PIZZOFALCONE

15946
BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio XXX
Palchetto
Num.° d' ordine 32

NAZIONALE
B. Prov.
11
204
NAPOLI
VITT. EM. III

B. Davis
II
2011
209

ELEMENS
DE
L'ART MILITAIRE.

TOME PREMIER.

6092.43

ELEMENS
DE
L'ART MILITAIRE.

Par Feu M. D'HERICOURT,

Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Capitaine & premier Aide-Major au Régiment du Roi.

NOUVELLE EDITION,

Augmentée & corrigée sur les nouvelles Ordonnances Militaires données depuis 1741. jusqu'à présent.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez { GISSEY; rue de la vieille Bouclerie.
DAVID le jeune, Quai des Augustins, proche le Pont Saint Michel.

M. DCC. LII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

A MONSIEUR,

MONSIEUR

LE DUC DE BIRON,

Maréchal de Camp des Armées du Roi, Colonel Lieutenant & Inſpecteur de ſon Régiment d'Infanterie.

MONSIEUR,

J'ai employé mon loiſir de quelques années à faire un Traité du ſervice rélatif aux Ordonnances Militaires :

des perſonnes diſtinguées par leurs talens, & par le rang qu'elles tiennent dans les Troupes, ont lû ce Manuſcrit ; elles jugent que mon travail peut être utile aux Gens du métier, & leur opinion m'engage à le rendre public. J'ai recours à vous, MONSIEUR, *pour ſeconder cette entrepriſe ; je vous dois les connoiſſances qui m'ont attiré des ſuffrages : trouvez bon que ce que j'ai appris ſous vos ordres, paroiſſe ſous vos auſpices.*

J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR ;

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,

D'HERICOURT.

LETTRE
DE MONSIEUR LE COMTE DE BELLE-ISLE, A L'AUTEUR.

A Paris le 12. Mars 1739.

J'Ai lu, MONSIEUR, avec attention les Ecrits que vous avez bien voulu me communiquer ſur les différentes parties du ſervice & évolutions des Troupes ; tout m'y paroît conforme aux Réglemens & Ordonnances, & il ſeroit à déſirer qu'on voulût fixer une uniformité : au ſurplus, on ne ſçauroit que vous louer de votre application à votre Métier, & il ſeroit à ſouhaiter que le Roi eût bien des Officiers qui employaſſent auſſi utilement leur loiſir ; c'eſt un témoignage que je vous rendrai dans les occaſions, & je ſerai ravi d'en

avoir d'autres de vous marquer combien je ſuis, MONSIEUR, &c.

F. DE BELLE-ISLE.

LETTRE

DE MONSIEUR LE MARE'CHAL DE PUYSEGUR,

A L'AUTEUR.

A Paris le 12. *Mars* 1739.

J'AI lu avec attention, MONSIEUR, les Ecrits que vous m'avez communiqué ſur le ſervice des Troupes & les évolutions ; je crois que cet Ouvrage ſera bon pour l'inſtruction des Officiers ; & il eſt fort louable à vous de vous occuper de bonnes choſes qui regardent votre Profeſſion. Je ſuis, MONSIEUR, &c.

Le Maréchal DE PUYSEGUR.

PRÉFACE.

LES *Elemens de l'Art Militaire* de Feu M. le Chevalier D'HERICOURT, marqués du ſceau de l'Approbation de deux Officiers Généraux *, & compoſés ſous les yeux de M. le Duc DE BIRON, alors Maréchal de Camp, & aujourd'hui Lieutenant Général des Armées de Sa Majeſté & Colonel de ſon Régiment des Gardes Françoiſes, à qui ils ſont dédiés, ont eu un ſuccès étonnant. Les Officiers y

* M. le Maréchal DE PUYSEGUR, & M. le Comte DE BELLE-ISLE, dont les Lettres adreſſées à l'Auteur, ſur la bonté de ſon Ouvrage, ſont à la tête de ce premier Volume.

ont trouvé le détail de tout le ſervice actuel des Troupes. Les premieres Editions furent faites ſans la participation de l'Auteur, & ſe trouverent extrêmement remplies de fautes. Il les corrigea ſur un Exemplaire qui lui fut envoyé. Une nouvelle Edition s'en fit à Lille : enſuite le même Ouvrage a été imprimé à Paris en 1748. On le redonne aujourd'hui avec des augmentations conſidérables, priſes dans les nouvelles Ordonnances Militaires : elles ſe trouvent dans le même ordre, & preſque toutes ſous les mêmes Titres de l'Auteur. Mais la *Création du Régiment des Grenadiers de France* ; celle d'une *Nobleſſe Militaire*, & d'une *Ecole Royale Militaire*, & quelques autres articles auſſi curieux qu'utiles, ſont des ſujets nouveaux qui appartiennent ſi fort à cet Ouvrage, qu'on n'auroit pû, ſans une gran-

de négligence, les en ſéparer ; & les Gens de guerre, comme les autres, les y verront avec plaiſir.

M. D'HE'RICOURT, pour compoſer cet Ouvrage, avoit juſqu'en 1739. qu'il a été publié, puiſé dans toutes les Ordonnances Militaires. En reſpectant ſon travail, où nous n'avons fait de changemens, que ceux auxquels nous nous ſommes trouvés obligés par les nouvelles Ordonnances, nous avons par-tout marché ſur ſes traces, & pour ſuivre ſon même plan, continué de donner l'eſprit de celles qui ont paru depuis 1740. juſqu'à préſent. En total, voici ce que tout l'Ouvrage contient.

Dans le premier Volume, on trouve : 1°. Le rang des Régimens d'Infanterie, & ceux qui ont été incorporés dans d'autres Régimens ; le nombre & la compo-

ſition des Bataillons d'Infanterie Françoiſe, depuis la déduction faite de ceux qui ont été réformés (*a*) : le rang des Troupes qui compoſent le Corps de la Gendarmerie ; celui des Régimens de Cavalerie & des Régimens de Dragons : le rang des différentes Troupes entre elles. 2°. Le commandement des Officiers ſur les Troupes : le rang des Officiers entre eux ; celui des Officiers réformés, ou par Commiſſion : les fonctions des Officiers Subalternes ; celles des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Soldats, Tambour Major & Tambours : le rang des Officiers du Corps de la Gendarmerie ; celui des Officiers de l'Artillerie ; l'état préſent du Régiment Royal Artillerie (*b*) : le rang de l'Artillerie de Terre

(*a*) Ordonnance du 10. Février 1749.

(*b*) Ordonnance du 10. Janvier 1749.

avec celle de la Marine (*a*) : la réunion du Corps des Galères avec celui de la Marine (*b*) : le rang & le commandement des Officiers dans les Places (*c*), & le rang & les fonctions des Officiers qui compoſent l'Etat Major de l'Armée. 3°. Les Honneurs militaires (*d*) : le ſalut dû aux Officiers principaux. 4°. La paye des Troupes ; le fourrage diſtribué aux Troupes dans les Quartiers d'Hyver (*e*) ; l'établiſſement des Hachoirs dans la Cavalerie & les Dragons (*f*) ; l'étape ; le pain de munition & viande (*g*) ; l'Uſtenſile ; le Sel, le Tabac & le

(*a*) Ordonnance du 12. Juin 1741. & 25. Juin 1750.
(*b*) Ordonnance du 27. Septembre 1748.
(*c*) Ordonnance du 25. Juin 1750. art. 1. & ſuiv.
(*d*) *Ibid.*
(*e*) Ordonnance du 3. Juillet 1749.
(*f*) Ordonnance du 2. Avril 1744.
(*g*) Ordonnance du premier Juillet 1749.

bois (*a*), & les priviléges des Régimens Suiſſes concernant leur ſubſiſtance. 5°. L'habillement des Troupes, Infanterie Françoiſe (*b*), Milice (*c*), Cavalerie (*d*) & Dragons (*e*); les chapeaux; l'Uniforme des Officiers Généraux (*f*); celui des Commiſſaires des Guerres (*g*); & l'Uniforme des Troupes défendu à ceux qui ne ſont pas au ſervice (*h*). 6°. L'armement & l'équipement de l'Infanterie (*i*), Cavalerie (*k*) & Dragons (*l*): la netteté des armes: les Etendards & Drapeaux. 7°. Le ma-

(*a*) Ordonnance du 18. Juin 1746.
(*b*) Ordonnance du 19. Janvier 1747.
(*c*) Ordonnance du 25. Novembre 1746.
(*d*) Ordonnance du premier Juin 1750.
(*e*) Ordonnance du premier Mai 1750.
(*f*) Ordonnance du premier Février 1744.
(*g*) Ordonnance du 27. Mars 1746.
(*h*) Ordonnance du 31. Mars 1748.
(*i*) Ordonnance du 19. Janvier 1747.
(*k*) Ordonnance du premier Juin 1750.
(*l*) Ordonnance du premier Mai 1750.

niement des armes, & les évolutions. 8°. Le nouvel Exercice (*a*). 9°. La Diſcipline des Troupes qui ſortent de Garniſon, & marchent dans le Royaume : les routes des Troupes, & l'arrivée d'une Troupe à ſa Garniſon (*b*). 10°. La Diſcipline des Troupes dans les Quartiers, & la Contrebande défenduë. 11°. L'ordre des différentes eſpèces de ſervice.

Le ſecond Volume, auſſi intéreſſant que le premier, contient : 1°. Le ſervice de Campagne, ce qui renferme le campement des Troupes (*c*) ; la maniere d'aſſeoir un Camp ; la police du Camp ; la Diſcipline des Troupes dans le Camp ; le ſervice général du Camp ; les Fourrages & les Partis : le ſervice des Tranchées ; la

(*a*) Ordonnance du 7. Mai 1750.
(*b*) Ordonnance du 25. Juin 1750.
(*c*) Inſtruction de 1732. & Ordonnance du 10. Juillet 1741.

CHAP. XI. *Etat préſent du Régiment Royal Artillerie.* 65
CHAP. XII. *Rang de l'Artillerie de Terre avec celle de la Marine.* 70
CHAP. XIII. *Artillerie de la Marine.* 71
CHAP. XIV. *Rang des Officiers de Terre avec ceux de la Marine.* 79
CHAP. XV. *Réunion du Corps des Galères à celui de la Marine.* 82
CHAP. XVI. *Rang & commandement des Officiers dans les Places.* 91
CHAP. XVII. *Rang & fonctions des Officiers qui compoſent l'Etat Major de l'Armée.* 100

TITRE TROISIE'ME.

Honneurs Militaires. 128

CHAP. I. *Gardes des perſonnes à qui il en eſt dû.* ibid.
CHAP. II. *Honneurs dûs par les Troupes qui ſont de garde.* 145
CHAP. III. *Salut dû aux Officiers Principaux.* 154

TITRE QUATRIE'ME.

Subſiſtance. 162

CHAP. I. *Paye des Troupes.* ibid.
CHAP. II. *Fourrage.* 184
CHAP. III. *Etabliſſement des Hachoirs dans la Cavalerie & les Dragons.* 189
CHAP. IV. *Etape.* 191
CHAP. V. *Pain de munition & viande.* 198
CHAP. VI. *Uſtenſile.* 201
CHAP. VII. *Sel, Tabac & Bois.* 206
CHAP. VIII. *Priviléges des Régimens Suiſſes concernant la ſubſiſtance.* 212

TITRE CINQUIE'ME.

Habillement des Troupes. 214

CHAP. I. *Habillement de l'Infanterie Françoiſe.* 218
CHAP. II. *Habillement des Milices.* 221
CHAP. III. *Habillement de la Cavalerie.* 222

DES TITRES, &c. xxiij
CHAP. IV. *Habillement des Dragons.* 227
CHAP. V. *Chapeaux.* 231
CHAP. VI. *Uniforme des Officiers Généraux.* 233
CHAP. VII. *Uniforme des Commiſſaires des Guerres.* 234
CHAP. VIII. *Uniforme des Troupes défendu à tous ceux qui ne ſont pas au ſervice.* 235

TITRE SIXIE'ME.

Armement & équipement de l'Infanterie, Cavalerie & Dragons. 237

CHAP. I. *Armement & équipement de l'Infanterie.* ibid.
CHAP. II. *Armement & équipement de la Cavalerie.* 241
CHAP. III. *Armement & équipement des Dragons.* 244
CHAP. IV. *Netteté des armes ordonnée aux Soldats, Cavaliers & Dragons, & troc & vente d'armes défendus.* 246
CHAP. V. *Drapeaux & Etendards.* 248

TITRE SEPTIE'ME.

Maniement des armes & évolutions. 255

TITRE HUITIE'ME.

Nouvel Exercice établi par l'Ordonnance du 7. Mai 1750. 339

TITRE NEUVIE'ME.

De la Diſcipline que doivent garder des Troupes qui ſortent de Garniſon & marchent dans le Royaume; des routes ſur leſquelles elles ont à marcher; de l'arrivée d'une Troupe à la Garniſon, & du Logement. 384

CHAP. I. *Diſcipline des Troupes ſortant de Garniſon & marchant dans le Royaume.* ibid.

CHAP. II. *Routes ſur leſquelles les Troupes ont à marcher.* 406

CHAP. III. *Arrivée d'une Troupe à ſa*

DES TITRES, &c. xxv
Garniſon, & ſon logement. 416

TITRE DIXIE'ME.

De la Diſcipline des Troupes dans les Quartiers, & de la Contrebande. 433

CHAP. I. *Diſcipline des Troupes dans les Quartiers.* ibid.
CHAP. II. *Contrebande.* 438

TITRE ONZIE'ME.

Ordre des différentes eſpèces de ſervice. 449

Fin de la Table du premier Volume.

Approbation du Cenſeur Royal.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier la ſeconde Edition des *Elemens de l'Art Militaire*, avec les augmentations que l'on y a faites. Je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. Fait à Paris ce 10. Avril 1752.

Signé MONTCARVILLE,

Lecteur & Profeſſeur Royal en Mathématiques.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra. SALUT. Notre bien Amé MICHEL-ETIENNE DAVID, fils, Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public un Livre qui a pour titre : *Elemens de l'Art Militaire*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Livre en un ou pluſieurs Volumes, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'el-

les ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance : comme auſſi à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changemens ou autres, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit ſieur Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que la réimpreſſion dudit Livre ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril mil ſept cent vingt-cinq, & qu'avant de l'expoſer en vente, l'imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Livre, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le ſieur Dagueſſeau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un en celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le ſieur Dagueſſeau, Chancelier de France, le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenuë pour duëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Sécretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles,

tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le dixiéme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quarante-huit, & de notre Regne le trente-troiſiéme. Par le Roi en ſon Conſeil. *Signé*, SAINSON.

J'ai cédé à Monſieur GISSEY, un quart dans le préſent Privilége, ſuivant les conditions faites entre nous. A Paris ce 25. Mai 1748.

DAVID le jeune.

Regiſtré enſemble la ceſſion, ſur le Regiſtre XI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, num. 944. fol. 834. *conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28. Février* 1723. *A Paris le* 28. *Mai* 1748.

CAVELIER, *Syndic.*

ELEMENS

Diſcipline des Troupes de paſſage (*a*) ; le ſervice des Milices Bourgeoiſes (*b*) ; l'aſſemblée des Troupes (*c*) ; le ſervice des Citadelles, Forts & Châteaux (*d*) ; la Diſcipline des Troupes dans les Places (*e*) ; les émolumens des Etats Majors des Places (*f*) ; le partage du ſervice entre les Officiers Majors des Places (*g*) ; la conſervation des fortifications, & bâtimens civils à l'uſage des Troupes (*h*) ; & le ſervice des principaux Officiers des Troupes dans une Ville de guerre (*i*). 3°. Les fonctions des Commiſſaires ordinaires des Guerres, Provin-

(*a*) Art. 442.
(*b*) Art. 449.
(*c*) Art. 453.
(*d*) Art. 535.
(*e*) Art. 581.
(*f*) Art. 666.
(*g*) Art. 689.
(*h*) Art. 658.
(*i*) Ordonnances des 7. Juillet 1749. & 25. Juin 1750.

Majors des Places ſur les effets des Officiers décédés. 6°. Les Honneurs funébres (*a*) dûs à un Maréchal de France, à un Gouverneur, ou Lieutenant Général de Province, ou un Lieutenant Général des Armées, ou Maréchal de Camp, commandant en Chef dans une Province ; aux Lieutenans Généraux, Maréchaux de Camp, Brigadiers des Armées, Colonels, Meſtres de Camp, &c. & aux Officiers de l'Etat Major des Places, Ingénieurs, Commiſſaires, &c. 7°. Les Emplois vacans, & les enrôlemens.

Le troiſiéme Volume contient : 1°. Les Crimes & Délits militaires (*b*). 2°. Les priſonniers dans les Places (*c*) & les

(*a*) Ordonnance du 25. Juin 1750.
(*b*) *Ibid.* art. 597.
(*c*) Art. 574.

priſonniers de guerre (*a*). 3°. Les Juges & les procédures militaires (*b*). 4°. Les congés abſolus, limités, & congés de ſémeſtre des Officiers (*c*). 5°. Les Mariages défendus aux Soldats, Cavaliers & Dragons (*d*). 6°. Les Réformes faites à la Paix (*e*). 7°. Les Invalides (*f*). 8°. L'Ordre de Saint Louis (*g*), & les Billets d'honneur. 9°. La Création du Régiment des Grenadiers de France (*h*); celle

(*a*) Ordonnance du 30. Avril 1747.

(*b*) Ordonnance du 25. Juin 1750.

(*c*) Ordonnances des premier Mai & 2. Août 1751.

(*d*) Ordonnance du 7. Octobre 1724.

(*e*) Ordonnances données depuis 1748. 1749. & 1750.

(*f*) Ordonnances des 26. Mai 1747. 6. Mai 1749. premier Février & 10. Septembre 1751.

(*g*) Ordonnance du premier Juillet 1749.

(*h*) Ordonnance du 15. Février 1749.

d'une Nobleſſe Militaire (*a*), & d'une Ecole Royale Militaire (*b*). On trouvera dans ce même Volume un Etat des Troupes, Infanterie Françoiſe & Etrangere, Troupes Légéres, Gendarmerie, Cavalerie, Cavalerie Légére & Dragons (*c*) : un Supplément de décompte & des payes de gratification que Sa Majeſté vient d'accorder à ſon Infanterie Françoiſe & Etrangere (*d*) ; & à la fin une Récapitulation des Délits Militaires, avec les peines qui y ſont attachées par les Ordonnances. Voilà le contenu de cet Ouvrage, qui eſt l'Abbrégé de tout le ſervice

(*a*) Edit du mois de Novembre 1750. & Déclaration du Roi du 22. Janvier 1752.

(*b*) Edit du mois de Janvier 1751.

(*c*) Ordonnance du premier Février 1751.

(*d*) Ordonnance du premier Janvier 1752.

actuel des Troupes, réglé par les anciennes Ordonnances, & confirmé par celles de Sa Majeſté, dont les plus récentes ſont ici citées.

TABLE

DES TITRES ET CHAPITRES

contenus dans le premier Volume.

TITRE PREMIER.

RANG des Troupes. page 1

CHAPITRE PREMIER.

Rang des Régimens d'Infanterie. ibid.
Régimens incorporés dans d'autres Régimens. 5
CHAP. II. *Compoſition des Bataillons.* 6
CHAP. III. *Rang des Troupes qui compoſent le Corps de la Gendarmerie.* 10
CHAP. IV. *Rang des Régimens de Ca-*

valerie. 12
CHAP. V. *Rang des Régimens de Dragons.* 14
CHAP. VI. *Rang des différentes Troupes entre elles.* 15

TITRE DEUXIE'ME.

Rang & principales fonctions de ceux qui composent le Militaire. 21

CHAP. I. *Commandement des Officiers sur les Troupes.* ibid.
CHAP. II. *Rang des Officiers entre eux.* 22
CHAP. III. *Rang des Officiers réformés ou par commission.* 33
CHAP. IV. *Fonctions des Officiers Subalternes.* 40
CHAP. V. *Fonctions des Sergens.* 41
CHAP. VI. *Fonctions des Caporaux & Anspessades.* 47
CHAP. VII. *Fonctions des Soldats.* 52
CHAP. VIII. *Fonctions du Tambour Major & des autres Tambours.* 57
CHAP. IX. *Rang des Officiers du Corps de la Gendarmerie.* 58
CHAP. X. *Rang des Officiers de l'Artillerie.* 63

CHAP.

ELEMENS
DE
L'ART MILITAIRE.

TITRE PREMIER.

Rang des Troupes.

CHAPITRE PREMIER.

Rang des Régimens d'Infanterie.

GARDES Françoiſes,
Gardes Suiſſes,
Picardie,
Navarre,
Piémont,
Champagne,
Normandie,
} Ont le pas entre eux ſucceſſivement d'année en année.

La Marine,
La Tour du Pin,
Bourbonnois,
Auvergne,
} Ont le pas entre eux comme les trois ci-devant.
Belſunce, ci-devant Monaco,
Mailly,
Du Roi,
Royal,
Poitou,
Lyonnois,
Dauphin,
Montboiſſier,
Touraine,
Anjou,
D'Eu,
Saint-Chaumont, ci-devant Guſtine;
Montmorin,
Briqueville, ci-devant Brancas,
La Reine,
Limoſin,
Royal des Vaiſſeaux;
Orléans,
La Couronne,
Bretagne,
Gardes Lorraines,
Artois,
Roche-Aimont, ci-devant d'Eſtainville,
La Farre,
Alſace, *Allemand*,
Royal Rouſſillon,

Condé,
Bourbon,
Grenadiers de France,
Beauvoisis,
Rouergue,
Bourgogne,
Royal la Marine,
Vermandois,
Bentheim, ci-devant Saxe,
Royal Artillerie,
Royal Italien,
Languedoc,
Talaru, ci-devant Broglie,
Médoc,
Brissac, ci-devant Bonac,
Vatan, ci-devant Ségur,
Royal Comtois,
Trainel, ci-devant Tramil,
Provence,
Cambis, ci-devant Laval,
Rochefort,
Nice, Penthiévre,
Guyenne,
Lorraine,
Flandre, Berry,
Béarn,
Haynault,
Boulonnois, Angoumois,
Périgord,
Xaintonge,

Bigorre,
Forès, Tournaisis,
Cambraisis,
Foix,
Bresse,
La Marche;
Quercy, Nivernois,
Brie,
Soissonnois,
Isle de France,
Royal Suédois,
Bulkeley, *Irlandois*;
Clare, *Irlandois*,
Dillon, *Irlandois*,
Chartres, Conty;
Roth, *Irlandois*,
Berwick, *Irlandois*,
Lailly, *Irlandois*,
Enguyen, Royal Ecossois;
D'Ogilvy, *Ecossois*,
Royal Baviere, Bergh,
La Marck,
Wirtemberg,
Nassau-Saarbruck,
Ferſen,
La Dauphine,
Royal Pologne,
Saint-Germain,
Royal Corse,
Lowendalh,
Bettens, *Suisse*,

Scedorff, *Suiſſe*,
Dieſback, *Suiſſe*,
Wittmer, *Suiſſe*,
Monnin, *Suiſſe*,
Grandvillars, *Suiſſe*;
Salis, *Suiſſe*,
Karrer, *Suiſſe*,
Volontaires de Flandre,
Volontaires Royaux,
Volontaires du Dauphiné,
Compagnies des Cantabres Volontaires,
Corps de Chaſſeurs de Fiſcher,
Geſchray Etranger,
Fuſiliers de Montagne,
Compagnies Franches de la Marine,
Compagnies détachées des Invalides;
Milices, & Grenadiers Royaux.

Régimens incorporés dans d'autres Régimens.

Véxin, incorporé dans Vermandois;
Beauce, dans Talaru;
Luxembourg, dans Vatan;
Fleury, dans Rochefort;
Beaujolois, dans Trainel;
La Tour d'Auvergne, dans Nice;
Auxerrois, dans Flandre;
Aunis, dans Languedoc;
Baſſigny, dans Royal Comtois;

Dauphiné, dans Médoc;
Gatinois, dans Lorraine;
Des Landes, dans Flandre.
Royal Wallon, réformé.

CHAPITRE II.

Compoſition des Bataillons.

LEs cent ſoixante-huit Bataillons d'Infanterie Françoiſe, qui ſubſiſtent depuis la déduction faite de ceux dont Sa Majeſté a depuis la Paix ordonné les Réformes, ſont par ſon Ordonnance du 10. Février 1749. réduits chacun à treize Compagnies, dont une de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & douze de Fuſiliers de quarante hommes, qui ſont en total cinq cens vingt-cinq hommes, à quoi Sa Majeſté entend que leſdits Bataillons demeurent fixés.

Ces cent ſoixante-huit Bataillons forment quatre-vingt Régimens, dont les douze premiers ſont de quatre Bataillons chacun : cinquante-deux autres de deux Bataillons, & ſeize ſeulement d'un Bataillon. Les dix-huit derniers qui étoient d'un Bataillon cha-

ctin, à commencer par celui de Véxin, juſques & compris celui des Landes, ont été ſupprimés & incorporés dans dix-huit autres de ceux qui les précédent, pour former, avec le Bataillon dont ils ſont compoſés, des Régimens de deux Bataillons.

Les Colonels & Lieutenans-Colonels n'ont plus de Compagnie, ainſi que les Commandans de Bataillon, qui continuent d'être attachés, comme ci-devant, aux ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillon des Régimens. Leur traitement eſt à compter de la réduction preſcrite par cette Ordonnance : ſçavoir, pour les Colonels de 1800 livres par an d'appointemens, tant pour leur tenir lieu de ceux dont ils joüiſſoient comme Capitaine, que de ceux de Colonel; pour les Lieutenans-Colonels de 1680 livres, & de 2000 livres à titre d'augmentation du traitement, indépendamment des penſions & gratifications attachées anciennement à leur place dans les différens Corps, qui continuent de leur être payés; & à chaque Commandant de Bataillon, de 1440 livres d'appointemens auſſi par an, avec 1000 livres d'augmentation auſſi par an.

La premiere Compagnie de Fuſiliers du premier Bataillon de chaque Régiment prend le nom de Compagnie Colonelle, & eſt commandée par le premier Capitaine factionnaire, qui en a le détail & l'entretien, de même qu'ont les Capitaines des autres Compagnies de Fuſiliers; en ſorte que le Colonel n'a ſur cette Compagnie que la même autorité qui lui eſt attribuée ſur les autres.

Depuis cette Ordonnance du 10. Février 1749. il n'y a plus que deux drapeaux par Bataillon, dont un blanc attaché à la Compagnie, qui porte le nom de Compagnie Colonelle dans chaque Régiment. Il eſt entrenu deux Enſeignes par Bataillon pour porter ces drapeaux, aux appointemens chacun de 270 livres par an. Ces Enſeignes ont rang de Lieutenans, & il n'y a plus de Lieutenans en ſecond dans les Compagnies deſdits Régimens.

Après la réduction du nombre des Compagnies de Fuſiliers de chaque Bataillon, tous les Capitaines ont été conſervés. Ceux de ces Capitaines qui ſe ſont trouvés les moins anciens ont été réformés, & rempliſſent, juſqu'à concurrence du nombre qui s'en trou-

ve, les places de ſeconds Officiers des Compagnies de Fuſiliers, en qualité de Capitaines en ſecond, aux appointemens de 42 ſols par jour, ainſi que les Capitaines qui dans les précédentes réformes ont été conſervés en ladite qualité de Capitaines en ſecond, leſquels prennent également les places de ſeconds Officiers deſdites Compagnies. Ces Capitaines en ſecond tiennent lieu de Lieutenans, tant qu'ils ſubſiſtent, & on n'a conſervé parmi les Lieutenans que le nombre néceſſaire pour mettre un ſecond Officier aux Compagnies de Fuſiliers, où il n'y a pas de Capitaines en ſecond. Voyez *Réforme* pour le reſte des Officiers réformés.

Dans les Régimens compoſés de pluſieurs Bataillons, la Compagnie du plus ancien Capitaine des Grenadiers marche à la tête du premier Bataillon, & les autres à la tête du ſecond, troiſiéme & quatriéme, ſuivant l'ancienneté de leurs Capitaines.

En l'abſence d'un Capitaine des Grenadiers, la Compagnie ne laiſſe pas de marcher à ſon rang : le Capitaine poſtiche fait le ſervice au tour de l'abſent.

Les Compagnies Colonelle & Lieu-

tenante-Colonelle, avant leur réforme du 10 Mars 1749. marchoient au premier Bataillon : c'eſt celle du premier Capitaine faction aire qui porte le nom de Compagnie Colonelle.

Celles des Commandans brevetés (ils n'en n'ont plus auſſi comme on l'a dit) marchoient après la Compagnie des Grenadiers du Bataillon qu'ils doivent commander par leur ancienneté.

(a) L'Officier pourvû d'une Compagnie vacante prend avec elle rang dans le Régiment, de ſorte que chaque Compagnie ſe trouve dans le Bataillon où elle doit ſervir, ſuivant le rang que tient avec les autres Capitaines celui qui en eſt pourvû.

CHAPITRE III.

Rang des Troupes qui compoſent le Corps de la Gendarmerie.

LA Compagnie Ecoſſoiſe. } Gardes
Les trois autres ſuivant l'ancienneté des Capitaines. } du corps du Roi.
Les Gendarmes de la Garde du Roi.

(a) T. 64.

Les Chevaux-Légers de la Garde du Roi.

Les Gendarmes Ecoſſois.

La premiere Compagnie des Mouſquetaires *appellés* Gris.

La ſeconde Compagnie des Mouſquetaires *appellés* Noirs.

Les Gendarmes Anglois.

Les Gendarmes Bourguignons.

Les Gendarmes de Flandre.

Les Gendarmes, Les Chevaux-Légers, } De la Reine.

Les Gendarmes, Les Chevaux-Légers, } Dauphins.

Les Gendarmes, Les Chevaux-Légers, } DeBourgogne.

Les Gendarmes, Les Chevaux-Légers, } D'Anjou.

Les Gendarmes, Les Chevaux-Légers, } De Berry.

Les Gendarmes, Les Chevaux-Légers, } D'Orléans.

Les Grenadiers à cheval n'ont point de rang réglé.

(*a*) Les Compagnies des Maréchauſſées.

(*a*) T. 107.

CHAPITRE IV.

Rang des Régimens de Cavalerie.

(a) Colonel Général,
Meſtre de Camp Général ;
Commiſſaire Général,
Du Roi,
Royal Etranger,
Cuiraſſiers,
Royal Cravattes ;
Royal Rouſſillon,
Royal Piémont,
Royal Allemand,
Royal Carabiniers,
Royal Pologne,
La Reine,
Dauphin,
Dauphin Etranger,
Bretagne,
Anjou,
Orléans,
Clermont,
Condé,
Bourbon,
Conty,
Penthiévre,

(a) T. 74.

Archiat,
Poly Saint-Thiébaut,
Luſignan,
Marcieux,
Taillerand,
Clermont-Tonnerre,
Chabrilland,
D'Egmont,
Beauvilliers,
Grammont,
Bourbon-Buſſet,
La Viefville,
Maurignon,
Saint-Jal,
Du Fumel,
La Roche-Foucault,
De Vienne,
Broglie,
Fleury,
Lénoncourt,
Bellefond,
Henrichemont,
Mouſtier,
Wirtemberg,
Naſſau,
Noailles,
Harcourt,
Fitzjames, *Irlandois*;
Berchiny, *Huſſard*,

Hesterhazy, *Hussard*,
Pollérecky, *Hussard*,
Ferrary,
Beausobre, *Hussard*,
Raugrave,
Apremont-Lynden,
Turpin.

CHAPITRE V.

Rang des Régimens de Dragons.

COlonel Général,
Mestre de Camp Général,
Royal,
Du Roi,
La Reine,
Dauphin,
Orléans,
Beaufrémont,
D'Aubigné,
Caraman,
La Féronnaye,
D'Harcourt,
D'Apchon,
Thianges,
D'Egmont,
Languadoc,

Frieze, ci-devant Volontaires de Saxe.

CHAPITRE VI.

Rang des différentes Troupes entre elles.

I. DAns une Place forte ou Ville fermée, l'Infanterie commande à la Cavalerie & aux Dragons; elle leur obéit à la Campagne, ou dans un Lieu ouvert.

(*a*) II. Par-tout où il se rencontre des Régimens François, avec des Etrangers, le plus ancien des François prend le pas sur tous les Régimens Etrangers (*b*).

(*c*) Lorsqu'il ne se trouve dans une Place qu'un Régiment d'Infanterie Etrangere, avec un Régiment de Dragons, qui y fait le service à pied, le Régiment Etranger prend la droite sur celui de Dragons (*d*).

S'il arrivoit que les Compagnies des

(*a*) T. 67.
(*b*) T. 93.
(*c*) T. 60.
(*d*) T. 118.

Mouſquetaires fiſſent le ſervice à pied avec l'Infanterie, elles ſeroient traitées de même que les Compagnies de Cadets Gentilshommes, lorſqu'elles étoient ſur pied, c'eſt-à-dire, qu'elles auroient la droite en laiſſant un intervalle entre elles & les autres Troupes, & qu'on leur donneroit des poſtes fixes (*a*).

(*b*) Le rang des cinq Bataillons de Royal Artillerie ſe régle entre eux ſuivant l'ancienneté du Lieutenant Colonel qui eſt à la tête de chacun d'eux.

Les Compagnies détacheés de l'Hôtel Royal des Invalides prennent rang avec l'Infanterie depuis le 13. Avril 1690.

Les Bataillons de Milice prennent entre eux le rang des Régimens entretenus ſous le nom des Provinces dont ils ſont tirés; ceux d'une même Province marchent ſuivant l'ancienneté du Lieutenant Colonel qui les commande.

Lorſqu'on veut former un Bataillon des Compagnies de divers Régimens,

(*a*) T. 92.
(*b*) T. 49.

celles

celles du plus ancien prennent la droite, celles du ſecond tiennent la gauche, & ainſi alternativement ; les Officiers ſe poſtent à la tête de leurs Troupes, à la réſerve de celui qui par la ſupériorité de ſon grade, ou en cas d'égalité par le rang de ſon Régiment, ſe trouve le Commandant : lorſqu'on rompt ce Bataillon, les Compagnies ne reprennent point leur rang pour défiler, afin d'éviter la confuſion.

Les Régimens, dont une Brigade eſt compoſée en campagne, obſervent le même ordre, ſoit pour camper, ſoit pour ſe mettre en bataille, ou pour former les rangs des gardes & détachemens qu'ils fourniſſent conjointement ; les Caporaux doivent être placés à la droite du premier rang des détachemens ou gardes, & les Soldats par file, ſans que ceux du plus ancien Régiment puiſſent prétendre le premier rang ; & les eſcouades briſées & les poſtes compoſés de pluſieurs eſcouades en garniſon doivent être diſtribués de même.

Cet ordre s'obſerve encore, ſoit dans les Places ou à l'Armée, pour la diſpoſition des Troupes qui ſont comman-

dées pour assister aux exécutions de Justice, &c. En distinguant les Piquets, d'avec les Régimens qui marchent en corps, ceux-ci ont en toute occasion la droite; la Garde en garnison la prend ordinairement sur toutes les Troupes commandées; néanmoins le plus ancien Régiment d'Infanterie doit se placer ensuite d'elle, parce qu'étant ou pouvant être composée de Cavalerie & d'Infanterie, sa position ne tire à conséquence pour aucun Corps. Lors donc que toute la garnison prend les armes, le plus ancien des Régimens d'Infanterie se place à la gauche de la Garde, & les autres au-dessous de lui en ordre de Brigade: le plus ancien des Régimens de Cavalerie prend la gauche de la ligne, & se met en colonne renversée; les autres, & avec eux ceux de Dragons se placent en remontant vers le centre, aussi en ordre de Brigade (*a*).

Si le fort ou la citadelle attachée à la Place envoie des Piquets, ils sont placés au centre, ensuite des Corps à drapeaux, lorsqu'il ne se trouve point de Cavalerie ni de Dragons dans la Place, ou qu'on les a mis en seconde li-

(*a*) T. 64.

gne, tous les Régimens commandés forment deux Brigades, dont les Piquets ont le centre. Le Régiment dont eſt le criminel, prenant les armes en campagne, doit envoyer ſes Piquets avec ceux de la Brigade dont il eſt.

III. Le Corps de la Gendarmerie a la droite ſur tous les Régimens de Cavalerie.

Les Gendarmes Ecoſſois ont rang devant les Mouſquetaires pour monter la grand'garde au logis de Sa Majeſté.

Les Troupes de la Maiſon du Roi ſont à l'armée ſous les ordres du Commandant de la Cavalerie tel qu'il ſoit, pour le ſervice ordinaire & pour la garde à cheval de la Maiſon du Roi, ou celle de Monſeigneur le Dauphin; elles n'y ſont pas pour le guet.

Lorſque le Roi ou Monſeigneur le Dauphin ne ſont point à l'armée, & que ces Troupes ne ſont point de garde devant leur logis, elles doivent aller à la grand'garde, & voir les gardes ordinaires comme le reſte de la Cavalerie, à moins que le Général ne ſe ſervît d'eux ailleurs.

Dans les détachemens mêlés de Troupes de Cavalerie & de celle de la

Maiſon du Roi, un Officier de Cavalerie de grade inférieur à celui de Brigadier ne peut pas ſe mettre à la tête de celles de la Maiſon du Roi, ni leur donner des ordres.

IV. Les Régimens de Cavalerie ont la droite ſur ceux de Dragons.

Dans les détachemens compoſés de Cavalerie & de Dragons, les Dragons marchent à la tête ou à la queuë, ou ſont mêlés ſuivant l'occaſion & le beſoin du ſervice : ſi l'Officier qui commande tel détachement eſt du corps des Dragons, il rend compte, dans ce cas ſeulement, au Général ou Commandant de la Cavalerie comme premier Corps, avant de le rendre à celui des Dragons.

Les Brigadiers de Dragons, qui ſe trouvent dans les Brigades ainſi mêlées, roulent avec ceux de Cavalerie pour le ſervice, & ſont obligés de reconnoître celui qui la commande.

TITRE DEUXIE'ME.

Rang & principales fonctions de ceux qui composent le Militaire.

CHAPITRE I.

Commandement des Officiers sur les Troupes.

LEs Maréchaux de France ont le commandement sur toutes les Troupes, soit Infanterie, Cavalerie ou Dragons.

Les Lieutenans-Généraux & les Maréchaux de Camp, sont Officiers Généraux; ils ont aussi le commandement sur toutes les Troupes, soit Infanterie, Cavalerie ou Dragons; mais il faut pour ce, qu'ils aient des Lettres de service.

(*a*) Le Grade supérieur commande par-tout à l'inférieur.

Parmi les Officiers de même Grade qui ne sont point Officiers Généraux;

(*a*) T. 12.

ceux d'Infanterie commandent dans une Place forte ou Ville fermée ; ceux de Cavalerie ou de Dragons, dans un lieu ouvert, ou à la Campagne.

CHAPITRE II.

Rang des Officiers entre eux.

I. LEs Maréchaux de France dont les Patentes ſont du même jour tiennent entre eux le rang qu'ils avoient étant Lieutenans Généraux.

II. Les Lieutenans Généraux d'une même Promotion gardent entre eux le rang qu'ils avoient comme Maréchaux de Camp ; les Maréchaux de Camp, celui qu'ils avoient étant Brigadiers.

III. Les Brigadiers lorſqu'ils marchent en cette qualité, prennent rang entre eux du jour de leur Commiſſion de Colonel ſans autre égard.

(*a*) IV. En l'abſence des Meſtres de Camp des Régimens de Cavalerie, les Meſtres de Camp incorporés ont les honneurs & prérogatives du Commandement, & ſe mêlent du détail : de même en l'abſence des Lieutenans-

(*a*) T. 79.

Colonels en pied, les Lieutenans-Colonels incorporés : lorſque les Officiers incorporés ſont faits Brigadiers, ils ſe démettent de leurs Compagnies moyennant le prix fixé par Sa Majeſté.

(a) V. Le Lieutenant-Colonel, en l'abſence du Colonel, & ſous ſon autorité en ſa préſence commande le Régiment ; il ordonne aux Capitaines & autres Officiers ce qu'ils ont à faire pour le ſervice de Sa Majeſté, & pour le maintien & rétabliſſement des Compagnies : il peut choiſir après le Colonel, celui des Quartiers du Régiment dans lequel il veut commander, quoique ſa Compagnie n'y ſoit pas.

Les Colonels, les Lieutenans-Colonels, par l'Ordonnance du 10. Février 1749. ainſi que les Commandans de Bataillon, n'ont plus de Compagnie.

En l'abſence du Colonel, il a le commandement ſur tous : quand le Régiment eſt en bataille & que le Colonel eſt à la tête, il ne laiſſe pas de conſerver le pas ſur tous les Capitaines.

(a) T. 56.

(*a*) Lorſque des Bataillons de Royal Artillerie ſe rencontrent enſemble, le plus ancien des Lieutenans-Colonels, & en leur abſence l'ancien Capitaine de ces Bataillons, commande le tout quant au ſervice.

(*b*) VI. Les Commandans brevetés de Bataillon obéiſſent à tous les Lieutenans-Colonels ; ils ont les mêmes prérogatives, & la même autorité qu'eux, ſur tous les Officiers qui ſont d'un Grade inférieur, ils ont le commandement ſur tous les Quartiers qu'occupent les Compagnies de leur Bataillon.

Lorſqu'en campagne un Commandant de Bataillon & un Capitaine de Grenadiers ſont abſens ou hors d'état de faire leur ſervice, le premier Capitaine du Régiment marche en la place & au tour du Capitaine de Grenadiers: le plus ancien Capitaine qui ſe trouve préſent dans le Bataillon, dont le Commandant eſt hors d'état de ſervir, commande le Bataillon en ſa place ; ſi ce Bataillon alloit à l'ennemi ayant à ſa tête la Compagnie de Grenadiers dont le Capitaine eſt abſent, le Capitaine

(*a*) T. 60.
(*b*) T. 66.

poſtiche

poſtiche aux Grenadiers n'en auroit pas le commandement, quoique plus ancien que celui qui remplace le Commandant abſent, attendu qu'il a opté pour la Compagnie des Grenadiers : les Capitaines de Grenadiers ne commandent point les Régimens ou Bataillons en campagne.

VII. Les Capitaines des Grenadiers du Régiment des Gardes Françoiſes ne commandent jamais de Bataillon, ils optent lorſque le commandement leur en tombe par leur ancienneté.

VIII. Les Capitaines des Gardes Françoiſes & Suiſſes ont rang de Colonel du 28. Avril 1691. de même que ſi Sa Majeſté avoit créé ce jour-là un Régiment de chaque Compagnie.

(*a*) IX. Le premier Capitaine de chacun de ces Régimens qui ſe trouve à l'Armée ſans autre caractère, repréſente le premier Colonel : en cette qualité, ils ſont détachés comme les deux premiers Colonels des Troupes d'Infanterie : ils jouiſſent de cette prérogative par-tout où ils ſont détachés.

(*b*) X. Tout Major, ſoit d'Infante-

(*a*) T. 44.
(*b*) T. 56. & 76.

rie, de Cavalerie ou de Dragons, tient, du jour de la date de ſa commiſſion de Capitaine, rang avec ceux de ſon Régiment, & commande à tous les Capitaines reçus après lui.

Les Majors doivent tenir la main à l'exécution des Ordonnances concernant la police & la diſcipline.

Ils peuvent viſiter les Régimens & Compagnies, ſoit dans les Villes, ou dans le Plat-pays, auſſi ſouvent qu'ils le jugent à propos : ils aſſiſtent aux revuës que les Inſpecteurs ou Commiſſaires en font.

Un Major de Cavalerie peut ſe mettre à la tête d'un Eſcadron de ſon Régiment, & le commander toutes & quantes fois il le déſire, lorſque ſon rang lui en donne le commandement.

Les Majors doivent en campagne tenir un état des Travailleurs, ainſi que des faſcines & gabions que leur Régiment fournit ſuivant le nombre que le Major Général en demande à la Brigade, afin que lorſqu'ils en reçoivent le payement ils puiſſent faire exactement à chacun le décompte de ce qui lui revient.

Ils doivent de plus tenir un contrôle bien exact des Officiers qui marchent

aux Travailleurs pendant un ſiége, afin que dans un autre on continue le tour; les différens mouvemens que les Régimens font n'y doivent apporter aucun changement.

Ils doivent auſſi conſerver le contrôle des Officiers qui ſont du Conſeil de guerre, afin qu'aucun Capitaine n'en ſoit deux fois, qu'après que tous les autres en auront été une fois chacun, à meſure qu'ils ſe trouveront au Corps.

Les Majors & Aide-Majors des Régimens vont à l'ordre chez le Major de Brigade, qui le leur dicte avec les détails concernant le ſervice de leur Régiment & ceux que le Brigadier a recommandés; ils vont enſuite porter le mot à leur Colonel; chaque Aide-Major va le porter au Commandant de ſon Bataillon, & lui fait lecture de l'ordre; le Major ne porte point le mot au Lieutenant-Colonel lorſque le Colonel eſt préſent. *

Les Majors marchent avec leur Colonel: lorſqu'ils ſont Majors de Brigade, le Colonel n'a avec lui qu'un Aide-Major.

* Voyez ce qu'on dit de plus ſur l'*ordre* & le *mot*, au *Titre du ſervice des Places*.

(*a*) Le Major, & en ſon abſence l'Officier chargé du détail, tient un contrôle des Officiers du Régiment, avec la date de leur commiſſion, depuis le Colonel juſqu'aux Sous-Lieutenans, le jour de leur réception, les Charges vaçantes, depuis, quand & pourquoi, ſans y comprendre ceux qui n'ont pas été reçus à leur Charge; le nom des Officiers abſens, le temps de leur départ, le lieu de leur demeure, s'ils ont congé ou non, pour quel temps, & les raiſons: il doit donner une copie de ce contrôle au Commiſſaire des guerres, lors de ſa premiere revuë & à chaque changement de garniſon, & une autre copie mois par mois des changemens arrivés depuis la précédente revuë.

L'Officier chargé du détail doit écrire Compagnie par Compagnie dans les colomnes marquées ſur les Regiſtres que la Cour envoie à cet effet, les noms propres de famille & de guerre des Sergens & Soldats, le lieu de leur naiſſance, la Paroiſſe, la Province, la Juriſdiction, leur âge, leur taille, les marques qui peuvent ſervir à les faire reconnoître, leur métier, la date de

(*a*) T. 56, & 57.

leur arrivée & le terme de leur enrôlement, en les plaçant ſur le Regiſtre ſuivant leur rang d'ancienneté dans la Compagnie : la même choſe doit être obſervée pour les Cavaliers, les Dragons & les Troupes Etrangeres.

Il lui eſt défendu ſous peine d'être caſſé & d'un an de priſon, d'employer aucun nom de Soldat ſuppoſé.

Il marque ſur ce Regiſtre régulierement & à côté de chaque article la date préciſe des changemens à meſure qu'ils arrivent, ſoit par la mort, les congés abſolus, ou la déſertion des Soldats ; il envoie tous les mois à la Cour l'état & le ſignalement des Soldats de recruës arrivés pendant le mois précédent.

Il tient un contrôle des engagemens limités de chaque Compagnie ; il y fait mention des ſommes qu'il vérifie avoir été données ou promiſes pour ſes engagemens.

Il doit enrégiſtrer & motiver tous les congés des Soldats, ſous peine de perdre ſes appointemens pendant un mois pour chaque omiſſion.

Il doit auſſi tenir un état exact du temps & des motifs des congés limités de ceux qui ne ſont engagés que

pour un temps, & en donner copie au Commiſſaire des guerres, pour y avoir recours en cas de beſoin.

Les Majors de Cavalerie doivent tenir un contrôle ſignalé des chevaux de leur Régiment; ils en ſont reſponſables & payent trois cens livres pour chacun de ceux qui ſont détournés.

Les Majors d'Infanterie ſont ſeuls chargés des deniers & des maſſes, & ils en répondent : ils peuvent ſe ſervir d'un Aide Major dont ils ſont garans; ils doivent donner tous les mois un Bordereau ſigné d'eux à chaque Capitaine du compte de ſa Compagnie; le même compte doit être ſur leurs Livres & ſigné par le Capitaine.

Ceux qui ſont pourvus des Charges de Major ou d'Aide-Major, n'en peuvent point poſſéder d'autres en même temps.

XI. Les Aides-Majors, ſoit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, roulent avec les Lieutenans : ils commandent du jour de leur Brevet d'Aide-Major, ou du jour de leurs Lettres de Lieutenant, s'ils l'ont été dans le Régiment où ils ſervent.

Les Aides-Majors d'Infanterie mar-

chent avec les Colonels réformés attachés à leur Régiment, pour quelque ſervice que ces Colonels ſoient commandés, & avec leurs Lieutenans-Colonels.

(a) XII. Les Lieutenans de Gardes Françoiſes & Suiſſes ont rang de Lieutenans-Colonels, marchent après eux, & commandent à tous Capitaines.

XIII. Les Lieutenans des Compagnies Colonelles n'ont que le rang de Lieutenant.

XIV. Les Sous-Lieutenans & Enſeignes des Gardes Françoiſes & Suiſſes prennent rang après les Capitaines, & devant tous les Lieutenans d'Infanterie.

XV. Les Enſeignes des Compagnies Colonelle & Lieutenante Colonelle ont rang de Lieutenans du jour de leurs Lettres.

Il n'y a plus que deux Enſeignes dans chaque Bataillon, ſuivant l'Ordonnance du 10. Février 1749.

XVI. Le Gentilhomme à Drapeau établi dans chaque Compagnie du Régiment des Gardes Françoiſes, eſt reconnu comme Officier en ſecond, fait

(a) T. 50. & 56.

le même ſervice que les Enſeignes, & prend rang immédiatement après eux ; il eſt compris dans les revuës, ſans néanmoins recevoir aucune paye ; il monte les mêmes gardes que les Enſeignes, aſſiſte aux exercices, & ne peut s'abſenter ſans congé.

XVII. Les Officiers d'Infanterie depuis le Colonel juſqu'au Lieutenant de différens Corps & de pareil poſte, marchent entre eux ſuivant le rang de leur Régiment ; ceux de Cavalerie & de Dragons ſuivent la date de leurs commiſſions ; lorſqu'elles ſont du même jour, l'Officier de Cavalerie a la préférence.

XVIII. Il n'y a nulle diſtinction de caractère entre les Capitaines en pied & ceux en ſecond ; entre les premiers Lieutenans & les Lieutenans en ſecond ou Enſeignes.

Ceux qui ſont choiſis parmi les réformés pour être en ſecond, prennent rang après ceux du Corps, entre eux ſuivant l'ancienneté du Régiment d'où ils ſont ſortis, ſuivant la date de leurs commiſſions, s'ils ſortent du même jour.

XIX. Les Lieutenans & Enſeignes commandent entre eux du jour & date

de leurs Lettres, ſans avoir égard au rang des Compagnies auxquels ils ſont attachés : il en eſt de même des Sous-Lieutenans.

Les Sous-Lieutenans ſont réformés par l'Ordonnance ci-deſſus citée.

(*a*) XX. Les Capitaines, les Lieutenans & Sous-Lieutenans du Régiment Royal Artillerie, marchent entre eux & avec ceux des Compagnies de Mineurs & d'Ouvriers, ſuivant l'ancienneté de leurs commiſſions ; ceux des Mineurs & Ouvriers, avec les autres Régimens, ſuivant le rang de Royale Artillerie.

CHAPITRE III.

Rang des Officiers réformés ou par commiſſion.

(*b*) I. LEs Officiers réformés d'Infanterie obéïſſent à tous ceux en pied de pareil poſte, tant François, qu'Etrangers, avec leſquels ils ſe trouvent, même à ceux des Compagnies Franches : ils commandent à

(*a*) T. 60.
(*b*) T. 57. & 79.

tous les Officiers en pied qui ſont d'un grade inférieur.

Ceux d'un même Régiment marchent entre eux ſuivant la date de leur commiſſion; ils ne prennent rang avec les Capitaines en pied, lorſqu'ils ont des Compagnies, que du jour de leur remplacement, à moins qu'ils n'aient été Capitaines dans les ſeconds Bataillons qui avoient ſervi avec les premiers.

II. Les Officiers de Milice marchent entre eux ſuivant la date de leur commiſſion.

III. Les Meſtres de Camp réformés d'Infanterie devenus tels par la réforme de leur Régiment, ceux qui l'étoient ou qui en ont eu des commiſſions avant le premier Septembre 1715. ceux qui ont été Lieutenans-Colonels en pied ou réformés, comme auſſi ceux qui étant Capitaines en pied ou réformés avant le premier Janvier 1710. & qui ſervant en cette qualité ont obtenu des commiſſions de Meſtres de Camp réformés depuis le premier Septembre 1715. ceux qui ont obtenu depuis ce temps des commiſſions de Meſtres de Camp réformés, après avoir quitté leurs Emplois pour

revenir en France, pourvu qu'ils aient ſervi en qualité de Capitaine, ou de Lieutenant-Colonel, ſont dans l'Infanterie ſeulement pour être détachés quand le ſervice le demande, à leur tour de Meſtre de Camp, avec le rang du Régiment qu'ils ont commandé; ceux qui n'en ont point eu prennent rang du jour de leur commiſſion.

Dans un jour d'action, ils ſont auprès du Colonel ou Commandant du Régiment, un demi pas en arriere à ſa droite ou à ſa gauche, l'eſponton à la main: le commandement du Régiment ne leur eſt déféré en aucun cas; ils ne ſe mêlent point du détail.

Quand le Régiment fait quelque mouvement pour l'exercice, &c. Ils ſont avertis par un Aide-Major qui leur porte le mot à l'armée & en garniſon; en Ville non fermée, & en lieu où il n'y auroit qu'un Capitaine qui commanderoit le Régiment, on ne leur envoie pas le mot, ils ſont ſeulement avertis des mouvemens, s'il y en doit avoir.

Aux revuës, ils ſont un demi pas en arriere du Colonel pour y paſſer préſens; dans les camps, ils ont leurs

tentes derriere celle du Colonel ; ils ſont logés en garniſon après le Colonel & le Lieutenant Colonel, ou celui qui commande le Régiment.

IV. Les Meſtres de Camp réformés de Cavalerie & de Dragons, tels qu'ils ſont énoncés dans l'article concernant ceux d'Infanterie, marchent après les Meſtres de Camp en pied & les incorporés : en leur abſence ils ont les prérogatives du commandement, ſans pouvoir toutefois ſe mêler du détail.

Ils tiennent entre eux le rang de leurs commiſſions : dans les détachemens tous les Meſtres de Camp, ſoit en pied par commiſſion, réformés ou incorporés, commandent entre eux indiſtinctement, ſuivant les dates de leurs commiſſions, & de même les Lieutenans-Colonels en pied incorporés ou réformés.

Ceux qui ont levé des Compagnies de l'augmentation portée par l'Ordonnance du premier Février 1727. prennent dans la Cavalerie le rang de leur commiſſion de Meſtres de Camp, roulent dans les Régimens avec les Capitaines du jour de leur commiſſion de Capitaine, ſont détachés à leur tour

en cette qualité, & conſervent leur rang de Meſtres de Camp, pour être tels employés dans les détachemens : les Meſtres de Camp réformés ou par commiſſion, autres que ceux dont il a été ci-devant parlé, ne ſervent, ſoit dans l'Infanterie ou dans la Cavalerie, qu'en qualité de Capitaines : s'ils ne l'ont point été, ils en prennent le rang du jour de leurs commiſſions de Meſtre de Camp.

V. Les Capitaines réformés de Cavalerie ou de Dragons, qui étoient en pied, lorſqu'ils ont été entretenus Capitaines réformés, & ceux qui étoient Capitaines réformés avant le premier Septembre 1715. ont le rang de leur premiere commiſſion de Capitaine dans les Régimens où ils ſont remplacés, & dans les détachemens tous les autres Capitaines réformés tiennent rang de Lieutenant, du jour de leur Brevet de Lieutenant en pied ou réformé, ou de leur commiſſion de Capitaine, s'ils n'ont point été Lieutenans, ſans pouvoir faire uſage de leur commiſſion de Capitaine.

VI. Tout Lieutenant d'Infanterie, qui a une commiſſion pour tenir rang de Capitaine dans le Corps dont il

eſt, ne peut s'en prévaloir qu'à l'égard des Capitaines de ſon Corps; il commande ſeulement à ceux qui ſont reçus depuis l'expédition de ſa commiſſion.

Il s'enſuit de-là qu'un Lieutenant-Colonel ayant commiſſion de Capitaine, & employé comme tel dans un détachement de ſon Régiment, ne peut pas commander les Capitaines détachés d'un Régiment moins ancien avec leſquels il ſe trouve.

VII. Les Aides-Majors & les Lieutenans de Meſtre de Camp de Cavalerie & de Dragons, avec commiſſion de Capitaine avant le premier Septembre 1715. roulent avec les Capitaines en pied; ils ne commandent les Régimens qu'après les Majors & les Capitaines en pied; en leur abſence ils roulent avec les Capitaines réformés, dont les commiſſions ſont auſſi avant le premier Septembre 1715. ils ne peuvent être détachés qu'en qualité de Capitaines; alors ils marchent ſuivant le rang de leur commiſſion.

Les Lieutenans de ſimples Compagnies avec commiſſion de Capitaine, même avant le premier Septembre 1715. les Aides-Majors & les Lieute-

nans de Meſtre de Camp avec commiſſion depuis le premier Septembre 1715. & tous ceux qui en obtiendront par la ſuite, ne peuvent faire que le ſervice de leur Charge dans les Régimens & dans les détachemens, excepté une fois au commencement de chaque campagne, qu'ils peuvent être détachés en qualité de Capitaine; alors ils prennent le rang de leur commiſſion, ils le ſuivent quand ils ont des Compagnies: il faut qu'ils en aient eû pendant cinq ans, pour pouvoir monter à la Lieutenance-Colonelle.

Les deux Sous-Lieutenans de la Colonelle du Colonel Général de la Cavalerie, les deux Lieutenans de la Colonelle du Colonel Général des Dragons, ceux de la Meſtre de Camp, du Meſtre de Camp Général de la Cavalerie & des Dragons, & le Lieutenant de la Meſtre de Camp du Commiſſaire Général de la Cavalerie, ſuivent le rang de leur commiſſion de Capitaine.

VIII. Les Cornettes qui ont des ordres pour ſervir en qualité de Lieutenans réformés, ne prennent rang qu'après les Lieutenans réformés.

Au Titre Réforme, on parle de cel-

le faite, après la derniere Paix publiée par l'Ordonnance du premier Février 1749. dans la Cavalerie, Dragons, Infanterie, & Troupes légéres & étrangeres de France.

CHAPITRE IV.

Fonctions des Officiers ſubalternes.

LEs Lieutenans & Sous-Lieutenans veillent en l'abſence des Capitaines & ſous leur autorité en leur préſence, à ce que les Soldats de leurs Compagnies aient leur armement, habillement, linge & chauſſure bien tenus & en bon état, & qu'ils ſoient exacts à monter leur garde; ils prennent ſoin qu'ils faſſent régulierement ordinaire, & qu'ils tiennent les chambres propres; ils ſont préſens aux prêts qui leur ſont diſtribués; ils viſitent fréquemment leurs logemens; ils empêchent qu'ils ne reſtent aux cazernes des Soldats malades; ils s'inſtruiſent de la nature de leurs maladies; ils les font conduire à l'Hôpital; ils y vont eux-mêmes auſſi ſouvent qu'il convient; ils y examinent le pain, la viande,

viande, les boüillons & boiſſons, afin de rendre compte de tout à celui qui commande le Régiment: faute par eux de ſe conformer à ce qui eſt marqué ci-deſſus, ils ſont exclus de monter aux Compagnies vacantes.

CHAPITRE V.

Fonctions des Sergens.

LEs Sergens doivent avoir un contrôle ſignalé de leur Compagnie, avec la date de l'arrivée de tous ceux dont elle eſt compoſée, le terme des engagemens limités, avec le prix de l'enrôlemenr & les abſences faites pendant le cours de ces engagemens; ils doivent auſſi marquer ſur un état particulier le jour de l'entrée des malades dans les Hôpitaux, & celui de leur ſortie.

Ils doivent ſçavoir le maniement des armes & les évolutions, afin de les apprendre aux Soldats de leur Compagnie: lorſqu'il arrive des hommes de recruë, ils doivent les préſenter d'abord au Commandant, au Major de la Place & au Commiſſaire des

Guerres, & enſuite au Commandant & au Major du Régiment : après que ces Soldats de recruë ont été reçus, ils doivent les équiper, les mettre dans les chambrées avec de vieux Soldats, les inſtruire de la rigueur des Ordonnances contre les déſerteurs, contre ceux qui déſobéiſſent à leurs ſupérieurs, & contre ceux qui manquent à leur ſervice, étant de garde ou en faction, & les laiſſer repoſer quelques jours avant de leur faire monter la garde : on obſerve de leur faire monter la premiere, le jour qu'un Caporal de la Compagnie la monte, afin qu'il les mette aux poſtes moins importans, & leur apprenne plus particulierement leurs devoirs.

Ils doivent mettre la Compagnie par eſcouade, & mêler les chambrées ou tentes de vieux & de nouveaux Soldats, de bons & de médiocres ſujets, en ſorte que le même nombre ſe trouve en même temps de ſervice dans chacune.

Ils doivent avoir attention que les Soldats de ſervice aient leurs armes claires, ſoit le canon, la platine ou la garniture du fuſil, ſoit la garde & la lame de l'épée, ou la doüille

& la lame de la bayonnette, avec les fourreaux, bouts & crochets en bon état, ainſi que le ceinturon, le fourniment & ſa banderole, celle du fuſil & leurs boucles: la cartouche doit être garnie d'un tire-bourre, d'un eſſuipierre, d'une pierre de rechange, & de trois coups en bale & en poudre, indépendamment de la charge du fuſil, dont la bale doit être roulante; lorſqu'ils ſont de garde ils doivent obliger chaque Soldat de leur poſte, avant qu'il ſe couche ſur le lit de camp ou ailleurs, de quitter ſon chapeau, & de prendre ſon bonnet qu'il doit paſſer dans le ceinturon à côté de ſa cartouche, lors de l'inſpection du Major du Régiment, & le matin de ſe peigner, rattacher ſes cheveux & ſe rajuſter. Ils ne doivent point ſouffrir que les Soldats mangent ou fument dans les ruës, ni qu'ils y paroiſſent ſans épée.

Les Sergens ſont alternativement de ſemaine, elle commence par l'ordre du Samedi; celui qui en eſt doit aller à l'ordre avec ſa halebarde, ainſi que le Caporal de ſemaine avec ſon fuſil: après le cercle rompu, ce Sergent porte l'ordre & le mot à ſes Officiers; il avertit ceux qui ont été commandés

pour la garde ou autre ſervice; il va enſuite à ſa Compagnie expliquer aux Soldats, chambrée par chambrée, ou tente par tente, tout ce qui a été recommandé à l'ordre à leur égard: il va faire l'appel après la retraite, oblige chaque Soldat de lui répondre, & fait éteindre les feux & lumieres; il fait un ſecond appel le matin: dans les pays expoſés à la contrebande, il en fait un autre à l'heure du dîner des Soldats; lorſqu'il en manque à quelqu'un de ces appels, il doit viſiter l'havreſac & l'armement: s'il s'apperçoit que le Soldat en ait emporté quelque choſe, il va ſur le champ rendre compte au Commandant & au Major du Régiment, afin qu'ils puiſſent prendre les meſures convenables: à chaque appel il en fait ſon billet: il marque le nom des Soldats qui manquent; au cas qu'ils y ſoient tous, il marque qu'il ne manque perſonne: il porte le billet d'appel au Sergent de garde aux cazernes, & en campagne à celui de Piquet: au défaut de Sergent de garde aux cazernes, les Sergens du Régiment à tour de rôle ramaſſent ces billets; celui qui les a ramaſſés les porte au Major une heure après celle donnée pour les appels.

Lors de l'appel du matin, le Sergent de ſemaine a attention à ce que les Soldats ſe peignent, attachent leurs cheveux ; qu'ils aient le chapeau retrouſſé, la cravate bien miſe, le col garni & un peu ſerré ; qu'ils ſe lavent les mains & le viſage ; que ceux qui portent mouſtache l'aient bien retrouſſée ; que les jarretieres ſoient au-deſſus des gras de jambes, les ſouliers cirés ou graiſſés ; que les habits & veſtes ſoient ſans tache ni découſure, ni qu'il n'y manque point de boutons ; que les Fraters raſent régulierement deux fois par ſemaine. Il doit veiller à ce que tous les lits ſoient faits à ſept heures en Eté, & à neuf en Hyver ; que les ordures & araignées des chambres & eſcaliers ſoient balayés, ainſi que le devant des cazernes, & que tous les Soldats faſſent ordinaire : lorſque le Sergent de ſemaine ſe trouve de ſervice, l'autre doit ſuppléer à ſon défaut, ainſi qu'un autre Caporal au défaut de celui de ſemaine.

Le plus entendu des deux Sergens eſt ordinairement chargé ſeul de recevoir le prêt, & toutes les munitions ordonnées pour la Compagnie ; il doit diſtribuer aux Caporaux ce qui leur

revient, tant pour eux, que pour les Soldats de leur eſcouade, obſervant avant la diſtribution du prêt, de viſiter l'armement & l'habillement de chaque Soldat, afin de recevoir les ordres du Commandant du Régiment ſur ce qu'il aura à faire à l'égard de celui à qu'il manqueroit quelque choſe, qui exigeât une plus forte retenuë que les ſix deniers par jour deſtinés à l'entretien du linge & de la chauſſure.

Lorſqu'on prend les armes, & que les Troupes ne ſont ni cazernées, ni campées, les Sergens menent la Compagnie chez celui qui la commande, une demi-heure avant l'aſſemblée ; ils la font mettre en haie : s'il eſt queſtion de quitter la garniſon, & qu'un Soldat ait oublié quelque choſe, comme tente, marmite, outils, &c. ils lui donnent un Caporal pour le mener & ramener ; enſuite ils font mettre les armes l'une à côté de l'autre ; le Soldat dernier arrivé les garde juſqu'à ce qu'il en arrive un autre, ou qu'on les faſſe reprendre ; ſi l'on quitte le camp ou la garniſon, les Sergens empêchent que les Soldats ne brûlent le bois, ni la paille, & font éteindre les feux.

CHAPITRE VI.

Fonctions des Caporaux & Anſpeſſades.

LEs Caporaux & Anſpeſſades ont entre eux ſemblables fonctions : chacun doit avoir un contrôle par ancienneté & un autre par chambrée des Soldats de la Compagnie, afin de les commander à tour de rôle pour les différens ſervices ; celui qui eſt de ſemaine va après l'ordre donné avertir les Soldats qui doivent monter la garde, ou être de quelque autre ſervice, il viſite leur habillement & armement : lorſque l'un ou l'autre n'eſt pas en état & que les Soldats refuſent de l'y mettre, il avertit un des Sergens qui les punit par la priſon, ou par les arrêts dans un corps de garde, où il les fait demeurer juſqu'à ce que la partie de leur armement ou habillement, qui n'étoit point en état, y ait été miſe : en garniſon il eſt bon de faire redoubler la garde aux Soldats mal propres.

Le Caporal amene les Soldats commandés à l'heure & au rendez-vous

indiqué; il ne les quitte que par l'ordre de l'Officier Major; chaque Caporal & Anſpeſſade eſt chargé de la propreté de ſa chambrée, ou de ſa tente, & de celle des Soldats qui en ſont.

Les Caporaux de garde en garniſon commandent les eſcouades; on les fait autant qu'il ſe peut de dix hommes, le Caporal ou Anſpeſſade compris: les Majors des Régimens, lorſqu'ils diviſent par eſcouades la garde de chaque Bataillon dans ſon quartier ou autre rendez-vous, donnent aux Caporaux les Soldats de leur Compagnie; ils repartiſſent également dans les eſcouades ceux qui ſont ſans Caporal de garde: le Caporal écrit le nom des Soldats de ſon eſcouade; il en remet un contrôle à ſon Sergent de garde.

Parmi pluſieurs Caporaux de garde dans un même poſte, celui de la plus ancienne Compagnie du plus ancien Régiment eſt de conſigne, à moins que celui de conſigne ne ſoit déſigné par les Numeros qui ſervent à tirer la garde: ce Caporal eſt chargé des uſtenſiles de ſon poſte, comme pelle, falot, capotes, &c. il doit envoyer chercher

chercher le bois, le charbon ou la tourbe & la chandelle par des Soldats de ſa garde qui tirent au ſort ces corvées ; il éclaire le Capitaine des Portes lorſqu'on les ferme ; il laiſſe la chandelle allumée toute la nuit pour mener les Soldats en faction, & recevoir les rondes & patroüilles : il reçoit toutes les rondes, hors celles des Inſpecteurs Généraux, du Lieutenant de Roi, & la premiere du Major ou Aide-Major de la Place, appellée *Ronde Major* : lorſque la ſentinelle la plus voiſine de ſon corps de garde a fait arrêter celui qui fait la ronde ou patroüille, il ſort, & après avoir demandé, *Qui va là* : & qu'il lui a été répondu *Ronde*, il dit : *Avance qui a l'ordre*, en préſentant ſon épée ou ſa bayonnette nuë, la pointe couverte du pouce & viſée à l'eſtomac de celui qui fait la ronde : il doit en percer celui qui donne mal le mot, s'il fait difficulté d'entrer au corps de garde pour être reconnu de l'Officier ou autre qui commande dans le poſte. Après avoir reçu le mot, il doit faire entrer l'Officier de ronde dans le corps de garde, pour mettre la piéce de ronde dans la boëte à ce deſtinée, &

pour ſigner ſon nom ſur le Regiſtre.

Celui qui mene les Soldats en faction, s'appelle *Caporal de poſe :* celui de conſigne partage ce ſervice avec les autres Caporaux de ſon poſte ; le Caporal de poſe mene d'abord le plus ancien Soldat des plus anciennes Compagnies de chaque eſcoüade, obſervant la même régle dans les eſcoüades briſées, c'eſt-à-dire, dans celles compoſées de Soldats de pluſieurs Régimens ; on peut néanmoins choiſir les Soldats de confiance, pour les poſer aux endroits & pendant les heures importantes : le Caporal doit avoir ſon fuſil ſur le bras lorſqu'il va poſer les ſentinelles & qu'il ramene celles qu'il a relevées ; il doit bien faire attention à la conſigne que le Soldat en faction donne à celui qui le reléve, & répéter à ce dernier les choſes importantes, & même ſe les faire répéter par lui avant de le quitter : toutes les fois que les Caporaux commandent des détachemens, ils doivent être à la tête & le fuſil ſur le bras.

En campagne on ne forme point d'eſcoüade ; chaque Sergent commandé prend avec ſoi un Caporal de

ſa Compagnie, & il eſt précompté ſur le nombre de Soldats qu'elle doit fournir. Les Caporaux qui ſe trouvent dans un même poſte, partagent entre eux le ſervice qu'ils y doivent faire en cette qualité.

Lorſque des Soldats ſont dans un détachement ſans Sergent de leur Régiment, on commande avec eux un Caporal par extraordinaire; il eſt chargé de leur faire délivrer tout ce qui eſt ordonné pour leur ſubſiſtance & entretien, & de rapporter des états de toutes les diſtributions qui leur ont été faites pendant qu'ils ont été détachés; il ne fait ſervice que de dernier Caporal, quand même il ſeroit d'un Régiment plus ancien que ceux qui marchent avec leur Sergent.

Les Anſpeſſades montent la garde & font faction comme les Soldats, lorſque cela eſt néceſſaire pour mettre l'égalité dans le ſervice que doit faire un Bataillon.

CHAPITRE VII.

Fonctions des Soldats.

UNe partie des devoirs du Soldat ſe trouve dans les Articles concernans les fonctions des Sergens & celle des Caporaux; il doit de plus ſe faire inſtruire de tout ce qu'on appelle crime & délit Militaire, & des peines qu'encourt celui qui les commet, afin de ne rien faire contre les Ordonnances du Roi: ſa principale fonction, lorſqu'il eſt de garde ou de détachement, eſt de faire faction; alors on l'appelle *Sentinelle:* un Soldat en faction eſt ſi reſpectable, qu'aucun Officier ne peut le frapper à peine d'interdiction.

A l'heure de relever les ſentinelles, les Soldats commandés ſuivent le Caporal de poſe, deux à deux & fuſil ſur l'épaule; lorſque le Caporal eſt arrivé à la ſentinelle la plus éloignée du poſte les Soldats s'arrêtent: celui qui doit être mis en faction ſe détache, & avance avec ſon Caporal à deux pas de la ſentinelle, l'un & l'autre ſe préſentant

les armes ; celui qui reléve reçoit la conſigne de la ſentinelle, il la répéte mot pour mot devant le Caporal qui lui recommande encore les choſes eſſentielles : le Soldat relevé va prendre la place de l'autre ; tous doivent ſuivre le Caporal ſans prendre un plus court chemin, ſoit pour retourner avant lui au corps de garde, ou pour aller l'attendre à la guérite, où ils prévoient qu'ils ſeront mis en faction : une ſentinelle ne doit jamais ſe laiſſer relever que par l'Officier, le Sergent, ou le Caporal de garde ; il ne doit point s'aſſeoir ; il peut ſe promener aux environs de ſa guérite, porter ſon fuſil ſur le bras ou ſoûtenu de la banderolle : lorſqu'une Troupe paſſe & même un Officier, il doit s'arrêter, faire face vers le même endroit que ſa guérite, & porter ſon fuſil ſur l'épaule juſqu'à ce que la Troupe ou l'Officier ſoit éloigné de lui ; il ſe met dans cet état lorſque le Caporal vient le relever.

Les ſentinelles des drapeaux ne doivent point s'éloigner d'eux ; elles doivent avoir la bayonnette au bout du fuſil, ainſi que celle qui eſt au chevalet des armes du Piquet : lorſque des

Officiers Généraux paſſent, ou le Brigadier, le Colonel, le Lieutenant-Colonel & les Commandans de Bataillon de la Brigade, ces ſentinelles préſentent leurs armes; hors ces cas elles peuvent les porter ſur le bras ou ſoûtenues de la banderolle : les ſentinelles de l'artillerie & des magazins à poudre ſont ſans fuſil & l'épée à la main; toutes les autres ſont comme celles dont il a été parlé ci-deſſus. Les ſentinelles mettent le genoüil droit en terre, le chapeau ſur la garde de l'épée, & préſentent les armes lorſque le Saint Sacrement paſſe devant elles, ou à portée.

Les ſentinelles qui ont des fuſils doivent avoir la bayonnette au bout pendant la nuit, mettre le chien de la platine en ſon repos, & fermer le baſſinet : elles ne doivent point ſe laiſſer approcher; lorſque les Officiers de ronde veulent viſiter leur guérite, elles doivent s'en éloigner de quelques pas, & préſenter leurs armes.

Celles qui ſont aux portes & ſur le rempart crient, *Qui va là*, ſur ceux qui vont ou viennent après les portes fermées : elles ne laiſſent paſſer ſur le rempart que les Rondes, l'Officier, le

Sergent & le Caporal de garde, obſervant de ne point les laiſſer paſſer ſans feu.

Celles de l'intérieur de la Place ne crient, *Qui va là*, qu'après la retraite battuë.

Lorſqu'il eſt conſigné de ne laiſſer paſſer perſonne, ſoit ſans feu ou autrement, le Soldat doit crier trois fois très-haut & très-diſtinctement, *Qui va là*, en couchant en jouë à la troiſiéme fois, ſi l'on ne répond rien : il doit crier *Demeure-là*, & appeller en ces termes : *Caporal hors de la garde :* ſi la perſonne avance au lieu de demeurer, il doit faire feu deſſus, & mettre enſuite la bayonnette au bout du fuſil pour ſa défenſe, & afin d'exécuter ſa conſigne autant qu'il ſera en lui.

Un Soldat étant en faction qui tuë ou bleſſe, eſt mis au Conſeil de Guerre: lorſque par les informations il ne paroît pas que le meurtre ait été commis autrement qu'en exécution de la conſigne, le Conſeil de Guerre renvoie le Soldat en priſon, en attendant des Lettres de grace du Roi, à qui on envoie le double des informations.

En campagne après la retraite bat-

tuë, les Sentinelles crient aux allans & venans, *Qui vive :* celles des grandes gardes & autres poſtes avancés crient de même jour & nuit, à-moins qu'il ne leur ait été défendu, afin de dérober à l'ennemi la connoiſſance du poſte, lorſqu'au *Qui vive*, on a répondu *France*, la ſentinelle demande ſur le même ton, *Quel Régiment ?* Alors connoiſſant par cette ſeconde réponſe qui c'eſt, il crie *Demeure-là*, ou avertit de paſſer, ſuivant ce qui lui a été conſigné.

Lorſqu'on demande des Soldats pour travailler aux fortifications, s'ils ne conviennent pas de prix avec l'Entrepreneur pour travailler à la tâche, ils doivent ſe contenter de neuf ſols par jour, depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Mars, & de dix ſols pendant les autres mois ; ils ont deux ſols d'augmentation par jour pour les travaux pénibles qui les obligent d'avoir le pied dans l'eau ou à tourner des moulins.

Les beſtiaux qui paiſſent plus près que quinze toiſes du chemin couvert des ouvrages des fortifications, ſont confiſqués au profit des Soldats de la garniſon, auxquels le Roi en fait don,

& permet de s'en saisir & de les tuer sur le champ.

CHAPITRE VIII.

Fonctions du Tambour Major & des autres Tambours.

LE Tambour Major est chargé des mêmes choses à l'égard des Tambours du Régiment, que les Sergens à l'égard des Soldats de leur Compagnie; il doit les instruire à battre les bans, les dianes, la fascine, la Messe, à l'ordre, le rappel, les différentes batteries dont on se sert pour les évolutions, l'Ordonnance du Régiment, & les autres qui sont usitées en France; il doit même leur apprendre celle des Etats voisins comme une chose très-utile à la guerre.

Les Tambours montent la garde ou sont détachés avec leur Capitaine; d'ailleurs ils roulent entre eux pour les différens services, de même que les Soldats d'une Compagnie.

Chaque Capitaine donne deux sols par jour à son Tambour, ou une ration de pain lorsqu'on le fournit aux

Troupes; au moyen de ce, le Tambour doit entretenir sa caisse de colier & de baguettes, & y faire les menuës réparations: le Roi paye aussi à cette fin deux sols à chaque Tambour de Milice lorsque les Bataillons sont assemblés.

Au Titre du service des Places, on rapporte ce que l'Ordonnance du 25. Juin 1750. a réglé pour les fonctions des Sergens, Caporaux, Anspessades, Soldats & Tambours.

CHAPITRE IX.

Rang des Officiers du Corps de la Gendarmerie.

(a) I. CElui qui fait les fonctions de Brigadier de la Gendarmerie commande à tous les Officiers de ce Corps; après lui les Capitaines des Gardes, suivant le rang de leur Compagnie; le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes, le Lieutenant des Chevaux-Légers, le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes Ecossois, le Capitaine-Lieutenant de la premiere

(a) T. 64.

Compagnie des Mouſquetaires, celui de la ſeconde, les Capitaines-Lieutenans des Gendarmes & Chevaux-Légers de l'Ordonnance, ſuivant le rang de leur Compagnie; les Sous-Lieutenans des Gendarmes, les Lieutenans des Gardes du Corps, les Sous-Lieutenans des Chevaux-Légers, le Sous-Lieutenant des Gendarmes Ecoſſois, les deux Sous-Lieutenans de la premiere, & les deux Sous-Lieutenans de la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires, les Sous-Lieutenans des Compagnies de l'Ordonnance, les Enſeignes des Gardes du Corps, les Enſeignes des Gendarmes, les Guidons des Gendarmes, les Cornettes des Chevaux-Légers, l'Enſeigne des Gendarmes Ecoſſois, les Enſeignes de la premiere, ceux de la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires, les Enſeignes & Cornettes des Compagnies d'Ordonnance, les Guidons des Compagnies d'Ordonnance, les Exempts des Gardes du Corps, les Maréchaux des Logis des Gendarmes, Chevaux-Légers & Mouſquetaires, entre eux ſuivant le rang des Compagnies dont ils ſont, & les Brigadiers & Sous-Brigadiers de même.

(a) II. Les quatre Capitaines des Gardes du corps, le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes, celui des Chevaux-Légers & les deux Capitaines-Lieutenans des Mouſquetaires de Sa Majeſté, tant qu'ils ſont pourvus de leur Charge, ont rang de premier Meſtre de Camp de Cavalerie.

Le Major, les Lieutenans, Enſeignes & Aides-Majors des quatre Compagnies des Gardes du corps, les Sous-Lieutenans, les Enſeignes, les Guidons & Cornettes des Gendarmes, Chevaux-Légers & Mouſquetaires, ont rang de Meſtre de Camp, du premier Mars 1718.

Les Aides-Majors des Gendarmes, Chevaux-Légers & Mouſquetaires ont commiſſion de Meſtre de Camp de Cavalerie, du jour de leur Brevet d'Aides-Majors : en cas de révocation de ces Aides-Majors, ceux qui les remplacent n'ont le titre de Meſtre de Camp, qu'après la mort des révoqués.

Les Exempts des Gardes du corps, & les Maréchaux des Logis des Gendarmes, Chevaux-Légers & Mouſquetaires, ont rang de Capitaine de Cavalerie, du premier Mars 1718.

(a) T. 65.

Les Brigadiers, Sous-Brigadiers, Porte-Etendards des Gardes du corps, & les vingt-quatre Gardes de la Manche, ont rang de Lieutenant, du premier Mars 1718. & les Brigadiers, Sous-Brigadiers, Porte-Etendards & Drapeaux des Gendarmes, Chevaux-Légers & Mouſquetaires, du jour qu'ils ſont reçus dans leurs Charges.

(a) III. Les Gardes du corps, Gendarmes, Chevaux-Légers & Mouſquetaires qui ſont nommés à des Compagnies dont le Roi augmente quelquefois ſes Troupes, tirent au ſort avec ceux qui ont été Lieutenans en pied, ou qui après l'avoir été ſont entretenus réformés; ils commandent à ceux qui n'ont été que Cornettes, Enſeignes & Sous-Lieutenans.

(b) IV. Les Capitaines-Lieutenans des Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons & de Flandre, tiennent rang de premier Meſtre de Camp de Cavalerie, du premier Mars 1718. ou du jour de leur commiſſion, ſi elles ſont antérieures; ceux des autres Compagnies des Gendarmes & Chevaux-Légers d'Ordonnance, tiennent de

(a) T. 58.
(b) T. 65.

même rang de Meſtre de Camp.

Les Sous-Lieutenans des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Légers, ainſi que l'Enſeigne & le Guidon des Gendarmes Ecoſſois, & l'Aide-Major de ces Compagnies, qui a rang de Sous-Lieutenant, ſont Meſtres de Camp, du premier Mars 1718. ceux qui ſont pourvus de ces Charges depuis ce temps, ne le ſont que du jour de leur commiſſion & brevet.

Les Enſeignes & Guidons des autres Compagnies des Gendarmes & Chevaux-Légers, ainſi que le Sous-Aide-Major, tiennent rang de Lieutenant-Colonel conformément à l'article précédent.

Les Maréchaux des Logis des Gendarmes Ecoſſois ont de même rang de Capitaines de Cavalerie; les Brigadiers & Sous-Brigadiers, de Lieutenans; les Maréchaux des Logis des autres Compagnies n'ont que le rang de dernier Capitaine de Cavalerie.

Tous les Officiers du Corps de la Gendarmerie font uſage des commiſſions particulieres lorſqu'ils en ont, pour tenir dans la Cavalerie un rang ſupérieur à ceux marqués ci-deſſus; lorſqu'ils ſe défont de leur Charge, ils

perdent le rang qui y étoit attaché, à moins que ce ne soit pour être pourvus d'emplois qui donnent le même rang.

CHAPITRE X.

Rang des Officiers de l'Artillerie.

(a) I. TOut Colonel, ou autre Officier escortant l'Artillerie, doit obéir à celui qui la commande.

Les Officiers & Soldats du Régiment Royal Artillerie, obéissent au Commandant de l'Artillerie en ce qui la concerne.

Le Commandant de l'Artillerie, telle Charge qu'il ait, peut se mettre à la tête du Régiment ou des Bataillons, dans les marches, détachemens, revuës ou ailleurs.

Les Commandans en chef des Ecoles d'Artillerie ont dans les lieux où elles sont établies, les mêmes honneurs que les Lieutenans-Colonels des Bataillons de Royal Artillerie; ceux qui ont la garde de Brigadier, ou autre fu-

(a) T. 60.

périeur, ſont traités comme les Officiers de leur caractère, étant employés ſur la frontiere, ou ſe trouvant de Piquet, ou de jour dans les Armées.

A l'Armée, aux Ecoles, & dans les occaſions du ſervice de l'Artillerie dans les Places, le plus ancien des Officiers de l'Artillerie ou des Bataillons choiſit ſon poſte de droite ou de gauche, ſuivant l'ancienneté de commiſſion du Roi & du Grand-Maître de l'Artillerie.

L'Officier d'Artillerie commandé peut ſe mettre à la tête du détachement qui eſt avec lui pour le ſervice de l'Artillerie, s'il eſt plus ancien que l'Officier du Bataillon.

Les Officiers du Régiment Royal Artillerie partagent dans les ſiéges avec ceux de l'Artillerie, ſur le pied de leurs commiſſions, les profits & émolumens provenans des batteries & autres ouvrages auxquels ils ont été commis par celui qui commande l'Artillerie.

II. Les Lieutenans Colonels du Régiment Royal Artillerie ont rang de Lieutenant d'Artillerie.

Les deux premiers Capitaines de chaque Bataillon ont rang de Commiſſaires

missaires Provinciaux : le Major & les autres Capitaines de chaque Bataillon, de Commissaires ordinaires : les Aides-Majors & les Lieutenans, de Commissaires extraordinaires : les Sous-Lieutenans, d'Officiers Pointeurs. Le Grand-Maître donne ces commissions : les Officiers de même grade, qui les ont du même jour, tirent au sort.

CHAPITRE XI.

Etat présent du Régiment Royal Artillerie.

SA Majesté ayant par ses Ordonnances du 30. Septembre 1743. 24. Août 1744. 10. Août 1745. 15. Avril, 30. Juin, & premier Décembre 1747. & 25. Janvier 1748. fait différentes augmentations à l'occasion de la guerre dans les cinq Bataillons de son Régiment d'Artillerie, a par son Ordonnance du 10. Janvier 1749. réduit ces Bataillons, qui composoient cinq mille cent hommes, à trois mille six cens hommes, ce qui fait sept cens vingt hommes par Bataillon, composé de dix Compagnies de soixante-douze hommes. Les cinq Compagnies de

Mineurs, qui formoient quatre cens trente hommes, avec les cinquante ſurnuméraires, ont été réduites à ſoixante hommes chacune, faiſant trois cens hommes : & les cinq Compagnies d'Ouvriers, qui étoient à trois cens vingt hommes, ont été miſes ſur le pied de quarante hommes chacune. On a conſervé les meilleurs Soldats, & les plus capables de bien ſervir.

Les dix Compagnies de chaque Bataillon ont le même nombre d'Officiers, de Cadets, de Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Hautes-payes, qu'ils avoient étant à cent hommes. La réforme des vingt-huit hommes par Compagnie n'a tombé que ſur les dernieres payes, réduites par ce moyen au nombre de trente-huit dans la Compagnie des Sappeurs, de vingt dans chaque Compagnie de Canoniers, & de ſeize dans chaque Compagnie de Bombardiers.

Pour les payes de gratification deſdites Compagnies chaque Capitaine reçoit ſept deſdites payes; ſçavoir, de ſept ſols chacune pour les Sappeurs, & de dix ſols pour les Canoniers & Bombardiers, lorſque la Compagnie a paſſé complette à ſoixante-douze hommes: ſix

de ſoixante-huit à ſoixante-onze ; quatre de ſoixante-quatre à ſoixante-ſept ; deux de ſoixante-un à ſoixante-trois ; une à ſoixante, & rien au-deſſous dudit nombre. Les Officiers, Cadets, Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Hautes-payes & Soldats continuent d'être payés, ainſi que l'Etat Major dudit Régiment, à la déduction de la réforme qui a été ordonnée, ſur le pied réglé par l'Ordonnance de Sa Majeſté du premier Décembre 1747. comme dans les Bataillons d'Infanterie il y a eu dans chaque Bataillon un drapeau de retranché, il n'y en a que deux par Bataillon.

Les cinq Compagnies de Mineurs ſont chacune compoſées d'un Capitaine en premier, d'un Capitaine en ſecond, d'un premier Lieutenant, d'un ſecond Lieutenant, de deux Sous-Lieutenans, deux Cadets, quatre Sergens, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, vingt-quatre Mineurs, vingt Apprentifs, & deux Tambours. Le Capitaine en premier eſt payé ſur le pied de ſix livres cinq ſols par jour ; le Capitaine en ſecond trois livres, cinquante ſols au premier Lieutenant, quarante ſols au ſecond, trente ſols à

chacun des deux Sous-Lieutenans, douze ſols à chacun des deux Cadets, vingt ſols ſix deniers à chacun des quatre Sergens, quatorze ſols ſix deniers à chacun des quatre Caporaux, onze ſols ſix deniers à chacun des quatre Anſpeſſades, dix ſols ſix deniers à chacun des vingt quatre Mineurs, ſept ſols à chacun des vingt Apprentifs, neuf ſols ſix deniers à chacun des deux Tambours, ſept ſols pour chacune des ſix payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, lorſque ſa Compagnie eſt à ſoixante hommes; cinq de cinquante-ſept à cinquante-neuf, trois de cinquante-quatre à cinquante-ſix, deux de cinquante-un à cinquante-trois, une à cinquante, & rien au-deſſous dudit nombre.

Les cinq Compagnies d'Ouvriers ſont compoſées chacune d'un Capitaine, d'un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Sous-Lieutenant, trois Maîtres Ouvriers, trois Sous-Maîtres Ouvriers, ſeize Ouvriers, neuf autres Ouvriers, huit Apprentifs & un Tambour, payés chacun ſur le pied par jour de ſix livres au Capitaine, quarante ſols au premier Lieutenant, trente-cinq ſols au ſecond Lieutenant,

vingt-cinq ſols au Sous-Lieutenant, qui ne ſera point remplacé lorſque ſon emploi viendra à vaquer, vingt ſols à chacun des trois Maîtres Ouvriers, quinze ſols à chacun des ſeize Ouvriers, douze ſols à chacun des neuf autres Ouvriers, dix ſols à chacun des huit Apprentifs & au Tambour, & dix ſols pour chacune des quatre payes de gratification que le Capitaine touchera, ſa Compagnie étant compoſée de quarante hommes, trois deſdites payes de trente-huit à trente-neuf, deux de trente-ſix à trente-ſept, une ſeulement à trente-cinq, & rien au-deſſous dudit nombre de trente-cinq.

Les cinq Bataillons de Royal Artillerie, & les Compagnies de Mineurs & d'Ouvriers completés au nombre ci-deſſus réglé, on a fait le décompte aux Soldats excédant le complet, ils ont été partagés en différentes bandes & renvoyées dans leurs Provinces.

Les épées, fuſils, bayonnettes, & fournimens de ces Soldats congédiés, ainſi que le drapeau retranché de chaque Bataillon, ont été remis dans les magazins des Places, & ceux qui d'entre les Officiers, Sergens, Soldats, Mineurs, Ouvriers, qui comme dans

les autres Troupes ont par l'ancienneté de leurs ſervices, ou par des bleſſures, mérité leur retraite aux Invalides, y ont été reçus ſur les mémoires détaillés & certificats de M. De la Vallière, ou d'un Commiſſaire des Guerres.

CHAPITRE XII.

Rang de l'Artillerie de Terre avec celle de la Marine.

(a) LEs Lieutenans Généraux d'Artillerie de Terre marchent avec les Commiſſaires Généraux de l'Artillerie de la Marine; les Commiſſaires Provinciaux, avec les Capitaines d'Artillerie & des Galiotes; les Commiſſaires ordinaires, avec les Lieutenans; les Officiers Pointeurs, avec les Aides d'Artillerie.

Les Officiers de Vaiſſeaux ſervant comme Officiers d'Artillerie, ont rang de même avec l'Artillerie de Terre, ſuivant les qualités dans leſquelles ils ſont employés.

L'Officier de Marine, s'il comman-

(a) T. 61.

de l'Artillerie de Terre, rend compte au Grand-Maître & au Sécretaire d'Etat de la Guerre ; l'Officier de Terre, s'il commande celle de la Marine, le rend au Sécretaire d'Etat de la Marine.

CHAPITRE XIII.

Artillerie de la Marine.

SA Majesté par une Ordonnance du 12. Juin 1741. avoit réglé que les Officiers d'Artillerie de la Marine, qui n'avoient eu jusqu'alors que des rangs intermédiaires avec les Officiers des Vaisseaux, rouleroient à l'avenir suivant leur grade ; & voulant, en confirmant ladite Ordonnance à cet égard, y faire quelques changemens, par rapport au nombre des Officiers de chaque grade & à leurs appointemens, a jugé à propos par une autre Ordonnance du 5. Juin 1750. d'expliquer quel est le nombre des Officiers d'Artillerie, Bombardiers & Apprentifs canoniers, qu'elle veut être entretenus à l'avenir dans ses Ports & Arsenaux, & quels seront leurs appointemens & solde.

En vertu de cette Ordonnance, le corps des Officiers de l'Artillerie de la Marine eſt aujourd'hui compoſé de trois Commiſſaires Généraux, de trois Capitaines, de ſeize Lieutenans, de vingt-quatre Sous-Lieutenans d'Artillerie, & Sa Majeſté a ſupprimé le grade d'Aide d'Artillerie. Il y a dans chacun des Ports de Breſt, de Toulon & de Rochefort, un Commiſſaire Général d'Artillerie, qui y a le commandement ſur les Officiers de ce corps, & ſur les Bombardiers, ainſi qu'une inſpection particuliere ſur les Apprentifs canoniers, en ce qui concerne leur inſtruction, leurs exercices, leur conduite & leur diſcipline. Les trois Capitaines d'Artillerie ſont également départis dans les Ports de Breſt, Toulon & Rochefort, & ils y commandent les Compagnies de Bombardiers. Les Lieutenans d'Artillerie, auxquels Sa Majeſté a accordé la commiſſion de Capitaine de Vaiſſeau, reſtent attachés au ſervice de l'Artillerie, au moyen d'ordres particuliers qui leur ſont expédiés à cet effet, quand il eſt néceſſaire. Les Lieutenans & Sous-Lieutenans d'Artillerie ſont repartis dans les différens Ports, ſuivant que le ſervice de

Sa

Sa Majeſté l'exige. Le premier Lieutenant à Breſt, à Toulon, à Rochefort, a le commandement de la Compagnie des Apprentifs canoniers : un Lieutenant, & un Sous-Lieutenant d'Artillerie, ſont attachés à chaque Compagnie de Bombardiers, & auſſi un Sous-Lieutenant à chaque Compagnie d'Aprentifs canoniers.

Les Officiers d'Artillerie, employés ou non dans les Compagnies de Bombardiers & d'Apprentifs canoniers, ſuivent dans les Ports & Arſenaux, pour le ſervice de l'Artillerie, les deſtinations qui leur ſont données par les Commiſſaires Généraux, ou par les Capitaines d'Artillerie en leur abſence.

Les Commiſſaires Généraux d'Artillerie ſont choiſis, autant qu'il eſt poſſible, parmi les Capitaines de Vaiſſeau qui ont paſſé par tous les grades de l'Artillerie. Ils n'ont d'autre rang que celui de Capitaine, & continuent à joüir chacun de trois cens livres d'appointemens par mois. Les Capitaines d'Artillerie ont rang de Capitaine de Vaiſſeau, de la date de leurs commiſſions, & ont chacun cent cinquante livres d'appointemens par mois, avec

un ſupplément de vingt-cinq livres auſſi par mois, comme ayant le commandement des Bombardiers. Les Lieutenans d'Artillerie ont rang de Lieutenans de Vaiſſeau, de la date de leurs Brevets, & jouiſſent chacun de cent livres d'appointemens par mois, avec un ſupplément de vingt-cinq livres à chacun de ceux qui ont le commandement des Apprentifs canoniers. Les Sous-Lieutenans ont rang d'Enſeigne de Vaiſſeau, de la date de leurs brevets, & ont chacun ſoixante livres d'appointemens par mois, avec un ſupplément de vingt-cinq livres à chacun de ceux qui ſont attachés aux Compagnies, ſoit de Bombardiers, ou d'Apprentifs canoniers.

Lorſqu'il vaque dans un Département une ou pluſieurs places de Sous-Lieutenans d'Artillerie, le Commiſſaire Général, de concert avec le Commandant des Gardes de la Marine, rend compte au Commandant du Port de ceux deſdits Gardes, qui par leurs talens & application paroiſſent avoir le plus de diſpoſitions pour ce ſervice; & ſur la propoſition qu'en fait le Commandant du Port au Miniſtre & Sécretaire d'Etat de la Marine, Sa Majeſté

choiſit ceux qu'elle juge à propos d'affecter au ſervice de l'Artillerie.

Les Capitaines, & les Lieutenans d'Artillerie, commandent par préférence les Galiotes à bombes, & obéiſſent au Commiſſaire Général, ou à l'Officier chargé des opérations d'Artillerie, à la ſuite de l'armée Navale ou Eſcadre, dans tout ce qu'il leur commande relativement à ce ſervice. Quand les Capitaines d'Artillerie commandent quelque Vaiſſeau, ils ſont traités, tant par rapport à leurs appointemens à la mer, que par rapport à leurs tables & à leurs domeſtiques, comme les autres Capitaines de Vaiſſeau, & lorſqu'ils commandent des Galiotes à bombes, ils ſont traités, comme les Capitaines de Vaiſſeau, Commandant des Vaiſſeaux du quatriéme rang.

On entretient dans les Ports de Breſt, de Toulon & de Rochefort une Compagnie de Bombardiers : mais au lieu de vingt-cinq hommes, à quoi les Compagnies de Breſt & de Toulon avoient été réduites par l'Ordonnance du 24. Mars 1716. & de quarante hommes pour celle de Rochefort, ſuivant l'Ordonnance du 24. Juin 1733. elles ſont aujourd'hui compo-

ſées chacune de cinquante hommes, ſçavoir, deux Sergens, deux Caporaux, & quarante-ſix Bombardiers, non compris le Tambour. La ſolde des deux Sergens eſt de cinquante livres par mois pour le premier, de quarante livres pour le ſecond, de trente livres pour chacun des deux Caporaux, de vingt-cinq livres pour les vingt-trois premiers Bombardiers, de vingt livres pour les autres, & de vingt-une livres pour le Tambour, laquelle ſolde leur eſt payée pour prêt. On retient, conformément à l'Ordonnance du 3. Novembre 1733. cinq livres douze ſols ſix deniers par mois ſur la ſolde du premier Sergent, quatre livres dix ſols ſur celle du ſecond, trois livres ſept ſols ſix deniers à chacun des Caporaux, deux livres ſeize ſols trois deniers aux Bombardiers, dont la ſolde eſt de vingt-cinq livres, deux livres cinq ſols ſur ceux à vingt livres, & trois livres par mois ſur la ſolde du Tambour, de laquelle retenuë il eſt fait une maſſe de décompte, pour ſervir à la dépenſe de l'habillement de la Compagnie.

Les Bombardiers ont un juſte-au-corps de drap écarlate, parement,

colet, la veſte & la culote bleuë, la doublure de l'habit & les bas de la même couleur, les boutons de tombac blanc ſur moules ; & chapeau bordé d'argent fin. Les Sergens & les Caporaux ont un galon d'argent ſur les manches & poches de l'habit : le galon pour les Caporaux eſt plus petit que celui pour les Sergens, qui ont de plus la veſte bordée d'un galon auſſi d'argent, au lieu que les Caporaux n'ont qu'un cordonnet aux boutonnieres. Le Tambour eſt habillé à la grande livrée du Roi. Ils ſont armés d'un ſabre & d'un fuſil avec ſa bayonnette, & portent une giberne de cuir de rouſſy, avec un fourniment & des gargouſſiers, ſur leſquels il y a une bombe brodée en ſoie. Lorſqu'ils ſont ſous les armes, ils ont un bonnet à la dragonne de drap bleu, garni de deux rangs de peau d'agneau tigrée ſur le front d'une tête de tigre en broderie de laine, au-deſſus une grenade enflammée avec une houpe d'argent pour les Sergens, & de laine rouge pour les Bombardiers.

Il y a dans les Ports de Breſt, de Toulon & de Rochefort une Compagnie de cent Apprentifs canoniers.

Celles du Havre & de Calais, où il y auſſi des Ecoles pour les Canoniers, ne ſont au plus que de trente à quarante hommes. Les Lieutenans & Sous-Lieutenans d'Artillerie, néceſſaires pour commander ces dernieres Compagnies, ſont détachés des grands Ports, en vertu d'ordres particuliers, & ils ſont relevés au moins tous les deux ans par d'autres Lieutenans & Sous-Lieutenans d'Artillerie. Ils joüiſſent pendant le temps de ce ſervice des ſupplémens d'appointemens marqués ci-deſſus.

Les Compagnies d'Apprentiſs canoniers, entretenuës dans les Ports de Breſt, de Toulon & de Rochefort, ſont compoſées de deux Caps, de deux Sous-Caps, & de quatre-vingt-ſeize Apprentiſs canoniers, diviſés en quatre eſcoüades de vingt-quatre hommes, à chacune deſquelles il y a un Cap ou Sous-Cap, pour les conduire aux exercices & aux travaux du Port. Les Caps ſont payés à trente livres, les Sous-Caps à vingt-cinq livres, & les Apprentiſs à dix-huit livres par mois. Les Compagnies d'Apprentiſs canoniers au Havre, à Calais & autres Ports, n'ont qu'un Cap & un Sous-

Cap payés comme les precédens, ainſi que les Apprentifs canoniers.

CHAPITRE XIV.

Rang des Officiers de Terre avec ceux de la Marine.

(a) LOrſque des Officiers de Marine & ceux des Armées ſervent enſemble, ils marchent entre eux ſuivant le rang de leurs Charges & les dates de leurs commiſſions: dans ce cas ſeulement les Officiers d'Infanterie ne commandent point ſuivant le rang de leurs Régimens.

Les Officiers Généraux de la Marine & des Galères ne peuvent ſervir ni commander à Terre, ſans Lettres de ſervice expédiées par le Sécretaire d'Etat de la Guerre.

Les Lieutenans Généraux des Armées marchent avec ceux de la Marine & celui des Galères; les Maréchaux de Camp, avec les Chefs d'Eſcadre.

Les Colonels, avec les Capitaines de Vaiſſeaux; ceux des Galères, ceux

(a) T. 62.

de Port, celui des Gardes de la Marine, celui des Gardes de l'Etendard des Galères, les Commiſſaires Généraux de l'Artillerie, les Inſpecteurs des Compagnies Franches, & les Majors de la Marine & des Galères.

Les Lieutenans Colonels, avec les Capitaines des Galiotes & d'Artillerie, ceux des Frégates légéres, & les Capitaines Lieutenans des Galères.

Les Capitaines d'Infanterie avec les Lieutenans de Vaiſſeaux, ceux des Galères, celui des Gardes de la Marine, celui des Gardes de l'Etendard des Galères, les Aides-Majors, les Lieutenans des Galiotes & d'Artillerie, les Capitaines de Brûlots, & les Sous-Lieutenans de la Réale.

Les Lieutenans & Enſeignes d'Infanterie, avec les Enſeignes de Vaiſſeaux de la Réale & des autres Galères, ceux des Ports de la Marine, & celui des Gardes de l'Etendard des Galères, les Sous-Lieutenans des Galiotes & d'Artillerie, les Lieutenans de Frégates légéres, & les Capitaines de Flûtes.

Les Sous-Lieutenans d'Infanterie, avec les Aides d'Artillerie, les Chefs des Brigades, les Brigadiers, les

Sous-Lieutenans, & le Maréchal des Logis des Gardes de la Marine, & les Brigadiers & Sous-Lieutenans des Gardes de l'Etendard des Galères.

Le Commandant d'un Bataillon formé de Compagnies Franches de la Marine & des Galères, n'a pas un autre rang que celui que lui donne sa qualité d'Officier en la Marine, ou dans les Galères.

Le Roi par son Ordonnance du 29. Novembre 1749. a accordé aux Capitaines des Compagnies Franches de la Marine de Brest, Toulon, Marseille, du Havre, Port-Louis & Calais, à commencer au premier Janvier 1750. trois payes de Soldat par gratification, lorsque la Compagnie est complette à cinquante hommes ; deux desdites payes, lorsqu'elle est à quarante-neuf & quarante-huit, & une paye seulement à quarante-sept hommes, & aucune lorsqu'elle est au-dessous de ce nombre. Par ces payes de gratification les Capitaines sont tenus de remplacer les habits & armes, qui peuvent être emportés par les Soldats déserteurs, après avoir été fournis lors de l'habillement complet.

Par la même Ordonnance, il y a

dans les Ports de Breſt, de Toulon & de Rochefort, entre les Capitaines d'Armes des Compagnies de la Marine, un ſous le titre de Capitaine d'Armes Major, à la paye de cinquante livres par mois, ſans être attaché à aucune Compagnie. Outre ce Capitaine d'Armes Major dans chaque Port, il y a deux autres Capitaines d'Armes, à la haute paye de quarante livres par mois.

CHAPITRE XV.

Réunion du Corps des Galères à celui de la Marine.

SA Majeſté par ſon Ordonnance du 27. Septembre 1748. a jugé à propos pour le bien de ſon ſervice de réunir le Corps des Galères à celui de la Marine, pour ne former à l'avenir qu'un ſeul Corps de Marine. Par cette Ordonnance, la Charge de Général des Galères eſt éteinte & ſupprimée, ainſi que celle de Lieutenant Général des Galères. Les Chefs d'Eſcadres, Capitaines & autres Officiers de Galères, employés par commiſſions & bre-

vets, ont été incorporés au Corps de la Marine, où ils ont pris rang ſuivant leur grade, & ſuivant la date de leurs commiſſions ou brevets, immédiatement après ceux des Vaiſſeaux, de même date & de même grade. Ils ſervent, ſous les mêmes dénominations que dans la Marine, de Chefs d'Eſcadre des Armées Navales, Capitaines, Lieutenans & Enſeignes de Vaiſſeau, & ils n'ont point été tenus de préſenter d'autres commiſſions ou brevets, ni de prendre l'attache de l'Amiral.

Ces Officiers ſont employés indiſtinctement dans les Ports & à la mer, tant ſur les Vaiſſeaux, que ſur les Galères, ſans être affectés à aucun Port, ni à aucun Bâtiment en particulier, & ils ſe rendent d'un Département à un autre, ſuivant les ordres particuliers qui leur ſont donnés. La Compagnie des Gardes de l'Etendard eſt & demeure ſupprimée. Les Officiers de ladite Compagnie prennent leur rang dans la Marine ſuivant leurs grades, & les Gardes de l'Etendard ſont incorporés dans la Compagnie des Gardes du Pavillon.

Les Compagnies Franches de Galè-

res ont été ſuprimées, & on en a formé dix-huit Compagnies Franches de la Marine de cinquante hommes chacune, commandées par des Lieutenans de Vaiſſeau. Ces Compagnies ne ſont plus affectées à aucun corps de Bâtiment : elles roulent d'un Département à un autre, & font le ſervice dans les Ports & à la mer, comme les autres Compagnies Franches de la Marine.

Les Galères, qui ſont aujourd'hui des Bâtimens affectés à la Marine, étant armées prennent avec les Vaiſſeaux le rang des Officiers qui les commandent, & un Capitaine plus ancien, qui monte une Galère, commande à un moins ancien qui monteroit un Vaiſſeau, & ainſi des Vaiſſeaux avec les Galères. Il n'y a plus aujourd'hui de différence pour la forme, ni pour la couleur entre les pavillons des Vaiſſeaux & ceux des Galères, qui ſont blancs, comme dans la Marine, & arborés aux mêmes mâts ſuivant les grades. Les Galères portent un mât d'artimon, lorſqu'elles ſont commandées par des Lieutenans Généraux ou des Chefs d'Eſcadre des Armées Navales, & les Gaillardets au

haut des mâts de Maîtres & de Trinquet des Galères, ſont remplacés par des girouettes de couleur blanche.

Les Officiers de Port & de Plume, Conſtructeurs, Maîtres d'Ouvrages, Maîtres des Sciences & Arts, Officiers des Hôpitaux, & autres entretenus pour les Galères, ſervent ſur le même pied, & ſous les mêmes dénominations que dans la Marine. Il en eſt de même des bas Officiers ordinaires & extraordinaires, employés pour les Galères, leſquels ſervent ſur le même pied & ſous les mêmes dénominations que les Officiers Mariniers employés dans la Marine : à l'exception néanmoins des Comites & Sous-Comites, Argouſins, Sous-Argouſins & Pertuiſanniers, leſquels n'ont point changé de dénomination, & continuent, par rapport aux Chiourmes, leurs mêmes fonctions.

Les Mariniers de rame ont été ſupprimés, & lors des armemens des Galères ils ſeront remplacés par des Matelots. On doit choiſir à cet effet dans chaque Port, ſuivant les Galères qui y ſeront deſtinées, un nombre ſuffiſant de Matelots, leſquels ſeront particulierement affectés à la navigation des

Galères. Toutes les Galères dans les Ports ont été entierement déſarmées, & les Chiourmes ſont gardées à terre dans des bagnes, ſalles de force, ou autres lieux deſtinés pour les renfermer. Les Galères déſarmées ſont remiſes à la charge des Officiers de Port, comme les Vaiſſeaux & Frégates, & il y eſt établi des Gardiens pour les garder & en prendre ſoin.

Les Intendans ou Ordonnateurs ont la police des bagnes & ſalles de force, & ils propoſent les Commiſſaires Ecrivains, Comites, Sous-Comites, Argouſins, Sous-Argouſins, Pertuiſanniers & autres bas Officiers néceſſaires pour la faire obſerver dans tous ſes points. Il y a de plus des corps de garde de Soldats de la Marine, à la principale porte des bagnes, & autres lieux où il y a des Forçats renfermés, afin qu'il ſoit veillé dans le dehors à ce que les Forçats ne puiſſent s'évader, & pour prêter main-forte à la réquiſition des Comités & Argouſins, en cas de révolte dans l'intérieur. Pour cet effet les ſentinelles ſont poſées, tant à la porte du corps de garde, que dans les autres endroits jugés néceſſaires, & les conſignes ſont réglées par le Com-

mandant de la Marine, de concert avec l'Intendant ou Ordonnateur. Il n'y a d'Officiers de la Marine de garde auxdits corps de gardes, qu'avec un nombre de cinquante Soldats & au-deſſus ; mais avec un moindre nombre, c'eſt un Capitaine d'Armes qui commande la garde. Si par le défaut des bagnes, ou autres établiſſemens à terre, on trouve néceſſaire de laiſſer des Chiournes à bord des Galères, ou d'en loger à bord des Vaiſſeaux hors de ſervice, leſdites Galères ou Vaiſſeaux ſont regardés comme les bagnes, & les Intendans ou Ordonnateurs en ont la police.

Le partage des Chiournes ne ſe fait plus par diviſions de Galères ; mais dans tous les Ports où il y a des Chiournes, il eſt dreſſé au commencement de chaque année un état général des Forçats & Eſclaves, lequel eſt diviſé en trois claſſes pour la vogue, & en deux rôles, l'un des rebutés & l'autre des invalides. La premiere claſſe comprend les hommes de haute taille, forts & robuſtes, propres pour être Vogue Avant & Apoſtis : la deuxiéme comprendra ceux d'une moindre taille & force, propres pour être

Tiercerols & Quarterols ; & la quatriéme comprend tous les autres Forçats propres ſeulement pour les baſſes vogues. Le rôle des rébutés comprend tous les Forçats, qui par leur petite taille, ou par quelques infirmités, ne ſont pas propres pour la vogue, mais qui le ſont pour les travaux & ouvrages dans l'Arſenal ; & enfin le rôle des invalides eſt compoſé ſeulement des Forçats & Eſclaves, qui ſe trouvent abſolument incapables de rendre aucun ſervice, ni à la mer, ni dans le Port.

Le partage des Chiourmes a été fait dans chaque Port, & l'état en a été adreſſé au Miniſtre & Sécretaire d'Etat de la Marine, pour qu'il connoiſſe ſi les Chiourmes ſe trouvent ſuffiſamment aſſorties dans les différens Ports, pour les armemens des Galères ou autres travaux projettés. Le Bureau général de la matricule des Chiourmes eſt tenu à la ſuite du Miniſtre & Sécretaire d'Etat de la Marine. Lors de l'armement des Galères, la Chiourme eſt formée pour chaque Galère au Bureau du Commiſſaire de la Marine, qui a le détail des Chiourmes, ſuivant le nombre des Forçats de chaque claſſe.

Les

Les Comites & Sous-Comites, Argouſins, Sous-Argouſins & Pertuiſanniers embarqués ſur les Galères armées y ſont chargés, & font le même ſervice, auxquels ils avoient été deſtinés lors des campagnes des Galères. Les Forçats nourris dans les bagnes & ſalles de force ont la même ration que ſur les Galères dans le Port. Ils ſont employés de deux ſemaines l'une, à tour de rôle, aux travaux de fatigue des Arſenaux, ſuivant les ouvrages auxquels ils peuvent être deſtinés. On continuë d'accorder des Forçats pour les Manufactures utiles à la Marine. Il eſt auſſi permis, comme auparavant, aux Fabriquans & Artiſans des Villes où il y a des Galères, de prendre des Forçats pour travailler chez eux, aux conditions preſcrites & ſoumiſſions uſitées pour la ſûreté deſdits Forçats. Les Forçats Ouvriers dans les barraques, & ceux qui travaillent en Ville, ne peuvent être exempts de la fatigue de l'Arſenal, à leur tour ſur le rôle, qu'en payant un autre Forçat pour remplir leur ſervice.

Le principal ſervice des Chiourmes, étant celui de la mer, Sa Majeſté veut par la préſente Ordonnance, que cha-

que année, ſi les circonſtances le permettent, il ſoit armé quelques Galères dans chacun des Ports, où elles ſont diſtribuées, afin d'entretenir dans ce ſervice les anciennes Chiourmes, & d'y former les nouvelles. Au défaut d'armement des Galères, Sa Majeſté ordonne qu'on établiſſe pendant les mois de Juin, Juillet, Août & Septembre, une ou deux Galères d'exercice dans chaque Port, ſuivant le nombre des Chiourmes qui s'y trouveront, leſquelles ſeront relevées mois par mois, afin que tous les Forçats propres à la vogue, & qui ſont dans le Port, ſoient exercés pendant un mois, tant au ſéjour ſur la Galère, qu'à la fatigue de la rame & autres manœuvres. Ce ſervice d'exercice ſe fait ſous la conduite des Officiers de Port. Les Chiourmes pendant leur mois d'exercice ſont diſpenſées de la fatigue de l'Arſenal, & peuvent s'occuper hors des heures d'exercice à divers ouvrages à leur profit, moyennant quoi il ne leur eſt donné que la ration ordinaire dans le Port.

CHAPITRE XVI.

Rang & commandement des Officiers dans les Places.

(*a*) I. LEs Gouverneurs & Lieutenans Généraux, à qui Sa Majeſté permet d'exercer leurs Charges, y ont la même autorité (chacun dans leur Département) que s'ils avoient un ordre, ou une commiſſion expreſſe pour y commander. Ils ſont chargés du ſoin de contenir les Habitans dans l'obéiſſance qu'ils doivent à Sa Majeſté, & de les faire vivre entre eux en bonne union. Ils contiennent pareillement les gens de guerre dans le bon ordre & la diſcipline, commandent aux Troupes qui paſſent ou ſéjournent dans l'étenduë de leur commandement, ordonnent ce qui convient pour le logement, & autres fournitures qui doivent leur être faites. Ils viſitent leur Place, pour tenir la main à leur garde & conſervation. Ils aſſemblent les Troupes en cas de be-

(*a*) Ordonnance du 25. Juin 1750. art. 1. & ſuiv.

ſoin & non autrement. Car les garniſons établies par Sa Majeſté ne devant être changées ſans néceſſité, ne le ſont qu'en conſéquence de ſes ordres. Au ſurplus, ces Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces joüiſſent de toute l'étenduë des pouvoirs, qui ſont compris dans les proviſions, commiſſions ou ordres que Sa Majeſté leur a fait expédier.

(a) II. Les Officiers Généraux employés pour Lettres de ſervice, lorſque les Généraux des Armées, ou Commandans en Chef ſur les frontieres, les envoient dans les Places, y donnent le mot chaque jour, & y joüiſſent des honneurs attachés à leur grade. Ils commandent aux Troupes qu'ils y ont menées avec eux, & qui ne ſont pas deſtinées à y tenir garniſon. Ils peuvent même faire ſortir deſdites Places la moitié des garniſons pour aller en détachement, & commander ces détachemens, ou les faire commander par des Officiers à leur choix: mais ils ne peuvent rien changer au ſervice de la Place, dont ceux qui y commandoient avant leur arrivée demeurent chargés en leur préſence.

(a) Art. 3. & ſuiv.

Lorſque les Généraux d'Armées, qui ont eu en même temps pouvoir de commander ſur la frontiere, envoient un des Officiers Généraux employés ſous leurs ordres dans une Place de cette frontiere, qui ſeroit menacée de ſiége, avec un ordre d'eux par écrit pour y commander, l'intention de Sa Majeſté eſt que ledit Officier Général commande dans ladite Place, comme s'il avoit un ordre d'elle à cet effet; & le Gouverneur, ou le Lieutenant de Roi de ladite Place, eſt tenu de ſe conformer à ſes ordres à peine de déſobéiſſance.

(a) III. Les Directeurs & Inſpecteurs Généraux d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, qui ſont dans les Places, avec un ordre pour y faire l'inſpection des Troupes de la garniſon, y donnent le mot, & joüiſſent des honneurs attachés à leur grade, comme s'ils avoient des Lettres de ſervice, lorſqu'ils veulent faire prendre les armes aux Troupes & en faire la revuë, ils le demandent au Commandant de la Place, qui ne peut le refuſer ſans des raiſons, dont il doit ſur le champ rendre compte à Sa Majeſté.

(a) Art. 5.

(a) IV. Les Gouverneurs des Places y commandent ſous l'autorité des Gouverneurs & Lieutenans Généraux, ou du Commandant de la Province. Ils ordonnent aux habitans de leur Gouvernement, & aux gens de guerre qui y ſont, ce qu'ils ont à faire pour le ſervice, & ils y doivent tenir la main à la diſcipline & à la tranquillité publique. Les Commandans particuliers que le Roi juge à propos d'établir dans les Places, n'y reconnoiſſent que l'autorité de celui à qui Sa Majeſté a confié le commandement de la Province où cette Place eſt ſituée : les Gouverneurs & Commandans des Places ne peuvent entreprendre ſur les droits de la Juſtice ordinaire, ni même s'entremettre dans les matieres contentieuſes. Ils ne doivent que prêter main-forte aux Juges des lieux, pour l'exécution de leurs Jugemens, quand ils en ſont par eux requis, & préſider aux Conſeils de Guerre, qui ſont tenus chez eux pour connoître de tous les crimes commis entre les gens de guerre, auxquels les habitans ne ſont point intéreſſés.

Ils réglent proviſoirement les diffi-

(a) Art. 6. & ſuiv.

cultés qui s'élévent entre les Officiers de leur Etat Major, & ceux des Troupes de leur garniſon, en attendant que ſur le compte qu'ils en doivent rendre au Commandant de la Province, ils ſe ſoient procuré une déciſion ſupérieure. Ils en doivent encore informer le Miniſtre & Sécretaire d'Etat de la Guerre, lorſque le cas le requiert. Lorſqu'une Place eſt aſſiégée, le Gouverneur ou Commandant ordonne & diſpoſe à ſon gré des Troupes & Officiers qui y ſont à ſes ordres. Il charge ceux qu'il juge à propos des détails relatifs à la défenſe & au bon ordre de la Place, de même que de la garde des ouvrages & des poſtes, dont il les peut retirer pour les placer ailleurs, quand & ſelon que le bien du ſervice lui paroît l'exiger, tant dans l'intérieur, qu'à l'extérieur deſdites Places.

(*a*) V. En l'abſence des Gouverneurs des Places, les Lieutenans de Roi y ont la même autorité qu'eux, à moins que Sa Majeſté n'y établiſſe un Commandant. En ce cas, ainſi qu'en préſence des Gouverneurs, les Lieutenans de Roi ſont ſeulement chargés

(*c*) Art. 11. & ſuiv.

du détail du ſervice de leur Place, ſous l'autorité deſdits Gouverneur ou Commandant. Les Majors des Places y commandent au défaut & en l'abſence des Gouverneurs, Lieutenans de Roi, ou autre Commandant. Lorſqu'il ne ſe trouve point dans une Place de guerre un Officier pourvu d'un pouvoir de Sa Majeſté pour y commander, le commandement appartient à l'Officier des Troupes Françoiſes de la garniſon, ſoit de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, ou d'Infanterie, qui a grade ſupérieur; & à grade égal à l'Officier d'Infanterie du plus ancien Régiment François, quand même il ſe trouveroit ſeul avec ſa Compagnie, & ce par préférence à tous les Officiers des Régimens de Nation Etrangere, même d'un grade ſupérieur à celui de l'Officier François, & en attendant que Sa Majeſté, ou les Généraux de ſes Armées, y aient établi un Commandant: mais s'il ſe trouve dans une Place dénuée des Officiers de ſon Etat Major, un ou pluſieurs Officiers Généraux, ou Brigadiers employés, l'intention de Sa Majeſté eſt que le plus ancien d'entre eux prenne le commandement, de maniere

maniere cependant que le Brigadier d'Infanterie Françoiſe ait la préférence ſur celui de Cavalerie ou de Dragons.

(a) VI. Les Officiers Généraux & Brigadiers, qui n'ont point de Lettres de ſervice, n'ont aucun rang, ni commandement à prétendre en cette qualité. Il en eſt de même des Colonels, Meſtres de Camp, & Lieutenans Colonels réformés à la ſuite des Corps, & des Officiers qui ont obtenu de ſemblables commiſſions, leſquels ne peuvent commander dans les Places, que ſuivant le grade des autres emplois dont ils ſont revêtus, & n'y font d'autres fonctions que celles deſdits emplois. Les Aides Majors des Places, auxquels Sa Majeſté n'a pas fait expédier l'ordre pour commander en l'abſence du Major, ou autres Officiers ſupérieurs, n'y commandent qu'après les Capitaines François, & avant tous les Lieutenans & Enſeignes. L'ordre établi pour le ſervice des Places, par les Gouverneurs, Lieutenans de Roi & Commandans, ne peut être changé par les autres Officiers de l'Etat Major & de la garniſon, qui en ont le com-

(a) Art. 15. & ſuiv.

mandement en leur abſence. Les Capitaines des Portes, qui ne ſont point pourvus de Brevets d'Aides-Majors, n'ont de rang dans les Places qu'après tous les Officiers de la garniſon, & ne ſont reconnus en leur qualité de Capitaines de Portes, que lorſqu'ils ſe préſentent pour ouvrir & fermer les portes aux heures ordinaires.

Les Magiſtrats d'Abbeville, Bayonne & Toulon, commandent en l'abſence du Gouverneur, ou Commandant naturel ; ceux de Péronne, Amiens & Saint-Quentin, en l'abſence du Lieutenant de Roi.

(*a*) Tous Chefs & Officiers des Troupes de Sa Majeſté de quelque grade & caractère qu'ils puiſſent être, & ceux qui ſont ſous leur charge, comme auſſi les Officiers d'Artillerie, les Ingénieurs, & généralement tous les autres Officiers Militaires, reconnoiſſent les Gouverneurs, Lieutenans de Roi, ou Commandans, & autres Officiers de l'Etat Major des Places où ils ſe trouvent, ſoit en garniſon, ſoit en y paſſant avec leur Troupe, & ſont tenus de leur obéir, ſans difficulté,

(*a*) Ordonnance du 25. Juin 1750. art. 20. & ſuiv.

en tout ce qui concerne leurs fonctions.

Tout Cavalier, Dragon ou Soldat, qui met l'épée à la main, contre leſdits Officiers, qui les frappe ou les menace, ſoit en portant la main à la garde de ſon épée, ou en faiſant quelque mouvement pour mettre ſon fuſil en jouë, quand même il auroit été frappé ou maltraité par leſdits Officiers, eſt puni ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Les Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui ſont convaincus d'avoir conſpiré contre la ſûreté de la Place, & contre les Gouverneurs, ou Commandans deſdites Places, ſont punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Les Commandans des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, étant en garniſon dans les Places, ne peuvent les aſſembler, leur faire prendre les armes, ni les faire monter à cheval, en tout, ou en partie, ſans la permiſſion dudit Gouverneur, ou du Commandant de la Place. Lorſque le Gouverneur, ou le Commandant d'une Place, ou un Officier de l'Etat Major de leur part, ordonne aux Officiers de faire prendre

les armes, ou de monter à cheval, à la totalité ou partie des Corps qu'ils commandent, ils ſont tenus de s'y conformer, ſans pouvoir exiger d'eux de leur rendre raiſon du motif des ordres qu'ils leur donnent concernant le ſervice.

Pour ce qui regarde les droits des Gouverneurs, & autres Officiers de l'Etat Major des Places, on trouvera au *Titre du ſervice des Places*, ce que l'Ordonnance du 25. Juin 1750. a réglé à ce ſujet.

CHAPITRE XVII.

Rang & fonctions des Officiers qui compoſent l'Etat Major de l'Armée.

(a) I. LOrſque le Roi juge à propos de créer un Maréchal Général des Camps & Armées, les Maréchaux de France lui ſont ſubordonnés.

II. Lorſque celui à qui le Roi a confié le commandement en Chef d'une de ſes Armées, n'eſt plus en état de le continuer, par mort, maladie

(b) T. 24.

ou autrement, le plus ancien des Officiers principaux élevé ſous lui dans une même dignité, commande avec la même autorité que s'il avoit commiſſion de Sa Majeſté, juſqu'à ce qu'elle en ait ordonné autrement.

III. Le Général choiſit entre les Lieutenans Généraux de l'Armée ceux qu'il juge à propos pour commander les deux ailes de Cavalerie & le Corps d'Infanterie : le plus ancien des deux qui ſervent à la Cavalerie, a le commandement ſur les deux lignes de la droite, & ſur les Officiers Généraux qui y ſont poſtés ; le ſecond ſur les deux lignes de la gauche : celui qui ſert au Corps de l'Infanterie, ſur les deux lignes de l'Infanterie : ils n'ont point de poſtes fixes ; ils peuvent ſe mettre à la tête des Troupes qu'ils jugent à propos dans l'étenduë de leur commandement.

(*a*) Lorſqu'il ſe rencontre pluſieurs Maréchaux de France dans une Armée, quoiqu'ils ſe trouvent aux ailes ou à l'Infanterie, les Lieutenans Généraux choiſis conſervent le commandement ſur ceux qui leur ſont ſubordonnés.

(*a*) T. 95.

Les Lieutenans Généraux qui ſont poſtés à la tête des lignes, vont commander les Troupes qui en ſont détachées; ceux qui commandent les ailes de Cavalerie & le Corps d'Infanterie, demeurent toûjours avec le gros des Troupes qui reſte.

IV. Les Lieutenans Généraux ſont de jour à tour de rôle en campagne: pendant les vingt-quatre heures qu'ils en ſont, ils reçoivent du Général les ordres qui concernent le ſervice de l'armée; ils prennent le mot de lui; ils doivent voir monter les gardes, viſiter les poſtes, & rendre compte de ce qu'ils ont changé dans leur viſite, ou qu'ils eſtiment devoir être changé pour le bien du ſervice, ou la ſûreté du Camp. Les jours de marche, ils accompagnent le Général; ils mettent l'Armée en bataille lorſqu'elle prend les armes; ils ſont réputés la commander juſqu'à ce que les Officiers Généraux des ailes de la Cavalerie & du Corps de l'Infanterie ſoient à leur poſte; ils peuvent ſe mettre à la tête des détachemens qui ſont tirés de l'Armée, ſoit pour convois, fourrages, &c. à moins que le Général n'en

ait expreſſément donné le commandement à un autre Officier.

Lorſqu'ils ne ſont pas de jour, ils ont leur poſte fixe ſur la ligne : ils marchent avec le Corps auquel ils ſont attachés ſuivant l'ordre de bataille.

Le ſervice des ſiéges ſe fait par un tour particulier qui recommence à chaque ſiége, & ſuſpend l'autre lorſqu'ils ſe rencontrent en même temps : le plus ancien Lieutenant Général de l'Armée commande les Troupes deſtinées à l'ouverture de la tranchée des différens ſiéges qui ſe font pendant le cours d'une Campagne : s'il y a pluſieurs attaques, il commande la plus conſidérable ; il y ordonne pendant les vingt-quatre heures qu'il eſt de jour, tout ce qui lui paroît convenable pour l'avancement du ſiége.

V. Les Maréchaux de Camp ſont auſſi de jour à tour de rôle ; celui qui en eſt, reçoit l'ordre du Lieutenant Général : il le diſtribuë au Major Général de l'Infanterie, au Maréchal des Logis de la Cavalerie, au Major Général des Dragons, au Major de l'Artillerie, au Prépoſé du Général des

Vivres, au Capitaine des Guides, & au Prévôt de l'Armée, pour ce qui les concerne chacun en particulier : il voit monter les gardes & viſiter les poſtes : les jours de marche, il ſe met à la tête des gardes & du campement. A ſon arrivée ſur le terrein que doit occuper l'Armée, il marque au Major Général de l'Infanterie celui où ce Corps doit camper ; il en donne la droite & la gauche au Maréchal des Logis de la Cavalerie : il indique au Maréchal des Logis de l'Armée le lieu où le Général veut établir ſon Quartier ; il s'avance enſuite avec les gardes, les poſte convenablement pour la ſûreté du Camp, & rend compte du tout au Général : un jour de bataille il marche à la tête des gardes, juſqu'à ce qu'elles rentrent dans leur Corps ; alors il ſe rend à ſon poſte naturel : il eſt ordinairement chargé de faire les fourrages, & d'en former la chaîne.

Celui qui eſt de jour dans un ſiége, choiſit ſon poſte après le Lieutenant Général ; il commande une attaque lorſqu'il y en a pluſieurs.

Lorſque les Maréchaux de Camp ne ſont pas de jour, ils ont des poſtes ſi-

xes, &c. de même que les Lieutenans Généraux.

VI. Le Roi entretient en campagne deux Aides de Camp à chaque Lieutenant Général, & un à chaque Maréchal de Camp : leurs fonctions ſont d'accompagner par-tout leur Officier Général, & de porter ſes ordres.

VII. Les Brigadiers marchent à la tête des Brigades dont ils ont le commandement : les Brigades d'Infanterie ſont de quatre, cinq, & quelquefois de ſix Bataillons ; celles de Cavalerie & de Dragons ſont de ſix, où huit Eſcadrons : les Brigadiers prennent jour entre eux, & ſont ce qu'on appelle de *Piquet*, afin d'aider les Officiers Généraux, ſoit pour placer les gardes du Corps dont ils ſont, ou pour en viſiter les poſtes & piquets.

Dans une tranchée, le Brigadier commande la troiſiéme attaque, c'eſt-à-dire, celle du centre ; lorſqu'il n'y en a que deux, il marche avec le Maréchal de Camp.

Les Brigadiers n'entrent point dans le Conſeil de Guerre que le Général fait aſſembler, lorſqu'il s'agit de délibérer ſur le parti à prendre dans les

événemens inopinés : il n'y a que le Brigadier de piquet qui entre à l'ordre.

VIII. Outre le Brigadier de piquet, on nomme encore chaque jour un Colonel, un Lieutenant Colonel & un Major de piquet, dont les fonctions ſont auſſi de placer ou viſiter les gardes de leur Corps, & de veiller à la diſcipline du Camp.

IX. Le Commandant de l'Artillerie commande celle qui eſt à l'Armée : il reçoit l'ordre du Général pour les mouvemens particuliers qu'elle doit faire, pour la diſtribution des munitions de guerre, des outils, des pontons, &c. pour celle de l'Artillerie ſur la ligne dans un jour de bataille, & pour ce qui la regarde dans un ſiége.

X. Les Ingénieurs tracent les tranchées, places d'armes, logemens, crochets de ſappe, &c. lorſqu'on aſſiége une Place : ils les font ouvrir & perfectionner par le nombre de Soldats qu'ils jugent néceſſaire pour ces travaux : chaque Travailleur porte une pelle, une pioche & une faſcine avec deux piquets, ou un gabion, ſuivant le terrein & l'eſpèce du travail : tous

les Ingénieurs ont des commiſſions de Capitaine, ou de Lieutenant réformé d'Infanterie ; ils ont leur réſidence dans les Places de guerre : ils y travaillent, ſoit à la conſtruction ou à l'entretien des fortifications ; ils font les toiſés des ouvrages, ſoit de maçonnerie, terres, charpenterie, menuiſerie, gazonnemens, couvertures, & veillent à ce que les Devis ſoient exécutés.

Le Roi par ſon Ordonnance du 7. Février 1744. a réglé le ſervice & le rang des Ingénieurs. Le Corps de Génie eſt compoſé de trois cens Ingénieurs, diſtribués dans les Provinces & Places du Royaume. Il y a des Ingénieurs qui ont commiſſion de Colonels réformés, d'autres de Capitaines réformés, & d'autres de Lieutenans réformés. En temps de guerre, il y a un Ingénieur qui fait les fonctions de Major du Corps ; & il y a le Commandant des Ingénieurs, qui a toûjours ſon logement à l'Armée au Quartier général, & les autres Ingénieurs ſont ſous ſes ordres.

XI. Le Commandant de la Cavalerie commande à tous les Brigadiers de Cavalerie : il peut viſiter les gardes de

ce Corps, ſoit à la parade, ou dans leurs poſtes, & les détachemens qui vont à la guerre : celui qui commande ces derniers, doit à ſon retour lui rendre compte, après l'avoir rendu au Général.

Le Commandant des Dragons a les mêmes priviléges dans le Corps des Dragons.

XII. Le Maréchal des Logis de l'Armée travaille aux marches qu'elle doit faire ; il a un état des Troupes qui la compoſent & l'ordre de bataille, afin de ſçavoir le terrein néceſſaire pour camper ou combattre : il marche au campement avec le Maréchal de Camp de jour ; il diſtribuë aux différens Corps de l'Armée le terrein pour camper ; il fait marquer par ſes deux Fouriers ou Aides-Maréchaux des Logis, le Quartier général & ceux des Officiers Généraux : il eſt chargé de la diſtribution des Quartiers de fourrage.

XIII. L'Intendant de l'Armée a le détail de toutes les diſtributions d'argent & de ſubſiſtance, à l'exception de celles qui regardent l'Artillerie, dont le Commandant a un Tréſorier & un Contrôleur particulier, pour les

dépenſes ordinaires de l'Artillerie ; les autres ſont priſes chez le Tréſorier de l'Armée.

Il s'attache à bien connoître le pays où les Troupes doivent ſe porter, ce qu'il produit, ce qu'on peut tirer de chaque Bailliage, ou autre Diſtrict, & même de chaque Village, en foin, grain, paille, bois, chariots, & autres choſes néceſſaires aux Troupes.

XIV. Le Général des Vivres eſt chargé de la fourniture du pain de munition & du biſcuit ; ſes Commis veillent ſous lui à ce que les Boulangers donnent au pain la bonne qualité qui dépend d'eux ; ils ſont chargés de l'amas des grains & farines dans les dépôts indiqués, & du ſoin des mulets, ou des chevaux & caiſſons néceſſaires pour le tranſport des grains dans les dépôts, & pour celui du pain dans le Camp.

XV. Le Capitaine des Guides doit connoître parfaitement le pays où l'on fait la guerre, & être toûjours pourvu de guides, ſoit à pied ou à cheval ; il en fournit aux Officiers Généraux qui en demandent & à ceux qui ſortent de l'Armée, ſoit pour des convois, des

eſcortes, ou des partis : il accompagne le Maréchal des Logis de l'Armée lorſqu'il va reconnoître les marches, afin de fournir pour chaque colomne des guides qui ſçachent le chemin qu'elle doit tenir.

Les Charges non militaires, comme celles d'Intendant, Général des Vivres, &c. qui ſont partie de l'Etat Major de l'Armée, ne donnent aucun rang parmi les Troupes.

Il y a eu pendant la derniere guerre pluſieurs Compagnies de Guides créés en 1744. 1746. & 1748. qui par l'Ordonnance du 25. Décembre 1748. ont été réformées & renvoyées.

XVI. Les Directeurs & Inſpecteurs généraux, font la revuë des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, dont ils ont la direction ou l'inſpection : ils la font pendant la guerre en entrant & en ſortant de campagne ; & pendant la paix une ou pluſieurs fois par an, ſuivant & dans les temps qu'ils en reçoivent l'ordre de la Cour : ils examinent les Cavaliers, Dragons ou Soldats de chaque Compagnie, afin de congédier ceux qui ne ſont point en état de ſervir, & de donner des certificats à ceux qui ſe

trouvant incapables de continuer leurs ſervices ont mérité d'être reçus à l'Hôtel des Invalides : ils remédient aux plaintes des Soldats ; ils rendent compte à la Cour de la conduite des Officiers, de l'état des Régimens & Compagnies : ils donnent la main-levée des maſſes pour l'habillement.

(*a*) Ils ont ſur les Troupes qui ſe trouvent dans l'étenduë de leur inſpection, & ſur celles qui s'aſſemblent dans les pays qui en ſont voiſins, le même commandement que s'ils étoient avec leurs Troupes, ou que s'ils avoient des Lettres de ſervice : il s'enſuit de-là qu'on leur doit rendre les mêmes honneurs.

Les Régimens, dont les Colonels ont l'inſpection particuliere, ne reconnoiſſent point les Directeurs ou Inſpecteurs généraux étant en fonction de leur Charge ; mais ſeulement en leur qualité d'Officiers Généraux, s'ils le ſont.

(*b*) XVII. Les Commiſſaires des Guerres ſont chargés de la conduite, police & diſcipline des Troupes, & de leur faire obſerver les Ordonnances

(*a*) T. 95.
(*b*) T. 34.

militaires ; ils peuvent procéder contre ceux qui contreviennent aux Ordonnances par interdiction d'Officiers, arrêts d'appointemens, & même des perſonnes ſuivant l'exigence des cas : ces interdictions & arrêts de perſonne ne peuvent être levées ſans ordre de Sa Majeſté.

Ils marchent en toute occaſion à la gauche du Commandant de la Troupe dont ils ont la conduite & police ; dans une Place de guerre ils marchent après le Lieutenant de Roi, & en ſon abſence après celui qui commande dans la Place.

Ceux qui ſont employés dans les Armées ont le détail des Hôpitaux, du pain, de la viande, & ce ſous les ordres de l'Intendant ; ils font les inventaires du grain qui ſe trouve dans les lieux voiſins de l'Armée : ils ont la conduite des convois qui ſe font par voiture.

Par une Ordonnance du 2. Septembre 1734. les Commiſſaires des Guerres aſſiſtent au Conſeil de la Prévôté pour juger des criminels, quand le Prévôt ne peut raſſembler le nombre des Gradués néceſſaires. Le plus ancien,

cien, ſoit Provincial ou Ordinaire, prend ſéance en qualité de Préſident; les autres ſe placent ſucceſſivement à ſa droite & à ſa gauche, & le Prévôt & ſon Aſſeſſeur prennent place vis-à-vis le Préſident.

XVIII. Le Major du plus ancien Régiment d'Infanterie, qui ſert dans une Armée, fait la Charge de Major Général de l'Infanterie, à moins que le Roi n'en ordonne autrement.

Le Major Général prend l'ordre du Maréchal de Camp de jour, & le diſtribuë aux Majors de Brigade: il doit avoir un contrôle des Officiers Généraux & des Brigadiers de l'Infanterie, ſuivant leur ancienneté, & un des Colonels, Lieutenans-Colonels & Majors, ſuivant le rang des Brigades dont ils ſont; il viſite les gardes à la parade, & les piquets dans leur Camp: il ordonne les détachemens; il diſtribuë à chaque Major de Brigade le terrein pour le camp de ſa Brigade; il donne au Général & aux Officiers Généraux de jour un état des Poſtes qu'occupe l'Infanterie: aux batailles, il ſe tient près du Général, afin de recevoir & envoyer les ordres qui re-

gardent ce Corps ; dans un ſiége, il nomme & viſite les Troupes deſtinées pour la tranchée & les Travailleurs ; il commande les faſcines & gabions à faire par chaque Brigade : il a chez lui un Sergent & un Caporal d'ordonnance de chaque Brigade, pour envoyer les ordres imprévûs : deux Aides-Majors Généraux ſont ſous lui les mêmes fonctions.

XIX. Le Maréchal des Logis de la Cavalerie & le Major Général des Dragons, ont dans leurs Corps reſpectifs le même détail & les mêmes fonctions que le Major Général de l'Infanterie a dans le ſien : ils doivent de plus rendre compte à celui qui commande le Corps dont ils ſont.

(a) Le Major Général des Dragons fait ſeul le détail du ſervice de ce Corps ; le Maréchal des Logis de la Cavalerie n'y peut entrer que pour marquer le nombre d'Eſcadrons que l'on demande, pour l'heure & le lieu du rendez-vous, & faire ſçavoir ce qui concerne le ſervice que les Dragons doivent faire avec la Cavalerie.

XX. Le Major du plus ancien des

(a) T. 28.

Régimens qui forment une Brigade, fait la Charge de Major de Brigade : s'il étoit employé à un ſervice qui l'empêchât de faire les fonctions de cette Charge, celui du Régiment plus ancien entre les autres ſeroit Major de la Brigade.

Les Majors de Brigade vont à l'ordre chez le Major Général, à l'heure qu'il leur a indiqué, pour y écrire l'ordre, ainſi que les détails qui concernent leur Brigade ; ils en vont faire lecture à leur Brigadier ; ils lui donnent le mot, & reçoivent ſes ordres s'il en a à donner.

Les Majors de Brigade ne peuvent être commandés par aucun détachement ; ils ne marchent qu'avec leur Régiment : lorſque le Brigadier eſt de ſervice, un Major particulier de la Brigade marche avec lui.

Les Majors de Brigade ſont de piquet à tour de rôle ; pendant les vingt-quatre heures qu'ils en ſont, ils doivent aſſembler des gardes & détachemens, obſervant de mettre les Troupes commandées en bataille, comme les Brigades ſont campées, & la ſeconde ligne à la gauche de la premiere ; ils donnent à la garde mon-

tant, à chacun des Officiers de jour ; & au Brigadier de Piquet, un état des poſtes, avec le nom des Brigades qui y montent la garde.

Les jours de marche, ils ſuivent le Maréchal de Camp de jour ; à meſure qu'on poſte les grandes gardes de leur Corps, ils marquent ſur un état le lieu où chacune eſt poſtée & le nom de la Brigade ; ils en donnent copie au Maréchal de Camp & au Major Général.

XXI. Le Prévôt de l'Armée arrête tous ceux qu'il trouve en contravention aux Ordonnances du Roi, ou en infraction des Bancs du Général, à qui il rend compte, afin de recevoir ſes ordres pour le châtiment. La connoiſſance de tous crimes commis par les Soldats, auxquels les Marchands qui ſont ſous ſa diſcipline, ou tous autres particuliers non militaires ſont intéreſſés, lui appartient, ainſi que celle des Bancs enfrains ; les Soldats qui ſont dans le dernier cas, ſont punis par les ordres du Général ſans forme, ni figure de procès ; le Prévôt met le taux aux denrées ; il entretient la diſcipline parmi les Marchands qui ſuivent l'Armée ſans être attachés aux

différens Corps de Troupes qui la compoſent : à l'égard des Vivandiers des Régimens, c'eſt aux Prévôts particuliers ; & dans ceux où il n'y a pas de Prévôté entretenuë, c'eſt aux Majors & Aides-Majors à veiller à leur conduite & à mettre le taux aux vivres.

(a) En campagne chaque Marchand de vin, eau-de-vie, ou biere, entretenu dans les Quartiers généraux, doit au Prévôt de l'Armée un pot de chaque piéce venduë en gros, pour les entrées.

Chaque Vivandier doit un pot par piéce de vin, d'eau-de-vie, ou de biere venduë en détail, & vingt ſols par ſemaine pour la place qu'il occupe ; chaque Boucher, ou Mercier, doit par ſemaine vingt ſols.

Tous les autres petits Marchands ou Artiſans doivent par chacune ſemaine cinq ſols.

Les chariots, ou chevaux de bât chargés de Marchandiſes, ne doivent rien, à moins qu'il n'y ait étalage de Marchandiſes.

Les droits de Paſſeport annexés à la Charge de Prévôt ſont par lui per-

(a) T. 121.

çus, à raiſon de trois livres par Paſſeport.

Sa Majeſté par une Ordonnance du 21. Mai 1744. a réglé ce qui devoit être obſervé dans la diſtribution des Paſſeports accordés aux Sujets des Puiſſances avec leſquelles elle étoit en guerre ; & par une autre Ordonnance donnée au Camp ſous Tournay, le 29. Juin 1745. elle y a ajoûté de nouvelles diſpoſitions, & les Paſſeports n'ont été délivrés que collationnés par M. De la Porte, qui avoit ſes Bureaux établis à cet effet.

Les chevaux égarés ſont conduits au Prévôt par ceux entre les mains de qui ils tombent : il donne une gratification de trente ſols par cheval ; ceux qui les réclament lui rendent le double, & la nourriture au prix fixé par l'Intendant pour chaque journée ; s'ils ne ſont pas réclamés ou reconnus, après qu'il les a gardés quinze jours, il a droit de les vendre ; il doit remettre le prix de la vente à celui qui les répéte à bon titre, en déduiſant toutefois les nourritures & la taxe des trois livres.

XXII. Le Vague-Meſtre Général eſt chargé de la conduite des équipages ;

il accompagne le Maréchal des Logis de l'Armée, lorſqu'il va reconnoître les marches, afin de viſiter les chemins qu'on deſtine pour la colomne des équipages : lors des marches, il met à la tête de la colomne, des guides qui connoiſſent bien le chemin qu'elle doit tenir, & des Pionniers pour élargir ou raccommoder les paſſages qui en auroient beſoin.

(a) XXIII. Dans chaque Brigade de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie, le Brigadier choiſit un Maréchal des Logis, ou un Sergent des Régimens de ſa Brigade, pour Vague-Meſtre de Brigade ; ce Vague-Meſtre a trois livres par jour de marche.

Dans chaque Régiment, on choiſit de plus un Maréchal de Logis ou Brigadier, ou un Sergent pour Vague-Meſtre du Régiment ; il eſt aux ordres du Vague-Meſtre de Brigade, & il a vingt ſols chaque jour de marche.

Chaque Vague-Meſtre particulier conduit à l'heure & au lieu ordonné les bagages de ſon Régiment ; il ne ſouffre point qu'aucun ſe mette en marche ſans ordre, ſous peine au

(a) T. 15. & 16.

Charretier ou Conducteur du bagage, d'être arrêté & mis au Piquet en arrivant au Camp, quatre heures par jour, pendant huit jours; le Charretier qui fait quelque effort ou violence pour couper le bagage d'un autre, doit être arrêté sur le champ, & remis au Prévôt pour être fustigé par les mains de l'Exécuteur.

Le Vague-Mestre de Brigade ne fait point marcher sans l'ordre du Major de Brigade; les équipages du Brigadier marchent à la tête, & ceux de chaque Régiment par ordre de Bataillon & Compagnie, suivant le rang que le Régiment tient dans la Brigade; les équipages du Colonel, ceux des Officiers de la Compagnie Colonelle & ceux de l'Etat Major marchent à la tête.

Le Vague-Mestre particulier a soin de faire avancer & suivre tous les bagages de son Régiment; le Vague-Mestre de la Brigade veille à ce que ceux des Régimens de sa Brigade fassent leur devoir.

Ceci est conforme à l'Ordonnance du 8. Avril 1735.

XXIV. Il y a un fanion par Brigade pour les menus bagages; c'est-à-dire, une

une banderolle en forme de pavillon, ſur laquelle le nom de la Brigade eſt écrit; le Major Général choiſit dans chaque Brigade d'Infanterie, un Valet ſage pour le porter; le Maréchal des Logis de la Cavalerie en choiſit de même dans chaque Brigade de Cavalerie; ces Valets ont vingt ſols chaque jour de marche.

L'Officier ſubalterne qui conduit le fanion ramaſſe tous les Valets du bagage de ſa Brigade; il les conduit de maniere qu'ils ne tombent point dans la marche des Troupes ou des bagages, ni ne marchent avant les gardes. Il eſt défendu aux Valets de quitter le fanion, à peine du foüet.

(*a*) XXV. Le Général de l'Armée peut avoir tel nombre de gros équipages qu'il juge à propos; un Lieutenant Général ne peut avoir que deux ou trois charrettes ou chariots; un Maréchal de Camp une ou deux charrettes, ou un chariot; un Brigadier, un Colonel, ou Meſtre de Camp, une charrette ſeulement.

Il n'eſt point permis aux Lieutenans-Colonels; Capitaines, ni autres Officiers ſubalternes d'avoir aucuns

(*b*) T. 16. & 11.

gros équipages ; ceux qui à cauſe de leurs infirmités, ne peuvent ſupporter la fatigue du cheval, demandent une permiſſion par écrit au Général pour avoir une chaiſe roulante.

Chaque Bataillon d'Infanterie & chaque Régiment de Cavalerie, ſoit de deux ou trois Eſcadrons, peut avoir un chariot ou une charrette, pour un Vivandier qui campe avec la Troupe.

Chaque Régiment de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie, peut en outre avoir un Boulanger avec une charrette. Il faut que ces charrettes ſoient attelées de quatre bons chevaux : il eſt défendu aux Colonels des Régimens de les avoir à la place des Vivandiers & Boulangers, à qui elles ne ſont permiſes que pour le beſoin de la ſubſiſtance de chaque Régiment.

Les Vivandiers non attachés à des Corps, & qui ont des voitures à rouës, ſont obligés d'aller camper au Quartier du Roi, ou à celui des Officiers Généraux, qui leur eſt marqué par le Prévôt.

Le Roi défend aux Officiers Généraux de faire loger les Marchands de vin, avec leurs équipages.

XXVI. Aucun Colonel, Capitaine, Officier ſubalterne, ou Volontaire, ne peut avoir dans ſon équipage d'autre vaiſſelle d'argent que des cuillers, des fourchettes & des gobelets.

XXVII. Les Officiers Généraux & autres, qui tiennent table en campagne, ne peuvent faire ſervir que des potages & du rôti, des entrées & entremets de groſſe viande, ſans hors-d'œuvres, ni aucune aſſiette volante; à l'égard du fruit, il ne doit être ſervi que dans des plats ordinaires, & non dans des porcelaines, criſtaux, & autres vaſes de cette nature.

Le Général de l'Armée doit ſe conformer à cette Ordonnance & informer le Roi de ceux qui y contreviennent: Sa Majeſté leur déclare qu'elle les fera demeurer dans une Place voiſine de la frontiere pendant la campagne.

XXVIII. Il eſt défendu aux Officiers Généraux & à tous autres, de ſe ſervir de chevaux, chariots, ou charrettes de payſan, ſans une permiſſion par écrit du Général, qui ne la donne que dans une néceſſité abſoluë, ni d'aucune voiture, cheval, ou mulets d'Artillerie, ou des vivres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; un

Commiſſaire des Guerres doit accompagner l'Officier qui commande l'eſcorte de chaque colomne, pour vérifier les contraventions : ſur le compte qu'il en rend au Général & à l'Intendant de l'Armée en arrivant au Camp, les voitures & chevaux ſont renvoyés, & les payſans payés du loyer à raiſon de cinquante ſols par jour pour chaque cheval : le nom des Officiers Généraux contrevenans ſont envoyés à la Cour, pour y être pourvu par Sa Majeſté ; l'Officier Général eſt interdit pendant huit jours, ainſi que les Colonels & autres Officiers pour chaque contravention.

Les Entrepreneurs des équipages des Vivres ou d'Artillerie payent mille livres au profit du Dénonciateur, pour chaque cheval ou mulet employé à autre ſervice que celui des Vivres ou de l'Artillerie.

XXIX. Il eſt défendu ſous peine d'interdiction de donner une eſcorte armée, ou d'envoyer quelque Soldat à ſon équipage.

XXX. Les équipages marchent dans l'ordre qui ſuit : l'argent du Tréſorier, ſon bagage, & celui de l'Intendant de l'Armée ; l'équipage du Général de

l'Armée ; celui des Princes du Sang, ſuivant le rang qu'ils doivent avoir dans le logement ; celui des Lieutenans Généraux & des Maréchaux de Camp ; celui du Colonel Général, du Meſtre de Camp Général, & du Commiſſaire Général de la Cavalerie ; celui du Colonel Général, & du Meſtre de Camp Général des Dragons ; celui du Général de l'Artillerie ; celui du Maréchal Général des Logis des Camps & Armées ; celui du Major Général de l'Infanterie ; celui du Maréchal des Logis de la Cavalerie ; celui du Major Général des Dragons ; celui du Général des Vivres ; celui du Prévôt Général de l'Armée, & celui des Commiſſaires des Guerres étant au Quartier du Roi.

A l'égard des caiſſons & équipages des Vivres, de l'Artillerie & de ceux de l'Armée, ils ſuivent le rang preſcrit par l'ordre de marche ; les bagages marchent ſur deux colomnes, quand le terrein le permet : la premiere a à ſa tête l'argent du Tréſorier, & les équipages de la premiere ligne ; la ſeconde a ceux de la ſeconde : lorſque ces colomnes ne peuvent plus

ſe maintenir ſéparées, chacune reprend ſon rang.

Voilà, ſuivant les anciennes Ordonnances, le rang pour la marche des bagages. Sa Majeſté par ſon Ordonnance du 8. Avril 1735. défend à ceux qui ont la conduite des bagages de quelque Troupe, de couper celui d'un autre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine à tout Valet, qui fait quelque effort ou violence pour cela, d'être arrêté ſur le champ, & remis au Prévôt pour être fuſtigé par les mains de l'Exécuteur.

Sa Majeſté, quant aux bagages, avoit réglé par ſon Ordonnance du 20. Juillet 1741. le nombre de voitures à rouës, que les Officiers Généraux & particuliers, & les différens Corps d'Infanterie, Cavalerie & Dragons employés dans ſes Armées, pouvoient avoir dans leurs équipages & à leur ſuite; mais elle a reconnu par elle-même dans ſes dernieres campagnes, que les fourgons, charrettes, & autres voitures à deux rouës, ne ſoûtenant que ſur deux points les fardeaux, dont elles étoient chargées, détruiſoient les chauſſées & les chemins que tenoient les équipages deſ-

dites armées, au point que dans une ſeule marche, elles les rendoient impratiquables ; & d'ailleurs les chevaux étant attelés à la ſuite les uns des autres à ces ſortes de voitures à brancard, allongeoient tellement les files des équipages, que les eſcortes ne pouvoient veiller également ſur toute leur étenduë, c'eſt ce qui fait que pour prévenir les inconvéniens qui en étoient arrivés, Sa Majeſté par une Ordonnance du premier Décembre 1746. a ordonné que pour les campagnes ſuivantes toutes voitures à deux rouës, même celles qui étoient à la ſuite de ſes maiſons & équipages fuſſent ſupprimées dans ſes Armées, à la ſeule exception des chaiſes de poſtes, & que tous ceux à qui elles avoient été permiſes par l'Ordonnance du 20. Juillet 1741. fuſſent tenus au lieu d'icelles, d'avoir des chariots à quatre rouës, & un timon, tirés au moins par quatre bons chevaux attelés deux à deux, ſans pouvoir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, excéder le nombre des voitures fixé par l'Ordonnance du 20. Juillet 1741.

TITRE TROISIE'ME.

Honneurs Militaires.

CHAPITRE I.

Gardes des perſonnes à qui il en eſt dû.

(a) I. EN quelque Ville que ſe trouvent les Princes du Sang ou Légitimés de France, & les Maréchaux de France, où il y a des Troupes en garniſon, ils ont une garde, quand ils n'y ſeroient pas pour le ſervice de Sa Majeſté.

II. Les Troupes en marche, qui n'ont qu'un ou deux jours de ſéjour dans les lieux où elles ont à loger ſuivant leur route, ne fourniſſent point de garde pour les Officiers Généraux qui s'y rencontrent: s'il s'y trouve des Troupes qui doivent demeurer juſqu'à nouvel ordre; au défaut de celles-ci, elles n'en fourniſſent point pour les

(a) T. 99.

Gouverneurs ou Lieutenans Généraux des Provinces par où elles paſſent.

III. Le plus ancien des Régimens d'Infanterie, qui ſe trouve dans une Place ou à l'Armée, fournit la garde chez la perſonne de qualité à en avoir une, qui a le caractère ou le grade ſupérieur : cette garde eſt fournie ſans diminution du contingent pour le ſervice de la Place ou celui de l'Armée.

Lorſqu'il n'y a qu'une Compagnie du plus ancien Régiment, ou qu'il n'y a pas un nombre ſuffiſant d'Officiers & de Soldats pour continuer la garde, elle eſt relevée par les Officiers & Soldats des Compagnies du Régiment qui ſe trouve le plus ancien entre les autres.

Les gardes des autres perſonnes à qui il en eſt dû, ſont fournies par les Régimens ſuivant leur rang.

On doit poſer les gardes des Princes du Sang, des Princes Légitimés, des Maréchaux de France & du Général de l'Armée devant leur logis avant qu'ils arrivent ; on envoie celles des autres Officiers, à qui il en eſt dû, après leur arrivée.

(a) IV. On ne donne le drapeau blanc qu'au Roi, ou à Monſeigneur le Dauphin ; alors on y joint un autre drapeau : en Campagne la garde eſt de trois cens hommes commandés par un Colonel, un Lieutenant-Colonel, & les autres Officiers à proportion.

Jamais il ne monte plus d'une Compagnie des Gardes Françoiſes ſans ordre de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt près de ſa Perſonne & de celle de la Reine.

Sa Majeſté n'y étant pas, Monſeigneur le Dauphin a pour ſa garde une Compagnie de ce Régiment avec le drapeau, & les Tambours battent aux champs : la même choſe eſt accordée aux Enfans de France ; les Tambours battent aux champs pour eux, quand ils n'auroient qu'un détachement pour leur garde.

Ce qui eſt dit du Régiment des Gardes Françoiſes, eſt commun à celui des Gardes Suiſſes.

Par l'Ordonnance du 25. Juin 1750. art. CDLXXIV. & ſuivans, lorſque Sa Majeſté doit entrer dans une Place,

(a) T. 99. & 44.

toute la garniſon prend les armes ; la Cavalerie va au-devant d'elle juſqu'au lieu qui lui eſt indiqué par le Commandant de la Place. L'Infanterie forme une double haie, & préſente les armes, ayant la bayonnette au bout du fuſil. Les Drapeaux & Etendards, & les Officiers ſaluent. Les Tambours & Timbales battent, & les Trompettes ſonnent la marche. Le Gouverneur & les autres Officiers de l'Etat Major ſe trouvent ſur le glacis, en dehors de la premiere barrière, pour préſenter les clefs. On fait trois ſalves de toute l'Artillerie de la Place, lorſque Sa Majeſté a paſſé les ponts.

Si Sa Majeſté s'arrête dans la Place, & que les Troupes deſtinées à ſa garde particuliere, ne ſoient pas près de ſa Perſonne, il en eſt fourni une par le plus ancien des Régimens François de la garniſon, compoſée d'un Bataillon commandé par le Colonel, avec le Drapeau blanc, laquelle garde ne peut être relevée par aucun autre Régiment que par celui qui l'aura fournie.

On met pareillement devant le logis de Sa Majeſté, un Eſcadron de

garde du plus ancien Régiment de Cavalerie de la garniſon, commandé par le Meſtre de Camp. Cet Eſcadron fournit deux Védettes l'épée à la main devant la porte, & eſt relevé ſucceſſivement par les premiers Eſcadrons des autres Régimens de la garniſon.

Lorſque Sa Majeſté ſort de la Place, l'Infanterie borde pareillement la haie juſqu'à la porte, par laquelle elle doit ſortir. La Cavalerie ſe trouve ſur ſon paſſage hors de la Place, & dès que Sa Majeſté en eſt ſortie, on la ſaluë par trois décharges de toute l'Artillerie.

V. Les Princes du Sang ou Légitimés de France ont leur garde avant le Général de l'Armée.

VI. La garde de chacun d'eux eſt de cinquante hommes & un Drapeau, avec un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne ou Sous-Lieutenant, & un Tambour qui bat aux champs. Ils n'ont du Régiment des Gardes Françoiſes que cinquante hommes & un Lieutenant, avec qui les Sous-Lieutenans ne roulent point, les Tambours appellent quand même il leur ſeroit

accordé une Compagnie & un Drapeau.

Par la même Ordonnance du 25. Juin 1750. quand les Princes du Sang & les Princes Légitimés paſſent par une Place, ou s'y arrêtent, l'Infanterie de la garniſon eſt en haie préſentant les armes. La Cavalerie va au-devant d'eux, & les Troupes les ſaluent. L'Etat Major les reçoit à la barrière. On fait une décharge générale de l'artillerie ; leur garde eſt de cinquante hommes, commandés par un Capitaine, avec les Officiers ſubalternes à proportion, & un Drapeau de couleur.

VII. Les Maréchaux de France ont un Drapeau, & cinquante hommes commandés par un Capitaine & les autres Officiers, avec un Tambour qui bat aux champs ; ils n'ont du Régiment des Gardes Françoiſes que quarante hommes, avec un Lieutenant qui roule avec les Sous-Lieutenans, & le Tambour appelle. Ils conſervent leur garde de ce Régiment, ainſi que les Princes du Sang ou Légitimés de France, en quelques lieux qu'ils ſe trouvent, hors de ceux où ſont le Roi & la Reine, & hors les

Quartiers où ſe retire la garde de Leurs Majeſtés.

En vertu de l'Ordonnance du 25. Juin 1750. art. CDLXXXI. les Maréchaux de France dans les Places ſont reçus, l'Infanterie érant en haie & préſentant les armes. La Cavalerie va au-devant d'eux. Ils ſont ſalués par les Troupes. L'Etat Major ſe trouve à la barrière de la Ville. On tire pour eux douze volées de canon, & à leur arrivée, ils trouvent devant leur logis une garde de cinquante hommes, avec un Drapeau de couleur, commandés par un Capitaine, & les Officiers ſubalternes à proportion.

VIII. La garde d'un Lieutenant-Général commandant l'Armée eſt de cinquante hommes, commandés par un Capitaine ſans Drapeau, & un Tambour qui appelle : il n'a du Régiment des Gardes Françoiſes que trente-cinq hommes & un Enſeigne ou Sous-Lieutenant qui roulent enſemble, & le Tambour appelle.

Celle d'un Lieutenant-Général, commandant en Chef dans une Province, eſt pareillement de cinquante hommes, & un Capitaine ſans Drapeau, avec un Tambour qui appelle :

il n'a du Régiment des Gardes Françoiſes que trente hommes & un Enſeigne, & le Tambour n'appelle pas.

Les Gouverneurs & Lieutenans-Généraux des Provinces, qui ne ſont point Officiers-Généraux, doivent avoir en leur qualité de Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de Province, dans l'étenduë de leur Département, une garde de trente hommes, commandés par un Lieutenant, avec un Tambour qui appelle.

La garde d'un Lieutenant-Général qui ne commande point l'Armée eſt de trente hommes commandés par un Officier, & le Tambour appelle: celle d'un Lieutenant-Général, commandant dans une Province ſous d'autres Chefs, ou en Chef par accident, eſt de même.

Suivant la même Ordonnance du 25. Juin 1750. les Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de Province, lorſqu'ils veulent faire leur entrée d'honneur dans les Places, Citadelles & Châteaux de leur Département (ce qu'ils ne peuvent faire qu'une fois ſeulement, ou à chaque mutation de Gouverneur en icelle): en doivent

donner avis au Gouverneur, ou Commandant de la Place, pour qu'il ſe diſpoſe à les recevoir. Ils peuvent entrer dans la Place à voiture, ou à cheval, à leur option, précédés de leurs Gardes, portant la carabine & la caſaque de livrée, & accompagnés de leurs Gentilshommes & autres de leur ſuite.

Le Gouverneur, ou Commandant de la Place, ſe doit trouver à la barrière pour les recevoir, & les accompagner par tout juſqu'à leur ſortie de la Place. La Garniſon doit être en haie portant les armes; les Officiers ſaluent, & les Tambours appellent. On tire cinq volées de gros canon. On donne à ces Gouverneurs & Lieutenans Généraux de Province une garde de trente hommes, commandés par un Lieutenant, dont le Tambour appelle.

Le Commandant de la Place prend l'ordre d'eux le jour de leur arrivée, & celui de leur départ, & ils le donnent aux Majors les autres jours. Les gardes des Portes & autres ſe mettent en haie ou en bataille ſur leur paſſage; & à leur ſortie, on tire pareillement cinq volées de gros canon.

Si

Si leſdits Gouverneurs ou Lieutenans Généraux ont fait leur entrée d'honneur, & qu'ils retournent dans les Places, après un an & un jour d'abſence, les Gouverneurs & Commandans des Places les vont recevoir à l'entrée d'icelles, & il en eſt uſé pour leur garde & pour le mot, comme il vient d'être expliqué, mais les Troupes ne prennent point les armes.

Quand leſdits Gouverneurs, ou Lieutenans Généraux des Provinces, ſe trouvent Maréchaux de France, ou Lieutenans Généraux des Armées, ils reçoivent les honneurs qui leur ſont dûs dans leſdites qualités. S'ils ont l'agrément du Roi, pour commander dans leur Province, quand même ils ne ſeroient point Officiers Généraux, ils ſont ſalués par les Troupes, de même que les Lieutenans Généraux des Armées, Commandans dans les Provinces.

Les Lieutenans Généraux des Armées, Commandans en Chef dans une Province, ſont ſalués de cinq volées de canon, lors de leur premiere entrée dans les Places. On envoie à leur logis, après leur arrivée, une garde

de cinquante hommes, ſans Drapeau, commandée par un Capitaine, dont le Tambour appelle. Les Troupes ne les ſaluent que la premiere fois qu'ils les voient, après leur arrivée dans leur Commandement, & la derniere avant leur départ. Ceux des Lieutenans Généraux des Armées, qui commandent ſous d'autres Chefs, ou qui ſont ſeulement employés par Lettres de ſervice, n'ont qu'une garde de trente hommes, commandés par un Lieutenant, dont le Tambour appelle. Les gardes des Places prennent les armes pour les Lieutenans Généraux des Armées, qui commandent dans les Provinces où ils ſont employés par Lettres de ſervice, & les Tambours deſdites gardes appellent pour eux.

IX. La garde d'un Maréchal de Camp, commandant en Chef un Corps de Troupes, eſt de trente hommes & un Officier, avec un Tambour qui appelle : il n'a du Régiment des Gardes Françoiſes que quinze hommes & un Sergent, avec un Tambour qui les conduit & ne reſte point.

Celle d'un Maréchal de Camp qui ne commande point l'Armée eſt de quinze hommes & un Sergent, avec

un Tambour qui les conduit & ne reſte point; elle n'eſt pas différente pour le Maréchal de Camp qui commande en Chef dans une Province.

Par la même Ordonnance, les Maréchaux de Camp, Commandans en Chef dans les Provinces, ont trente hommes & un Officier de garde, avec un Tambour qui appelle. Les Maréchaux de Camp, Commandans en ſecond, ou ayant ſeulement des Lettres de ſervice, n'ont que quinze hommes de garde, commandés par un Sergent, & le Tambour qui les conduit à leur logis, & n'y reſte point. Les gardes des Places prennent les armes pour les Maréchaux de Camp, Commandans ou Employés, mais le Tambour prêt à battre ne bat point.

X. Les Officiers Généraux attachés au Corps du Génie, qui ſont chargés de la viſite des fortifications & de l'artillerie, ont, lorſqu'ils ſont en tournée, la même garde qu'ils auroient s'ils étoient à l'Armée : ils doivent donner le mot dans les Places, excepté que le Gouverneur, ou le Lieutenant Général ne s'y trouvât avec eux, ou

que le Commandant n'eût un grade égal au leur.

XI. Chaque Brigadier d'Infanterie a dix hommes & un Caporal de ſa Brigade, pour la garde de ſon équipage, lorſqu'il eſt logé dans le Camp de ſa Brigade : il a une pareille garde lorſqu'il commande en Chef dans une Province.

Les Brigadiers qui ſervent dans une Province, ſous un autre Commandant, n'y doivent point avoir de ſentinelle : quand ils paſſent, les Soldats ne ſortent point pour eux, non plus que pour les Commandans d'Infanterie qui ſont mis dans les Places.

L'Ordonnance du 25. Juin 1750. dit, au ſujet des Brigadiers, que le Brigadier, Commandant dans une Province, aura un Caporal & dix hommes, ſans Tambour ; & s'il n'eſt employé que par Lettres de ſervice, il a ſeulement une ſentinelle à la porte de ſon logis. Les gardes des Places ſe mettent en haie pour les Brigadiers qui commandent, mais elles ne ſortent point pour les autres.

Par la même Ordonnance, les Directeurs & Inſpecteurs Généraux des Troupes, qui ſont Officiers Généraux

des Armées, ou Brigadiers, reçoivent les mêmes honneurs dans les Places, que s'ils y étoient employés par Lettres de ſervice dans leſdites qualités; & les Gouverneurs particuliers, Lieutenans de Roi, & Commandans des Places, ne peuvent exiger qu'une ſentinelle, quand même ils ſeroient Officiers Généraux, à moins qu'ils n'euſſent des Lettres de ſervice. Les Officiers & Soldats des poſtes, vis-à-vis deſquels ils paſſent, ſortent des corps de gardes, pour ſe mettre en haie, ſans prendre les armes.

XII. Les Colonels, ou Commandans des Corps logés au Camp de leur Régiment ou Bataillon, ont depuis l'heure de la retraite, juſqu'à celle de la garde, une ſentinelle tirée de la tête du Camp.

La garde du Colonel des Gardes Françoiſes eſt de cinquante hommes & un Lieutenant, ou Sous-Lieutenant de ſon Régiment par-tout, hors les lieux où eſt Sa Majeſté, ou Monſeigneur le Dauphin.

XIII. On poſe devant la porte du Gouverneur, ou Commandant particulier d'une Place, une ſentinelle du plus prochain corps de garde; il ne

doit point avoir de garde, à moins qu'il ne ſoit Maréchal de France.

Lorſqu'un Régiment de Cavalerie fait le ſervice à pied, il doit au défaut d'Infanterie donner une ſentinelle au Gouverneur ou Commandant de la Place.

Ceci eſt conforme à la nouvelle Ordonnance du 25. Juin 1750.

XIV. Les Ordonnances ne réglent aucuns honneurs Militaires pour les Cardinaux, ni pour les Evêques; il faut donc ne leur en décerner que lors & ainſi que le Roi leur en accorde ſuivant la Lettre qu'il fait adreſſer par le Secrétaire d'Etat de la Guerre aux Commandans des Places de leur réſidence, ou de celles qui ſe trouvent ſur leur paſſage, ou dans l'étenduë de leur Diocèſe.

(a) XV. Le Colonel Général de la Cavalerie a pour ſa garde de Cavalerie cinquante Maîtres, commandés par un Capitaine.

XVI. Le Meſtre de Camp Général a trente Maîtres, un Lieutenant & un Maréchal des Logis, avec une Védette à ſa porte, le ſabre à la main.

(a) T. 99.

XVII. Le Commiſſaire Général a vingt Maîtres, un Cornette & un Maréchal des Logis, avec une Védette le ſabre à la main.

XVIII. Un Brigadier commandant la Cavalerie a dix Maîtres, & un Maréchal des Logis, avec une ſentinelle à ſa porte.

XIX. L'Officier qui commande un Camp détaché, compoſé de Cavalerie, n'a qu'une garde de Cavaliers à pied.

Les gardes d'honneurs dans les Places, ſelon que le marque l'Ordonnance du 25. Juin 1750. art. DVI. & ſuivans, ſont fournies par le plus ancien Régiment François de la garniſon; & lorſqu'il y en a pluſieurs à fournir, la premiere eſt fournie par le premier Régiment, la ſeconde par le plus ancien après le premier, & ainſi des autres ſucceſſivement. Dans les cas d'aſſemblées d'Armées, où les garniſons ne ſeroient pas aſſez nombreuſes pour fournir des gardes aux Officiers Généraux employés qui ſe trouveront dans les Places, on doit mettre ſeulement des ſentinelles à la porte de leur logis. Les gardes des Princes du Sang, & Maréchaux de France, ſont poſées

devant leur logis, avant leur arrivée : celles des Lieutenans Généraux & autres Officiers inférieurs, n'y ſont envoyées qu'après, comme on l'a déja dit.

Les Troupes qui paſſent dans les Places, ou qui n'y ſéjournent qu'un ou deux jours, ne ſont point tenuës d'y fournir des gardes d'honneur. Les Tambours battent toûjours aux champs, & les Trompettes ſonnent la marche, pour ceux qui ont une garde avec un Drapeau.

Sa Majeſté défend à tout Officier d'exiger qu'on lui rende des honneurs autres que ceux qui ſont attribués à ſon grade, ni d'en rendre à qui que ce ſoit, au de-là de ce qui eſt preſcrit par cette même Ordonnance ſur les honneurs Militaires, à moins d'un ordre exprès de Sa Majeſté ; & en cas que quelqu'un exigeât d'autres honneurs que ceux qui ſont ordonnés, les Majors des Places, & ceux des Régimens ſont tenus d'en rendre compte au Miniſtre & Secrétaire d'Etat de la Guerre.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Honneurs dûs par les Troupes qui ſont de garde.

I. LEs Officiers de garde, ſoit dans les Places, ſoit chez les Officiers Généraux, ou dans les poſtes autour de l'Armée, ne doivent jamais ſaluer de l'Eſponton, ni les Soldats mettre la bayonnette au bout du fuſil.

Lorſque le Saint Sacrement paſſe à portée de quelque poſte, les Officiers & Soldats prennent les Armes, mettent le genou droit en terre, le chapeau ſur la garde de l'épée, préſentant les armes ſans bayonnette, & le Tambour bat aux champs.

Si c'eſt une Proceſſion de la Sainte Vierge, ou des Saints, l'Officier fait prendre les armes pour la ſûreté du poſte : on ne bat aux champs que dans le cas où il y auroit un détachement commandé pour cette cérémonie, & on n'y bat que lorſqu'il paſſe vis-à-vis le poſte; les honneurs n'ont

lieu pour qui que ce ſoit qui aſſiſte à cette cérémonie.

Les honneurs Militaires rendus au Saint Sacrement, quand il paſſe devant une Troupe, ſont auſſi nouvellement réglés par l'Ordonnance du 25. Juin 1750. art. CDLXIX. & ſuivans. Ils portent, que lorſque le Saint Sacrement paſſe à la vuë d'une garde, ou d'un autre poſte, les Officiers & Soldats du poſte prendront les armes, & mettront un genou en terre, les Soldats préſentant les armes, la bayonnette au bout du fuſil, ayant le chapeau ſur la garde de l'épée, & les Tambours battent aux champs.

Si le Saint Sacrement paſſe devant une Troupe d'Infanterie, placée ſous les armes, elle ſe met de même un genou en terre, la bayonnette au bout du fuſil : les Drapeaux ſaluent ; les Officiers ſaluent auſſi de l'Eſpon-ton, & s'agenoüillent auſſi-tôt après le ſalut. Si la Troupe eſt en marche, elle fait halte, & ſe met en bataille pour rendre les mêmes honneurs.

Le Saint Sacrement paſſant devant une Troupe de Cavalerie, ſi elle eſt à cheval, les Officiers & Cavaliers ont le chapeau ſous le bras gauche, & l'é-

pée à la main ; les Cornettes tiennent leur Etendard, dont ils ſaluent, ainſi que les Officiers de l'épée : les Timbales battent, & les Trompettes ſonnent la marche. Si la Troupe eſt à pied, elle met le genou en terre, préſentant le mouſqueton, & le chapeau ſur la garde de l'épée.

Aux Proceſſions du Saint Sacrement, l'Infanterie borde la haie dans les ruës où elles doivent paſſer. La Cavalerie eſt en bataille ſur les places les plus commodes, & les Grenadiers marchent ſur deux files des deux côtés du dais, la bayonnette au bout du fuſil.

(a) II. La garde du Roi, tirée du Régiment des Gardes Françoiſes, ne ſort jamais du corps de garde, qu'elle ne prenne les armes, que pour Sa Majeſté, ou pour la Reine ; lorſqu'elle eſt ſous les armes, on appelle pour Monſeigneur le Dauphin, pour les Enfans de France, & pour le Colonel. Sa Majeſté étant préſente, on ne bat aux champs que pour Elle & la Reine.

Tout corps de garde du Régiment des Gardes Françoiſes, hors celui des Maiſons de Sa Majeſté & de la Rei-

(b) T. 99. & 44.

ne, prend les armes pour les Enfans de France, & pour le Colonel.

Lorſque les Princes du Sang ou Légitimés de France ſe viſitent, ou que les Maréchaux de France vont chez les Princes, ou bien qu'ils ſe viſitent, les gardes qu'ils ont prennent les armes, & les Tambours battent aux champs : ſi leur garde, ainſi que celle du Général de l'Armée, eſt tirée du Régiment des Gardes Françoiſes, elle ne prend les armes que pour celui qu'elle garde.

S'il ſe trouve en même temps dans une Place pluſieurs Princes du Sang & Maréchaux de France, leurs gardes prennent reſpectivement les armes, lorſqu'ils ſe viſitent, & les Tambours battent aux champs. Les autres gardes ne prennent les armes que pour les Princes du Sang & les Maréchaux de France, & pour celui qu'elles gardent.

Ceci eſt conforme aux Ordonnances, & renouvellé par celle du 25, Juin 1750, art. DV.

Les gardes des Lieutenans Généraux & Maréchaux de Camp prennent les armes pour les Princes du Sang, les Princes Légitimés, les Maréchaux

de France, qui vont les voir chez eux, ou qui paſſent devant leur maiſon, & pour le Lieutenant Général, ou Maréchal de Camp qu'elles gardent : les Tambours battent aux champs, appellent, ou ne battent point, ſuivant le grade de celui pour qui elles prennent les armes.

Les gardes des Brigadiers ne paroiſſent pour perſonne ; elles ſe mettent en haie ſans armes pour leur Brigadier, lorſqu'il entre chez lui ou qu'il en ſort.

Lorſqu'un Gouverneur ou Lieutenant Général de Province paſſe aux portes, ou devant les corps de gardes d'une Place de ſon Gouvernement, les Officiers & Soldats lui rendent les honneurs dûs au grade qu'il a dans les Troupes ; lorſqu'il n'en a point, il eſt traité comme un Lieutenant Général en ſervice.

Lorſque le Commandant d'une Place ou Lieutenant de Roi paſſe devant un corps de garde, les Officiers & Soldats ſe mettent en haie ſans armes, pour faire voir qu'ils ſont à leur devoir : s'il eſt Officier Général, ils lui rendent les honneurs dûs à ſon grade.

Les Officiers de garde, ſoit dans une Place de guerre, ou dans un Quartier, ſe mettent à la tête de leur garde en haie, & les Soldats portent leurs armes pour un Maréchal de France, pour un Lieutenant Général, & pour un Maréchal de Camp; ils ſe mettent en haie ſans armes pour un Brigadier, s'il commande en Chef dans la Province; autrement ils ne ſortent point pour lui, non plus que pour les Commandans d'Infanterie, qui ſont mis dans les Places. Les Tambours de garde battent aux champs pour les Maréchaux de France; ils appellent pour les Lieutenans Généraux, & ils ont la caiſſe au col ſans battre pour les Maréchaux de Camp.

Les gardes des Officiers Généraux ne ſe mettent en haie, que dans les occaſions où le terrein ne permet pas qu'elles ſoient en bataille: en ce cas, l'Enſeigne ſe place avec ſon Drapeau un pas en avant du centre: dans les poſtes retranchés, les Soldats reſtent ſur le terrein qu'ils doivent occuper en cas d'attaque.

III. En campagne on ne rend point d'honneur après la retraite, ni avant la garde battuë; & en garniſon, lorſ-

qu'il ne fait pas assez de jour pour reconnoître sans falot.

Le caractère supérieur efface l'inférieur par sa présence.

(a) IV. Les Officiers & Soldats de piquet sortent sans armes pour les Officiers Généraux de jour, & pour les Directeurs, Majors & Inspecteurs Généraux, afin qu'ils puissent voir si le nombre commandé s'y trouve. Le piquet du Régiment des Gardes Françoises ne sort que pour le Général.

Le piquet forme quatre rangs dans l'intervalle joignant la Compagnie des Grenadiers de son Bataillon, le premier rang aligné sur le front de bandière.

Lorsque les Princes du Sang, ou Légitimés de France, le Général de l'Armée, ou les Maréchaux de France, passent le long de la ligne, les Soldats qui sont dans le camp de leur Régiment doivent paroître en veste & en bonnet dans les grandes ruës à hauteur des premieres tentes, sans déborder le front de bandière; les Sergens paroissent en habit, & avec leur chapeau.

(a) T. 99. & 44.

(a) V. Les Tambours de la tête du camp ne battent jamais qu'aux champs : ils y battent pour les Princes du Sang & Légitimés de France, les Maréchaux de France, & le Commandant de l'Armée ou Corps de Troupes ; alors les gardes des têtes de camp prennent les armes : elles les prennent encore pour les Lieutenans Généraux & Maréchaux de Camp ; mais les Tambours ne battent pas.

Celles des Gardes Françoiſes ne ſortent que pour ceux qui ont une garde avec un Drapeau du Régiment, & pour le Général ; alors les Tambours battent aux champs.

VI. Les gardes des poſtes autour de l'Armée prennent les armes, dès qu'elles voient quatre ou cinq perſonnes venir à elles ; celui qui commande le poſte les envoie reconnoître : ſi ce ſont des Officiers Généraux, les Soldats portent leurs armes : les Tambours battent aux champs pour les Princes du Sang & Légitimés de France, & pour les Maréchaux de France ; ils appellent pour les Lieutenans Généraux, & ils ne battent point pour les Maréchaux de Camp : les Soldats

(a) T. 99. & 44.

ſe repoſent ſur leurs armes, l'Officier à la tête, ayant l'Eſponton près de lui pour les Brigadiers : ils reſtent à leurs armes qui ſont à terre, ou ſur le parapet du retranchement pour un Colonel, & l'Officier ſe tient près d'eux pour rendre compte du poſte.

Il faut que le Brigadier & le Colonel ſoient de piquet, pour qu'il leur ſoit rendu compte, ou décerné des honneurs dans un poſte, ceux de Cavalerie n'ont aucun droit ſur les poſtes d'Infanterie, non plus que ceux d'Infanterie, ſur les poſtes de Cavalerie.

(*a*) Les Enfans de France viſitant les poſtes du Régiment des Gardes Françoiſes, les Tambours battent aux champs ; ils appellent pour les Princes du Sang ou Légitimés de France, & pour le Général, ſoit qu'il ſoit Maréchal de France ou Lieutenant Général ; les Officiers ſubalternes prennent l'Eſponton pour un Maréchal de Camp, Commandant en Chef, mais les Tambours n'appellent point.

Un Lieutenant Général, non Commandant en Chef, paſſant dans les poſtes de ce Régiment, les Officiers

(*a*) T. 44.

ſubalternes prennent l'Eſponton ; ils ne le prennent point pour un Maréchal de Camp : les Soldats ſeulement portent les armes, & les Sergens prennent leur hallebarde.

Un Brigadier de jour viſitant leurs poſtes, s'il n'y a qu'un Sergent, il prend ſa hallebarde & fait mettre ſes Soldats en haie, repoſés ſur leurs armes : lorſqu'il y a un Officier, il ſe met à la tête, ſon Eſponton près de lui.

CHAPITRE III.

Salut dû aux Officiers Principaux.

(*a*) I. LE ſalut eſt dû au Roi, à la Reine & aux Enfans de France, aux Princes du Sang & Légitimés de France, & aux Maréchaux de France, toutes les fois qu'ils voient les Troupes ſous les armes.

Le ſalut n'eſt dû par le Régiment des Gardes Françoiſes, qu'à ceux à qui le Roi a accordé pour leur garde, quand ce ne ſeroit qu'un ſeul jour pendant toute la campagne, un Capi-

(*a*) T. 99. & 44.

taine, avec un Drapeau de ce Régiment.

Les Princes du Sang & Légitimés de France, qui ſont Généraux, ainſi que les Maréchaux de France, qui commandent les Armées, ſont ſalués deux fois pendant la campagne; ſçavoir, la premiere & la derniere fois que ce Régiment doit paroître devant eux.

Les Princes du Sang & Légitimés qui ne ſont pas Généraux, & qui n'ont pour leur garde de ce Régiment que cinquante hommes & un Lieutenant, ne ſont ſalués que la premiere fois qu'ils le voient en bataille.

Le ſalut eſt dû au Lieutenant Général, Commandant en Chef un Corps d'Armée, une fois en entrant en campagne & une fois en ſortant: il eſt dû au Lieutenant Général, Commandant en Chef dans une Province, la premiere fois qu'il voit les Troupes dans leur Quartier d'Hyver, & lorſqu'elles en ſortent; de même aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux de Province, qui ne ſont point Officiers Généraux: le ſalut n'eſt point dû au Lieutenant Général qui commande par accident, ou ſous un autre Chef.

Lorſqu'un Lieutenant Général, qui commande en Chef dans une Province, veut voir défiler le Régiment des Gardes Françoiſes, les Capitaines ſe mettent auprès de lui ; les Officiers ſubalternes défilent l'Eſponton à la main à la tête des Compagnies, & les Tambours battent aux champs en marchant.

Les Enfans de France, les Maréchaux de France, & les Officiers Généraux, reçoivent, lorſqu'ils voient le Régiment des Gardes Françoiſes ſur la ligne, les mêmes honneurs que lorſqu'ils viſitent les poſtes du Régiment.

Le Colonel des Gardes Françoiſes eſt ſalué par-tout où il voit le Régiment, hors du logis de Sa Majeſté, & celui de Monſeigneur le Dauphin.

(*a*) II. La Cavalerie doit ſaluer de l'épée, & avec l'Etendard, le Colonel Général, le Général de l'Armée, les Princes du Sang, les Princes Légitimés, & les Maréchaux de France; elle ſaluë de l'épée le Meſtre de Camp Général, & le Commiſſaire Général; on ne les ſaluë de l'Etendard qu'à l'entrée & à la ſortie de la campagne : le

(*a*) T. 99.

Brigadier, Commandant la Cavalerie, eſt ſalué de l'épée, ainſi que le Lieutenant Général de jour, & en ſon abſence le Maréchal de Camp de jour qui va voir monter les gardes, ou viſiter les poſtes : elle ſaluë de l'épée le Commandant de la Province en entrant & en ſortant du Quartier d'Hyver.

(*a*) Les Troupes de la Maiſon du Roi ne ſaluent pas les Officiers d'un grade inférieur à celui de Maréchal de Camp : elles ſaluent les Enfans de France, les Princes du Sang & Légitimés de France, & le Général de l'Armée, s'il eſt Maréchal de France, par-tout, hors la préſence du Roi, ou de Monſeigneur le Dauphin : le Colonel Général de la Cavalerie, & le Lieutenant Général, ou le Maréchal de Camp qui commande l'Armée, doivent être ſalués la premiere & la derniere fois qu'ils voient ces Troupes.

(*b*) III. L'Infanterie ne préſente les armes que pour le Roi, la Reine, les Enfans de France, les Princes du Sang & Légitimés de France, & les

(*a*) T. 70.
(*b*) T. 99. & 44.

Maréchaux de France ; pour-lors on doit mettre la bayonnette au bout du fuſil ; le Régiment des Gardes Françoiſes ne les préſente que pour le Roi, la Reine & Monſeigneur le Dauphin.

(a) IV. Les Commandans de Place, ne doivent faire tirer le canon que pour ceux à qui le ſalut eſt dû ſuivant les Réglemens : on ne doit tirer dans les occaſions de ſalves & de réjoüiſſances que des piéces de canon du calibre de douze livres & au-deſſous, & n'y mettre de la poudre que le quart du poids du boulet. Le Grand Maître d'Artillerie eſt ſalué de cinq volées de canon en entrant dans une Place de guerre, & de pareil nombre à ſa ſortie.

V. Les Gouverneurs & Lieutenans Généraux de Province, peuvent, quand bon leur ſemble, faire une fois ſeulement leur entrée d'honneur dans les Châteaux, Citadelles & Places fortes, ſitués dans l'étenduë de leur Gouvernement : lorſqu'il arrive changement ou mutation de Gouverneur particulier, ils peuvent de nouveau la faire en cérémonie, & quand bon leur ſemble.

(a) T. 99.

Lors de l'entrée d'honneur des Gouverneurs & Lieutenans Généraux dans les Villes de leurs Provinces, la garniſon ſe met ſous les armes fuſil ſur l'épaule; le Gouverneur particulier ou Commandant vient les recevoir à la premiere entrée de la Place; il les accompagne par-tout juſqu'à leur ſortie: ils peuvent entrer en carroſſe, s'ils ſouhaitent, avec leurs Gardes portans la carabine & caſaque de livrée, leurs Gentilshommes & autres de leur ſuite: lorſqu'ils ſont entrés, le Commandant fait tirer cinq volées de canon, & pareil nombre à leur départ.

En ſortant de la Place, ils donnent le mot au Gouverneur particulier qui l'envoie demander les autres jours par le Major de la Place: lorſqu'après un an & un jour d'abſence, ils y retournent, le Gouverneur particulier doit aller les recevoir à l'entrée de la Place, prendre le mot d'eux le jour du départ, & les autres jours le leur envoyer demander par le Major.

VI. Lorſque le Commandant d'une Place ordonne aux Troupes de la garniſon de prendre les armes pour l'entrée d'un Gouverneur de Province, pour une Proceſſion ou autre occa-

sion, s'il n'y a qu'une Compagnie du Régiment plus ancien, on y joint la premiere Compagnie du plus ancien d'entre les autres, attendu qu'il n'y a que les détachemens tirés de diverſes Compagnies qui ne prennent point rang avec les Régimens qui ont leurs Drapeaux; alors la Compagnie du Régiment plus ancien prend la droite avec celle qu'on y a joint.

Si l'on borde les ruës, les Troupes en haie de l'un & de l'autre côté, ſont cenſées ne former qu'une ligne : elle commence & ſe termine à la porte par où doit entrer ou ſortir l'objet de la cérémonie; la premiere Troupe qu'il trouve à ſa droite a le poſte d'honneur : lorſqu'on met la Cavalerie & les Dragons en ligne avec l'Infanterie dans une Place, ils doivent avoir la gauche.

En bordant les ruës, les Officiers ſe placent dans l'allignement des Soldats; les Drapeaux au centre de leur Bataillon, le Commandant un pas devant eux, l'ancien Capitaine à la droite du Bataillon, le ſecond à la gauche, un Tambour à chaque Drapeau, & les autres au de-là des Capitaines qui ſont aux ailes.

Lorſque

Lorſque l'Infanterie eſt trop nombreuſe pour être miſe en haie dans les ruës, depuis la porte de la Place juſqu'à celle du logis de celui qui fait ſon entrée, le ſurplus eſt mis en bataille avec la Cavalerie ſur les glacis qui ſe trouvent ſur le paſſage.

Si celui qui fait ſon entrée doit avoir un Drapeau à ſa garde, les Officiers ſaluent de l'Eſponton, & les Soldats préſentent les armes.

TITRE QUATRIE'ME.

Subſiſtance.

CHAPITRE I.

Paye des Troupes.

I. CE qui concerne la ſubſiſtance & le logement n'eſt fourni que conformément aux revuës des Commiſſaires des Guerres, & ſur les extraits qu'ils en délivrent.

Pendant la guerre, les payemens ſont faits de dix en dix jours : pendant la paix de cinq en cinq, & en tout temps par avance.

Les Troupes ſont payées à raiſon de trente jours par mois : lorſqu'elles marchent ſur des routes de la Cour, elles reçoivent la ſubſiſtance chaque jour de marche.

(*a*) II. Les Tréſoriers ne peuvent donner des à compte, ni délivrer aucuns billets d'uſtenſile à d'autres

(*b*) T. 115.

qu'aux Majors, à peine de payer deux fois : ils ne payent les reliefs ou les abſences des ſémeſtres, qu'entre les mains des Majors, à moins que le Directeur ou Inſpecteur Général n'ait donné un conſentement par écrit d'en remettre l'argent à l'Officier.

Ils doivent rapporter des quittances ou autres piéces, pour la juſtification des dépenſes qu'ils emploient dans les états de chaque mois ; les quittances de payemens faits ailleurs que dans les garniſons ou Armées, doivent être écrites au long & ſans chifre, de la main de celui qui a reçu.

Les Tréſoriers touchent vingt ſols par mois pour le rôle de chaque Compagnie d'Infanterie, & quarante ſols pour chacune de Cavalerie & de Dragons ; ils ne peuvent retenir une plus forte ſomme, à peine de concuſſion.

Les Majors doivent donner des quittances en parchemin, certifiées du Commandant du Corps, de la ſomme qui revient au Régiment, pour un mois ou partie d'icelui, avec le nom en détail des Compagnies, & la ſomme qui revient pour chacune, le tout

ſans chifre ni abbréviation, & ſuivant le modele ci-joint.

Modele des Quittances.

NOus ſouſſigné Major du Régiment de . . . . . en garniſon à . . . . . certifions avoir reçu de Monſieur . . . . . Tréſorier Général de l'Extraordinaire des Guerres, la ſomme de . . . . . ordonnée être miſe en nos mains pour le payement pendant . . . . . de . . . . . Compagnies du Régiment ; ſçavoir, la ſomme de . . . . . pour la Compagnie de . . . . . tant pour celle de . . . . . &c. dont nous quittons ledit Tréſorier. Fait à . . . . . .

Nous ſouſſigné Colonel du Régiment de . . . . . certifions que la ſignature ci-deſſus eſt celle de Monſieur . . . . . Major dudit Régiment, que nous commandons. Fait à . . . . . .

Les Officiers des Compagnies détachées de leurs Corps, donnent des quittances dans la même forme, certifiées de l'ancien de ces Compagnies.

Où il n'y a qu'une Compagnie en garniſon, la quittance eſt certifiée par le Commandant ou par le Major de la Place.

III. On a crû devoir ſupprimer le détail de la paye des Troupes de la Maiſon du Roi, & celle de la Gendarmerie & des Régimens Etrangers, comme un point qui ſans intéreſſer la plus grande partie des Troupes, tiendroit ici la plus grande place.

Les chifres ſupérieurs déſignent la paye de chaque jour de Quartier d'Hyver pendant la guerre, ou de l'année entiere en temps de paix; & ceux plus bas, la paye de chaque jour de campagne.

		liv.	ſ.	d.
Colonel.	D'Infanterie.	1.	13.	4.
			8.	0.
	De Cavalerie.	0.	0.	0.
			18.	0.
	De Dragons.	10.	0.	0.
		3.	15.	0.
Lieutenant-Colonel.	D'Infanterie.	2.	5.	0.
		0.	6.	0.
	De Cavalerie.	0.	0.	0.
		0.	12.	0.

		liv.	f.	d.
Commandant breveté.		1.	16.	8.
		0.	6.	0.
Major.	D'Infanterie.	3.	6.	8.
		0.	8.	0.
	De Cavalerie.	5.	0.	0.
			18.	0.
	De Dragons.	4.	10.	0.
			15.	0.
Aide-Major.	D'Infanterie.	1.	16.	2.
		0.	6.	0.
	De Cavalerie.	2.	10.	0.
		0.	12.	0.
	De Dragons.	2.	10.	0.
		0.	10.	0.
Aumônier.	D'Infanterie.	0.	10.	0.
		0.	2.	6.
	De Cavalerie.	0.	0.	0.
		0.	9.	0.
	De Dragons.	0.	0.	0.
		0.	9.	0.

		liv.	s.	d.
Le Chirurgien Major doit être choisi par les Capitaines.	D'Infanterie.	0.	10.	0.
		0.	2.	6.
	De Cavalerie.	0.	0.	0.
		0.	9.	0.
	De Dragons.	0.	0.	0.
		0.	9.	0.
Maréchal de Logis de l'Etat Major d'Infanterie.....		1.	0.	0.
		0.	4.	0.
Prévôt d'Etat Major.....		1.	6.	8.
		0.	5.	0.
Lieutenant de Prévôt.		0.	13.	4.
		0.	2.	6.
Greffier.....		0.	8.	4.
		0.	2.	0.
Archer ou Exécuteur.		0.	5.	0.
		0.	1.	0.

Les Régimens qui ont la Prévôté ſont, Picardie, Champagne, Navarre, Piémont, Normandie, la Marine, la Tour du Pin, ci-devant Rohan, Bourbonnois, Auvergne, Belſume, ci-devant Monaco, Mailly, ci-devant

Marſan, le Roi, Royal, Lyonnois, Dauphin, Anjou, d'Eu, la Reine, Royal des Vaiſſeaux, Orléans, la Couronne, Artois, Royal Rouſſillon, Royal la Marine, Royal Comtois, Rochefort, ci-devant Biron, Nice, Penthiévre, Chartres, Conty, & Enguyen.

		liv. ſ. d.
De Grenadiers.		4. 0. 6.
D'Infanterie.		0. 10. 0.
		3. 6. 8.
		0. 8. 0.

Capitaine.

De Cavalerie.		5. 0. 0.
		0. 18. 0.
De Dragons.		4. 10. 0.
		0. 15. 0.

De Grenadiers.		1. 14. 10.
		0. 8. 0.
D'Infanterie.		1. 2. 10.
		0. 6. 0.

Lieutenant.

De Cavalerie.		2. 10. 0.
		0. 12. 0.
De Dragons.		2. 0. 0.
		0. 10. 0.

Enſeigne

		liv.	s.	d.
Enseigne d'Infanterie.		0.	17.	10.
		0.	5.	0.
Sous-Lieutenant.	De Grenadiers.	1.	0.	0.
		0.	6.	0.
	D'Infanterie.	0.	13.	4.
		0.	3.	6.
		par mois.		
Cornette.	De Cavalerie.	33.	6.	8.
		par j.	9.	0.
	De Dragons.	26.	13.	4.
		par j.	6.	0.
Maréchal des Logis.	De Cavalerie.	1.	6.	8.
		0.	6.	0.
	De Dragons.	1.	0.	0.
		0.	5.	0.
Sergens.	De Grenadiers.	0.	12.	0.
		0.	5.	0.
	D'Infanterie.	0.	11.	0.
		0.	3.	6.
Brigadier.	De Cavalerie.	0.	8.	0.
		0.	3.	6.
	De Dragons.	0.	7.	6.
		0.	3.	0.

		liv.	ſ.	d.
Caporal.	De Grenadiers.	0.	8.	6.
		0.	3.	9.
	D'Infanterie.	0.	7.	6.
		0.	3.	3.
Anſpeſſade.	De Grenadiers.	0.	7.	6.
		0.	3.	6.
	D'Infanterie.	0.	6.	6.
		0.	3.	0.
Grenadier.		0.	6.	6.
		0.	3.	0.
Soldat.		0.	5.	6.
		0.	2.	6.
Cavalier.		0.	7.	0.
		0.	3.	0.
Dragon.		0.	6.	6.
		0.	2.	6.
Tambour.	De Grenadiers.	0.	6.	6.
		0.	3.	0.
	D'Infanterie.	0.	5.	6.
		0.	2.	6.
	De Dragons.	0.	6.	6.
		0.	2.	6.

	liv.	ſ.	d.
Timbalier.	0.	7.	0.
	0.	3.	0.
Trompette.	0.	7.	0.
	0.	3.	0.

Outre la paye marquée pour les Colonels, Lieutenans-Colonels, & Commandans brevetés, ils touchent encore celle de Capitaine.

Comme depuis l'Ordonnance du 10. Février 1749. les Colonels, Lieutenans-Colonels, & Commandans brevetés n'ont plus de Compagnie, à compter du jour de leur réduction, Sa Majeſté a accordé aux Colonels dix-huit cens livres par an d'appointemens, & aux Lieutenans-Colonels ſeize cens quatre-vingt livres, & deux mille livres d'augmentation de traitement, indépendamment des penſions & gratifications, & à chaque Commandant de Bataillon quatorze cens quarante livres d'appointemens par an, & mille livres d'augmentation de traitement.

IV. Les Compagnies d'Infanterie ſont de trente hommes : chaque Capitaine de Grenadiers & de Fuſiliers, re-

çoit, la Compagnie étant de ce nombre, deux payes de gratification égales à celle réglée pour les Grenadiers ou Soldats, & une ſeulement à vingt-huit & à vingt-neuf : lorſqu'elles étoient à quarante, ils en recevoient trois à trente-neuf & quarante ; deux, à trente-ſept & trente-huit ; & une, à trente-cinq.

Depuis la paix les Compagnies des Fuſiliers ſont à quarante hommes, & celles des Grenadiers à quarante-cinq.

En campagne un Capitaine de Grenadiers, lorſque ces Compagnies ſont de quarante-cinq hommes, reçoit trois payes de gratification de deux ſols chacune, ſa Compagnie étant de quarante-quatre à quarante-cinq ; deux, de quarante-un à quarante-quatre ; & une, à quarante : un Capitaine d'Infanterie, lorſque les Compagnies ſont de quarante hommes, reçoit cinq payes de cinq ſols chacune, ſa Compagnie étant à quarante ; trois, à trente-cinq ; & deux, à trente.

En temps de guerre, les Troupes qui pendant la campagne tiennent garniſon, ſoit qu'elles y aient été deſtinées ou non, ſont payées de leur

ſolde, & paye de gratification ordinaire; le fourrage eſt fourni aux Brigadiers, Gendarmes, Chevaux-Légers, Mouſquetaires, Cavaliers & Dragons: on retient deux ſols pour chaque ration de pain dans les Places où il en eſt diſtribué; lorſqu'elles entrent en campagne, elles reçoivent le traitement des Troupes de l'Armée.

V. Les Majors ou Commiſſaires des Guerres, qui reçoivent quelques payes de Cavalier ou Soldat, ſur les payemens qui ſont faits aux Troupes, ſont punis comme concuſſionnaires: les Officiers qui les donnent, ou ſouffrent qu'elles ſoient données, ſont caſſés.

VI. On retient quatre deniers pour livre ſur tous les payemens qui ſont faits aux Troupes.

(a) Pour que les Caporaux, Soldats & Tambours, ſoient payés de leur ſolde ſans aucune déduction, ces quatre deniers pour livre affectés, tant à l'Hôtel Royal des Invalides, qu'aux gratifications des Officiers, ſur le quatriéme denier, ſont retenus ſur les

(a) T. 94.

ſix deniers deſtinés pour le linge & la chauſſure.

Le Roi a réglé par ſes Ordonnances du premier & 3. Juillet 1749. ſur les revuës des Commiſſaires des Guerres, les décomptes de ſon Infanterie Françoiſe & Etrangere, & ceux de ſa Cavalerie Françoiſe & Etrangere, de ſes Dragons & de ſes Troupes légéres, pour l'année 1750. & les ſuivantes, juſqu'à ce que Sa Majeſté en ait ordonné autrement.

Par celle du premier Juillet, qui régle les décomptes de l'Infanterie Françoiſe & Etrangere, les Compagnies des Bataillons de l'Infanterie Françoiſe, qui paſſent à la revuë de Mai à quarante hommes, ont le ſupplément de décompte du complet, & trois payes de gratification, pendant les ſix mois d'Hyver du premier Novembre au dernier Avril : à trente-neuf hommes, le décompte du complet, & deux payes de gratification pendant quatre mois, du premier Janvier au dernier Avril : à trente-huit hommes, le complet, & une paye de gratification pendant trois mois, du premier Février au dernier Avril ; & à trente-ſept hommes & au-deſſous, aucun

ſupplément de décompte, ni paye de gratification pendant leſdits ſix mois d'Hyver, à tel nombre qu'elles aient paſſé aux revuës de ces ſix mois.

Les Compagnies des cinq Bataillons du Régiment Royal Artillerie, qui paſſent à ſoixante hommes, reçoivent le ſupplément de décompte du complet, & ſept payes de gratification pendant les ſix mois d'Hyver : à ſoixante-onze hommes, ſix mois de ſupplément de décompte, & ſix payes de gratification : à ſoixante-dix, quatre mois de ſupplément, & quatre payes de gratification : à ſoixante-neuf, quatre mois de ſupplément, & quatre payes de gratification : à ſoixante-huit, trois mois de ſupplément, & une paye de gratification ; & à ſoixante-ſix & au-deſſous, aucun ſupplément ni paye de gratification.

Les cinq Compagnies de Mineurs, qui paſſent à ſoixante hommes, reçoivent le ſupplément de décompte du complet, & ſix payes de gratification pendant les ſix mois d'Hyver : à cinquante-neuf, ſix mois de ſupplément de décompte, & cinq payes de gratification : à cinquante-huit, quatre mois de ſupplément, & quatre payes de gratifica-

tion : à cinquante-ſept, quatre mois de ſupplément, & trois payes de gratification : à cinquante-ſix, trois mois de ſupplément, & deux payes de gratification ; & à cinquante-cinq & au-deſſous, aucun ſupplément ni paye de gratification.

Les cinq Compagnies d'Ouvriers, qui paſſent à quarante hommes, reçoivent le ſupplément de décompte du complet, & quatre payes de gratification pendant les ſix mois d'Hyver : à trente-neuf hommes, quatre mois de ſupplément, & trois payes de gratification : à trente-huit, trois mois de ſupplément, & deux payes de gratification ; & à trente-ſept hommes & au-deſſous, aucun ſupplément ni paye de gratification.

Les Compagnies des ſix Régimens Irlandois & des deux Régimens Ecoſſois, qui paſſent à trente-cinq hommes, reçoivent le ſupplément de décompte du complet, & trois payes de gratification pendant les ſix mois d'Hyver : à trente-quatre, quatre mois de ſupplément, & une paye de gratification ; & à trente-deux hommes & au-deſſous, aucun ſupplément ni paye de gratification.

Les Compagnies du Régiment de Royal Italien, qui paſſent à quarante hommes, reçoivent le ſupplément de décompte du complet, & cinq payes de gratification pendant les ſix mois d'Hyver : à trente-neuf, quatre mois de ſupplément de décompte, & trois payes de gratification : à trente-huit, trois mois de ſupplément, & deux payes de gratification ; & à trente-ſept hommes & au deſſous, aucun ſupplément ni paye de gratification.

Les Compagnies du Régiment de Royal Corſe, qui paſſent à quarante hommes, reçoivent le ſupplément de décompte du complet, & quatre payes de gratification pendant les ſix mois d'Hyver : à trente-neuf, quatre mois de ſupplément de décompte, & trois payes de gratification : à trente-huit, trois mois de ſupplément, & deux payes de gratification ; & à trente-ſept hommes & au-deſſous, aucun ſupplément de décompte, ni paye de gratification.

Les Compagnies des dix Régimens d'Infanterie Allemande, d'Alſace, Saxe, la Marck, Royal Suédois, Royal Baviere, Lowendal, Naſſau-Saarbruck, Ferſen, la Dauphine, &

Saint-Germain, qui paſſent à ſoixante-quinze hommes, reçoivent le ſupplément du décompte complet, & neuf payes de gratification pendant les ſix mois d'Hyver : à ſoixante-quatorze, ſix mois de ſupplément de décompte, & ſept payes de gratification : à ſoixante-treize, quatre mois de ſupplément, & cinq payes de gratification : à ſoixante-douze, quatre mois de ſupplément, & quatre payes de gratification : à ſoixante-onze, trois mois de ſupplément, & trois payes de gratification : à ſoixante-dix, trois mois de ſupplément, & deux payes de gratification ; & à ſoixante-neuf & au-deſſous, aucun ſupplément ni paye de gratification.

Les Compagnies des Régimens Allemans de Bergh & de Royal Pologne, qui paſſent à cent hommes, reçoivent le ſupplément de décompte du complet, & douze payes de gratification pendant les ſix mois d'Hyver : à quatre-vingt-dix-neuf, ſix mois de ſupplément de décompte, & dix payes de gratification : à quatre-vingt-dix-huit, quatre mois de ſupplément, & huit payes de gratification : à quatre-vingt-dix-ſept, quatre mois de

ſupplément, & ſix payes de gratification : à quatre-vingt-ſeize, trois mois de ſupplément, & quatre payes de gratification : à quatre-vingt-quinze, trois mois de ſupplément, & deux payes de gratification ; & à quatre-vingt-quatorze & au-deſſous, aucun ſupplément de décompte, ni paye de gratification.

Dans la même Ordonnance, Sa Majeſté a réglé le décompte des neuf Régimens Suiſſes & Griſons : Elle s'eſt encore plus particulierement expliquée dans une autre Ordonnance du 29. Octobre 1749. ſur le décompte, & ce qui concerne les Troupes de la Nation Suiſſe & Griſonne, & par une autre du 6. Décembre 1749. Sa Majeſté à commencer du premier Janvier 1749. a accordé à chaque Capitaine des neuf Régimens Suiſſes & Griſons, cinq payes de gratification, de ſupplément au vingt ſept, dont il joüiſſoit, ſur le pied de ſeize livres par paye, par mois, deſquelles cinq payes le décompte leur eſt fait à chaque revuë, comme des vingt-ſept, à tel nombre d'hommes que ſa Compagnie y paſſe ; & il lui eſt donné tous les ans quatre cens quatre-vingt livres

d'augmentation, au neuf cens livres réglées par Compagnie, tant pour l'indemnité de la perte ſur les eſpèces envoyées en Suiſſe, & au pays des Griſons pour les recruës, que pour l'étape aux recruës, dont le payement eſt fait par les Tréſoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, ſur les ordres particuliers qui en ſont expédiés. Cet établiſſement a lieu depuis le premier Novembre 1749. & les trois Compagnies Franches, Suiſſes & Griſonnes, d'Heuberger, Reynold & de Travers, ne ſont point compriſes dans ces diſpoſitions : elles reçoivent leur traitement ordinaire & ſans augmentation, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Article VII. de l'Ordonnance du 25. Octobre 1749.

Par celle du premier Juillet 1749. qui porte Réglement ſur le décompte de l'Infanterie Françoiſe & Etrangere, Sa Majeſté pour exciter encore plus les Capitaines de Fuſiliers à rendre leur Compagnie totalement complette au mois de Mai, accorde à ceux qui parviennent à mettre leur Compagnie à la premiere gradation du complet, que les payes de gratification leur ſoient continuées ſur le pied de ladite

revuë de Mai, aux autres revuës de l'Eté, juſqu'au dernier Octobre, à tel nombre que leur Compagnie y paſſe. A l'égard des Compagnies, qui paſſent à ladite revuë de Mai, à la ſeconde gradation & au-deſſous, les Capitaines reçoivent les payes de gratification pendant l'Eté, ſur le pied de leur compoſition auxdites revuës, ſuivant les gradations portées par l'Article XVIII. de la même Ordonnance, & comme il eſt détaillé ci-deſſus.

Quant aux Compagnies de Grenadiers, qui doivent être completées dans les premiers jours de Mars, en tirant les hommes qui y manquent de celles de Fuſiliers, les Capitaines reçoivent le ſupplément de décompte du complet de la ſolde de leur Compagnie, ce qui a commencé le premier Novembre 1749. ſur la revuë faite pour le mois de Mars & Avril, & ainſi tous les ans, laquelle ſert auſſi pour le décompte des payes de gratification ſur le pied du complet, qui leur ſeront dûës du premier Novembre, ne devant recevoir que la ſolde des hommes, qui ſeront employés ſur les revuës, à commencer dudit jour premier Novembre, juſqu'à celle des

mois de Mars & d'Avril; & l'intention de Sa Majeſté eſt que leſdits Capitaines entretiennent leur Compagnie au complet depuis ladite revuë, juſqu'au dernier Octobre ſuivant.

A l'égard du Corps des Grenadiers de France, les Capitaines ont reçu le ſupplément de décompte du complet de la ſolde ſeulement, n'ayant point de paye de gratification, pour les quatre mois qui ont précédé celui de la revuë, qui a été faite audit Corps, après l'arrivée des Grenadiers de remplacement qui ont été fournis par les Grenadiers Royaux.

Enfin Sa Majeſté ayant voulu procurer aux Capitaines, les moyens de faire des recruës, en attendant le bénéfice du complet de l'Hyver, dont ils ne pouvoient joüir qu'au mois de Mai de l'année 1750. a ordonné qu'il fût fait par le Tréſorier Général en exercice une avance de trois mille ſix cens livres par Bataillon d'Infanterie Françoiſe, au départ des Sémeſtriers, dont la diſtribution a été faite par le Major aux Capitaines de Fuſiliers, proportionnément à leurs beſoins: quatre mille cinq cens livres pour chaque Bataillon du Régiment Royal

Artillerie : quatre cens livres à chaque Compagnie de Mineurs : quatre mille huit cens livrés à chacun des Régimens Royal Italien & Royal Corſe ; & trois mille ſix cens livres à chaque Bataillon des Régimens Irlandois, Ecoſſois, Allemans & Suiſſes.

Ce que Sa Majeſté a réglé pour ſon Infanterie, par l'Ordonnance du premier Juillet 1749, a auſſi ſon exécution pour la Cavalerie Françoiſe & Etrangere, Dragons & Troupes légéres par ſon Ordonnance du 3. Juillet 1749. & Elle a accordé aux Capitaines les moyens de rétablir leur Troupe, en attendant le bénéfice du complet de l'Hyver, dont ils ne pouvoient joüir qu'au mois de Mai de l'année 1750. en ordonnant qu'il fût fait par le Tréſorier Général en exercice une avance lors du départ des Sémeſtriers.

Sa Majeſté a donné le premier Février 1751. un Réglement général pour le payement de toutes ſes Troupes, & un autre le premier Janvier 1752. pour un ſupplément de décompte de la ſolde & des payes de gratification. Voyez au *Tome III.* le *Titre trente-uniéme & Titre trente-neuviéme.*

CHAPITRE II.

Fourrage.

I. INdépendamment de la ſolde réglée pour chaque année de paix, & pour les mois d'Hyver pendant la guerre, le Roi fait fournir une ration de fourrage par jour à chaque Brigadier, Cavalier, Carabinier, Huſſard, Trompette, Timbalier, & chaque Dragon monté : cette ration de fourrage eſt compoſée de quinze livres de foin & cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin ſans paille, où il n'y en a point, & des deux tiers d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris.

II. Celle que le Roi fait fournir pendant la guerre aux Officiers des Troupes d'Infanterie, lorſqu'elles ont ſervi ou ont été deſtinées pour ſervir en Campagne, eſt compoſée de douze livres de foin & huit livres de paille, & d'un demi-boiſſeau d'avoine ; un Capitaine reçoit quatre rations par jour ; un Lieutenant, un Sous-Lieutenant ou Enſeigne, deux ; un Colonel,

nel, ſix ; un Lieutenant-Colonel, trois ; un Commandant breveté, deux ; un Major, cinq ; un Aide-Major, trois ; un Prévôt, une ; un Aumônier, une ; les Colonels réformés à la ſuite des Régimens, ſix ; les Lieutenans-Colonels, quatre ; les Capitaines, deux, & les Lieutenans, une.

Dans les Camps de diſcipline, chaque Bataillon Colonel reçoit quarante rations par jour : chacun des autres trente.

III. Un Meſtre de Camp du Régiment de Cavalerie ou de Dragons, qui a ſervi ou qui a été deſtiné pour ſervir en campagne, reçoit ſix rations de fourrage de Cavalerie ; un Lieutenant-Colonel, quatre ; un Major, huit ; un Aide-Major, quatre ; un Capitaine, ſix ; un Lieutenant, quatre ; un Cornette, trois ; un Maréchal des Logis, deux ; chacun des Aumônier & Chirurgien de Cavalerie & de Dragons, où il doit y en avoir, en reçoit une.

Chaque Meſtre de Camp, ou Lieutenant-Colonel réforme, à la ſuite des Régimens de Cavalerie & de Dragons, reçoit ſix rations ; chaque Ca-

pitaine réformé, quatre; chaque Lieutenant réformé, deux.

Dans les Camps de discipline un Mestre de Camp de Cavalerie ou de Dragons, reçoit trois rations de fourrage; un Lieutenant-Colonel, deux; un Major, quatre; un Aide-Major, deux; un Capitaine, trois; un Lieutenant & Cornette, deux; on en donne une à chaque Maréchal des Logis; deux, à chaque Capitaine réformé, & une, à chaque Lieutenant réformé.

IV. Les Officiers, autres que les Colonels, Mestres de Camp, Lieutenans-Colonels en pied ou réformés, & les Majors des Régimens, qui s'absentent par sémestre ou congé, n'ont que la moitié du fourrage attribué à leur grade; tous ceux qui n'obtiennent point de reliefs, après s'être absentés sans congé, ou l'avoir outrepassé, perdent le tout.

La fourniture du fourrage se fait aux Officiers, du jour que les Troupes entrent en Quartier d'Hyver, jusqu'à ce qu'elles se mettent en campagne.

Il n'en est plus fourni aux Officiers des Troupes qui restent dans leurs

Quartiers, au de-là du dernier Avril: après les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, les places de fourrage ne ſont plus payées à la Cavalerie logée dans les Généralités, qu'au prix coûtant & ſans aucun bénéfice; alors le Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres rembourſe à raiſon de cinq ſols, pour chaque ration de ces Généralités; elles payent la ſomme à quoi monte le prix de ces places de fourrage fournies après le Quartier d'Hyver.

V. Les Officiers ne peuvent rien diminuer ſur les rations des chevaux de leur Compagnie, ni entrer en compoſition avec les Gardes-Magaſins & Entrepreneurs, pour convertir des rations en argent, à moins d'un ordre par écrit de l'Intendant aux Entrepreneurs; ni vendre aucun fourrage aux habitans des lieux, ou des environs, à peine aux Officiers d'être caſſés; aux Gardes-Magaſins qui convertiſſent les rations en argent, de la vie; & aux habitans qui en achetent, de trois cens livres d'amende.

VI. En temps de paix le Roi fixe ordinairement le terme du verd de la Cavalerie & des Dragons, qui ſont

dans le Plat-pays, à trente jours, en laiſſant aux Troupes le temps le plus convenable ; il veut bien qu'elle le pouſſe juſqu'à quarante jours, ſi la diſpoſition des herbes le permet, ſans que pour cela le décompte du verd ſoit porté au-delà de trente jours ; au moyen de quoi il eſt fait pour tous les chevaux, ſans déduction de ceux que les Capitaines prétendroient n'avoir pas mis au verd.

Suivant l'Ordonnance du 3. Juillet 1749. il doit être fait tous les deux mois ſur les revuës un décompte définitif des fourrages, & un décompte de ſupplément de fourrage aux Capitaines de Cavalerie Françoiſe & Etrangere, des Dragons & des Troupes légéres, pour les ſix mois d'Hyver, ſuivant le nombre des chevaux auxquels ſe trouveront les chevaux à la revuë de Mai, ainſi que cela eſt détaillé par l'Ordonnance, qui fixe auſſi le pied ſur lequel leur ſeront payées les rations dans chaque Département, par le Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres, en défendant aux Capitaines, dont les Compagnies ſe trouvent dans le cas d'être fournis en nature des magaſins, établis à cet effet,

de faire aucun rachat. La même Ordonnance renouvelle les défenſes faites aux Entrepreneurs & Gardes-Magaſins, de convertir aucune ration de fourrage en argent, ſur les peines portées par les Ordonnances des 16. Octobre 1676. 25. Septembre 1680. 22. Juin 1688. & 7. Septembre 1730.

CHAPITRE III.

Etabliſſement des Hachoirs dans la Cavalerie & les Dragons.

SA Majeſté informée de l'utilité que la partie de ſa Cavalerie, qui ſervoit dans les campagnes de Weſtphalie, de Bohème & de Baviere, trouvoit dans l'uſage de la paille hachée: pour en établir l'uſage dans le Corps de la Gendarmerie, dans les Régimens de Cavalerie & de Dragons deſtinés pour les Armées du Rhin & de la Moſelle, donna une Ordonnance le 2. Avril 1744. & en vertu de ſes ordres, on conſtruiſit des Hachoirs, qui furent dépoſés à Straſbourg & à

Metz, pour être enſuite diſtribués aux deux Armées du Rhin & de la Moſelle.

Cette diſtribution s'eſt faite ſur le pied de trente-deux Hachoirs pour le Corps de la Gendarmerie, à raiſon de quatre par Eſcadron : ſeize ont été diſtribués à chaque Régiment de Cavalerie, à raiſon d'un Hachoir par Compagnie : quinze à chaque Régiment de Dragons, ſur le même pied d'un Hachoir par Compagnie.

Ces Hachoirs ont été marqués au nom du Corps, & de la Brigade ou Compagnie, qui les ont reçus ; & Sa Majeſté a fait pareillement fournir deux charrettes à la Gendarmerie, & une charrette à chaque Régiment de Cavalerie & de Dragons, pour le tranſport de ces Hachoirs pendant les campagnes dernieres.

CHAPITRE IV.

Etape.

I. LA ration d'Etape pour la nourriture de chaque cheval eſt compoſée de vingt livres de foin, & d'un boiſſeau d'avoine, meſure raſe, dans un vaiſſeau quarré de dix pouces de profondeur, & dont chaque côté doit avoir huit pouces de largeur, le tout de dedans en dedans.

II. Les Capitaines & les Lieutenans qui conduiſent des recruës ou remontes, n'ont pendant la paix que la moitié des fourrages attribués à leur grade.

III. La ration des vivres pour un Fantaſſin eſt compoſée de vingt quatre onces de pain cuit & raſſis, entre bis & blanc, d'une pinte de vin, meſure de Paris, & du cru du lieu, ou d'un pot de cidre ou de biere, auſſi meſure de Paris, & d'une livre de viande de bœuf, veau ou mouton, au choix de l'Etapier.

IV. Celle d'un Dragon eſt de vingt-quatre onces de pain, d'une pinte de

vin, ou d'un pot de cidre, & d'une livre & demie de viande.

V. Celle de chaque Cavalier ou Huſſard eſt de trente-ſix onces de pain, d'une pinte & demie de vin, ou d'un pot & demi de cidre, & de deux livres de viande.

VI. Celle de chaque Garde du Corps, Gendarme, Chevaux-Légers ou Mouſquetaire de la Garde du Roi; chaque Gendarme, ou Chevaux-Légers des Compagnies d'Ordonnance de la Gendarmerie, & chaque Grenadier à cheval, eſt de deux pains de vingt-quatre onces chacun, de deux pintes de vin, ou de deux pots de cidre ou de biere, & de deux livres & demie de viande.

VII. Un Officier Major doit être préſent à la diſtribution de l'Etape; lorſqu'elle n'eſt pas de bonté ou poids requis, il en fait ſes plaintes à l'Intendant, ou autres ayant ſoin des Etapes, pour y être par eux pourvu: dans les lieux où il ne ſe trouveroit perſonne en état d'y pourvoir, il fait prendre chez les particuliers les eſpèces que l'Etapier ne pourroit pas fournir bonnes; il les paye en préſence des Echevins qui ſignent le Procès-verbal que

cet Officier en dreſſe, afin de l'envoyer à la Cour.

Pour éviter la confuſion & rendre la diſtribution plus prompte, on obſerve de mettre en file les Soldats & Caporaux, à meſure qu'ils arrivent à l'Etape, ſans avoir égard à la différence des grades ni au rang des Compagnies.

VIII. L'Etape n'eſt fournie qu'aux effectifs, au Cavalier ſans ſon cheval, & pour le cheval ſans Cavalier : chaque Officier ne la prend que pour la Charge dont il eſt pourvu, dans la Troupe qui marche.

Le Commandant ou Major, qui prend l'Etape pour des Officiers abſens, pour des Charges vacantes, ou pour des qualités ſuppoſées, eſt caſſé & mis en priſon pendant un an.

L'Etapier qui diminuë, altère ou rachete l'Etape, paye mille livres d'amende pour la premiere fois ; il eſt banni pour la ſeconde : l'Officier qui fait ſur ce des propoſitions, eſt caſſé & mis en priſon pendant un an.

Le Commandant du Corps & le Major certifient ſur trois copies, la quantité de rations de vivres & de fourrage fournie à leur Troupe, ainſi

que ſur le Regiſtre des Echevins, où la route doit être tranſcrite.

Lorſque le Roi juge à propos de donner des routes pour les recruës ou remontes, ceux qui les conduiſent, doivent ſigner leur nom, & marquer leur qualité ſur les reçus qu'ils donnent aux Etapiers, ſur le Regiſtre des Magiſtrats & ſur les copies des routes, à peine d'être caſſés & mis en priſon pendant trois ans : toutefois ils prennent l'Etape en la qualité réglée par la route, quand ils auroient un grade différent.

Les Echevins doivent écrire au long & ſans chifre, ſur les routes & dans l'endroit à ce deſtiné, le nombre des préſens & effectifs de chaque qualité, le jour de l'arrivée, celui du départ, & les places d'Etapes laiſſées pour les Traîneurs.

IX. Un Capitaine d'Infanterie reçoit ſix rations de vivres de Fantaſſin, & quatre de fourrage ; un Lieutenant, quatre de vivres & deux de fourrage ; un Enſeigne ou Sous-Lieutenant, trois de vivres & deux de fourrage ; un Sergent, deux de vivres ; un Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Soldat, ou Tambour, une de vivres ; chaque

Archer & l'Exécuteur de Juſtice des Régimens où il y a Prévôté, reçoit pareillement une ration de vivres.

Chaque Capitaine de Cavalerie & de Dragons, reçoit ſix rations de vivres de Cavalier ou Dragon, ſuivant le Corps dont il eſt, & ſix de fourrage : chaque Lieutenant, quatre de vivres & quatre de fourrage : chaque Cornette, trois de vivres & trois de fourrage ; un Maréchal des Logis, deux de vivres & deux de fourrage ; & chaque Brigadier, Cavalier, Dragon, Trompette & Tambour, une ration de vivres réglée pour le Corps dont il eſt, & une ration de fourrage.

Chaque Colonel d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, reçoit l'Etape, comme deux Capitaines du Corps dont il eſt.

Chaque Lieutenant-Colonel d'Infanterie, Cavalerie & Dragon, la reçoit comme un Capitaine, & un Lieutenant de ſon Corps : chaque Commandant breveté, de même.

Quoique les Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels & Commandans brevetés d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, n'aient plus

de Compagnie, depuis les Réformes de 1749. on penſe qu'ils peuvent prendre la même quantité de rations, qui leur ſont attribuées en leur qualité, & en celle de Capitaine, juſqu'à ce qu'il y ait un nouveau Réglement ſur cela.

Chaque Major d'Infanterie reçoit l'Etape, comme un Capitaine d'Infanterie; & ceux de Cavalerie & de Dragons, deux rations de fourrage de plus que les Capitaines de leur Corps.

Chaque Aide-Major reçoit l'Etape, comme un Lieutenant du Corps dont il eſt.

Chaque Maréchal des Logis de l'Etat Major des Régimens d'Infanterie, & le Prévôt des Régimens où il y a Prévôté, comme un Sous-Lieutenant d'Infanterie.

Chaque Aumônier d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, deux rations de vivres attribuées à ſon Corps, & deux de fourrage.

Les Chirurgiens Majors d'Infanterie, les Lieutenans de Prévôt & les Greffiers des Régimens qui ont Prévôté, reçoivent deux rations de vivres & une de fourrage.

Les Chirurgiens Majors de Cavalerie, n'en ont qu'une de vivres de Cavalerie, & une de fourrage.

Les Commiſſaires des Guerres à la conduite des Troupes, reçoivent l'Etape, comme un Capitaine d'Infanterie.

Les Officiers réformés qui ſervent à la ſuite des Régimens, reçoivent l'Etape, comme s'ils étoient encore en pied.

X. Avant la Réforme de 1737. au lieu d'Etape, qui n'eſt pas fournie en temps de paix aux recruës, chaque Compagnie d'Infanterie Françoiſe recevoit cent cinquante livres par an: celles de Royal Artillerie, deux cens quatre-vingt livres; des Mineurs, deux cens livres; des Ouvriers, cent ſoixante livres; les Compagnies Suiſſes de cent ſoixante hommes, ſix cens livres; de quatre-vingt hommes, trois cens livres; de cinquante hommes, cent quatre-vingt-ſept livres dix ſols: celles d'Infanterie Allemande, trois cens livres; de Royal Italien, deux cens livres, & des Régimens Irlandois, cent livres: il n'eſt rien payé aux Capitaines de Grenadiers attendu qu'ils ne font point de recruë.

Depuis la Réforme de 1737. chaque Capitaine d'Infanterie Françoiſe, ne touche plus que cent livres par an, & à proportion ceux des Régimens dont les Compagnies ont été réduites.

CHAPITRE V.

Pain de munition & viande.

LA fourniture du pain de munition, que l'on donne outre la paye de campagne, eſt faite à tous les Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes, tant Françoiſes, qu'Etrangeres, qui ſervent dans les Armées, du jour qu'elles ſe mettent en campagne, juſqu'au dernier jour d'Octobre.

Chaque ration eſt de vingt-quatre onces : le nombre attribué à chaque grade eſt le même que celui des rations de vivres fixé par l'Ordonnance des Etapes : les Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, & ceux d'Infanterie Allemande, ſont payés de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle on déduit deux ſols pour chaque ration de pain

qui leur eſt fournie : les Officiers de ces Régimens ne ſont point obligés d'en prendre.

Lorſque les Troupes reçoivent le pain de munition, ſans être à la paye de campagne, on retient ſur leur ſolde le prix que le Roi paye à l'Entrepreneur, juſqu'à concurrence de deux ſols pour la ration de vingt-quatre onces poids de marc : le pain doit être fait de grain de bonne qualité, deux tiers de froment, & un tiers de ſeigle, l'un & l'autre livré au poids, & employé ſans en ôter le gros ſon : il doit être cuit & raſſis, entre bis & blanc : on fait les pains de deux rations chacun : ils ſont de même à l'Etape & en campagne.

On fournit le pain ſuivant les états de revuës des Commiſſaires : on déduit les journées d'Hôpital, & celles des Soldats abſens ſur les congés limités permis par les Ordonnances : le décompte en eſt fait chaque mois ſur le pied de trente jours.

Le Roi donne *gratis* aux Soldats, pendant qu'ils ſont à la paye de campagne, le pain du trente-un des mois qui ſont de ce nombre.

L'Ordonnance du premier Juillet

1749. pour l'Infanterie, & celle du 31 du même mois, pour la Cavalerie, les Dragons & Troupes légéres portent, qu'il ſera fait tous les deux mois, ſur chaque revuë, un décompte définitif de pain : mais comme à la revuë de Mai, il doit être fait raiſon au Capitaine de la paye entiere du Soldat, Cavalier ou Dragon, dans le ſupplément de décompte du Quartier d'Hyver, il ne ſera queſtion d'aucun ſupplément de décompte de pain.

Le Roi fait fournir la viande en campagne, à raiſon d'une demi-livre par jour, à chaque Sergent, Brigadier, Cavalier, Dragon & Soldat : on excepte les Vendredis.

Les Troupes doivent prendre les bœufs vivans, & au poids par eſtimation : lorſque l'Officier chargé de les recevoir ne convient pas du poids avec l'Entrepreneur, on fait l'eſtimation de chaque bœuf en particulier : l'Officier en fait tuer un que l'on péſe, & la différence de ſa peſanteur réelle à l'eſtimation, ſert à régler le poids de chacun. On péſe tout animal, hors la peau que l'Entrepreneur ſe réſerve, les tripailles & les extrémités cornuës.

La fourniture de la viande a été faite pendant la derniere guerre, aux Armées de Flandre & d'Allemagne, par des Entrepreneurs, en vertu d'un marché paſſé en 1743. entre eux, & le Miniſtre & Secrétaire d'Etat de la Guerre.

CHAPITRE VI.

Uſtenſile.

EN temps de guerre, les Compagnies des Régimens d'Infanterie, qui ont ſervi en campagne, & qui ſont deſtinées pour y ſervir la ſuivante, reçoivent le double Uſtenſile : les Compagnies de ceux qui n'ayant pas encore ſervi en campagne y ſont deſtinées, ne reçoivent que le ſimple : le double Uſtenſile pour chaque Compagnie eſt de dix livres pendant chacun des cent cinquante jours de Quartier d'Hyver, faiſant quinze cens livres ; pour le Major du Régiment, il eſt de trois livres, faiſant quatre cens cinquante livres.

Sur les quinze cens livres, on en déduit quatre-vingt-dix, pour être

donnés au Lieutenant de la Compagnie ; ſoixante pour le Sous-Lieutenant ou Enſeigne ; & quinze pour l'Aide-Major du Bataillon.

Le ſimple Uſtenſile n'eſt que de la moitié du double : les déductions ſe font par proportion.

Chaque Colonel réformé d'Infanterie, qui a ſervi à la ſuite des Régimens en campagne, & qui y eſt deſtiné pour la ſuivante, reçoit deux cens ſoixante-dix livres d'Uſtenſile ; chaque Lieutenant-Colonel, cent quatre-vingt livres ; un Capitaine, quatre-vingt-dix livres, & un Lieutenant, trente livres.

On retient cent cinquante livres, ſur ce qui revient de l'Uſtenſile à chaque Compagnie, pour être payé au Capitaine par égale portion en cinq mois conſécutifs, à commencer du 10. Juin : on retient tout ce qui en revient à chaque Lieutenant, Sous-Lieutenant ou Enſeigne, pour leur être de même diſtribué en ſix mois, à commencer du 10. Mai : les payemens ne s'en font, après chaque revuë de campagne, qu'à ceux qui étant pourvus de ces Charges, y ont paſſés préſens.

Ce qui reſte de l'Uſtenſile de chaque Compagnie doit être payé au Capitaine, il en diſpoſe à ſon gré : il doit rendre ſa Compagnie complette, en état de bien ſervir, & fournir des tentes à ſes Soldats pendant la campagne.

L'Uſtenſile appartient au Capitaine qui ſe retire à cauſe de ſes infirmités ou autrement, s'il laiſſe ou remet la Compagnie dans l'état où le Roi veut qu'elle ſoit au moyen de l'Uſtenſile : lorſqu'il n'eſt délivré que pendant l'Eté, il n'eſt pas moins dû aux héritiers de ceux qui meurent, ou qui ſont tués pendant le cours de la campagne.

Il n'y a que la retenuë des cent cinquante livres, qui paroiſſe attachée à la perſonne du Capitaine, qui paſſe préſent aux revuës de campagne, ainſi que l'Uſtenſile des ſubalternes : celui du Major & de l'Aide-Major doit être regardé de même, & le tout comme un ſupplément à la paye de campagne.

Chaque place d'Uſtenſile attribuée aux Officiers de Cavalerie & de Dragons, eſt ordinairement de douze ſols ; un Capitaine en reçoit ſix ; un

Lieutenant, quatre ; un Cornette ; trois ; un Maréchal des Logis, deux : il en revient de plus une au Capitaine, pour chacun des Cavaliers ou Dragons, dont les Compagnies doivent être compoſées.

Les cinq écus de campagne, étant diminués ſur les places attribuées aux Capitaines, à cauſe de leurs Cavaliers ou Dragons, le reſtant doit être employé par eux au rétabliſſement & entretien de leur Compagnie, & à les mettre en état de ſervir en campagne.

Un Meſtre de Camp de Cavalerie, ou de Dragons, reçoit ſix places ; un Lieutenant-Colonel, quatre ; un Major, ſix ; un Aide-Major, quatre ; l'Aumônier, une, & le Chirurgien, une.

Un Meſtre de Camp réformé de Cavalerie ou de Dragons, à la ſuite des Régimens qui ont le double Uſtenſile, reçoit ſix places ; un Lieutenant-Colonel, cinq ; un Capitaine, quatre, & un Lieutenant, deux.

Les Officiers ſont obligés de mettre leurs Compagnies en état de ſervir au commencement d'Avril : il eſt retenu cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile du

Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie de quarante hommes, qui paſſe à la revuë de ce mois au-deſſous de trente-quatre; il n'en a la main-levée qu'après que ſa Compagnie a paſſé à trente-huit au moins, à la revuë qui ſe fait au commencement de la campagne: il eſt de même retenu au Capitaine de Cavalerie ou de Dragons, dont la Compagnie ne ſe trouve pas complette, montée, armée & équipée, comme il convient à la revuë d'Avril, un mois d'Uſtenſile des places attribuées à ſa perſonne, & de celles des Cavaliers ou Dragons: les Intendans des Provinces font ces retenuës ſur les avis des Commiſſaires des Guerres, qui ont fait la revuë d'Avril.

Ceux qui à la revuë de l'entrée de campagne, n'ont pas leur Compagnie complette & de tout point en état de ſervir, ſont caſſés & mis en priſon, juſqu'à ce qu'ils aient reſtitué ce qu'ils ont reçu d'Uſtenſile pendant l'Hyver: le Commandant du Corps en eſt reſponſable en ſon nom.

CHAPITRE VII.

Sel, tabac & bois.

LE prix du ſel néceſſaire à la conſommation des Troupes eſt fixé à ſept livres le minot, non compris quarante-un ſols ſix deniers, pour les droits manuels : la fourniture ne s'en fait que dans les pays où la Gabelle a lieu ; c'eſt à raiſon d'un quart de minot par mois, pour quarante-deux Gendarmes, Cavaliers, Dragons ou Soldats, ſur le reçu que l'Officier Major doit écrire au bas de l'Extrait de revuë, qu'il délivre aux Officiers du Grenier à Sel.

Dans les pays où la Gabelle a lieu, on fournit par mois pour chaque Sergent, Gendarme, Brigadier, Cavalier, Dragon & Soldat, une livre de tabac commun de bonne eſpèce, à raiſon de douze ſols : la délivraiſon s'en fait dans les Cantines, le premier jour de chaque quinzaine, à un Officier Major de la Troupe : il en fait faire la diſtribution en détail.

L'Officier Major doit donner à cha-

que délivraiſon ſon certificat, au bas des Extraits de revue, de la quantité qui lui a été fournie.

Dans les Camps de diſcipline, le ſel & le tabac, ſont délivrés de même que dans les Garniſons & Quartiers, où la Gabelle & la Cantine ont lieu.

(a) Au lieu de bois en nature qui eſt fourni aux Troupes ſur les Frontieres, on donne dans les Villes de l'intérieur du Royaume, avec les prêts & des fonds du Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres, ſix deniers à chaque Soldat & Dragon, huit deniers à chaque Cavalier, un ſol à chaque Gendarme & Chevaux-Légers, & ſix deniers de plus à leurs Brigadiers ou Sergens: on ne donne ce dédommagement que lorſque les Troupes ſont caſernées, & ſeulement pendant chaque jour des mois de Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars: pendant les ſept autres mois, elles n'ont que la ſimple paye.

Lorſqu'on fournit le bois en nature, on délivre tous les cinq jours par chambrée de cinq Soldats, Cavaliers ou Dragons, une meſure de gros bois

(a) T. 2.

de trois pieds & demi de circonférence, le bois de trois pieds huit pouces de longueur, avec deux fagots de trois pieds & demi de longueur, ſur dix-ſept à dix-huit pouces de tour, garnis de leurs paremens, & au-dedans de bois & non de feuilles : on prend la corde de bois de quatre pieds de hauteur, ſur huit de longueur, pour trente-ſix meſures de trois pieds & demi de circonférence chacune : dans la plûpart des Places, les Troupes reçoivent la moitié du chauffage d'Hyver pendant les mois d'Eté.

(*a*) Dans les Villes du dedans du Royaume, où les Troupes ſont en Quartier, ou logent en route, on établit un corps de garde au rez de chauſſée ſur la place : on y délivre chaque jour, tant pour l'Officier, que pour les Soldats, un faiſceau de gros bois de trois pieds ſix pouces de circonférence, & trois pieds quatre à cinq pouces de longueur ; deux fagots de pareille longueur d'un pied & demi de circonférence, & une livre de chandelles : on ne donne que moitié de cette quantité pendant l'Eté ; lorſque la garde n'eſt que de ſept ou huit

(*a*) T. 60.

hommes,

hommes, l'on n'en fournit que les deux tiers.

(*a*) Dans les Camps de diſcipline, on délivre neuf cordes de bois & un tiers de corde pour dix jours à chaque Bataillon, tant pour les Officiers, Sergens & Soldats, que pour les corps de garde de la tête du Camp, du piquet & des autres poſtes, & deux cordes cinq ſixiémes à chaque Eſcadron.

Lors de cette Ordonnance, les Bataillons étoient de ſix cens quatre-vingt-cinq hommes, & les Eſcadrons de cent ſoixante.

Sa Majeſté informée que dans pluſieurs Villes & Places de ſes Provinces frontieres, les Entrepreneurs des chauffages & lumieres des corps de gardes de ſes Troupes employoient dans les états de leurs fournitures un plus grand nombre de corps de gardes, que ceux qui étoient occupés, & retiroient par ce moyen le prix d'une dépenſe ſuppoſée, enjoint par ſon Ordonnance du 18. Juin 1746. au Major de chaque Place de remettre au commencement de chaque mois (ce qui a commencé le mois de Juil-

(*a*) T. 14.

let de la même année) au Commiſſaire des Guerres chargé de la police de la Garniſon, ſur ſa réquiſition, un état des corps de gardes, qui doivent être occupés pendant ledit mois; & cet état doit être certifié & ſigné par ledit Major.

Leſdits corps de gardes y doivent être ſpécifiés par les noms des poſtes, & autres endroits où ils ſont établis, en diſtinguant ceux qui ſont affectés aux Officiers de garde, d'avec ceux deſtinés pour les Soldats, dont le nombre de ceux qui y montent eſt pareillement ſpécifié.

Les Commiſſaires des Guerres ſont chargés de vérifier par d'exactes revuës, l'actuelle occupation deſdits corps de gardes, le nombre d'Officiers & de Soldats qui y ſont employés, & le temps pendant lequel cette occupation ſubſiſtera: ils doivent en conſéquence arrêter un état définitif des quantités & qualités de bois & de lumieres, qui auront été fournies par l'Entrepreneur. Ils envoient dans les dix premiers jours du mois, ſuivant un double ſigné d'eux de cet état, à l'Intendant du Département, pour être par lui ordonné en conſéquence

ladite fourniture, ſi elle eſt ſur le compte de Sa Majeſté, un double au Miniſtre & Secrétaire d'Etat de la Guerre, & une troiſiéme copie aux Magiſtrats de la Ville, au cas qu'elle ſoit chargée de ladite fourniture.

Sa Majeſté a auſſi rendu le 12. Juin 1748. une Ordonnance concernant la diſtribution du tabac de Cantine aux Troupes, qui défend aux Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons de ſes Troupes Françoiſes & Etrangeres, de revendre au public le tabac qui leur eſt délivré tous les mois, parce que les Habitans des Villes & de la Campagne, à qui ce tabac de Cantine eſt vendu, ne font aucune conſommation de celui à plus haut prix qui leur eſt deſtiné.

CHAPITRE VIII.

Priviléges des Régimens Suiſſes concernant la ſubſiſtance.

(*a*) LEs Troupes payent les vivres ſuivant les taux mis par les Magiſtrats des Villes : elles ſont ſujettes à tous droits comme les Habitans.

(*b*) Les Troupes Suiſſes peuvent conſommer, ſans payer aucun droit, un demi pot de biere par homme chaque jour ; & où il ne ſe fait point de biere, une chopine de vin, meſure de Paris.

Les Officiers de chaque Compagnie peuvent conſommer entre eux une piéce de vin par mois, ſoit Champagne, Bourgogne, ou du cru du pays, les meſures évaluées ſur le pied d'une piéce de Champagne.

Chaque Compagnie de cent ſoixante hommes peut conſommer ſix bœufs ou neuf vaches par mois, ſoixante pintes d'eau-de-vie, meſure de Paris, &

(*a*) T. 13.
(*b*) T. 124.

quatre-vingt livres de tabac, à la charge de faire la déclaration du tout, & de ſouffrir la viſite des Commis des Fermes.

Le Commiſſaire des Guerres fait confiſquer les denrées chez ceux qui excédent les quantités preſcrites: les coupables ſont renvoyés à la Juſtice Suiſſe pour le châtiment.

TITRE CINQUIE'ME.

Habillement des Troupes.

LE Roi donne dix deniers par jour pour chaque Cavalier, Dragon & Soldat, & vingt deniers par chaque Sergent : ces ſommes ſont toûjours fournies ſur le pied du complet ; elles forment une maſſe qui demeure entre les mains du Tréſorier ; il en donne ſa reconnoiſſance à la fin de chaque mois à l'Officier chargé du détail : cette maſſe eſt employée à l'habillement des Troupes.

Lorſque les Troupes ſont à la paye de campagne, le Roi ne donne point de maſſe : on en retient le montant ſur l'Uſtenſile des Compagnies.

La dépenſe pour l'habillement & équipement des Troupes eſt priſe ſur le fonds des maſſes, en conſéquence des marchés contenant les qualités, quantité & prix des différentes eſpèces de fourniture : ces marchés doivent être envoyés à la Cour, pour être

examinés & approuvés avant qu'on les exécute.

Les Officiers d'Infanterie, ne doivent point pendant la campagne ſe préſenter chez les Officiers Généraux, ſans être guêtrés, ni les Officiers de Cavalerie ſans botes, & ceux des Dragons ſans botines: les Officiers Majors d'Infanterie ſont en botes, ou en guêtres.

Les Officiers qui habillent leurs Valets comme les Soldats ſont caſſés; les Valets ſont punis comme Paſſevolans.

Au lieu de bas qui ſont fournis aux Sergens, on donne une paire de guêtres à chaque Caporal, Anſpeſſade, Soldat & Tambour.

L'Officier chargé de l'habillement & des parties appartenantes à l'armement; ſçavoir, cartouches, ceinturons, épées, fournimens & porte-fournimens, ne peut rien changer à ce qui eſt preſcrit, à peine de déſobéiſſance; cet Officier doit être choiſi par délibération à la pluralité des voix des Capitaines.

Les Troupes ſont habillées de neuf tous les trois ans; les fournimens, porte-fournimens ne doivent être renouvel-

lés que tous les ſix ou ſept ans ; le Régiment des Gardes Françoiſes eſt habillé tous les deux ans : on fait retourner, & on donne des aſſortimens neufs l'année qu'on n'habille pas.

(a) Il eſt défendu à toute perſonne de quelque qualité & condition qu'elle ſoit d'acheter, troquer ou garder les chevaux, habillemens, armes & équipages des Cavaliers, Dragons & Soldats, à peine aux Contrevenans de confiſcation, & de deux cens livres d'amende payable moitié au Capitaine, & moitié à l'Hôpital.

Au moyen du ſol d'augmentation par jour, accordé à chaque Sergent & compris dans ſa ſolde, & des ſix deniers accordés à chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Soldat & Tambour, ils doivent s'entretenir de linge & de chauſſure : en cas de négligence à cet égard, le Commandant du Régiment peut réduire la paye d'un Soldat à quatre ſols par jour, juſqu'à ce que tout ce qui manque à l'entretien du linge & de la chauſſure ſoit rétabli.

Cette augmentation deſtinée à l'entretien du linge & de la chauſſure eſt continuée pendant les marches, dans

(a) T. 71.

les

les lieux où l'Etape eſt fournie : on accorde un ſupplément de ſolde aux Troupes d'Infanterie Etrangere, attendu qu'elles ne reçoivent point l'Etape en route.

Chaque Cavalier & Huſſard touche ſix ſols par jour pour ſa ſubſiſtance, & chaque Dragon cinq ſols ſix deniers ; ſur ce, il entretient le ferrage de ſon cheval : le ſol de plus reſte entre les mains de l'Officier chargé du détail ; il le délivre tous les trois mois, après avoir examiné ſi les Cavaliers ou Dragons ſont fournis de linge, culotes, bas & ſouliers : s'ils en manquent, il leur en fait faire l'emplette ſur ce fonds ; il leur remet exactement le reſtant, s'il s'en trouve.

Sur chacune des places d'Uſtenſile attribuée pendant la guerre aux Capitaines de Cavalerie & de Dragons, pour leurs Cavaliers & Dragons, on retient cinq écus valans quinze livres : ils ſont diſtribués manuellement à chaque Cavalier & Dragon, par le Major ou l'Aide-Major du Régiment, ſur le pied de trois livres, au dix de chacun des mois de Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre : au moyen de ce, chaque Cavalier & Dragon eſt

obligé de s'entretenir de linge, de culotes, de bas & de ſouliers, d'entretenir ſon cheval de ferrage, de tenir ſes armes nettes, & d'y faire les menuës réparations.

CHAPITRE I.

Habillement de l'Infanterie Françoiſe.

LE Roi a donné diverſes Ordonnances, pour régler l'habillement & l'équipement de ſon Infanterie Françoiſe, de ſa Cavalerie, de ſes Dragons & de ſes Milices.

Par l'Ordonnance du 19. Janvier 1747. qui régle l'habillement de l'Infanterie Françoiſe, l'habit complet de chaque Sergent eſt compoſé de trois aunes trois quarts de drap de Lodève, ou de Bédarieux, d'une aune de largeur entre les deux liſieres, pour juſte-au-corps, veſte & culotte, & d'un quart d'aune de drap de même qualité pour les paremens : de cinq aunes & demie de ſerge d'Aumale, de demi-aune un douziéme de largeur, ou de ſept aunes & demie de Cadis-Canourge, de cinq douziémes

d'aune de large. Le deſſus des veſtes de couleur, ſuivant leurs uniformes actuels. La dépenſe de la teinture, ainſi que celle des paremens, eſt priſe ſur la partie de la petite maſſe. Les manches ſont en botes, garnies ſur les paremens de trois agrémens, ou d'un large bordé d'or ou d'argent fin, & ſeulement l'un des deux. Il n'y a des boutons que juſqu'à la hauteur de la poche, & la veſte eſt croiſée.

Le juſte-au-corps de chaque Caporal, Anſpeſſade ou Soldat, eſt compoſé d'une aune trois quarts de drap de Lodève, ou de Bédarieux, même qualité & largeur, & d'un demi tiers du même drap pour le parement des manches & le colet. On emploie dans la veſte une aune trois quarts de Tricot ou Cadis croiſé, ayant demi-aune un douze de large, des différentes Manufactures indiquées par les Réglemens de fabrique des Provinces de Picardie ou de Languedoc: une aune deſdits Tricot ou Cadis pour chaque culote, avec poches & droits fils ſans doublure. Le juſte-au-corps & les veſtes ſont doublés au moyen de quatre aunes deux tiers de ſerge d'Aumale, ayant demi aune un douze de lar-

geur, ou de ſix aunes & demie Cadis-Canourgue, de cinq douze de large. On fournit lors de l'habillement une culote de toile à chaque Sergent, Caporal, Anſpeſſade, Soldat & Tambour, pour leur tenir lieu de doublure.

Les juſte-au-corps ſont croiſés ſur le derriere en ſur-tout, & les plis ne ſont-point arrêtés. La manche eſt en bote à l'ordinaire, ayant des boutonnieres ouvertes, afin qu'elle puiſſe s'abattre. Les veſtes ſont croiſées & plus courtes que les juſte-au-corps d'environ huit pouces; la pate pour marquer la poche ſans boutons. Les paremens des manches ſont en couleur, ſuivant l'uſage de chaque Régiment; & ceux des Caporaux ſont en outre garnis avec trois brandebourgs de laine, & ceux des Anſpeſſades ſeulement bordés. Les juſte-au-corps & veſtes ſont garnis de boutons de cuivre jaune ou blanc, ou d'étain, juſqu'à la hauteur de la taille, avec une poche de toile à droite, & une à gauche dans les plis. Il eſt fourni à chaque Sergent, Caporal, Anſpeſſade, Soldat & Tambour, une paire de guêtres de toile écruë.

On emploie à l'habillement des Tambours les mêmes qualités & quantités de draps, d'étoffes & de boutons, qu'à ceux des Soldats, avec la petite livrée en brandebourg, juſqu'à la poche ſeulement, tant dans les Régimens qui portent la livrée de Sa Majeſté, que dans les Régimens qui portent celle des Colonels.

Les Caporaux, Anſpeſſades, Soldats & Tambours ſont par cette Ordonnance obligés de s'entretenir d'une cravate de crépon, ou étamine noire.

CHAPITRE II.

Habillement des Milices.

PAr l'Ordonnance du 25. Novembre 1746. Sa Majeſté a auſſi réglé l'habillement des Bataillons de Milice. Les juſte-au-corps ſont de drap gris-blanc de la fabrique de Lodève, ou de celle de Bédarieux. Les paremens ſont de la même couleur; les boutons d'étain juſqu'aux poches, qui ſont garnies de quatre boutons, & de pa-

reil nombre ſur les manches, au lieu de trois qu'il y en avoit auparavant.

Les habits des Sergens ſont auſſi compoſés en drap de pareille qualité & doublés, ainſi que ceux des Soldats en ſerge d'Aumale, ou Cadis gris-blanc des Manufactures du Gévaudan. Les paremens des manches ſont en blanc, garnis au moyen d'une aune de galon d'argent en bordé, & de quatre boutons d'étain ſur chacun, d'un modele différent à ceux des Soldats, avec le même nombre de quatre boutons ſur chaque poche.

Les juſte-au-corps des Tambours ſont de la même qualité de drap bleu, paremens rouges, avec des agrémens de la livrée du Roi, doublés de rouge.

CHAPITRE III.

Habillement de la Cavalerie.

PAr l'Ordonnance du premier Juin 1750. le juſte-au-corps des Brigadiers & Cavaliers eſt compoſé de deux aunes un douze de drap de Lodève, ou de Berry, d'une aune de

largeur entre les deux liſieres, bleu, rouge, ou gris mêlé, ou piqué de bleu, d'un quart de drap de pareille qualité & largeur, en demi-écarlate, tant pour les paremens, que pour les revers, qui ne deſcendent que juſqu'à la taille, ſuivant le modele.

Les Régimens du Colonel Général, ceux de la Reine, d'Harcourt, de Filtzjames & de Noailles, dont la couleur eſt rouge, ne peuvent employer de couleur fine, pas même de la demi-écarlate, pour le fond de l'habit des Cavaliers. Les Régimens de la Reine, d'Harcourt & de Filtzjames, continuent d'avoir les revers & paremens bleus. Les pates ſont ſans poches; les poches ſont de toile, & placées dans les plis de l'habit, des deux côtés entre la doublure & le drap.

Le juſte-au-corps eſt doublé de trois aunes & demie de ſerge d'Aumale, ou de quatre aunes trois quarts de Cadis refoulé de la Canourgue. Il eſt garni de trente-huit gros boutons, & quatre petits, de deux épaulettes de laine, pour contenir la bandouliere & la cartouche, au lieu de l'éguillette qui demeure ſupprimée. Les paremens

des manches des Cavaliers ſont ronds, de ſix pouces de haut, & de dix-huit pouces de tour, ainſi que ceux des Brigadiers, leſquels ſont garnis d'un bordé en argent, large de dix lignes, & d'un galon de quinze lignes de large : les deux enſemble du poids d'une once. Le parement des manches des Carabiniers, d'un bordé en argent de dix lignes de large, du poids de quatre gros. Les Cavaliers ont un buſle plus court que le juſte-au-corps d'environ neuf pouces.

Le manteau eſt compoſé de quatre aunes de drap de Lodève, d'une aune de large, fabriqué & apprêté à deux envers, parementé de ſerge ou Cadis-Canourgue, de couleur à l'uſage des Corps, avec trois agrémens de chaque côté, pareils à l'épaulette.

La houſſe & les chaperons ſont compoſés de deux tiers & demi de drap de Lodève, ou de Berry, bleu, d'une aune de largeur, doublés de toile, & bordés d'un galon de laine de dix-huit lignes de largeur. Pour les Régimens Royaux le galon eſt aurore, mêlé des différentes couleurs de la livrée du Roi : ceux des Princes ſont de la couleur de leur livrée, & ceux

des Gentilshommes des couleurs diſtinctes, dont les modeles leur ont été envoyés. Les Régimens d'Harcourt, de Filtzjames & de Noailles ont des houſſes bleuës, ainſi que le reſte de la Cavalerie, & le bordé auſſi conforme au modele qui leur a été envoyé. Le Régiment de la Reine conſerve, comme auparavant, ces houſſes de la livrée de Sa Majeſté. Les épaulettes ſont pareilles & uniformes aux galons des houſſes de chaque Régiment. Les cordons des ſabres ſont de la même couleur des épaulettes dans chaque Régiment, & les rubans de laine pour trouſſe-queuë ſont dans tous les Régimens de couleur rouge.

Les Brigadiers & Cavaliers ſont obligés ſuivant l'uſage de s'entretenir de culotes, qui ſont de peau à double ceinture, de linge, de chauſſure, leurs chevaux de ferrage, & de tenir leurs armes en bon état, conformément à l'Ordonnance du payement des Troupes, du premier Décembre 1747.

Les habits uniformes des Officiers ſont ſemblables à ceux des Cavaliers, excepté qu'ils n'ont pas d'épaulettes, & qu'ils ont, ſelon l'uſage, des poches à leurs habits, qui ſont de drap

d'Elbeuf, ou des Manufactures de pareille qualité. Il n'eſt employé de doublure aux habits d'aucune autre étoffe que de laine, ni d'aucun galon, ni boutonnieres de fil d'or ou d'argent, ſur les juſte-au-corps, ni ſur les veſtes, leſquelles ſont de la couleur des paremens des habits; mais ſeulement des boutons d'argent ſur bois. Les houſſes des Officiers ſont de couleur ſemblable à celle du Cavalier, & bordées d'un ſimple galon d'argent; ſçavoir, celles des Capitaines, d'un galon de deux pouces de large, & celles des Lieutenans d'un pouce & demi.

Les habits des Maréchaux des Logis ſont de drap de Rémorantin de cinq quarts de large, ou autre de pareille qualité, doublés de laine, ſans galon ni boutonnieres de fil d'or ni d'argent. Les houſſes de ces Maréchaux de Logis ont un bordé d'argent, d'un pouce de largeur.

Les trois Régimens de l'Etat Major conſervent les paremens & revers de panne noire, ainſi que les galons des houſſes & les autres diſtinctions, dont ils ont joüi juſqu'à préſent. Le Régiment Royal des Carabiniers, & celui

de Royal Allemand continuent d'avoir les juſte-au-corps ſans revers, ainſi que celui de Royal Cuiraſſiers, qui ſeul a des veſtes au lieu de buffles.

Aucuns Régimens ne peuvent porter des bonnets, à l'exception des Allemans, qui ſont dans l'uſage d'en avoir, & nul Officier ne peut être à la tête de ſa Troupe, avec un manteau ou rédingotte, que de la couleur uniforme de ſon Régiment. La caſaque, & les gages du Timbalier, ſont à la charge du Meſtre de Camp.

CHAPITRE IV.

Habillement des Dragons.

PAr l'Ordonnance du premier Mai 1750. concernant l'habillement, équipement & armement des Régimens de Dragons, les juſte-au-corps & veſtes des Brigadiers, Caporaux, Anſpeſſades, Carabiniers & Dragons, ſont compoſés de trois aunes un quart de drap de Lodève, ou de Berry, d'une aune de large, des couleurs bleu, rouge de garence, ou en ver-

millon, affectés à chaque Régiment, comme on le va ci-après expliquer, doublés de cinq aunes un quart de ſerge d'Aumale, ou de ſept aunes Cadis-Canourgue, la doublure de la veſte toûjours blanche.

Les paremens ſont en botes de la hauteur de ſix pouces, & de dix-huit de tour, avec des boutonnieres ouvertes; le devant de l'habit garni de boutons juſqu'à la poche, & de boutonnieres blanches des deux côtés, auſſi juſqu'à la poche. Les pates ſont ſans poches. Les poches ſont de toiles, & placées dans les plis de l'habit des deux côtés, entre la doublure & le drap.

Les veſtes ſont garnies de boutonnieres des deux côtés, juſqu'en bas, & de boutons ſeulement du côté juſqu'à la poche. Les pates des veſtes ſont ſans poches & ſans boutons, garnies de boutonnieres; les manches deſdites veſtes à la Matiniere, fermées ſans boutons.

Il y a ſur l'habit une épaulette, au lieu de l'éguillette qui a été ſupprimée, & l'épaulette eſt comme à l'ordinaire placée ſur l'épaule gauche, pour contenir la bandouliere de la

cartouche. Les Dragons ont un bonnet de drap, bordé d'un galon de laine d'un pouce de large, de la couleur particuliere à chaque Régiment. Les manches des Brigadiers & des Caporaux ſont garnies de trois agrémens en treſſe, moitié argent & ſoie, large de dix lignes, de quatre pouces de hauteur; le tout peſant une once. Les Carabiniers & les Anſpeſſades ont un bordé ſeulement, moitié argent & moitié ſoie, large de dix lignes, peſant cinq gros.

Les manteaux ſont de drap de Lodève d'une aune de largeur, rouge ou bleu, apprêté à deux envers, parementés de ſerge d'Aumale, ou Cadis-Canourgue, des couleurs affectées à chaque Régiment, avec trois agrémens de chaque côté de la couleur des épaulettes.

La houſſe & le chaperon ſont compoſés de demi-aune un douze de drap de Lodève, ou de Berry, d'une aune de large, doublés de toile, & bordés d'un galon de laine de dix-huit lignes de largeur.

Les Sergens, Brigadiers, Caporaux, Anſpeſſades & Dragons, ſont obligés, ſuivant l'uſage, de s'entrete-

nir de linge & chauſſure, de culote de peau à double ceinture; & ceux à cheval, de ferrage, & de tenir leurs armes en bon état. La dépenſe des manteaux & des houſſes, n'eſt point priſe ſur les maſſes, & eſt à la charge des Capitaines des Compagnies à cheval.

Les habits uniformes des Officiers ſont en tout ſemblables à ceux des Dragons, à l'exception qu'ils ſont de drap d'Elbeuf, ou autres Manufactures de pareille qualité. Il n'eſt employé de doublure aux habits, d'aucune autre étoffe que de laine, ni aucun galon ſur les juſte-au-corps, ni ſur les veſtes; mais ſeulement des boutonnieres de fil d'argent, & des boutons d'argent ſur bois. Les houſſes deſdits Officiers ſont de couleur affectée à chaque Régiment, & bordées ſeulement d'un galon d'argent, de deux pouces de largeur pour celles des Capitaines, & d'un pouce & demi pour celles des Lieutenans.

Les Maréchaux des Logis & les Sergens ſont habillés de drap de Rémorantin, de cinq quarts de large, ou autre de pareille qualité, teint en laine pour les Régimens bleus, & en

demi-écarlate pour les Régimens rouges : mais les uns & les autres n'ont point de boutonnieres en fil d'argent, ni ſur l'habit, ni ſur la veſte. Les houſſes des Maréchaux des Logis ſont des couleurs affectées à chaque Régiment, & bordées d'un galon d'argent de la largeur d'un pouce.

CHAPITRE V.

Chapeaux.

PAr Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi portant Réglement pour la fabrique des chapeaux deſtinés à l'uſage des Troupes; les chapeaux deſtinés pour l'Infanterie doivent être faits & fabriqués; ſçavoir, ceux pour les Sergens de bonnes laines d'agneaux de Berry, ou autres qualités équivalentes, & ceux pour les Soldats de laines ordinaires d'agneaux; les uns & les autres du poids de dix, onze & douze onces chacun, poids de marc, enſorte que les plus petits péſent au moins dix onces, les moyens onze onces, & les grands douze onces.

Les chapeaux pour la Cavalerie &

les Dragons doivent être fabriqués des mêmes qualités de laines, & ſont du poids, ſçavoir, pour la Cavalerie, les petits de treize onces, les moyens de quatorze onces, & les grands de quinze onces, & pour les Dragons, de douze, treize, & quatorze onces, petits, moyens & grands. Ces chapeaux deſtinés, tant pour l'Infanterie, que pour la Cavalerie & les Dragons, doivent être, relativement à la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil du 10. Août 1700. marqués ſur le cordon d'une marque à chaud, portant la premiere lettre du nom, & le ſurnom du Fabriquant en toutes lettres, & à la ſuite ſur la même marque la lettre T. pour ſignifier *Troupes*.

Les chapeaux des Soldats ſont bordés d'or ou d'argent faux, ainſi que ceux des Soldats de Milice: ceux des Sergens ſont ſeulement bordés en fin. Les chapeaux des Cavaliers, qui ont de forme environ quatre pouces de hauteur, & dont les ailes ſont d'un pouce neuf lignes de plus, ſont bordés d'un galon d'argent de ſeize lignes de largeur, du poids d'une once, dont quatre lignes en dedans, & douze en dehors. Les chapeaux des Dragons du

poids,

poids, comme on l'a dit, de douze à quatorze onces, ont de forme environ quatre pouces de hauteur ; les ailes ont un pouce & demi de plus, & ils ſont bordés, comme ceux des Cavaliers, d'un galon d'argent du poids d'une once, de ſeize lignes de largeur, dont quatre en dedans, & douze en dehors.

CHAPITRE VI.

Uniforme des Officiers Généraux.

SA Majeſté conſidérant l'importance dont il eſt, que tous les Officiers Généraux employés dans ſes Armées, fuſſent en toute occaſion promptement reconnus de tous ceux qui ſe trouvent ſous leurs ordres, a par une Ordonnance du premier Février 1744. réglé un habillement uniforme, qui annonçât leur caractère, & fît connoître les honneurs & l'obéiſſance qui leur ſont dûs. En conſéquence, elle a ordonné que ſes Lieutenans Généraux & Maréchaux de Camp, employés à l'avenir dans ſes Armées, fuſſent tenus de porter pen-

dant tout le cours de la campagne un habit non croiſé, de couleur vulgairement appellée *Bleu de Roi*, orné d'un bordé de broderie d'or en forme de galon, avec la ſeule différence, entre les Lieutenans Généraux & les Maréchaux de Camp, que les premiers auront le bordé double ſur les manches & ſur les poches, & que les Maréchaux de Camp n'auront que le bordé ſimple.

CHAPITRE VII.

Uniforme des Commiſſaires des Guerres.

PAr une Lettre de M. le Comte d'Argenſon, Miniſtre & Secrétaire d'Etat de la Guerre, écrite le 27. Mars 1746. à Meſſieurs les Intendans, Sa Majeſté a fait ſçavoir qu'elle agréoit que les Commiſſaires Ordonnateurs, les Commiſſaires Provinciaux, & les Commiſſaires Ordinaires des Guerres, portaſſent dorénavant des uniformes. Son intention étoit qu'ils fuſſent d'un drap gris de fer, parement rouge en bote, doublure rouge, avec un bordé d'or brodé ſur l'habit; que

ceux des Commiſſaires Ordonnateurs ſeulement euſſent un double bordé ſur les manches & ſur les poches ; le tout conformément à l'échantillon du drap, & au modele de la broderie joint à la Lettre.

CHAPITRE VIII.

Uniforme des Troupes défendu à tous ceux qui ne ſont pas au ſervice.

SA Majeſté étant informée que depuis qu'Elle a ordonné aux Officiers de ſes Troupes, de ne porter à leurs Corps que des habits uniformes, il s'eſt répandu dans le Public une quantité conſidérable de ces habits, dont les Officiers ſe défont, après les avoir portés un certain temps, & voulant remédier aux inconvéniens qui réſulteroient de l'uſage libre de ces habits, par la confuſion qu'il apporteroit entre les Militaires, & ceux qui ne le ſont pas, a par ſon Ordonnance du 31. Mars 1748. fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous & un chacun de ſes Sujets, de telle qualité & condition qu'ils ſoient, autres que

ceux qui ſervent actuellement dans les Régimens, & autres Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, de porter aucun habit uniforme deſdites Troupes ; & à tous Marchands Fripiers & autres, tant de la Ville de Paris, que des autres Villes & lieux de ſon Royaume, d'expoſer en vente, ni garder dans leurs boutiques ou magaſins aucuns habits uniformes d'Officiers ou de Soldats, ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être, à peine de confiſcation deſdits habits, & de deux cens livres d'amende, appliquable moitié au Dénonciateur, & moitié à l'Hôpital du lieu.

M. le Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, les Intendans des Provinces & Généralités du Royaume, ſont chargés de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de cette Ordonnance, qui a été publiée & affichée par-tout où beſoin a été, pour que perſonne n'en pût prendre cauſe d'ignorance.

TITRE SIXIE'ME.

Armement & équipement de l'Infanterie, Cavalerie & Dragons.

CHAPITRE I.

Armement & équipement de l'Infanterie.

SUivant l'Ordonnance du 19. Janvier 1747. il eſt fourni à chaque Soldat une demi-giberne à poche de vache rouge, ou noire, la pate de même, ayant un patron de cartouche à dix-neuf ou vingt trous; la bandouliere de bufle, bien couſuë, ſans clous, ni piquûre, avec deux cordons attachés au bas de la cartouche, pour porter un fourniment à poire de bois; une poire à poudre & un pulverin; un ceinturon à un ſeul pendant, avec ſon porte-bayonnette, bien couſu, ſans clous, ni piquûre. Les ceinturons des Sergens ſont ſeulement piqués. Les gibernes des Grenadiers ſont à

poche de vache, au lieu de coutil, bien couſuës, ſans clous, ni piquûre.

Tout Soldat a une épée de vingt-ſix pouces de lame, avec un talon de deux pouces; le reſte de la lame a deux tranchans, juſqu'à la pointe, qui doit être en langue de carpe. Les ſabres des Grenadiers ſont de trente à trente-un pouces de lame. Il y a dix groſſes haches par Compagnie de Grenadiers; les autres Grenadiers ont des haches à marteau, ſuivant l'ancien uſage.

Les Officiers d'Infanterie, depuis le Colonel juſqu'au Lieutenant, ſont armés d'un Eſponton de ſept pieds & demi à huit pieds de longueur, dans toutes les occaſions, où ils ſont ſous les armes, & en fonction de leur Charge. Les Capitaines & autres Officiers des Compagnies de Grenadiers, doivent être armés de fuſils, garnis de bayonnettes. Lorſqu'on fait la guerre dans un pays couvert & montagneux, il arrive ſouvent que le Général de l'Armée oblige les Officiers ſubalternes à être armés de même que les Officiers de Grenadiers.

Les hallebardes des Sergens ſont

toutes de ſix pieds & demi, compris le fer. Les Sergens des Compagnies de Grenadiers ſont armés de fuſil, avec une bayonnette, ainſi que les Grenadiers & les Soldats.

Les fuſils de l'Infanterie ſont ordinairement de quatre pieds dix à onze pouces. Les canons du fuſil ont trois pieds huit pouces de longueur, depuis la lumiere juſqu'à l'extrémité : ils ne peuvent être plus courts que d'un pouce. Ils doivent être de calibre propre à recevoir une bale, dont les dix-huit font la livre, ainſi que les canons des mouſquetons & piſtolets : lorſqu'on éprouve ces canons, on y met de la poudre à mouſquet du poids de la bale.

Les bayonnettes ont communément dix-ſept à dix-huit pouces de longueur, la doüille compriſe.

Chaque Compagnie d'Infanterie doit avoir dix outils, propres à accommoder les chemins pour faciliter la marche. Les Soldats de chaque chambrée les portent tour à tour avec leurs armes. Ces outils ſont trois pelles, trois pioches, des haches & deux ſerpes.

Les Compagnies de Mineurs ont

pour armes un fusil, un pistolet de ceinture, & un sabre recourbé : celles des Ouvriers ont un mousqueton, avec une longue & large bayonnette.

Les épées sont si embarrassantes à la guerre, & si rarement utiles, que la plûpart des Soldats les jettent, ou les vendent pendant la campagne. On pourroit avant d'y entrer les mettre en magasin dans les Places d'entrepôt : on les enverroit reprendre en entrant en Quartier d'Hyver. Les Sentinelles, qui sont obligées d'avoir pour armes des épées, se serviroient de leur bayonnette.

Les Soldats doivent avoir leur ceinturon sur leur habit boutonné & trouſſé. On leur permet pendant les chaleurs de le porter sur la veste, & d'avoir l'habit déboutonné.

Le hausse-col est la marque du service actuel des Officiers d'Infanterie : ils doivent le porter, soit qu'ils fassent route avec leur Compagnie, ou qu'ils montent la garde, & lorsqu'ils sont en fonction de Juge dans un Conseil de Guerre. Ils ne portent l'Esponton, que dans les occasions où ils sont avec des gens armés. Les Officiers

ciers Majors d'Infanterie ne portent point de hauſſe-col.

Il ne doit point y avoir plus d'un Tambour dans chaque Compagnie d'Infanterie Françoiſe & Etrangere, & plus d'un Fifre par Régiment d'Infanterie.

CHAPITRE II.

Armement & Equipement de la Cavalerie.

PAr l'Ordonnance du Roi du premier Juin 1750. qui confirme celle du 28. Mai 1733 la longueur du mouſqueton de la Cavalerie eſt de trois pieds ſix pouces ſix lignes : celle de ſon canon eſt de deux pieds quatre pouces. Les piſtolets ſont de ſeize pouces tous montés. Les Cavaliers ont des calotes & des plaſtrons, & les Officiers des cuiraſſes. Sa Majeſté ordonne que les Officiers portent leurs cuiraſſes, & les Cavaliers leurs plaſtrons & calotes dans tous les exercices, aux revuës & dans les marches, ainſi qu'il eſt réglé par les Articles 1.

& VII. de cette Ordonnance du premier Juin 1749.

Quatre Cavaliers de chaque Compagnie de Cavalerie ſont armés d'une carabine rayée, ainſi que le Régiment Royal des Carabiniers, & les Officiers de ce Régiment.

Les Cavaliers ont un ſabre à monture de cuivre à double branche, la lame à dos, & trente-trois pouces de longueur : un ceinturon de buffle piqué à deux pendans, bien couſu, ſans clous, de deux pouces & demi de largeur : une bandouliere de pareille largeur, blanche pour les Régimens Royaux ſeulement, & de buffle pour les Régimens des Princes & des Gentilshommes, piquée de blanc ; une cartouche à douze coups portée en bandouliere de gauche à droite : gants, cravates & cocardes.

Les Brigadiers & Cavaliers ſont tous en botes molles, conformément à l'Article V. de l'Ordonnance du 28, Mai 1733. Il n'y a de changement que dans la genouillere & l'éperon, conformes aux modèles envoyés à chaque Régiment.

Les Officiers ont des épées uniformes, dont la garde eſt de cuivre do-

re, la lame à dos, de trente-un pouces de long, ſuivant le modele qui en a été envoyé. Les botes ſont la marque du ſervice actuel des Officiers de Cavalerie. Chacun doit être en cet état à la tête de ſa Troupe, Armée ou non Armée, à l'exception, lorſque la Cavalerie fait le ſervice à pied.

Il ne doit point avoir plus d'un Trompette dans chaque Compagnie de Cavalerie Françoiſe.

A l'égard du cheval du Timbalier, le premier Capitaine, par l'Ordonnance du premier Juin 1750. paye quatre cens livres, lorſqu'il s'agit de le renouveller; le ſurplus de ce qu'il en coûte doit être fourni par les autres Capitaines.

La taille des chevaux de la Cavalerie légére, ne peut être que de quatre pieds neuf à dix pouces au plus, meſurés depuis le deſſous du fer, juſqu'à la naiſſance des crins ſur le garot. Ils doivent être tous à longue queuë. Les cavales ne ſont point permiſes. Avant cette Ordonnance, les chevaux de la Gendarmerie devoient avoir quatre pieds cinq pouces: ceux de la Cavalerie quatre pieds: ceux des Dragons quatre pieds. Les uns & les autres ne

peuvent avoir que deux pouces de plus.

Les Officiers, tant de la Gendarmerie, que de la Cavalerie, doivent avoir des cuiraſſes à l'épreuve, au moins du piſtolet; & les Brigadiers, Gendarmes, Chevaux-Légers & Cavaliers, à l'exception des Huſſards, ont, comme on l'a dit, des plaſtrons. Le Roi fait la premiere fourniture; les Capitaines ſont chargés de l'entretien.

CHAPITRE III.

Armement & Equipement des Dragons.

LEs Dragons, ſuivant l'Ordonnance du premier Mai 1750. ont un ſabre à poignée de cuivre, à double branche, la lame à dos, de trente-trois pouces de longueur : la demi-giberne à trente coups, ſuivant le modele pour l'Infanterie, à poche & patelette de vache rouge; ladite giberne nervée & colée d'une bonne toile, le cordon de bufle en blanc, piqué de la largeur, de vingt-deux lignes. Le ceinturon a un pendant de bufle pa-

reillement blanc, piqué de la largeur de deux pouces deux lignes.

Les Dragons, tant à pied, qu'à cheval, ſont armés d'un fuſil garni de cuivre jaune, de la longueur & du calibre de ceux de l'Infanterie, avec ſa bayonnette. Ceux à cheval ont de plus un piſtolet, avec un outil. Il y a dans chaque Compagnie de Dragons à pied vingt outils, dont huit groſſes haches, quatre pelles, quatre pioches & quatre ſerpes.

Les Dragons, tant à pied, qu'à cheval, ont des botines de veau paſſé à l'huile, ſelon le modele qui a été envoyé. Les uns & les autres ont auſſi des guêtres blanches.

Il y a dans chaque Régiment un Tambour Major, indépendamment des douze exiſtans dans chaque Régiment, lequel eſt toûjours attaché & fait nombre dans la premiere Compagnie.

Les Officiers ont des épées uniformes, dont la garde eſt de cuivre doré, la lame à dos, de trente-un pouces de longueur, conformes au modele, & pareilles à celles des Officiers de Cavalerie. Ils ſont auſſi armés d'un fuſil avec ſa bayonnette, & ont une

gibecière, garnie de ſix cartouches, ſuivant les modeles qui en ont été envoyés à chaque Régiment. Les botines ſont la marque du ſervice actuel des Officiers de Dragons. Les Maréchaux des Logis & Sergens de Dragons, ont des ſabres à doubles branches, la lame auſſi à dos, plus large que celle des Officiers, & pareille à celle des Maréchaux des Logis.

Il ne doit point y avoir plus d'un Hautbois dans chacune des trois premieres Compagnies de chaque Régiment de Dragons.

CHAPITRE IV.

Netteté des armes ordonnée aux Soldats, Cavaliers & Dragons, & troc & vente d'armes défendus.

PAr l'Ordonnance du premier Octobre 1705. & par les nouvelles cideſſus citées, concernant l'habillement, équipement, armement des Soldats, Cavaliers & Dragons, leſdits Soldats, Cavaliers & Dragons, ſont obligés d'entretenir leurs armes, c'eſt-à-dire, de les tenir nettes, & de faire

les menuës réparations qui y ſont néceſſaires, pour qu'elles ſoient toûjours en bon état. Quand elles ne peuvent plus ſervir, ou qu'il y faut faire des réparations conſidérables, le Capitaine en fait la dépenſe, à moins qu'il ne ſoit jugé par le Conſeil de Guerre du Régiment que le dommage eſt arrivé par la faute des Soldats, Cavaliers ou Dragons.

Les Officiers ne peuvent vendre à aucun Armurier, Marchands ou autres particuliers, les armes de leur Compagnie, comme fuſils, bayonnettes & épées, à peine contre les Officiers d'être caſſés, contre les Armuriers & autres qui les achetent de confiſcation, & de cinq cens livres d'amende appliquable moitié à l'Hôpital, & l'autre moitié au Dénonciateur.

Toutes les fois qu'il eſt néceſſaire de changer les armes d'un Régiment, les vieilles ſont raſſemblées & remiſes dans le magaſin d'Artillerie, le plus à portée, par les ſoins du Major. Il tire un Récépiſſé du Garde-Magaſin, contenant leur quantité & état. Il envoie ce Récépiſſé à la Cour, qui pourvoit

au dédommagement, ſuivant l'eſtimation des armes.

Lors des réformes, comme on vient de faire, après la derniere de 1748. & 1749. les armes des congédiés ſont remiſes dans les magaſins des Places par les ſoins des Commiſſaires des Guerres. Ils envoient à la Cour copie de l'inventaire qu'ils ont fait de ces armes, avec la reconnoiſſance du Garde-Magaſin qui en eſt chargé.

Pour empêcher pendant la guerre le troc des armes des Soldats malades dans les Hôpitaux & faciliter le recouvrement de celles des Soldats qui ſont tués dans les différentes occaſions, il ſeroit à propos que tous les fuſils fuſſent marqués près du grand reſſort en dedans de la platine, par une ou pluſieurs lettres affectées à chaque Régiment.

CHAPITRE V.

Drapeaux & Etendards.

I. CHaque Bataillon d'Infanterie Françoiſe a trois Drapeaux, dont un blanc dans chaque Régiment

d'Infanterie, un dans chaque Bataillon du Régiment Royal Artillerie, & un dans chaque Bataillon de Milice.

Depuis l'Ordonnance du 10. Février 1749. il n'y a que deux Drapeaux dans chaque Bataillon.

II. De quelque maniere que les Compagnies d'un Bataillon ſoient diſperſées, les deux Drapeaux doivent reſter enſemble.

III. Il y a deux Etendards de la livrée du Colonel, en chaque Eſcadron de Cavalerie & de Dragons : ceux où il n'y a pas de fleurs de lis, ont un ſoleil du côté droit, & la deviſe du Colonel ſur le revers.

IV. Les lances des Etendards ſont de dix pieds moins un pouce, compris le fer qui eſt aux extrémités : on ſe régle ſur cette Ordonnance pour la longueur des lances des Drapeaux.

(*a*) V. Les Enſeignes & Sous-Lieutenans portent les Drapeaux de leurs Compagnies, & en leur abſence les moins anciens du Bataillon : on en excepte les Sous-Lieutenans attachés aux Compagnies de Grenadiers.

La même régle s'obſerve entre les

(*a*) T. 56.

Lieutenans, lorſque les Enſeignes & les Sous-Lieutenans ſont abſens, le dernier Capitaine porte le Drapeau blanc, au défaut de l'Enſeigne Colonelle, lorſqu'on marche à l'ennemi.

Par l'Article v. de la même Ordonnance, il n'y a plus, comme on l'a dit, de Sous-Lieutenans, & les deux Enſeignes par Bataillon, chacun aux appointemens de deux cens ſoixante-dix livres par an, ont rang de Lieutenant.

Les Cornettes des deux plus anciennes Compagnies de chaque Eſcadron portent les Etendards.

VI. Lorſqu'un Régiment n'eſt point campé, les Drapeaux ſont portés chez celui qui le commande : ils doivent toûjours être eſcortés par un détachement de gens armés, avec un Officier Major à la tête : on prend pour cette eſcorte un Soldat de chaque Compagnie du Bataillon, avec le Soldat-Fourier & un Sergent des Compagnies auxquelles les Drapeaux ſont attachés : le détachement ne va les prendre qu'après l'Aſſemblée battuë : lorſqu'ils doivent partir du Logis du Commandant à l'heure indiquée pour

la battre, ſoit à cauſe d'une longue marche à faire ou autrement, l'eſcorte doit y être renduë avec un tiers des Tambours avant cette heure; l'on ne bat le Drapeau, qu'à celle indiquée pour l'Aſſemblée, & que lorſqu'on les porte au rendez-vous.

VII. Pour la Bénédiction des Drapeaux d'un Régiment, le rendez-vous des Troupes deſtinées à cette cérémonie, doit être donné devant le Logis du Commandant. Les Compagnies de Grenadiers, bien complettes & formant quatre rangs, commencent la marche. Les Sergens qui ne ſont point employés au ſervice de la Place, ou dans les détachemens, ſuivent ces Compagnies, la hallebarde à la main, & préſentent un front égal à elles: arrivent après eux, & dans le même ordre, les Tambours précédans les Drapeaux déployés, que portent les Enſeignes & Sous-Lieutenans: les Drapeaux ſont ſuivis par le Corps des Officiers, ſans armes; un nombre de détachemens de Fuſiliers choiſis, égal à celui des Compagnies de Grenadiers, ferme la marche.

Lorſque le Régiment n'eſt que d'un Bataillon, on fait un détachement de

Caporaux & Anſpeſſades, égal à la Compagnie de Grenadiers ; il marche enſuite d'elle, & deux détachemens de Fuſiliers ſuivent le Corps des Officiers : en arrivant dans l'Egliſe, les Compagnies de Grenadiers s'y forment en bataille autour de l'extérieur du Chœur, autant que la diſpoſition du terrein le permet : les Enſeignes ſe placent ſur une ligne, en face & près du Sanctuaire ; les Sergens ſur un ou deux rangs forment une double haie, depuis le Sanctuaire juſqu'à la porte du Chœur : ils laiſſent vers cette porte, autant qu'il eſt poſſible, du terrein pour les Tambours qui ſe placent dans le même ordre : les détachemens qui ferment la marche, & même les Grenadiers, lorſqu'ils n'ont pû être placés comme il a été dit, ſe mettent en bataille dans la Nef : ils laiſſent entre les deux lignes qu'ils forment un eſpace égal à l'entrée du Chœur, où ils ont une aile appuyée.

Les Tambours ceſſent de battre, dès que les Troupes ſont poſtées ; les uns & les autres levent leurs chapeaux au commencement de la Meſſe ; ils le placent ſous le bras gauche, & ne ſe couvrent qu'après la Bénédiction des

Drapeaux. Au *Sanctus*, les Soldats ſe repoſent ſur leurs armes ; ils mettent la bayonnette au bout ; ils les préſentent, le genou droit & la croſſe en terre, & ne ſe relévent, pour les préſenter encore, qu'après la Conſécration : ces mouvemens ſe font au ſon du Tambour, & non à la voix. Lorſqu'on ne doit point dire la Meſſe, on fait prendre les bayonnettes & préſenter les armes un peu avant la cérémonie : pour la commencer, les Enſeignes entrent dans le Sanctuaire, & approchent du marche-pied de l'Autel, tenant leurs Drapeaux droits, le talon touchant la terre ; après que l'Evêque ou autre Célébrant les a aſpergés, l'Enſeigne de la Colonelle, ou le dernier Capitaine préſent qui porte le Drapeau blanc, au défaut de l'Enſeigne en cette occaſion, vient ſe mettre à deux genoux au pied du Célébrant aſſis, qui l'embraſſe après les Prieres preſcrites en ce cas : il eſt remplacé ſucceſſivement par tous ceux qui portent les Drapeaux, mais immédiatement par l'Enſeigne de la Lieutenance-Colonelle, s'il eſt préſent, quand même ceux qui portent les au-

tres Drapeaux ſeroient plus anciens que lui.

La cérémonie faite, les Troupes reprennent l'ordre de marche, les armes ſur le bras & la bayonnette au bout; les Tambours au lieu de battre la marche, comme ils ont fait en partant, battent aux Drapeaux, en les reconduiſant au Logis du Commandant, comme ils ont dû faire ſi-tôt après la Bénédiction.

TITRE SEPTIE'ME.

Maniement des armes & évolutions.

(*a*) I. LEs Troupes doivent faire en tous lieux l'exercice, afin que les nouveaux Soldats apprennent le maniement des armes & les évolutions, & que les anciens s'y entretiennent.

II. Les Majors des Places doivent faire faire l'exercice général aux Troupes de la Garniſon une fois le mois; ceux d'Infanterie doivent le faire faire deux fois la ſemaine aux Soldats de leur Régiment, qui ne ſont pas de garde.

Avant de parler de l'exercice & des évolutions, il convient d'établir pour leur intelligence quelques maximes préliminaires.

III. Le fuſil du Soldat eſt ce qu'on appelle autrement *ſes armes.*

Il a trois ſituations fixes; on le tient droit, plat, ou demi droit.

(*a*) T. 54.

Pour être bien ſous les armes, il faut placer ſon fuſil ſur le milieu de l'épaule gauche ; il doit porter également ſur la ſous-garde, & ſur le bois tenant à la platine : on place la main gauche ſur la croſſe, à quatre doigts du bout ; le pouce joint le premier doigt : l'autre extrémité de la croſſe regarde le milieu de la poitrine, de ſorte toutefois que le canon croiſe l'épaule ; le poignet doit être plié en dehors, de façon que la croſſe ſoit moins plate que droite ; le coude reſte toûjours ſerré, afin que le fuſil ſoit ferme dans les mouvemens du corps.

Il faut placer le bras droit le long de la cuiſſe, les deux pieds ſur une même ligne, les talons éloignés de ſept à huit pouces, & les pointes en dehors ; le corps doit être un peu en arriere de la ligne des pieds, & la tête à plomb : on obſerve de ne point ſaluer du chapeau, lorſqu'on a le fuſil ſur l'épaule.

IV. Toutes les fois que les Troupes s'aſſemblent, ſoit pour combattre, ſoit pour faire l'exercice ou autrement, elles forment des rangs & des files.

On

On appelle *un rang*, pluſieurs Soldats placés l'un à côté de l'autre ſur une ligne : le nombre de rangs que forme une Troupe, s'appelle *ſa hauteur* ; la plus ordinaire eſt de quatre, & la plus convenable eſt de cinq : l'intervalle ou diſtance d'un rang à l'autre, pour l'exercice, ou pour paroître devant le Général, eſt la longueur de deux hallebardes ou treize pieds ; pour aller au combat & dans toutes les manœuvres qu'on peut faire devant l'ennemi, les Soldats s'approchent à la pointe de l'épée.

On appelle *une file*, pluſieurs Soldats placés l'un derriere l'autre ſur une ligne : le premier eſt le Chef de la file & le dernier eſt le Serre-file : en général, un Chef de file eſt celui qui eſt immédiatement devant un autre en même aſpect, c'eſt-à-dire, faiſant face vers le même endroit.

Le Bataillon formant quatre rangs ; qui eſt ſa hauteur ordinaire, le Soldat du ſecond a quatre Chefs de file différens ; ſçavoir, celui du premier qui eſt devant lui, celui du troiſiéme qui eſt derriere, & les deux de ſon rang qui ſont à ſes côtés ; puiſque ſuivant

les divers aſpects de la Troupe, chacun de ces quatre Chefs ſe trouve immédiatement devant lui.

Il en eſt de même du Soldat du troiſiéme rang, ceux du premier & du dernier n'en peuvent avoir que trois, y ayant un aſpect où ils n'ont aucun Soldat devant eux ; chaque Soldat doit bien connoître ſes Chefs de file, afin d'être ſûr de retrouver ſon poſte à tout événement.

Les Soldats d'un rang, s'appellent auſſi *les files* ; & dans le langage Militaire, on dit : Il y a tant de file dans un tel rang, plutôt qu'il y a tant de Soldats : la diſtance entre chaque Soldat, pour l'exercice, &c. eſt l'eſpace pour en placer un autre, pour combattre, pour marcher, &c. ils doivent ſentir le coude l'un de l'autre, ſans être ſerrés, en ſorte qu'ils puiſſent ſe ſervir aiſément de leurs armes.

Ouvrir les rangs, c'eſt mettre entre eux la diſtance de deux hallebardes : ouvrir les files, c'eſt mettre entre chacune un vuide égal au terrein qu'elle occupe : ſerrer les rangs ou les files, ou l'un & l'autre enſemble, c'eſt faire approcher les Soldats à la pointe de

l'épée, de maniere qu'en faiſant *à droite* ou *à gauche*, ils ſentent le coude l'un de l'autre.

Un homme meſuré de profil, c'eſt-à-dire, d'un coude à l'autre, occupe un eſpace de vingt-deux ou vingt-trois pouces ; c'eſt donc vingt-deux ou vingt-trois pouces de terrein qu'il faut pour chaque file ſerrée : on laiſſe entre chaque file ouverte, un vuide égal au terrein qu'elle remplit ; c'eſt donc quarante-quatre à quarante-cinq pouces de terrein qu'il faut pour chaque file ouverte : en ſuppoſant que le pas, ou la démarche ordinaire, eſt de deux pieds & demi, il s'enſuivra qu'une Troupe ſerrée, occupe un quart de pas moins qu'elle a de file, c'eſt-à-dire, quarante-cinq pour ſoixante files ; & qu'une ouverte en occupe moitié plus, c'eſt-à-dire, quatre-vingt-dix pas pour ſoixante.

On n'entre dans cette préciſion Géométrique, que pour faire connoître plus aiſément le terrein qu'une Troupe peut occuper dans les différentes ſituations : les Officiers Majors ne doivent point s'y attacher ſcrupuleuſement dans les exercices.

V. Pour ranger une Troupe en ordre de bataille, il faut d'abord mettre les Compagnies en files, chacune sur un alignement; l'Officier Major doit proportionner la distance entre elles, de façon que les files soient également ouvertes ou serrées, après que la Troupe aura formé des rangs: si ces Compagnies doivent être divisées par tiers, par quart, &c. il donne à chaque intervalle la valeur de cette portion du terrein qu'elles occupent: lorsque la Troupe doit paroître dans cet ordre, les Compagnies font alternativement *à droite* & *à gauche*; la premiere regarde au dehors, & la seconde fait face à la troisiéme. Pour la mettre en bataille, elles font toutes *à gauche*: dans l'un & l'autre état, les Compagnies sont en haie.

On appelle donc une Compagnie *en haie*, celle qui par le moyen d'un *à droite* ou d'un *à gauche*, forme un rang, après avoir été mise en file: on borde aussi la haie par le moyen des quarts de conversion, comme il sera dit dans son lieu.

Pour mettre en bataille chaque Compagnie, ainsi disposée, on leur fait former plusieurs rangs; le nom-

bre de ces rangs peut être égal ou inégal.

Il eſt inégal, lorſque chaque Compagnie n'ayant pas le même nombre de Soldats ſous les armes, on fait former à toutes des rangs par quatre; ou toute autre quantité de Soldats qui ſoit la même dans chacune.

Il eſt égal, lorſque toutes ſont diviſées par tiers, par quart, par cinquiéme, &c.

Quoique le nombre des rangs ſoit inégal, chaque Compagnie qui les forme eſt en bataille; la Troupe ou le Bataillon n'y eſt que lorſque chacune forme le même nombre de rangs; alors le premier rang conſidéré par rapport à quelqu'un placé en avant de lui & face à face, s'appelle la tête ou le front du Bataillon, & le dernier la queuë; de même la premiere file eſt la file de la droite, & la derniere la file de la gauche: on appelle encore cette premiere file, l'aile droite du Bataillon, ou ſimplement la droite, & la derniere l'aile gauche, ou la gauche.

Si l'on rompt cette Troupe en pluſieurs portions, chacune a de même ſa file de la droite & ſon aile gauche,

ſon front & ſa queuë : alors la Troupe eſt en colomne.

Les portions ou diviſions les plus ordinaires d'un Bataillon, ſont par demi-rang, par quart de rang, par demi-quart de rang, & par Compagnie.

On diſtingue les demi-rangs, en appellant la moitié de la Troupe, qui eſt vers l'aile droite, premier demi-rang, & l'autre, dernier : les quarts de rang ſont dits de même, premier, ſecond, troiſiéme & dernier ; & les demi-quarts de rangs, premier, ſecond, troiſiéme, quatriéme, cinquiéme, ſixiéme, ſeptiéme & dernier, en comptant l'un & l'autre par la droite, & finiſſant par l'aile gauche ; & comme le Bataillon a un premier demi-rang & un dernier, de même chaque demi-rang a un premier & un dernier quart de rang, & chacun de ceux-ci un premier & un dernier demi-quart.

Il eſt indifférent dans les exercices par quelles diviſions on rompe un Bataillon ; il eſt bon même que ce ſoit par toutes celles ci-deſſus dites : mais à la guerre, il ne faut avoir en colom-

ne que le terrein qu'on peut occuper en bataille.

La Compagnie de Grenadiers eſt toûjours placée à l'aile droite du Bataillon, & le Piquet à la gauche ; il doit être compoſé des Officiers, Sergens & Soldats, premiers à monter la garde ; chaque Sergent prend avec ſoi un Caporal ou Anſpeſſade de ſa Compagnie, qui eſt précompté ſur le nombre des Soldats qu'elle doit fournir. En campagne, on prend les Officiers ſuivant l'ordre preſcrit pour ce ſervice : le Piquet doit être compoſé d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, quarante-huit Fuſiliers, & un Tambour.

M. D'HERICOURT dit que le nombre des Fuſiliers de chaque Compagnie étant de près d'un tiers moindre que pendant la guerre, un Piquet de trente-deux ſuffit ; d'autant mieux que la Compagnie des Grenadiers n'en ayant plus que vingt-ſept, ces pelotons des ailes ſont moins inégaux, & par conſéquent plus propres pour les manoeuvres.

Mais aujourd'hui les Compagnies

étant à quarante, depuis la Paix, & celles des Grenadiers à quarante-cinq, cette réflexion n'a pas lieu ; & le Piquet doit être compoſé du même nombre d'hommes, comme ci-devant.

Les files des Grenadiers & du Piquet, ne doivent pas être comptées dans le nombre de celles du Bataillon qui ſervent à le diviſer, parce que ces pelotons ſont ſouvent détachés, & qu'ils font tous les mouvemens ſéparément, excepté lorſque le Bataillon reſte entier.

A la guerre, on ne doit point s'attacher à faire les diviſions exactement égales ; mais bien à rompre par un nombre de Compagnies, qui donne au Bataillon en colomne un terrein égal ou peu différent de celui qu'il occupoit en bataille.

VI. La poſition réguliere d'une Troupe, c'eſt d'avoir le dos au Camp, à la riviere, aux bois, aux murailles d'une Ville, ou aux cazernes, ſuivant qu'elle eſt près de ces différens endroits : ſur une place, elle doit faire face au corps de garde, & à ſon défaut à l'Hôtel de Ville : la ſituation du terrein

terrein oblige ſouvent de ſortir de ces régles : en campagne, il faut toûjours faire face à l'ennemi.

Lorſque pour revuë ou autre occaſion ſemblable, on doit mettre une Troupe en bataille ſur un glacis, on place les rangs en amphithéatre, de façon que le dernier ſoit le plus élevé.

Si le terrein quoique inégal eſt tel qu'on ne puiſſe ainſi diſpoſer la Troupe, il faut augmenter ou diminuer la diſtance ordinaire des rangs, en ſorte que le plus bas du terrein ſe trouve entre eux.

On en doit uſer de même, lorſqu'elle eſt en haie par Compagnie.

A l'égard de l'avantage de la Troupe tiré d'elle-même, il faut compoſer le premier rang de chaque Compagnie des plus élevés d'entre les Soldats âgés, ou portant mouſtaches : le dernier, des plus élevés d'entre les jeunes ; & les autres, de ce qu'il y a de plus beau.

Si les Soldats doivent être placés ſuivant le rang qu'ils tiennent de leur Compagnie, il faut autant que le terrein le permet, les éloigner l'un de

l'autre de plus d'un pas, afin qu'on ne faſſe pas facilement la comparaiſon d'un petit Soldat avec un fort grand, que l'ancienneté rend quelquefois ſon voiſin.

Lorſqu'il eſt queſtion d'aller à l'ennemi, on doit former le premier & le dernier rang des plus braves Soldats, & les autres de ceux qui le ſont moins, & de ceux qu'on ne connoît pas encore.

VII. Les Troupes ſous les armes font des mouvemens de pied ferme, & en marchant.

On appelle mouvement de pied ferme, celui que le Soldat fait ſans quitter ſon terrein, ſoit pour le changement d'aſpect, ou pour le maniement des armes.

Il ſe fait en un, ou en pluſieurs temps.

Il ſe fait en pluſieurs, lorſque le fuſil, les bras ou les jambes, doivent paſſer dans diverſes ſituations, pour parvenir à celle qui a été ordonnée: les temps doivent être bien ſéparés, & chaque partie du mouvement bien animée, c'eſt-à-dire, faite avec vivacité.

Dans les mouvemens de pied fer-

me qui exigent le déplacement d'un pied, la gauche doit toûjours reſter dans ſa place : pour le changement d'aſpect, le corps tourne ſur le talon gauche.

Les mouvemens en marchant ſe font en ſe portant en avant, ou en tournant ſur ſon aile.

Les Soldats de chaque rang doivent partir du pied gauche pour marcher en avant, à moins qu'ils n'aient les armes préſentées : en ce cas, ils partent du droit, parce qu'alors il eſt en arriere ; ils doivent marcher lentement, & régler le mouvement de la marche, de maniere que les mêmes pieds ſoient à chaque pas, en avant ou en arriere.

La démarche doit venir principalement de la hanche, en ſorte que le genou plie bien peu, & ſeulement lorſque le Soldat léve le pied pour le porter en avant ; le mouvement naturel demande que la main droite s'y porte avec le pied gauche.

Les mouvemens qui ſe font en tournant ſur une aile, ſont appellés quarts de converſion.

Lorſqu'on veut faire un quart de

converſion, ſur l'aile droite d'un Bataillon ou d'une diviſion, c'eſt-à-dire, pour porter le front d'un Bataillon ſur la ligne de ſon aile droite, ou bien celui de chaque diviſion ſur la ligne de la ſienne, on avertit le premier Soldat de cette aile de Bataillon ou de diviſion, de ſoûtenir; & le dernier de l'autre, de marcher.

Soûtenir, c'eſt à meſure que le rang marche tourner ſeulement ſur le talon gauche, vers l'endroit marqué par le Commandant.

Le point où le Soldat tourne, s'appelle le pivot.

Marcher, c'eſt, en ſe portant vers l'endroit ordonné, régler ſes pas de façon que le rang forme toûjours une ligne droite.

Quoiqu'on n'avertiſſe que le dernier Soldat de l'aile, qui ne ſoûtient pas, de marcher, néanmoins tous ceux du rang doivent s'ébranler au commandement, & à proportion des pas qu'ils ont à faire pour être toûjours allignés entre eux, ayant l'œil ſur l'aile qui ſoûtient plus ſouvent que ſur l'autre, afin de ſe régler ſur elle, & de tourner ſans s'éloigner du pivot ou point de converſion.

On ne doit point assujettir les Soldats à partir du pied gauche pour faire les quarts de conversion : le mouvement naturel de ceux qui doivent marcher, les fait toûjours partir du pied qui est le plus éloigné du pivot ; c'est ce qu'on doit leur demander.

On fait les quarts de conversion à rangs serrés & à rangs ouverts ; il faut accoûtumer les Soldats à les faire lentement : une marche précipitée peut à la guerre donner occasion à de mauvaises manœuvres.

Dans les quarts de conversion, tous les rangs tournent ensemble sans changer la distance qu'ils avoient entre eux de pied ferme : l'aile du premier soûtient seule ; le reste de cette file se porte un peu vers l'autre aile en marchant, afin d'être toûjours aligné sur son Chef.

Ceux à rangs ouverts sont peu utiles, quelquefois impratiquables, & toûjours de très-difficile exécution : aussi est-il rare qu'on y exerce les Troupes.

Quoiqu'on ait dit que les Soldats doivent sentir le coude l'un de l'autre

ſans être ſerrés, néanmoins, pour que les quarts de converſion ſoient faits ſans déſunion, il eſt preſque impoſſible que les Soldats ne ſe ſerrent un peu plus que de régle ſur l'endroit vers lequel ils tournent; c'eſt un moindre inbonvénient que de s'ouvrir trop : quand le front du rang ou du Bataillon qui tourne eſt fort étendu, il eſt néceſſaire que les Soldats obſervent pendant les premiers pas, quel mouvement ils doivent prendre pour être alignés, afin de le conſerver pendant tout le temps du quart de converſion : le Soldat de l'aile qui marche, doit, plus que tous les autres, garder cette égalité de mouvement : tous doivent avoir attention à maintenir toûjours les coudes dans le rang.

Outre les quarts de converſion par Bataillon entier, & par diviſion entiere, on en fait par rang entier & par portion de rang : les derniers ſe font par chaque portion de rang en même temps ; tels ſont les quarts de converſion des Compagnies en haie, lorſqu'elles ſe mettent en bataille, & ceux des Compagnies en bataille, lorſqu'elles ſe remettent en haie.

Les quarts de converſion par rang entier ſe font ſucceſſivement : tels ſont ceux de chaque rang d'une Troupe en colomne, lorſqu'elle tourne ſur une de ſes ailes : dans ce cas, le rang qui fait ſon quart de converſion, n'y doit pas mettre plus ni moins de temps que le rang ſuivant en met, pour arriver ſur le même terrein, afin d'y faire auſſi le ſien ; le plus ou le moins changeroit la diſtance ordinaire des rangs, ou bien la colomne ſeroit obligée de ralentir ou redoubler ſon pas : l'un & l'autre eſt contraire aux principes ci-devant établis. Suivant les mêmes, chaque Soldat joignant le coude de ſon voiſin occupe vingt-deux ou vingt-trois pouces de terrein ; celui qui eſt à huit pieds du pivot, en parcourt treize ou environ, c'eſt-à-dire, la valeur de la diſtance d'un rang à l'autre, par le quart de cercle qu'il décrit pour faire ſon quart de converſion : le cinquiéme Soldat de l'aile qui ſoûtient eſt à huit pieds du pivot ; il doit donc en tournant marcher d'un pas égal à celui de la colomne, & tous les autres régler le leur, de ſorte qu'ils ſoient toûjours alignés avec lui.

Il s'enſuit de-là que les rangs d'une colomne ne doivent pas avoir pour l'égalité du mouvement & des diſtances plus de quatorze ou quinze files, parce qu'à ce nombre le Soldat de l'aile qui marche, fait pendant le quart de converſion deux fois plus de pas, que celui qui ne change point le ſien; une marche plus précipitée jetteroit le rang dans le déſordre.

Il peut arriver que le cinquiéme Soldat de l'aile qui ſoûtient, change ſon pas pendant le quart de converſion; d'ailleurs, il convient d'accoutumer les Soldats à ne point s'arrêter, mais bien à tourner alignés, quelque étendu que ſoit le front des rangs; il faut donc les avertir que lorſque le rang, dont ils ſont, eſt voiſin de celui qui tourne, ils doivent toûjours marcher également, ſans s'attacher à la diſtance, & faire leur quart de converſion, de même que s'ils étoient alors le ſecond d'une diviſion à rangs ſerrés: pour cet effet, l'aile qui devroit ſoûtenir, ſe porte un peu vers l'autre en tournant: celle qui marche ne ſerre la diſtance qu'autant qu'il eſt néceſſaire, pour que le rang ſoit droit; lorſque le point de

converſion eſt vuide, le Soldat de l'aile qui devoit ſoûtenir, l'occupe juſqu'à ce que le quart de converſion ſoit fait; pour-lors ce rang double le pas, afin de reſſerrer la diſtance qu'il a laiſſé trop grande entre le précédent & lui, pendant le temps du quart de converſion.

On ne ſe ſert du terme de *quart de converſion*, en faiſant les commandemens, que pour ceux par Bataillon, ou par diviſion entiere: ſouvent même il arrive que pour ceux par diviſion, on emploie les commandemens de *rompez*, ou *formez le Bataillon*, ſelon que le mouvement vers les ailes tend à l'une ou à l'autre de ces opérations.

Les quarts de converſion par rang entier, ſe font en avertiſſant une aile du premier rang de la colomne de ſoûtenir, & l'autre de marcher, lorſqu'il eſt ſur le point de converſion.

Ceux pour ſe mettre en bataille, ou pour border la haie, ſe font au commandement de *par quatre*, ou bien *par tiers*, *par quart*, *&c. de Compagnie*, *formez vos rangs*, ou *bordez la haie*.

VIII. L'Officier Major qui fait les commandemens, doit articuler diſtinctement, prononcer lentement les premieres ſyllabes, & très briévement les dernieres : les premiers mots de preſque tous les commandemens annoncent la choſe à exécuter, au moyen de quoi le Soldat a le temps de rappeller ſon attention, & peut partir auſſi-tôt après le commandement fini : dans ceux qui n'ont que deux ou trois ſyllabes, & ne ſont point une ſuite de l'exercice, il faut avertir les Soldats, de celui qu'on va faire ; ſans cela, ou le moment de la réflexion les empêcheroit de partir à temps, ou ils n'exécuteroient pas uniformément.

On ajoûte le commandement de *marche* à ceux qui ſe font pour changer de terrein : on laiſſe pour les mêmes raiſons une petite pauſe entre lui & le précédent.

Au commandement de *halte*, on en fait plus que le mouvement néceſſaire, pour amener le pied qui reſtoit en arriere ſur la ligne de l'autre.

Ce commandement eſt inutile, quand par la nature de l'évolution,

les Soldats ne peuvent rien faire au-delà de ce qui a été ordonné.

IX. Le ſon du Tambour ſe fait entendre de bien plus loin que la voix ; il oblige le Soldat à plus d'attention : au ſurplus les avertiſſemens que le Major fait à voix ordinaire, ſont quelquefois pris par les Soldats des ailes pour des commandemens, à cauſe de l'éloignement, du vent contraire, & du rapport des termes entendus confuſément ; il eſt très-utile d'accoutumer les Troupes à faire toutes les manœuvres au ſon du Tambour, & ſuivant les batteries affectées à chacune.

Toutes les marches des Régimens d'Infanterie ont un prélude, c'eſt-à-dire, des roulemens préparatoires ; ils doivent être faits par un ſeul Tambour, les autres ne battent avec lui que lorſqu'il donne les coups de baguette de la marche ; ce n'eſt qu'alors que la Troupe doit partir.

Poſez pour principe qu'*un roulement court* déſigne que le mouvement doit être fait en tournant ſur *la droite* ; que *deux roulemens courts* le déſignent ſur *la gauche* : ſi les Tambours battent enſuite *aux champs*, le Bataillon entier

fait un quart de converſion, ſuivant les roulemens qui ont précédé.

Lorſque avant de battre *la marche*, les Tambours donnent *huit coups de baguette*, le Bataillon ſe rompt par *demi-rang* : s'ils n'en donnent que *quatre*, il ſe rompt par *quart de rang*.

Il ſe rompt par *demi-quart de rang*, lorſqu'ils en donnent *deux* : par *Compagnie*, s'ils n'en donnent qu'*un* ; & toûjours en tournant ſur l'aile que les roulemens déſignent.

Ces coups doivent être battus diſtinctement par cinq ou ſix Tambours, que le Major prend avec ſoi pour ces batteries.

S'ils battent *aux champs*, ſans avoir auparavant fait aucun roulement, le Bataillon marche en avant.

S'ils donnent *deux coups de rappel*, les rangs ſe ſerrent, le premier reſte ferme ; en pareil cas, chaque diviſion fait la même choſe en colonne.

Pour les *demi-tours à droite*, les Tambours battent *la retraite*, en retranchant les roulemens, s'il y en a qui la précédent ; ils donnent ce qu'ils appellent un *coup double* diſtinctement

battu pour les *à droite*, & deux pour les *à gauche*.

Après *les deux coups de rappel*, *les coups doubles*, & *la retraite*, ils doivent donner un coup de baguette ſervant de ſignal à la Troupe pour partir.

Quelques mouvemens qu'un Bataillon doive faire ſuivant les batteries, il faut qu'elles ſoient annoncées par un coup de baguette, afin d'y rendre le Soldat attentif.

Lorſque le Bataillon eſt rompu par des diviſions trop peu étenduës, pour que dans le terrein qu'elles occupoient chacune puiſſe donner à ſes rangs la diſtance preſcrite, le Tambour des Grenadiers bat ſeul *aux champs*, ſi l'on doit marcher en avant; ceux de la premiere diviſion ne battent point, que les rangs entre leſquels ils doivent être placés n'aient leur diſtance : en ce cas, le premier rang de chaque diviſion ne doit ſe mettre en marche qu'avec le dernier de celle qui la précéde : en obſervant de ſe rapprocher inſenſiblement à la diſtance ordinaire ; les Tambours des diviſions où il doit y en avoir, en uſent comme ceux de la premiere.

Pour accoutumer les Troupes à cette attention, le Major doit avoir celle de ne faire battre les Tambours qu'il a avec ſoi, que dans les occaſions où le premier rang de chaque diviſion de la colomne peut marcher ſans inconvénient, dès qu'on bat *aux champs*; par-là le ſilence de ces Tambours deviendra un ſignal à chacune pour ne partir que comme on a dit.

Pour appliquer à l'uſage de l'exercice & des évolutions les principes cidevant établis, & donner en conſéquence des régles pour la juſteſſe des mouvemens & la facilité de leur exécution, il eſt à propos d'expliquer avec ordre tout ce qui doit être obſervé dans les différentes manœuvres par les Officiers, Sergens, Soldats & Tambours, chacun à leur égard.

X. Lorſqu'un Bataillon prend les armes pour l'exercice, & toutes les fois qu'il doit être mis en bataille, les Sergens après l'Aſſemblée battuë, placent les Compagnies en files ſerrées, le premier Soldat de chacune dans l'alignement que le Major a marqué, un des Sergens à la tête de la Compagnie, & l'autre à la queuë; dès que les Soldats commandés pour l'eſcorte

des Drapeaux ſont marqués, le Major fait faire *à gauche* aux Compagnies ; il avertit enſuite combien de rangs chacune doit former ; alors le Sergent qui eſt à la droite de la premiere, marque ceux de la ſienne : s'il lui manque quelques Soldats pour quo les files ſoient complettes, il en demande au Sergent de l'aile gauche de la Compagnie qui ſuit : ces Soldats ſortis, ſi cette Compagnie n'a plus de quoi completter les ſiennes, elle en demande au Sergent de l'aile gauche de la Compagnie ſuivante ; il doit toûjours fournir les premiers de cette aile, & de même des autres : pendant ce temps, les Sergens du Piquet marquent auſſi les rangs qu'il doit former, ſans prendre ni donner aucun Soldat à la derniere Compagnie, au-delà de laquelle il eſt en haie.

Il faut excepter de cette régle les occaſions où les Troupes ſont miſes en bataille, & enſuite rompuës par Compagnie, pour paſſer en revuë, ou pour aller d'une Garniſon à une autre ; parce qu'alors les Soldats doivent reſter dans leur Compagnie, en formant toutefois un Piquet, hors le

cas de la revuë du Commiſſaire des Guerres.

Les rangs marqués, l'Officier Major fait le commandement de *à droite, par quart* ou *par cinquiéme, &c. de Compagnie, formez vos rangs .... marche ....*

Auſſi-tôt que les rangs ſont formés, le Sergent de la Commandante compte les files du premier; il en accuſe le nombre au Major, ainſi que celui des files des Grenadiers & du Piquet; il ne doit pas les comprendre dans le compte de celles du Corps du Bataillon.

Pendant ce temps, le Major fait ſerrer les rangs, quand même la Troupe devroit reſter ſur ce terrein; parce que les Compagnies pouvant avoir chacune un nombre inégal de files, les derniers rangs ne ſont ni alignés, ni ouverts également.

Lorſque la derniere Compagnie n'a pas ſes files complettes, il faut néceſſairement que quelque rang du Bataillon ne ſoit pas du nombre des autres: dans ce cas, le premier doit être le plus nombreux & enſuite le dernier, en ſorte que ceux plus voiſins du dernier

nier ſoient les plus foibles ; on laiſſe ce vuide dans l'avant-derniere file : c'eſt de-là qu'on tire pour remplacer les Soldats, s'il en tombe malades ſous les armes, ou pour completter les files, ſi quelque Sergent s'eſt trompé dans le compte de celles de ſa Compagnie.

L'inégalité des diviſions ſe régle de même ; & ſuivant ce principe, une Troupe devant marcher par quatre hommes de front, s'il y a des ſurnuméraires, on marque par trois, les rangs les plus voiſins du dernier.

Le Soldat qui quitte ſa place pour deſcendre ou monter à une autre, qu'il doit occuper dans le même rang, ſort par *demi-tour à droite* & en arriere ; lorſqu'il quitte ſon rang pour aller dans un autre, il paſſe dans l'intervalle de la file, dont il étoit, ſans croiſer perſonne, juſqu'à ce qu'il ſoit derriere le rang dans lequel il doit entrer.

Lorſque les rangs ſont ſerrés, le Major fait marquer le front du Bataillon par *demi-rang*, par *quart de rang* & par *demi-quart de rang*, ſuivant le nombre des files que le Sergent lui a dé-

claré : un Sergent de la droite marque le premier demi-rang & retourne à ſon poſte ; le Sergent de la Compagnie du centre, ſe place enſuite de la derniere file de ce premier demi-rang, afin d'être à la droite de la premiere du dernier, & ceux qui doivent reſter aux quarts & demi-quarts de rangs les marquent eux-mêmes ; de cette maniere, les diviſions ſont plutôt faites que lorſqu'un ſeul s'en mêle, & chaque Sergent connoiſſant la qualité de la ſienne, ne manœuvre avec elle ſéparément des autres, que lorſque le commandement le demande.

Les files des Sergens doivent être complettes à tous les quarts, pourvu toutefois qu'il y en ait encore aſſez, pour garnir le premier rang de chaque demi-quart : ceux des Grenadiers & du Piquet, ſe placent à la droite de leur premier rang, & à la gauche de leur dernier ; c'eſt dans cet ordre que ſe remettent les Sergens des diviſions, lorſque le Bataillon doit ſe rompre par Compagnie.

Lorſqu'une Troupe eſt en bataille, les Capitaines, les Lieutenans & les Sous-Lieutenans ſe placent à diſtance égale entre eux au front du Bataillon ;

les Lieutenans & Sous-Lieutenans font un rang à un grand pas en avant des Soldats; les Capitaines en forment un autre à un pas plus avant, c'eſt-à-dire, à deux des Soldats: les Enſeignes avec leurs Drapeaux devant la Compagnie du centre, entre eux à un pas de diſtance, ſur l'alignement des Lieutenans, ſans être ſéparés par eux, ni maſqués par les Capitaines.

Celui qui commande le Bataillon, ſe place, du centre, un pas plus avancé que les Capitaines: chacun dans cette diſtance au premier rang des Soldats, doit ſe maintenir à hauteur de la file, devant ou entre laquelle il ſe trouve poſté, ſoit qu'on les ouvre ou qu'on les ſerre.

Les Tambours ſe placent par égale portion, au-delà des Grenadiers & du Piquet, dans l'alignement du premier rang: ils rempliſſent l'intervalle des Bataillons, lorſqu'il y en a plus d'un: cet intervalle eſt ordinairement de quinze pas.

Les Officiers reſtent à la tête des Compagnies auxquelles ils ſont attachés, toutes les fois qu'elles ſont par quatre Soldats de front, ou tout autre nombre, qui n'en donne pas un

égal de rang dans chaque Compagnie du Bataillon, ſoit en colomne, ou en bataille : lorſqu'ils ſont ainſi placés, les Tambours reſtent entre le ſecond & le troiſiéme rang de la leur.

Les diviſions marquées, le Major fait ouvrir les files ſur celle des deux ailes où il reſte plus de terrein ; lorſque la Troupe doit ſe porter ailleurs, il la met en colomne par telle diviſion que le Commandant aura ordonné : ſi elle doit marcher en colomne renverſée, avant de la rompre, il commande *demi-tour à droite*, parce que la colomne renverſée doit l'être de rangs comme de Compagnies, en ſorte que par un *demi-tour à droite*, elle ſe trouve dans l'ordre naturel.

Lorſqu'elle eſt ſur le champ de bataille, le Sergent qui eſt au premier rang de chaque diviſion ſe détache : l'Officier Major marque avec eux le terrein que doit occuper le front du Bataillon ; il aligne leurs hallebardes ſur le point de vuë qu'il a pris, enlaiſſant entre chacune moitié de pas plus que la diviſion qui doit y être placée n'a de files : lorſque les diviſions ont leur premier rang à hauteur, & joignant le coude des Sergens

qui marquent le terrein, il commande au ſon du Tambour ou à la voix, *à gauche par diviſion formez le Bataillon . . . . . marche . . . .*

Alors chaque Sergent de l'alignement ſert de pivot à ſa diviſion ; elle vient, ſans s'ouvrir, dreſſer ſon premier rang ſur les Sergens qui marquent celui de toute la Troupe.

Toutes les fois qu'on met les Troupes en bataille, les Tambours battent *le Drapeau*, excepté lorſque les Compagnies en haie ſe rompent pour former des rangs.

La Troupe étant en bataille, le Major fait le commandement de *à droite* ou *à gauche par diviſion ouvrez vos files . . . . . marche . . . .* Il indique le point où l'aile qui n'a point de Sergent au-delà d'elle, doit s'arrêter ; il a ſoin de faire redreſſer les Soldats du premier rang qui ne ſeroient pas bien alignés ; il commande enſuite *à droite*, afin de diſpoſer les rangs à prendre leurs diſtances, qu'il fait marquer par les Sergens qui y ſont attachés : il avertit ceux du ſecond rang de meſurer deux fois la longueur de leur hallebarde, à commencer du bout des talons du Sergent qui eſt au premier ;

ceux du troiſiéme prennent la même diſtance, en partant du point de l'alignement du ſecond rang & ceux du dernier, de même enſuite du troiſiéme : pendant ce temps, l'Officier Major paſſe à une des ailes du Bataillon, afin de voir ſi les Sergens de chaque rang ſont alignés entre eux : pour en juger ainſi que de tout alignement de Soldat, il doit les regarder de profil par devant, par derriere, & même aux formes de chapeaux, autant qu'il peut les découvrir : le Soldat doit regarder l'épaule de ſon voiſin pour y aligner les ſiennes ; les Sergens qui ſont au premier rang, avertiſſent ceux des autres qui ne ſont pas bien en file ; lorſque les alignemens ſont marqués, & les files des Sergens dreſſées, on fait prendre des diſtances aux derniers rangs par le commandement de *marche* . . . .

Pour ouvrir les rangs, celui qui ſe trouve en tête part ſeul au commandement ; le rang ſuivant ne part que lorſqu'il a entre ſoi & celui qui eſt en marche la diſtance ordonnée, & ainſi des autres.

La même choſe s'obſerve pour ouvrir les files.

Après que les Soldats ont ouvert leurs files, & pendant qu'ils s'apprêtent à ouvrir les rangs, le Commandant fait faire aux Officiers le salut de l'Esponton de pied ferme, afin que ces actions particulieres aux uns & aux autres, ne prennent rien sur le temps où ils doivent opérer ensemble: les Officiers font le salut en marchant, lorsque la Troupe s'est remise en colomne & que le Commandant les en a fait avertir.

A mesure que les Soldats arrivent dans leur alignement, chaque Sergent prend garde à ce que les deux qui se trouvent à ses côtés, aient leurs épaules bien alignées sur les siennes: il descend ensuite le long du rang de sa division, afin de le dresser sur ces deux Soldats; après quoi il retourne promptement à son poste: les Sergens du premier rang en usent de même, lorsqu'ils s'apperçoivent que le leur n'est pas aligné; c'est alors qu'ils doivent regagner la droite de leurs divisions, s'ils en ont été déplacés.

Lorsque les rangs ont leur distance, le Major commande à toute la Troupe *demi tour à droite* . . . .

Chaque Soldat des derniers rangs,

doit alors avoir attention de ſe dreſſer ſur le Chef de ſa file ; pour cet effet, celui du ſecond rang regarde quelle diſtance ſon Chef, qui eſt au premier, a entre ſes voiſins, & prend la même entre les ſiens : celui du troiſiéme ſe régle avec même attention ſur le ſecond, & le Soldat du dernier ſur le troiſiéme : pour être ſûr que cela s'exécute, les Sergens du premier rang ou les Officiers ſe portent quatre ou cinq pas en avant de ce rang, parce qu'on juge de cette diſtance mieux que de plus près, ſi les Soldats du dernier rang doivent ſe jetter ſur leur droite, ou ſur leur gauche, pour que les files coupent les rangs en droite ligne, & qu'on fait plus aiſément appercevoir à ceux qui ſont mal alignés, de quel côté ils doivent gagner terrein.

Tous les Tambours appellent pour l'exercice quand il eſt ordonné ; trois de chaque aile marchent ſoixante pas devant eux ; ils font enſuite face au Major qui eſt au centre de bataille ; le Major doit marquer avec un mouchoir blanc, ou autre ſignal, les coups de baguette qu'ils doivent donner pour chaque commandement de l'exercice, lorſqu'on le fait au ſon du

Tambour :

Tambour : ſi la Troupe n'eſt que d'un Bataillon, ils ſont mieux au centre, deux pas en arriere du Major ; on ne les met aux ailes dans un front de bataille bien étendu, que parce que le ſon arrive à cinquante pas plutôt qu'à une diſtance bien plus éloignée, & qu'il eſt néceſſaire que la Troupe entiere exécute en même temps ; les Tambours qui ſont reſtés ſur l'alignement du premier rang font *demi-tour à droite*, & vont ſe porter ſur celui du dernier, où ils occupent le même terrein à diſtance égale ; ils font face comme les Soldats, ſans attendre aucun commandement, afin de ceſſer de battre, ainſi que ceux qui ſont en avant, au ſignal qu'ils verront faire au Major.

Au *rappel* qu'ils font après l'Exercice, tous reprennent leurs poſtes, excepté ceux qui doivent reſter pour les évolutions.

Avant que le Major faſſe appeller pour l'Exercice, il dit à haute voix : *Meſſieurs, le Bataillon va faire l'Exercice* : lorſque les Tambours appellent, les Sergens qui ſont au premier rang marchent ſoixante-ſix pas en avant ; ils

ſont retirer tout ce qui peut embarraſſer la ligne dans cette étenduë; ceux des Grenadiers & du Piquet ſe portent à quatre pas au-delà de l'aile du rang auquel ils ſont attachés: en même temps les Sergens qui ſont aux autres rangs & tous les Officiers font *demi-tour à droite :* chacun d'eux paſſe par l'intervalle de la file devant laquelle il ſe trouve : on obſerve de déborder les rangs des Soldats toûjours alignés avec ceux du rang dont on eſt ; les Sergens vont ſe poſter à quatre pas des Soldats, & celui de chaque quart de rang, qui a débouché le dernier, reſte vis-à-vis ſon intervalle ; les autres partagent également le terrein de cette diviſion : les Lieutenans, Sous-Lieutenans ou Enſeignes, ſe portent à quatre pas au-delà du rang des Sergens ; les Capitaines à la même diſtance de celle des Lieutenans : dès que les Sergens du premier rang qui ont marché en avant ſont arrivés, les Tambours ceſſent d'appeller ; en même temps tous les Officiers & Sergens font *demi-tour à droite.*

XI. La Méchanique de l'Exercice,

c'eſt-à-dire, les différentes ſituations où le corps & le fuſil ſe trouvent pour le maniement des armes, ne peuvent être expliqués que l'une après l'autre : mais l'exécurion de ce qui eſt preſcrit pour chaque temps, doit être telle entre les parties agiſſantes, qu'il ſemble qu'un même reſſort leur donne le mouvement. *

XII. On fait enſuite de l'Exercice les évolutions qui demandent que les files & les rangs ſoient ouverts, afin que les Soldats qui quittent leur terrein dans ces mauœuvres, puiſſent facilement le reprendre, au moyen de l'empreinte des talons gauches, que les mouvemens de l'Exercice ont laiſſée ſur le champ de bataille.

Les mouvemens ouverts ne ſont point pratiquables devant l'Ennemi : mait ils ſont auſſi utiles que ceux de l'Exercice pour rendre les Soldats diſ-

* Les commandemens d'Exercice, qu'avoit donnés M. D'HERICOURT, ſont ici retranchés, comme n'étant plus d'uſage parmi les Troupes. On trouvera au *Titre ſuivant*, le nouvel Exercice établi par l'Ordonnance du 7. Mai 1750.

pos, & pour faciliter l'exécution des manœuvres que l'on peut faire à la guerre : les évolutions ſerrées ſont peu différentes des ouvertes ; on n'en traitera pas ſéparément : toutes ces manœuvres ont du rapport entre elles ; on ne s'attachera pas à les mettre dans un ordre bien méthodique.

Toutes les fois qu'une partie du Bataillon doit faire un mouvement, qui ſans obliger l'autre à rien, change l'aſpect commun à toute la Troupe, il faut par un *à droite*, par un *à gauche*, ou par un *demi-tour à droite*, placer tout le Bataillon dans l'aſpect où devra être cette partie pour faire le mouvement, l'évolution a plus de graces : les défauts qui pourroient ſe trouver dans l'exécution, ſont moins ſenſibles aux yeux des Spectateurs ; la Troupe paſſe, ſi on le juge à propos, à une autre manœuvre ſans être obligée de revenir dans ſon premier aſpect ; au ſurplus, cette précaution rend faciles des mouvemens qui ſeroient impoſſibles ſans elle ; c'eſt pourquoi s'il eſt queſtion de faire ſerrer les rangs ſur le dernier, on n'avertit celui-ci de reſter ferme qu'après

avoir commandé à tous *demi-tour à droite :* de même pour ſerrer les files, la Troupe entiere fait face vers l'endroit ſur lequel elle doit ſe ſerrer, avant que la file qui ne doit bouger en ait été avertie ; & encore, lorſque par un *demi-tour à droite*, on veut faire reprendre le rang aux Soldats qui en doublant dans un autre en ont ſerré les files : on fait ce commandement à ceux qui n'ont bougé, comme à ceux qui ont doublé, au moyen de quoi l'exécution en eſt poſſible ; & tout au contraire s'il n'y avoit que les Soldats qui devroient reprendre leur rang, qui agiſſent dans ce *demi-tour à droite.*

Lorſqu'un même commandement oblige à deux mouvemens différens, la Troupe avertie la premiere, doit faire le premier mouvement déſigné ; par exemple, *je parle au premier demi-rang & au dernier . . . . A gauche & à droite, ſerrez vos files . . . .* Le premier demi-rang fait *à gauche*, & le dernier *à droite :* mais il eſt plus court & plus clair de commander ainſi ſans avertiſſement, *premier demi-rang à gauche & dernier demi-rang à droite, ſerrez vos files . . . . marche . . . .*

Toutes les fois que les Troupes n'ont fait qu'un *à droite* ou qu'un *à gauche*, ou bien l'un & l'autre par demi-rang, le commandement de *face à la voix*, eſt le plus intelligible pour les faire remettre, bien entendu qu'en ce cas l'Officier Major ſera dans l'aſpect oppoſé à celui où il veut qu'elles reviennent; c'eſt auſſi de ces termes qu'il doit ſe ſervir, lorſque contre la régle il eſt en dehors d'un Bataillon quarré, dont il veut préſenter toutes les faces dans le même aſpect, afin de le faire marcher.

Quoiqu'un *demi-tour à droite*, ou tout autre mouvement, qui met une Troupe dans l'aſpect oppoſé à celui de ſa premiere poſition, change ſes ailes, ſes rangs & ſes diviſions; toutefois il faut leur parler, comme ſi elle étoit en bataille dans ſon premier aſpect, afin d'éviter les ambiguités.

Toutes les fois qu'entre *demi-tour à droite*, ou *à droite*, ou *à gauche*, & *remettez-vous*, il ſe trouve un ou pluſieurs commandemens, il ne faut point ſe ſervir de celui de *remettez-vous*; mais bien des termes plus ſignificatifs de *demi-tour à droite*, *à gauche*, *à droite*, ou *face à la voix*: on ne doit

employer les commandemens de *demi-tour à gauche*, que dans ceux de l'Exercice, & jamais pour les évolutions, afin d'ôter l'équivoque de *demi*, & que ce premier mot du commandement annonce toûjours, hors l'Exercice, *un demi-tour à droite.*

Pour la régularité des évolutions, une Troupe ne doit jamais reprendre ſon terrein, que par les mouvemens oppoſés à ceux qu'elle a fait pour le quitter; c'eſt-à-dire, en faiſant faire au dernier rang ce qu'avoit fait le premier, & *à gauche* ce qu'on avoit fait *à droite*, bien entendu que ces mouvemens ſeront précédés d'*un demi-tour à droite*, & qu'ils ſeront ſuivis d'un autre, lorſqu'elle n'en aura point fait pour quitter ſon terrein.

Mais comme dans les quarts de converſion, une aile du dernier rang ſoûtient, en remettant ainſi la diviſion, tandis qu'elle s'eſt rompuë en faiſant ſoûtenir celle du premier; il arrive que la Troupe perd néceſſairement en avant, & à l'aile ſur laquelle elle a tourné d'abord, autant de terrein qu'en occupoient ſes derniers rangs avant l'évolution; c'eſt pour-

quoi ceux qui la voudroient remettre préciſément ſur le même point, feroient avant le *demi-tour à droite*, marcher le dernier rang, juſques ſur le terrein où étoit le premier : après le quart de converſion, le premier marcheroit encore juques ſur celui où le dernier ſe ſeroit arrêté : c'eſt ainſi qu'on remet une diviſion, qui a fait ſeule un quart de converſion à rangs ſerrés, pendant que le reſte de la Troupe eſt demeuré en bataille.

XIII. Doubler les files, c'eſt de deux n'en faire qu'une ; de quatre, deux ; de ſix, trois, & ainſi de deux en deux, depuis la premiere du Bataillon, juſqu'à la derniere, à nombre pair.

Les files paires doublent en avant, les impaires en arriere par *demi-tour à droite*, à cauſe du principe donné de partir du pied gauche.

Chaque Soldat qui double marche trois pas, en ſe portant un peu vers ſa droite, afin d'être placé dans le milieu de l'intervalle des rangs, & bien exactement ſur ſon Chef : celui du premier rang, lorſqu'il double en avant ; & celui du dernier, lorſqu'il double en arriere doit, avant de par-

tir, prendre ſon point de vuë, de ſorte qu'au troiſiéme pas ſon pied gauche ſoit ſur la ligne de ceux de la file qu'il a à ſa droite; c'eſt ſur elle qu'il doit doubler : après le troiſiéme pas, on ramene le pied droit ſur la ligne du gauche.

Pour que chaque file ſçache lorſqu'elle doit doubler, ou reſter de pied ferme, on avertit le Bataillon que de deux en deux files, une faſſe *demi-tour à droite*, on le commande à la premiere ſeulement : ce détail indiſpenſable ſe fait tandis que le Sergent de la Commandante compte les files du Bataillon : lorſque la Troupe eſt en cet état, on avertit avant de faire remettre les Soldats qui ont fait *demi-tour à droite*, qu'au doublement des files, ce ſeront eux qui doubleront en arriere ; que ceux qui n'ont bougé doubleront en avant.

Voici les commandemens de cette évolution. *Nombres pairs doublez les files .... marche .... Je parle à toutes les files .... Demi-tour à droite .... Aux Soldats qui doivent reprendre leur file .... marche ....* Tandis que la Troupe eſt dans cet aſpect, on fait le commandement de *nombres impairs*

doublez les files . . . . marche . . . . Je parle à toutes les files . . . . Demi-tour à droite . . . . Aux Soldats qui doivent reprendre leur file . . . . marche . . . .

XIV. Doubler les rangs, c'eſt de deux n'en faire qu'un ; de quatre, deux, & ainſi de tout nombre pair.

On les double de pied ferme & en marchant.

Pour les doubler de pied ferme, les files ſont ouvertes, ceux qui doublent ſe placent à la droite de leur Chef de file : le commandement eſt aſſez ſignificatif pour faire entendre ce mouvement ſans autre explication : *Que le premier & le troiſiéme rang ne bouge . . . . ſecond & quatriéme doublez dans le premier & dans le troiſiéme . . . . marche . . . . Je parle à tous . . . . Demi-tour à droite . . . . A ceux qui doivent reprendre leur rang . . . . marche . . . . Je parle aux deux derniers rangs . . . . Demi-tour à droite . . . . Second & troiſiéme rang doublez dans le premier & dans le quatriéme . . . . marche . . . . Je parle à tous . . . . Demi-tour à droite . . . . A ceux qui doivent reprendre leur rang . . . . marche . . . . Premier & quatriéme rang doublez dans le ſecond & dans le troiſié-*

me .... marche .... Je parle à tous .... Demi-tour à droite .... A ceux qui doivent reprendre leur rang .... marche .... Deux derniers rangs .... demi-tour à droite ....

Pour doubler les rangs en marchant, au lieu de faire entrer chaque Soldat à la droite de ſon Chef de file, il faut que moitié du ſecond rang aille ſe joindre à l'aile droite du premier, & moitié à l'aile gauche ; de même le dernier rang ſur les ailes du troiſiéme, parce qu'en colomne les files ſont ſerrées, & que la manœuvre des Soldats, qui devroit s'ouvrir de toute l'étenduë du rang ſur les ailes, eſt trop difficile, pour que ceux du rang qui double, trouvent chacun une ouverture préciſément à la droite de leur Chef : le mouvement pour reprendre les rangs eſt très-facile, quand ils ont été ainſi rompus ; il n'eſt point différent de celui de les dédoubler, comme il va être dit dans l'article ſuivant : il eſt à propos de laiſſer les diſtances doubles entre les rangs, c'eſt-à-dire, telles qu'elles ſe trouvent par ce doublement, afin que la colomne marche toûjours d'un pas égal,

ſoit qu'on double les rangs ou qu'on les remette.

Lorſque les rangs d'une Troupe en colomne ſont obligés de ſe rompre, à cauſe du terrein qui ſe rétrécit, il faut toûjours que ce ſoit par moitié; au lieu de faire reſter, ſuivant l'uſage, la moitié du rang qui eſt vers l'aile gauche pour en former un au-deſſous; il eſt plus prompt & plus naturel de faire reſter un quart de droite, & un quart de gauche; le terrein ne manque qu'à l'égard de ceux qui ſont ſur les ailes: ceux qui ne peuvent paſſer de front reſtent en arriere, ou marchent en avant; il n'eſt donc queſtion que de rendre l'action uniforme, en accoûtumant ceux qui dédoublent à reſter ſans rétrograder, & à former enſuite entre eux un autre rang en marchant: lorſqu'ils doivent reprendre leur rang, ils ſçavent à quelle aile ils étoient: ils s'y portent ſans confuſion; ce qui arrive rarement, quand on rompt par la moitié du rang qui eſt vers une aile.

Lorſqu'on dédouble les rangs, il faut les laiſſer à demi-diſtance, c'eſt-à-dire, que ceux qui quittent leur rang, doivent en former un autre au-

deſſous, en prenant le milieu de l'intervalle qui ſe trouvoit entre le leur & celui qui le ſuivoit : ſi l'on redédouble les rangs, ainſi dédoublés, il faut que ceux qui forment de nouveaux rangs ſoient placés de meme dans l'intervalle des autres ; alors les diſtances ne ſont plus que d'un petit pas : au commandement de *doublez les rangs*.... chacun des derniers formés gagne la droite & la gauche de celui qui eſt devant lui ; à l'autre commandement de *redoublez les rangs*.... tout ce qui avoit dédoublé & redédoublé reprend la droite & la gauche du rang, dont il étoit ſorti au premier commandement : alors chaque diviſion a ſes rangs & ſes diſtances ; la colomne pendant tous ces mouvemens n'a preſſé ni ralenti ſa marche.

Il eſt d'autant plus néceſſaire d'exercer ſouvent les Troupes à cette manœuvre, qu'elle peut être très-avantageuſe pendant la guerre, toutes les fois que dans les marches d'Armées, il ſe trouve des ponts & autres paſſages qu'on ne ſçauroit élargir.

On fait encore doubler, ou pour mieux dire entrer, le quatriéme rang dans les trois premiers, afin de ne pas

être débordé par une Troupe ennemie, dont le front ſeroit plus étendu, & lorſqu'on en veut déborder une, dont il ſeroit égal : cette manœuvre n'eſt pratiquable que dans les Exercices ; à la guerre, il vaut mieux être débordé que de courir riſque d'être enfoncé.

Pour que le Soldat faſſe ce mouvement ſans confuſion & promptement, lorſqu'il marche les rangs & les files ſerrés, on l'y exerce à rangs & files ouverts & de pied ferme.

L'Officier Major doit ſçavoir combien de fois il y a trois dans chacun des quarts de rang de ſon Bataillon, & combien la Compagnie de Grenadiers & le Piquet ont de files ; il avertit un Sergent de chaque diviſion de compter le dernier Soldat de ſon quatriéme rang par le nombre par où il doit commencer, pour que tout ce rang ſoit marqué alternativement par *un*, *deux & trois*, depuis la gauche du Bataillon juſqu'à la droite ; le Sergent en marquant le Soldat doit le toucher de la main : au commandement de *quatriéme rang doublez dans les trois premiers* . . . . *marche* . . . . chacun de ceux marqués *un*, marchant en avant

& à la gauche de ſa file, vient ſe placer dans le premier ; en même temps chacun de ceux marqués *deux* fait à la gauche, ſuit l'alignement de ſon rang en deſcendant vers l'aile gauche du Bataillon, juſqu'à l'endroit où a paſſé ſon voiſin marqué pour le premier rang, il va ſe placer dans le ſecond ; chacun de ceux marqués *trois*, ſuit de même celui marqué *deux*, il entre dans le troiſiéme : pour remettre le rang, *je parle à tous.... demi-tour à droite.... A ceux qui doivent reprendre leur rang.... marche....* chaque Soldat du quatriéme, remontant vers la droite du Bataillon, va ſe placer dans la file qu'il avoit quittée ; ceux qui ſortent des troiſiéme & ſecond rangs font face en arrivant, de même que le rang qu'ils quittent ; enſuite on commmande à tous *demi-tour à droite....*

Lorſqu'il eſt queſtion de faire ce mouvement à files ſerrées, l'opération eſt la même ; mais il faut que les Soldats s'ouvrent ſur les ailes en marchant, afin que le quatriéme rang trouve à ſe placer dans les autres, dont il doit augmenter l'étenduë.

Pour s'ouvrir comme il convient en ce cas, l'Officier Major envoyé au-delà de chaque aile, environ à la ſixiéme partie du terrein qu'occupe le front du Bataillon, & cinq ou ſix pas en avant du premier rang, un Sergent qui ſert de point de vuë pour s'ouvrir & ſe former dans ces diſtances : pour remettre le quatriéme rang, l'Officier Major replace les Sergens des ailes à ſept ou huit pas en arriere du troiſiéme rang, & dans la premiere étenduë du front du Bataillon ; il fait à toute la Troupe le commandement de *demi-tour à droite* .... & *aux Soldats qui doivent reprendre leur rang* .... *marche* .... alors les Soldats du quatriéme débouchent comme il a été dit, de pied ferme en ſe reſſerrant ſur le centre ; les trois premiers rangs marchent dès que le troiſiéme a été débordé par tous ceux qui avoient doublés ; ils ſe reſſerrent de même : par *un demi-tour à droite* .... la Troupe eſt dans ſon premier état.

XV. Lorſqu'on veut tranſpoſer les files d'un Bataillon, c'eſt-à-dire, pour porter les Grenadiers à la gauche & le Piquet à la droite en tranſpoſant, de

de même les autres Compagnies ou diviſions, ſans changer les rangs, on fait la contre-marche par rang : pour cet effet, après avoir fait paſſer une file de Sergens au-deſſus & joignant la premiere des Grenadiers, & une au-deſſous & joignant la derniere du Piquet, le Major commande *à droite par rang, faites la contre-marche* .... Toute la Troupe fait alors *à droite*, & au commandement de *Marche*.... les Sergens des ailes reſtent fermes, le premier Soldat de chaque rang fait deux *à droite*, en gagnant à chacun un demi-pas de terrein, au lieu de tourner ſur le talon : enſuite joignant le coude des Soldats qui montent, & obſervant de marcher toûjours à un pas de l'alignement, il deſcend juſqu'à la hallebarde du Sergent de la gauche : il y fait comme à l'autre deux fois à droite, en gagnant le bord de l'alignement perdu par les deux précédens.

Les autres Soldats marchent au même commandement, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus chacun à la hallebarde du Sergent de l'aile droite de leur rang: ils y font la même manœuvre que le

premier, deſcendant comme lui vers la hallebarde de la gauche à la même diſtance qu'ils étoient de celle de la droite avant ce mouvement : chaque file garde en marchant la diſtance qu'elle avoit de pied ferme : la Troupe ſe remet par un *à droite*. . . .

Ce mouvement ſe fait ordinairement ouvert, à la ſuite de l'Exercice & avant que les Officiers aient repaſſés à la tête du premier rang ; mais lorſqu'ils s'y trouvent, ils marchent à hauteur des files, vont tourner au-deſſus du Sergent de la droite ; & lorſqu'elles ſont arrêtées, ils paſſent entre deux, afin de reprendre leurs poſtes devant elles : on fait de même la contre-marche par diviſions.

XVI. Pour tranſporter les rangs d'un Bataillon, ſans changer les files, on fait la contre-marche par file ; elle ſert pour préſenter le premier rang à l'ennemi, quoiqu'il attaque la Troupe en queuë, elle peut d'ailleurs être utile pour pluſieurs manœuvres.

Les files & les rangs ſont ſerrés pendant ce mouvement : le rang qui reſte ſur ſon terrein, fait *à gauche*, afin que les lames d'épées ne faſſent point une barriere entre deux files, com-

me il pourroit arriver s'il avoit fait *à droite.*

Un homme meſuré du dos à la poitrine occupe communément moitié moins d'eſpace que d'un coude à l'autre ; chaque Soldat peut donc, en prêtant le flanc, paſſer par l'intervalle des files, lorſque ceux qui reſtent fermes le lui prêtent auſſi par un *à droite*, ou par un *à gauche :* les Soldats du rang qui reſte, appuient ſur la croſſe, afin que leur fuſil ſoit plus que demi droit pendant le paſſage des autres.

Au commandement de *à gauche premier rang pour la contre-marche par files* .... le premier rang fait *à gauche ;* les Officiers vont ſe placer dans ſon aſpect, entre lui & le ſecond : à celui de *marche* .... le ſecond rang paſſant derriere le Chef de la file & marchant de côté, va ſe placer au-delà du premier, à la même diſtance qu'il en étoit en de-çà. Chacun des autres rangs ſuit le ſecond, ſe plaçant de même, & tous faiſant face comme le premier qui ſe trouve encore en tête au moyen d'un *à gauche* .... qu'on commande à toute la Troupe.

La contre-marche ſe fait ſur le pre-

mier rang, ou ſur le dernier, ſuivant le terrein qu'on veut gagner en avant ou en arriere : pour reprendre ſa premiere poſition, c'eſt le même rang qui ſoûtient : pour la faire ſur le dernier, il faut auparavant avoir commandé *demi-tour à droite* .... à toute la Troupe ; les Officiers paſſent à la ſuite des files du premier rang, & le Bataillon fait face par un *à droite* ....

XVII. Lorſqu'on veut tranſporter les files & les rangs d'un Bataillon, on lui fait faire le moulinet ou la converſion centrale ; c'eſt une demi-converſion, ou deux quarts de converſion, de ſuite ſur le centre du Bataillon, par les deux demi-rangs en aſpects oppoſés ; c'eſt-à-dire, qu'un des demi-rangs doit faire *demi-tour à droite* .... Si c'eſt le premier, on commande les quarts de converſion *à droite*, & l'aile droite de l'autre ſoûtient, le Soldat de ſon premier rang ſervant de pivot à toute la Troupe : ſi c'eſt le dernier, on le commande *à gauche*, & l'aile gauche du premier demi-rang ſoûtient : la file dont eſt le Soldat qui ſoûtient, & celle qui la joint dans l'aſpect oppoſé, doivent ſentir le cou-

de l'un de l'autre pendant cette évolution, & tous les Soldats ſe ſerrer ſur le centre : par un ſecond *demi-tour à droite* . . . . ou même demi-rang, après les deux quarts de converſion, toute la Troupe ſe trouve dans ce nouvel aſpect, auſſi régulierement diſpoſée qu'elle l'étoit dans le premier.

XVIII. Quelques Régimens font une eſpèce d'évolution, qu'ils appellent *les petits moulinets :* ce ſont des quarts de converſion par portion de rang ; on marque le Bataillon par trois files, lorſqu'il eſt ouvert de rangs & de files ; & par ſix, lorſqu'il ne l'eſt que de rangs : on fait faire ce mouvement quatre fois de ſuite par la droite, & de même par la gauche, par le commandement de *à droite*, ou bien *à gauche par trois*, ou *par ſix bordez la haie . . . . marche . . . .* lorſqu'ils ſont en cet état, on dit au commandement ſuivant, *formez vos rangs*, au lieu de *bordez la haie*, & ainſi alternativement ; il faut avant les commandemens avoir fait marcher les Officiers tous ſur une ſeule ligne, à deux hallebardes en avant du premier rang, &

les Sergens de même en arriere du dernier.

XIX. Pour augmenter ou diminuer le nombre des rangs que forme une Troupe ouverte & en bataille, il faut après *demi-tour à droite* .... la marquer par autant de files qu'elle doit former de rangs, en avertiſſant la premiere des Grenadiers de ſoûtenir : ſi la Troupe doit former plus de ſept rangs, il faut élargir les diſtances des rangs, à raiſon d'environ deux pieds pour chaque Soldat d'augmentation, ſans déplacer le premier rang : on commande enſuite *à gauche* (par le nombre de files marqué) *bordez la haie .... marche .... Demi-tour à droite* .... On marque chaque haie par autant de files que la Troupe avoit de rangs avant de ſe rompre : on la fait former par ce nombre.

Pour changer la hauteur, ſoit d'un Bataillon, ſoit d'une diviſion, ou d'une Compagnie, pour les mettre en quelque ordre que ce ſoit, les mouvemens pour parvenir à la nouvelle diſpoſition ſe font en arriere : par-là le front de cette Troupe reſte placé ſur ſon ancien alignement : les Soldats des droites de Compagnies ou

diviſions, ſe trouvent à la même aile.

XX. Pour apprendre au Soldat à paſſer un pont ou autre défilé, & à ſe remettre en bataille au-delà, on fait placer au centre, & à huit ou dix pas en avant de la Troupe en bataille, ſix Sergens à face oppoſée entre eux, ils prêtent le flanc au Bataillon, & laiſſent entre les deux lignes qu'on leur fait former, le vuide néceſſaire pour huit files qu'on y veut faire paſſer de front : on marque chaque demi-rang par quatre files : on commence par la gauche du premier & par la droite du dernier.

Au commandement de *à gauche premier demi-rang & à droite dernier demi-rang par quatre files débouchées par le centre*.... les files des demi-rangs font face l'une à l'autre ; & à celui de *marche*.... les quatre de chaque demi-rang plus voiſines du centre, font face au pont & marchent en avant : celles des ailes deſcendent vers le centre, à meſure qu'elles ont rempli le terrein de celles qui ont débouché : elles marchent de même quatre de droite & quatre de gauche, & elles ſuivent les premieres à la pointe de l'épée : lorſ-

que la Troupe entiere a passé le défilé, le centre qui tient alors la tête de la colomne ne bouge; les files reprennent leur poste à sa droite & à sa gauche, comme des rangs qui se remettent après avoir dédoublé en marchant.

Si l'Ennemi vouloit attaquer lors du passage, on feroit faire *halte*. . . . aux huit files du centre au-delà du défilé, laissant entre lui & ces files au moins la moitié du terrein qu'occupoit la Troupe en bataille, les divisions s'approcheroient à la pointe de l'épée; le premier demi-rang feroit, après que le tout seroit passé, un *quart de conversion à droite* par quatre files, & le dernier feroit le sien *à gauche*: pour les remettre en bataille sur une même ligne: après avoir combattu en cet état, la Troupe feroit un quart de conversion par demi-rang, le premier *à gauche*, & le dernier *à droite*.

C'est comme il a été dit en premier lieu que doit défiler un Bataillon quarré: s'il trouve dans sa retraite un ravin ou autre endroit, qui puisse empêcher la Cavalerie de le poursuivre, lorsqu'il est à quelque distance de ce ravin,

ravin, il doit envoyer ſes Grenadiers & ſon Piquet, pour faire un paſſage & le garder, ou pour chaſſer la Cavalerie, ſi elle étoit poſtée dans celui qui s'y ſeroit trouvé : la face la plus voiſine du débouché ſe rompt par ſon centre ; alors les Grenadiers & les Piquets quittent le paſſage & retournent en dehors, pour border le ravin au-delà des faces latérales du quarré, afin d'en impoſer par leur feu & de prendre en flanc les Eſcadrons qui voudroient attaquer ces faces : à meſure que les Troupes ont paſſé le ravin, elles ſe ſéparent de droite & de gauche ; elles vont le border, ſe portant au-delà des Grenadiers & du Piquet, afin de n'être point maſquées par eux ; celles qui débouchent, ſe portent ſucceſſivement au-delà de celles poſtées ; cette face paſſée, les latérales ſe réuniſſent après avoir fait *demi-tour à droite* ; elles marchent enſuite ſur leurs files, elles débouchent enſemble & ſe ſéparent après le défilé : ſans néanmoins que les files de leur aile débordent celles de la face paſſée : elles doivent en augmenter le feu plutôt que l'étenduë de la ligne.

La face qui avoit le dos au ravin

fait *demi-tour à droite*, & vient ſe porter ſur le bord en dehors ; il eſt difficile qu'elle y ſoit harcelée par la Cavalerie, à cauſe du feu de celles qui ſont paſſées : toutefois le cas arrivant, elle paſſe comme a fait la premiere, & ſe poſte où l'on juge qu'elle ſera en ſûreté, ou utile aux autres : pourlors les Grenadiers & le Piquet reviennent occuper le paſſage ou défilé.

XXI. La force d'un Bataillon quarré ne conſiſte pas dans l'étenduë de ſes faces, mais bien dans une diſpoſition des Troupes, qui, ſans rendre leur union moins facile à maintenir, rende ſon feu plus vif & plus ſuſceptible de durée ; lorſqu'une Troupe eſt contrainte d'avoir recours à cette maniere de combattre, elle doit ſe mettre à cinq rangs de hauteur : pour y parvenir, on fait marquer les files de cinq en cinq : on commence par la derniere du Bataillon.

L'Officier Major commande enſuite à toute la Troupe *demi-tour à droite . . . . aux files marquées pour former un cinquiéme rang . . . . marche . . . .* A meſure que chaque Soldat de ces files déborde les rangs, il va ſe placer en remontant vers la droite du Batail-

lon; ſçavoir, celui qui a débouché le premier, devant le Soldat qui joint l'intervalle de l'autre file qui débouche & dans ſon aſpect; les autres marchent à la ſuite, en ſorte que celui des quatre qui débouche le dernier, ſe place ſur la file qu'il avoit à ſa droite avant ce mouvement. L'Officier Major avertit en même temps les Sergens qui étoient au quatriéme rang, de paſſer dans le cinquiéme, afin que chacun des Soldats qui ſe forment, ſe maintienne plus facilement ſur ſa nouvelle file: il commande alors à toute la Troupe *demi-tour à droite .... Pour reſſerrer les files ſur le centre en marchant .... marche ....* Les rangs, pour ſe remettre, s'ouvrent ſur les ailes en marchant; les files rentrent dans les rangs avec les précautions ci-devant indiquées pour le quatriéme, lorſqu'il entre dans les trois premiers.

Pour former un Bataillon quarré, au commandement de *chacun des trois premiers quarts de rangs à droite & dernier quart de rang à gauche, faites un quart de converſion .... marche ....* les Grenadiers ſe portent au centre & en avant du premier quart; ils s'y partagent en quatre pelotons: le Piquet

paſſe derriere le quatriéme rang du dernier quart ; il s'y partage de même : lorſque l'aile gauche du Bataillon eſt la plus expoſée à l'Ennemi, on commande un quart de converſion *à gauche* à chacun des trois derniers, & un *à droite* au premier.

Après que le Bataillon s'eſt rompu, comme il a été dit d'abord, la premiere diviſion *marche* quelques pas en avant, afin de porter ſon dernier rang où étoit le premier ; la ſeconde fait un *quart de converſion à gauche*, ſon premier rang aligné ſur la derniere file de la premiere diviſion ; la troiſiéme *marche* juſques ſur le terrein où étoit la ſeconde ; elle y fait un *quart de converſion à droite*, en courbant un peu ſes rangs, juſqu'à ce qu'elle ait débordé les premieres files de l'aile gauche de la ſeconde diviſion ; elle aligne ſon premier rang ſur l'aile droite de la premiere : la quatriéme fait *demi-tour à droite* ; elle double le pas pour venir fermer le quarré, ſes ailes alignées ſur le premier rang des ſeconde & troiſiéme diviſions ; elle fait enſuite *demi-tour à droite.*

Chacune de ces quatre diviſions doit agir en même temps ; dès que le

Bataillon quarré eſt formé, les Grenadiers vont couvrir les angles; ils s'y placent en dehors ſur un ou deux rangs en forme de chevron briſé, afin de les fortifier comme la partie du quarré, d'où il ſort moins de feu, & celle que la Cavalerie attaque ordinairement; ils ſervent en même temps à couvrir les ailes de la premiere & de la derniere diviſion qui prêtent le flanc; pour aſſûrer encore ces ailes, il faut les faire appuyer en y faiſant paſſer les files de Sergens qui ſont à la droite des deux autres diviſions: toutes ces files de Sergens qui ſont aux angles, font face de même que la ſeconde & troiſiéme diviſion.

On ſe ſert encore utilement des Grenadiers ainſi rangés ſur les angles; on les poſte dans l'occaſion huit ou dix pas en avant, afin de faire tête aux détachemens appellés *Enfans perdus*, que les Eſcadrons envoient, afin d'eſſayer ou d'ébranler le Bataillon quarré, ou de le dégarnir de ſon feu: les Troupes de Cavalerie ſe ſuccédent promptement dans les attaques; il eſt bon de ne faire tirer qu'un rang ſur l'Eſcadron qui vient attaquer; encore faut-il avertir qu'il n'y ait dans ce rang

qu'un tiers des Soldats de chaque Compagnie qui faſſent feu, lorſque la Cavalerie ſe préſente de front : le reſte ne doit tirer que quand elle fait *la caracole*, ou *quart de converſion*, pour faire place à un autre Eſcadron : alors elle préſente le flanc, & les Soldats peuvent ajuſter avec plus de ſuccès & de ſécurité.

Les Soldats du premier rang doivent conſerver leur feu, juſqu'à ce qu'ils ſoient attaqués perſonnellement; ils portent le fuſil plat ſur le bras gauche, afin que la pointe de la bayonnette viſée au poitrail du cheval, l'empêche de répondre à l'éperon du Cavalier qui veut le pouſſer en avant.

Le Piquet qui s'eſt poſté derriere le dernier rang de la quatriéme diviſion marche avant elle : il entre dans le Bataillon quarré; il ſe place au centre de chaque face, afin de remplir les vuides que le feu de l'Ennemi pourroit faire, & même pour être détaché au dehors lorſqu'il en eſt beſoin; en ce cas, il débouche par les intervalles de quelques files d'une diviſion qu'on fait doubler.

Les Tambours ſe partagent au centre de chaque face; ils ſont en de-

dans, ainſi que les Enſeignes avec leurs Drapeaux, le Major & le Commandant.

Pour faire mouvoir le Bataillon quarré, le Major fait commencer la marche par un des Tambours, qui ſont au centre de la face ſur laquelle le Commandant veut faire marcher; alors les trois autres font le mouvement néceſſaire pour être tournées comme elle.

Lorſque le Bataillon fait *halte*, ſoit en faiſant ceſſer les Tambours, ou à la voix, les faces ou diviſions doivent regarder au dehors: les rangs qui ne tirent pas mettent le *genou en terre*: on peut aux Exercices marcher ainſi ſur toutes les faces, en faiſant tirer un rang à chaque changement: lorſqu'un Tambour commence à battre la marche, les rangs ſont *debout*; les faces ſe tournent vers celle où il bat.

Pour remettre la Troupe en bataille, on fait aux trois premieres diviſions le commandement de *face au dedans*.

On fait de même le Bataillon quarré en marchant; après qu'on a fait ſerrer les rangs, le ſecond demi-quarré rang double à la gauche du pre-

mier, & ainſi de deux en deux, lorſque la Troupe n'eſt pas en colomne par quart de rang; les faces ſe forment enſuite comme à celui de pied ferme, en le ſuppoſant rompu par diviſions, excepté que la quatriéme fait un *moulinet*, au lieu d'un *demi-tour à droite*, avant de marcher en avant pour fermer le quarré.

On fait encore le Bataillon quarré de pied ferme par un *demi-tour à droite* à toute la Troupe; par un *quart de converſion à droite* aux trois premiers demi-quarts de rang de l'aile droite pris enſemble, & un *quart à gauche* aux trois derniers de l'aile gauche; le demi-quart de rang qui eſt à chaque aile fait un ſecond quart de converſion pour ſe réunir, & former enſemble la face oppoſée au centre qui n'a bougé: l'Officier Major fait enſuite à la Troupe le commandement de *face au dehors.*

XXII. Ceux qui veulent accoutumer leur Troupe à ſe rompre, à marcher en déſordre & à ſe rallier, la font marcher en avant à la longueur de la moitié de ſon front, on lui commande enſuite *demi-tour à droite* .... puis, *premier demi-rang à gauche & dernier*

demi-rang à droite, faites un quart de converſion.... marche.... Demi-tour à droite.... Les deux Troupes ſont alors face l'une à l'autre ; elles ont chacune leur premier rang en tête, & un ou deux Drapeaux à leur centre : on peut les faire marcher pluſieurs pas avant ce dernier *demi-tour à droite*, & même les porter juſqu'à l'endroit où ils devront ſe rallier ; le cas arrivant à la guerre d'être obligé de rallier ſa Troupe, il faut toûjours que ce ſoit bien loin de celle qui l'a miſe en déroute, ou dans un endroit où elle ſoit bien en ſûreté.

Les deux Troupes ſe faiſant donc face par le *demi-tour à droite*, reviennent l'une contre l'autre au petit pas ; celle qui doit faire feu la premiere, s'arrête lorſqu'elle eſt à trente ou trente-cinq pas de l'autre ; ſes deux ou trois premiers rangs mettent *genou en terre*.... ſon quatriéme ou ſes deux derniers font leur décharge, le tout par commandement : ceux qui avoient genou en terre ſe remettent *debout*.... tous font *demi-tour à droite* ; ils marchent à très-grands pas, & en déſordre ; ils obſervent cependant le ſilence : la Troupe qui a eſſuyé le feu,

double le pas ; elle pourſuit celle en déſordre ſans courir ni ſe débander, afin d'être en état de réſiſter à une Troupe fraîche qui ſe préſenteroit pour la charger : la Compagnie des Grenadiers & le Piquet ou ceux qui ſont en leur place & qu'on détache en ces occaſions ſur les ailes, afin de prendre l'Ennemi en flanc, ne doivent pas trop s'éloigner du gros, ſi le pays eſt ouvert, crainte d'être enveloppé par une autre Troupe qui ſeroit embuſquée.

La Troupe en fuite s'arrête lorſqu'elle entend les Tambours appeller ; elle fait *demi-tour à droite* .... & elle vient ſe ranger en bataille ; la Compagnie du centre forme ſon premier rang un pas en arriere des Drapeaux, & le Commandant les fait placer où il veut que ſa Troupe ſe rallie.

Afin de lui en faciliter les moyens, & pour éviter la confuſion des Compagnies, il faut diſperſer les deux Drapeaux d'un Bataillon, qu'on n'a pas été obligé de partager pour cette manœuvre, dans l'étenduë du terrein qu'il peut occuper : lorſque la Troupe a repris ſes rangs, elle marche en ordre contre celle qui la pourſuivoit ;

celle-ci fait alors la même manœuvre, à la distance & avec les attentions prescrites pour celle-là.

Les Tambours battent *la charge*, lorsque la Troupe tire ou en vient aux armes blanches ; *la retraite* pour qu'elle se retire, & *le rappel* pour la faire rassembler.

On peut aussi mettre le Bataillon en deux colomnes, en formant une des Grenadiers, & du premier demi-rang que l'on rompt par demi-quart *à droite* ; & l'autre du Piquet, & du second demi-rang qui se rompt par demi-quart *à gauche* : lorsqu'on juge que ces colomnes sont suffisamment éloignées entre elles, la Compagnie des Grenadiers fait un quart de conversion sur sa gauche, le Piquet un sur sa droite, suivis chacun des divisions de leur demi-rang, qui viennent faire le leur sur le même point : pour former deux fronts de bataille de ces colomnes, qui, après le second quart de conversion, doivent toûjours marcher à même hauteur, on fait faire un quart de conversion *à gauche par division* à celle des Grenadiers, & un *à droite* à celle du Piquet.

On fait quelquefois mêler les deux

Troupes, en faiſant paſſer les files de l'une dans l'intervalle de celles de l'autre ; en ce cas, il faut auparavant faire remettre les bayonnettes, afin d'éviter les accidens.

Pendant les évolutions à rangs & à files ſerrées, les Soldats doivent avoir la bayonnette au bout du fuſil ; ils le portent ſur le bras en marchant, & ils le préſentent toutes les fois que la Troupe fait *halte :* afin qu'ils s'accoutument au poids de la bayonnette en tirant, & à ſon embarras en chargeant ; ils doivent l'avoir au bout du fuſil dans l'un & l'autre cas.

XXIII. La force de l'Infanterie conſiſte principalement dans ſon feu : on ne peut apporter trop d'attention à ce que les Soldats ajuſtent bien en tirant ; on doit toûjours ſe ſervir des commandemens de l'Exercice, pour faire charger ceux de recruë, afin qu'ils en connoiſſent la pratique, & qu'ils apprennent l'uſage des cartouches : lorſqu'ils ont chargé tous ſur une ſeule ligne, comme on a dû les placer, on leur fait mettre le *fuſil ſur le bras gauche* . . . .

Après leur avoir commandé *à droite* . . . . ils marchent juſqu'à ce que le

premier Soldat ſoit à dix pas de la hallebarde, ou de quelque autre but qu'on aura mis à la droite de la ligne, & autour duquel on aura attaché un morceau de papier blanc, ou autre ſignal, à hauteur de ceinture, pour ſervir de point de mire : alors on leur fait faire *halte*..... & au premier, *Fuſiliers apprêtez-vous*.... *En joüe*.... on avertit le Soldat d'appuyer la croſſe contre l'épaule qui doit réſiſter à l'effort des deux bras, afin que le fuſil ne repouſſe point lorſque la poudre prendra ; de bien preſſer la gachette, afin que le chien ne reſte point en ſon repos ; de ne point tourner la tête, & en fermant l'œil gauche, d'avoir toûjours le droit viſé ſur la culaſſe, le bouton & le point de mire ; & enfin de reſter ferme au coup après le commandement de *tirez*.... & en attendant celui de *retirez vos armes*.... *à gauche*.... *marche*.... A ce dernier commandement, le Soldat qui vient de tirer deſcend à la gauche de la ligne ; celui qui le ſuivoit prend ſa place : tous les autres gagnent en même temps un pas vers la droite.

Chaque année les premieres fois qu'on fait tirer un Bataillon, il ne ſe-

roit pas mal de l'exercer ainſi, afin de mieux accoutumer les Soldats au feu & au bruit de la poudre qu'ils tirent : la maniere la plus ordinaire de les faire tirer, c'eſt, après avoir fait ſerrer les rangs, de faire mettre *genou en terre*..... à tout ce qui eſt devant le rang qui doit tirer : on commence ordinairement par le dernier.

Au commandement qu'on lui fait de *retirez vos armes*.... le rang qui eſt au-deſſous doit faire *debout*, & de même des autres, juſqu'à ce que tous aient tirés, ſuppoſé qu'ils en aient été avertis : il arrive quelquefois qu'après avoir fait tirer un rang, on commande *debout*..... à tout ce qui avoit *genou en terre*, ou bien tous ſe relévent au commandement de *retirez vos armes*..... & on ne fait tirer un autre rang qu'après que le Bataillon a marché quelques pas ; il faut avant cette manœuvre que les Soldats ſçachent s'ils rechargeront, ſans attendre le commandement, & ſi à celui de *retirez vos armes*.... tous les rangs feront *debout*.

Les quatre rangs peuvent tirer enſemble ; on fait mettre le genou droit en terre au premier ; le ſecond ſe tient

à demi courbé ; le troiſiéme baiſſe la tête, & le quatriéme reſte debout : toutes ces attitudes ſe prennent au commandement de *premier rang genou en terre*. . . .

Le feu des rangs, qui tirent dans cette poſture & en même temps, ne fait pas tant d'effet que celui d'un ſeul qui peut viſer à la ceinture de l'Ennemi, ſans courir riſque de bleſſer ſes camarades : au reſte pour augmenter le feu dans un beſoin & le bien diriger, il faut faire tirer deux rangs enſemble : on avertit les Soldats du dernier de placer la pointe du pied au bord de l'intervalle qui ſe trouve entre les files du rang ſuivant, afin que le bout du fuſil les déborde ; en tirant, ils ne doivent point viſer plus haut que la ceinture.

On fait encore tirer par pelotons qu'on détache, en ſorte que le dernier rang ſoit à hauteur du premier du front de bataille ; cette méthode a été inventée pour n'employer ſon feu que du côté & à meſure qu'on peut le rendre utile : on détache quelquefois ces pelotons huit ou dix pas en avant, afin de faire feu vers les ailes, s'il en eſt beſoin ; pour exercer une Troupe

à cette façon de tirer, après avoir averti la premiere, cinquiéme & neuviéme Compagnies d'un Bataillon, non compris celle des Grenadiers, on leur fait le commandement de *marche*.... *halte*.... Alors les rangs ſe placent en amphithéatre, les armes préſentées *en joüe*.... *tirez*.... *retirez vos armes*.... *debout*.... *demi-tour à droite*.... *marche*....

A ce dernier commandement, elles ſe retirent; celle qui étoit immédiatement au-deſſous de chacune vient en avant, &c. On commence, ou bien on finit cette manœuvre, par la Compagnie des Grenadiers & par le Piquet.

Cette façon de tirer tombe dans l'inconvénient du front de bataille, dont les rangs font leur décharge en même temps; mais elle aſſûre contre le riſque d'être dégarni de tout ſon feu, lorſqu'on n'en demande qu'à une partie de la Troupe, ſans la détacher des autres, que l'exemple ou la vivacité emporte très-ſouvent: pour l'accommoder à la maxime propoſée, de ne faire tirer que deux rangs enſemble, il ne faut faire marcher en avant

que

que les deux derniers de chaque peloton ; on les fait paſſer entre les files des deux premiers ; ceux-ci font *à gauche*, afin de donner paſſage dans l'inſtant que ceux-là doivent ſortir & rentrer : lorſque tous les pelotons ont ainſi tiré, les deux premiers rangs font à leur tour la même manœuvre : ſi on a beſoin d'un plus grand feu, on fait ſortir ceux du premier demi-quart de chaque quart de rang, c'eſt-à-dire, la valeur d'une Compagnie, dont tous les rangs tireroient enſemble.

Dans les occaſions de ſalves & de réjoüiſſances, on tire à feu roulant ce qu'on appelle *feu de rempart* : en ce cas, ſi les Troupes ſont ſous pluſieurs rangs de hauteur, les Soldats doivent être en jouë, le fuſil demi droit, afin de ne bleſſer perſonne en tirant : ſi le feu ne doit point partir de tous les rangs en même temps, l'aile droite du premier commence au ſignal ; le feu doit ſuivre juſqu'à l'autre aile, enſorte qu'il commence dans le ſecond par la gauche, & ainſi juſqu'au dernier ſans interruption : pour prévenir celle qui pourroit arriver par le rat des fuſils, chaque Soldat doit avoir été averti de

tirer, lorſqu'il voit le feu à neuf ou dix hommes près de lui.

Lorſqu'on ne veut plus que les Soldats tirent, il faut faire abattre le chien ſur le tampon : avant qu'ils chargent pour la premiere fois, ils doivent mettre la baguette dans le canon, & la faire ſonner & rebondir ſur la culaſſe, en préſence d'un Officier de la Compagnie, afin qu'on ſoit ſûr qu'aucun fuſil n'eſt chargé ni à poudre ni à bale.

Le chien du fuſil doit toûjours être abattu ſur le tampon qui couvre le baſſinet, à moins que le Soldat n'ait ordre de s'apprêter réellement pour tirer : le tampon eſt attaché à la ſousgarde avec une chaînette d'acier.

Le Roi fait délivrer chaque année de Paix, pour l'Exercice des Troupes, trois cens livres de poudre, avec pareille quantité de plomb en bales, à chaque Bataillon de cinq cens dix hommes ; cinquante livres de poudre, & pareille quantité de bales, à chaque Eſcadron de Dragons, & cent livres de poudre, à chaque Eſcadron de Cavalerie de cent Maîtres : on donne auſſi huit livres de bales, par Compagnie de Cavalerie, pour les

quatre Carabiniers qui ſont dans chacune.

Pour faire une cartouche, on prépare un morceau de papier de ſix pouces de longueur, & de deux pouces ſix lignes de largeur ; on en cole deux bords de la largeur de trois ou quatre lignes : on roule le papier autour d'un moule cylindrique de ſept à huit pouces de longueur, & de ſix lignes trois quarts de diamétre, creuſé dans un des bouts en cavité ſphérique, afin de recevoir la bale qu'on y met : le plus étroit des bords colés doit déborder la bale d'environ cinq lignes pour la couvrir : lorſqu'elle eſt couverte, on retire le moule, afin que la cole féche : on groſſit avec du papier les bales qui ne ſont point de calibre.

Pour garnir la cartouche, on y introduit la poudre, avec une meſure de cuivre ou de fer blanc ; cette meſure doit contenir environ la quarante-çinquiéme partie de la livre : l'extérieur de l'ouverture ne doit avoir que ſix lignes de diamétre ; on tortille en pointe le papier de la cartouche qui reſte vuide.

XXIV. Lorſque l'Exercice & les mouvemens qui ſe font à rangs & à

files ouvertes ſont finis, le Major dit : *Meſſieurs, l'Exercice eſt fini ;* il fait enſuite appeller ; au rappel, chacun retourne à ſon poſte avec les attentions qu'il a eu en partant : les Tambours ceſſent dès que les Sergens du premier rang y ſont arrivés ; ceux-ci ſe remettent dans l'aſpect de la Troupe dès que le rappel eſt fini.

Pour rompre, ſoit par Bataillon entier, ou par toute autre diviſion, une Troupe ouverte ou en bataille ; il faut auparavant faire ſerrer les rangs en avant ſur le premier, ou par *demi-tour à droite* en arriere ſur le dernier : on fait enſuite ſerrer les files ſur la gauche, ſur la droite, ou ſur le centre, ſuivant le terrein.

Une Troupe en bataille, faiſant *à droite* ou *à gauche*, change ſes rangs en files & ſes files en rangs ; il faut ſouvent la faire mouvoir en cet état, lorſque les uns & les autres ſont ſerrés, parce que les faces latérales d'un Bataillon quarré marchent ainſi ; il eſt eſſentiel de n'avoir pas, en marchant par files, plus de terrein qu'on n'en doit occuper de pied ferme par rang.

Lorſqu'on rompt le Bataillon pour marcher en colomne, les plus anciens

Capitaines ſe portent à la tête de la premiere diviſion ; les autres par égale portion à la queuë de la derniere ; le premier à l'aile droite, & ainſi ſucceſſivement ſuivant leur ancienneté : les Enſeignes reſtent à la tête de la diviſion du centre ; dans le cas où le nombre des diviſions ſeroit impair, ils laiſſent le plus fort nombre après eux : les Lieutenans & Sous-Lieutenans ſont repartis également à la tête des autres diviſions, même de celle à la queuë de laquelle ſont les derniers Capitaines : chacun doit être poſté à la tête des diviſions, de façon que lorſqu'il n'y a qu'un Officier, il en occupe le centre ; s'ils ſont deux, ils laiſſent autant de files ſur les ailes qu'entre eux, c'eſt-à-dire, qu'ils partagent le front de la diviſion par tiers ; en quelque autre nombre qu'ils ſoient, ils occupent tout le front à diſtance égale entre eux, en obſervant que ceux des extrémités ſoient toûjours entre la premiére & la deuxiéme file de leur aile.

La Compagnie des Grenadiers marche à la tête du Bataillon, le Piquet à la queuë ; leurs Capitaines & Sous-Lieutenans, avant le premier rang ; le

Lieutenant, après le dernier; au défaut de Lieutenant, le Sous-Lieutenant s'y porte.

Le Colonel marche à la tête de la premiere diviſion, ſuivi du Lieutenant Colonel à la longueur de l'Eſponton, les Capitaines à cette même diſtance du Lieutenant Colonel: ceux-ci marchent ainſi que tous les autres Officiers à deux pas de leur diviſion, de maniere que l'Eſponton touche preſque le rang des Soldats; les Capitaines & Sous-Lieutenans des Grenadiers & du Piquet partagent par tiers le front de leur Troupe; les Capitaines marchent deux pas devant les Sous-Lieutenans.

Les Tambours ſe partagent entre les ſecond & troiſiéme rangs de la premiere & de la derniere diviſion: ceux du Piquet & des Grenadiers ſe placent de même dans leur détachement; ils obſervent en battant de s'accorder avec ceux de la diviſion qui les joint: lorſqu'on fait ſerrer les rangs, les Tambours ſortent des intervalles par l'aile droite; ils la cotoyent juſqu'à ce que la Troupe ſoit en bataille.

Toutes les fois que les diviſions

marchent les rangs ſerrés, elles doivent laiſſer entre elles un eſpace égal à l'étenduë de leur front ; en comprenant dans cet eſpace le terrein qu'occupent les derniers rangs de celle qui les précéde, attendu qu'ils le quittent, lorſque la diviſion ſe met en bataille.

La préciſion demanderoit que les diviſions qui marchent à rangs ouverts ſe réglaſſent ſur ces proportions : mais la difficulté de s'y conformer dans bien des occaſions, & l'impoſſibilité dans d'autres, fait qu'on ne laiſſe entre chacune que la diſtance ordinaire des rangs ; on y ajoûte ſeulement le terrein qu'occupent les Officiers qui ſont à leur tête ; l'intervalle entre le premier rang de l'une & le dernier de l'autre eſt de ſept à huit pas ordinaires.

Les diviſions, dont le front eſt moins étendu, doivent en colomne être débordées également de droite & de gauche par les plus nombreuſes : pour cet effet, lorſqu'on rompt le Bataillon, les moindres, avant de faire leur quart de converſion, marchent devant elles, la moitié des pas dont leur front eſt excédé par celui des plus

fortes ; ce premier mouvement n'exige pas de précipitation dans leur marche : au contraire, puiſqu'elles ont moins de front, elles décrivent un plus petit quart de cercle & parcourent moins de terrein : par conſéquent, ſi elles ne ralentiſſoient pas leur marche, comme elles n'ont pris que la moitié des pas dont elles ſont débordées, elles auroient fini leur évolution plutôt que les autres, tandis que toutes doivent arriver en même temps.

Pour remettre la Troupe en bataille, lorſque les diviſions ſont en cet état, la moindre doit marcher en avant autant de pas que le front de la plus forte qui l'avoiſine a d'étenduë plus que le ſien, faire ſon quart de converſion, & marcher enſuite juſqu'à ce qu'elle ſoit ſur l'alignement des autres.

Une Troupe qui marche ouverte en colomne, ne doit ſe mettre en bataille qu'après avoir ſerré les rangs de ſes diviſions : ce mouvement ſe fait par les batteries indiquées : lorſque les rangs ſont ſerrés, ſi l'on bat *aux champs*, les diviſions conſervent en marchant les intervalles tels qu'ils ſe trouvent ;

trouvent ; elles ne ſe rapprochent à la diſtance convenable qu'au ſecond rappel, & alors la tête de la colomne doit s'arrêter ; le Major fait enſuite à la voix, ou ſuivant les batteries, le commandement de *à gauche par diviſion formez le Bataillon*.... comme il a dû faire pour le rompre ; celui de *à droite*, ou *par demi-quart de rang faites un quart de converſion*, ou bien *rompez le Bataillon*.... *marche*....

Lorſqu'on forme le Bataillon, en faiſant ſoûtenir la droite des diviſions, elles ne peuvent être miſes en bataille que ſucceſſivement ; la ſeconde paſſe au-delà de la premiere ; chacune d'elles marche après le quart de converſion qui la met en bataille, juſqu'à ce que ſon dernier rang déborde l'aile de la colomne qui ne doit jamais courber ſa ligne.

XXV. Lorſqu'une Brigade d'Infanterie eſt en bataille à la tête de ſon Camp, pour revuë de Général, &c. le Brigadier eſt l'Eſponton à la main au centre du premier Bataillon de la Brigade ; le Colonel ſur ſa droite un pas en arriere ; le Lieutenant Colonel ſur ſa gauche, un pas plus reculé que le Colonel Le Major eſt à cheval, à

l'aile & au Bataillon de ſon Régiment ; par où doit arriver le Général, ſur l'alignement du premier rang, & au-delà des Tambours ; il ſuit le Général pendant qu'il eſt ſur le terrein du Régiment, afin d'être à portée de lui rendre compte des choſes qu'il pourroit demander. L'Aide-Major de ce Bataillon eſt à l'autre aile, ceux des autres Bataillons ſe poſtent chacun ſur la droite du leur. Voyez *Service de Campagne.*

TITRE HUITIE'ME.

Nouvel Exercice établi par l'Ordonnance du 7. Mai 1750.

SA Majeſté a donné par ſon Ordonnance du 7. Mai 1750. ſur le maniement des armes de l'Infanterie Françoiſe & Etrangere, de nouveaux Réglemens, auxquels toute ſon Infanterie doit ſe conformer : c'eſt une uniformité dans l'Exercice, qui n'y étoit pas auparavant.

Lorſqu'un Régiment doit prendre les armes pour faire l'Exercice, on bat d'abord le premier, à moins que toute l'Infanterie de la Garniſon, du Quartier, ou du Camp, ne dût les prendre en même temps, auquel cas tous les Tambours battent la Générale. On bat enſuite l'Aſſemblée à l'heure qui eſt ordonnée ; alors les Sergens aſſemblent les Compagnies, mettant les Soldats en haie devant leurs Quartiers, ou dans les ruës du Camp, pour en faire l'appel, après quoi ils les forment ſur quatre rangs,

désignant ceux qui doivent être de Piquet; & ils les conduisent le fusil sur l'épaule, au lieu de l'assemblée générale du Bataillon, où les Soldats restent reposés sur le fusil, jusqu'à l'arrivée des Drapeaux. La Compagnie des Grenadiers se place à la droite du Bataillon, si ce n'est lorsqu'il y a ensemble plusieurs Bataillons du même Régiment, auquel cas la Compagnie de Grenadiers du Bataillon de la gauche, ferme la gauche du Régiment.

Toutes les fois qu'un Régiment doit prendre les armes, il est commandé un Piquet par Bataillon, composé d'un Capitaine, un Lieutenant & cinquante hommes, compris deux Sergens & un Tambour. Ce Piquet prend la gauche du Bataillon, hors le cas ci-dessus expliqué, où la Compagnie des Grenadiers, ayant pris la gauche du Bataillon, le Piquet se place à la droite. Quand la Compagnie de Grenadiers est séparée du Bataillon, on commande deux Piquets, qui se placent l'un à droite & l'autre à gauche du Bataillon.

Les Officiers Majors, le Capitaine de Piquet & tous les Officiers subal-

ternes & Enſeignes, doivent ſe rendre, auſſi-tôt qu'on bat l'Aſſemblée, au lieu où elle ſe doit faire. Les Officiers ſubalternes font en arrivant l'inſpection de leur Compagnie, & ſont reſponſables de la propreté de leurs Soldats, & de ce qui peut manquer à leur équipement & armement.

Dès que les Compagnies ſont arrivées au lieu de l'aſſemblée du Bataillon, l'Officier Major demande les Soldats commandés de Piquet, leſquels ſe mettent ſur un rang derriere leurs Compagnies, & quand il leur fait le commandement de marcher, ils font à gauche, & filent derriere le dernier rang du Bataillon, pour ſe rendre à la gauche du Bataillon, où les Officiers de Piquet ſe forment en arrivant, en leur faiſant faire à droite. Le Capitaine ſe place à leur tête, le Lieutenant à la queuë, les deux Sergens ferment la gauche du premier & du dernier rangs, & le Tambour ſe met entre le deuxiéme & le troiſiéme rangs. Les Enſeignes du Bataillon, ou du Régiment ſe raſſemblent ſur un rang à la tête du Piquet derriere le Capitaine.

Les Tambours, à l'exception de ceux qui reſtent au Bataillon, ſe forment ſur pluſieurs rangs derriere le Piquet, ayant la caiſſe ſur l'épaule, le Tambour Major à leur tête, & l'Aide-Major ſe tient devant le Capitaine de Piquet.

Le Capitaine de Piquet ſe retournant vers ſon Piquet, le chapeau ſur la tête, lui fait les commandemens ſuivans : *Prenez garde à vous.... Portez le fuſil ſur l'épaule.... Marche....* Il marche enſuite à la tête de ſon Piquet, juſqu'au lieu où ſont les Drapeaux, le ſeul Tambour de Piquet battant aux champs ; il le met en bataille vis-à-vis de la porte, & fait les commandemens néceſſaires pour mettre la bayonnette au bout du fuſil & préſenter les armes, ainſi qu'il eſt expliqué ci-après : il reſte en cette ſituation à la tête de ſa Troupe ; le Lieutenant paſſe à ſa gauche, & ils font l'un & l'autre obſerver le ſilence.

Quand les Enſeignes ſortent de chez le Commandant avec les Drapeaux, ils s'alignent en dehors de la porte, le Drapeau préſenté, & s'arrêtent un moment vis-à-vis du Piquet.

Le Capitaine & le Lieutenant de Piquet ſaluent du chapeau les Drapeaux, les Sergens ôtent auſſi le leur; & les Tambours battent le Drapeau, ce qu'ils continuent de faire juſqu'à ce qu'ils ſoient arrivés au Bataillon, & que le Major leur ait donné l'ordre de ceſſer.

Les Enſeignes vont ſe placer entre le ſecond & le troiſiéme rangs du Piquet; les Tambours devant le Piquet; l'Aide-Major un peu avant du Capitaine; le Lieutenant repaſſe derriere: & alors le Capitaine de Piquet commande à ſa Troupe de mettre les armes ſur le bras gauche & de marcher, & amene les Drapeaux, en cet ordre, dans le lieu où le Régiment eſt aſſemblé.

Dans les Régimens de pluſieurs Bataillons, les Piquets des Bataillons vont alternativement chercher les Drapeaux du Régiment. Quand les Compagnies ſont ſéparées, celles qui ont les Drapeaux dans leurs Quartiers, les apportent avec elles au Rendez-vous général des Compagnies.

Dans les Camps, lorſqu'on bat le Drapeau, les Enſeignes ſe mettent derriere leurs Drapeaux, & dès que le

Bataillon eſt formé, ils vont s'y placer comme on le dira ci-après.

Avant que l'on batte le Drapeau, le Colonel, le Lieutenant Colonel, les Commandans de Bataillon, & tous les Capitaines, ſont tenus de ſe rendre au lieu de l'aſſemblée du Régiment; alors les Capitaines voient s'il ne manque rien à leur Compagnie, & ſi l'inſpection en a été bien faite par les Subalternes. Sa Majeſté veut que tous les Officiers d'Infanterie ſoient armés d'Eſpontons & les Sergens de hallebardes, à l'exception des Officiers & Sergens des Compagnies de Grenadiers qui portent des fuſils.

A l'arrivée des Drapeaux, le Colonel fait quatre pas en avant du centre du premier Bataillon; le Lieutenant Colonel un pas en arriere à ſa gauche; les Commandans de Bataillon quatre pas en avant de leur Bataillon : les Capitaines des Compagnies de la droite du Bataillon, à la droite de leur Compagnie, deux pas en avant; les Lieutenans à la gauche un pas en avant; les premiers Sergens à la droite du premier rang de leur Compagnie, & les ſeconds à la gauche du dernier rang. Cet ordre eſt renverſé

dans les Compagnies de la gauche du Bataillon.

A l'égard de la Compagnie des Grenadiers, le Capitaine eſt à ſa tête, deux pas en avant; le Lieutenant à la queue; le Sous-Lieutenant un pas derriere le Capitaine, un peu à ſa gauche, & les deux Sergens à la droite du premier & du dernier rangs. Lorſqu'une Compagnie ferme la gauche, les deux Sergens ſe mettent à la gauche du premier & du dernier rangs.

Le Régiment étant ainſi diſpoſé, le Major fait les commandemens détaillés dans l'Exercice, pour faire mettre la bayonnette au bout du fuſil & préſenter les armes: en même temps, tous les Officiers & Sergens étant à leur poſte, appuyés ſur leur Eſponton & Hallebarde, ôtent leur chapeau de la main gauche: les Enſeignes filent devant le front du Régiment, pour aller ſe placer au centre de leur Bataillon, un pas en avant du premier rang; le Piquet retourne à ſa place, paſſant derriere le Bataillon, & les Tambours reſtent à la droite.

Dès que les Enſeignes & le Piquet ont pris leur place, le Major fait ceſ-

ſer de battre le Drapeau, & fait faire un roulement pour annoncer les commandemens détaillés dans l'Exercice, pour ôter la bayonnette & mettre le fuſil ſur l'épaule : enſuite il fait rompre le Régiment par la droite ou par la gauche, ſelon le côté où il doit marcher. Les Enſeignes marchent entre les deux Compagnies du centre de leur Bataillon.

Le Bataillon ou le Régiment marche au lieu de l'Exercice, les rangs à un pas les uns des autres, & ne gardant de diſtance d'une diviſion à l'autre, que celle qui eſt néceſſaire pour ſe mettre en bataille. Les Tambours (à l'exception de ceux des Compagnies de Grenadiers & des Piquets, qui reſteront chacun à leur Troupe,) devant être partagés en deux, prennent leur place entre les deuxiéme & troiſiéme rangs des diviſions de la droite & de la gauche du Régiment ou du Bataillon, le Tambour Major à la tête de ceux de la droite.

Si le Régiment étant en marche, a à paſſer quelque défilé, qui l'oblige de rompre ſes rangs, la droite du premier rang paſſe la premiere, la gauche enſuite, & ainſi des autres rangs :

le Commandant, ainſi que le Major ont attention de faire réformer les rangs à la ſortie du défilé, ralentiſſant la marche pour donner le temps à la queuë de joindre.

Le Régiment étant arrivé ſur le terrein, où il doit faire l'Exercice, le Major fait appeller pour faire ſerrer les rangs; enſuite il fait battre aux champs, & fait marcher quelques pas, pour que les diviſions puiſſent prendre les diſtances néceſſaires pour ſe mettre en bataille. Si on arrive ſur le terrein par la gauche, lorſqu'on bat le Drapeau, toutes les diviſions font enſemble un quart de converſion à gauche, pour former le Bataillon, & prennent enſuite, en marchant en avant, les diſtances d'un rang à l'autre, qui doivent être la longueur de deux hallebardes.

Si le Régiment arrive ſur le terrein par la droite, lorſque la Compagnie des Grenadiers ou le Piquet de la droite y eſt arrivé, il fait un quart de converſion à droite, & les trois premiers rangs marchent enſuite en avant pour prendre leurs diſtances : la premiere diviſion continuë à marcher juſqu'à la gauche des Grenadiers, ou

du Piquet de la droite, fait enſuite un quart de converſion, & prend ſes diſtances d'un rang à l'autre, comme il vient d'être dit. Il en eſt de même ſucceſſivement de toutes les autres diviſions.

Le Tambour des Grenadiers ou du Piquet de la droite bat ſeul le Drapeau, quand les Grenadiers ou Soldats du Piquet font le quart de converſion. Ceux de la droite le battent dans le moment que la premiere diviſion fait le même mouvement, & ceux de la gauche continuent de battre aux champs, juſqu'à ce que le Piquet, ou la Compagnie de Grenadiers de la gauche, qui marche derriere eux, ſe mette en bataille : alors ils battent le Drapeau, ainſi que le Tambour dudit Piquet, ou Compagnie de Grenadiers, & tous enſemble continuent de battre, juſqu'à ce que le Major leur faſſe le ſignal de finir.

Quand le Régiment ou Bataillon eſt en bataille, tous les Tambours de la droite ſe placent ſur deux rangs, à la droite du premier rang; & ceux de la gauche, de même à la gauche du premier rang.

Les Bataillons d'un même Régi-

ment, ne gardent point d'intervalle entre eux, en ſe mettant en bataille pour faire l'Exercice. Quand le Major voit que le Régiment eſt en bataille, & que les diſtances d'un rang à l'autre ſont priſes, il fait ceſſer les Tambours de battre, & fait le commandement pour faire ouvrir les files à droite & à gauche : alors les Sergens du premier & du dernier rangs, ſe reculent un pas en arriere, pour laiſſer aux Soldats la liberté de prendre leurs diſtances de l'un à l'autre à la longueur du bras, & de s'aligner d'eux-mêmes, ſe réglant ſur leur droite & ſe plaçant ſur leur Chef de file. Les Capitaines s'alignent auſſi ſur le Capitaine des Grenadiers de la droite, & les Lieutenans ſur le Lieutenant en ſecond des Grenadiers.

Cela fait, le Major dit : *Prenez garde à vous, Bataillon* ou *Bataillons, on va faire l'Exercice.* Il fait donner en même temps un coup de baguette : alors tous les Officiers & Sergens ôtent leur chapeau de la main gauche, & les Officiers du front du Bataillon, ainſi que le Lieutenant de Grenadiers, le Lieutenant de Piquet, & les

Sergens, qui ſont à la queuë, font demi-tour à droite.

Enſuite le Major fait appeller, & tous les Officiers & Sergens partent du pied gauche, ſçavoir, les Sergens du front, pour s'avancer cinquante pas en avant du Bataillon, faiſant marcher devant eux tout ce qui pourroit en embaraſſer le front: les Officiers pour paſſer entre les files, & aller ſe placer ſur une même ligne derriere le Bataillon, les Capitaines à huit pas du dernier rang, les Lieutenans & Enſeignes à quatre pas, & les Sergens de la queuë pour ſe placer pareillement douze pas en arriere du dernier rang du Bataillon. Les Sergens des Grenadiers & du Piquet, qui ferment la droite, & marchent de même, quand on appelle, pour ſe placer à douze pas des flancs du Régiment ou Bataillon. Le Colonel, le Lieutenant Colonel & les Commandans de Bataillon, vont ſe placer en avant du centre, à la hauteur du Major; les Aides-Majors ſur les flancs du Régiment.

Alors tous les Tambours viennent en appellant, le long du front du Régiment juſqu'au centre, où s'étant

réunis ils font un quart de converſion à droite & à gauche, & marchent ſur un rang droit au Major : quand ils y ſont arrivés, ils ſe rompent à droite & à gauche par une demi-converſion, & ſe rangent ſur un rang derriere le Major, qui les fait ceſſer de battre.

Les Officiers & Sergens qui ont marché pour prendre leur poſte, comme on a dit, reſtent arrêtés le chapeau à la main, juſqu'à ce que le Major ait fait ceſſer de battre : dans ce moment ils font un demi-tour à gauche, pour faire face au Régiment, remettent leur chapeau, & reſtent appuyés ſur leurs Eſpontons & Hallebardes, ſans quitter leurs places, juſqu'à la fin de l'Exercice, & dans un grand ſilence.

Le Major fait enſuite les commandemens ci-après.

I.

Préparez-vous à faire l'Exercice.

Ce commandement étant fait pour avertir le Soldat qu'il va faire l'Exercice, il a attention à ſe poſter les deux talons, ſur une même ligne, ſéparés l'un de l'autre d'environ un

demi-pied ; le fuſil ſur l'épaule gauche, la ſous-garde appuyée ſur le téton, la main gauche à quatre doigts du bout de la croſſe, le coude ſerré contre le corps ſans être gêné, & la main droite pendante ſur le côté ; la tête haute & tournée ſur la droite, pour partir en même temps que le Soldat de la file de la droite qui doit regarder attentivement le Major, pour pouvoir exécuter le commandement au premier temps, qui eſt marqué par ledit Major, ſoit qu'on faſſe l'Exercice à la voix, au ſon du Tambour, ou à la muette.

II.

Portez le fuſil en avant.

En trois temps : au premier, on porte la main droite ſur la platine, en faiſant gliſſer la croſſe de quatre doigts, & la tournant avec la main gauche, de ſorte que le fuſil ſoit ſur ſon plat, les coudes élevés à la hauteur du poignet.

Au ſecond, en levant le fuſil de la main droite, la platine en dehors ; on porte en même temps la main gauche un demi-pied au-deſſus de la partie

tie ſupérieure de la platine, le pouce le long du canon, vis-à-vis le menton, les bras demi-tendus en avant, le fuſil droit entre les deux yeux.

Au troiſiéme, en laiſſant tomber le bras gauche, étendu de toute ſa longueur, la main à un demi-pied de la partie gauche de la cuiſſe gauche : on empoigne de la main droite le bout du canon, tenant le fuſil de biais, le bout du pouce au bout de la monture, vis-à-vis & à la hauteur de l'épaule, le coude à demi courbé ſans être levé.

III.

Prenez la bayonnette.

En un temps, tenant ferme le fuſil avec la main gauche, on porte la main gauche à la bayonnette entre le corps & le fuſil, & on la dégage du fourreau.

IV.

Haut la bayonnette.

En un temps, on la porte à la diſtance d'un pouce du bout du fuſil en dedans, & dans la même direction

que le canon, la doüille parallele, & à la même hauteur que le canon.

V.

Mettez-la au bout du canon.

En un temps, on l'emboîtera dans le canon.

VI.

Portez vos armes ſur l'épaule.

En quatre temps : au premier, on paſſe la main droite ſous la platine, portant le fuſil entre les deux yeux, la platine en dehors, le pouce de la main gauche vis-à-vis le menton, ayant les bras demi tendus.

Au ſecond, on porte la main gauche ſur la croſſe, à quatre doigts du bout, tenant le fuſil bien perpendiculairement droit entre la tête & l'épaule, le canon en dehors.

Au troiſiéme, on laiſſe tomber le fuſil ſur l'épaule.

Au quatriéme, on laiſſe tomber la main droite pendante ſur le côté.

VII.

A droite.

VIII.

A gauche.

IX.

Demi-tour à droite.

X.

Demi-tour à gauche.

Ces quatre commandemens s'exécutent chacun en un temps, en tournant sur le talon gauche, & portant le droit sur la même ligne.

XI.

Haut les armes.

En deux temps : au premier, on porte la main droite au fusil, comme au premier temps du second commandement.

Au deuxiéme, on porte le fusil de la main droite du côté droit, & on

l'empoigne en même temps de la gauche, à un demi-pied au-dessus de l'extrémité supérieure de la platine, le pouce le long du canon à la hauteur de l'épaule, & le canon en dedans entre la tête & l'épaule droite, la platine au-dessus du ceinturon, ayant le pouce droit sur le chien, & le premier doigt de la même main dans la sous-garde derriere la gachette.

XII.

Apprêtez vos armes.

En un temps, on armera le fusil.

XIII.

En joüe.

En un temps, on appuyera la crosse à l'épaule droite, lâchant le pied droit en arriere sur la même ligne que la gauche, le genou gauche un peu plié, le jarret droit tendu, la pointe du pied gauche vis-à-vis le bout du fusil, les talons sur la même ligne, & le coude droit serré.

XIV.

Feu.

En un temps, on tire la gachette sans faire aucun mouvement.

XV.

Retirez vos armes.

En un temps, laissant tomber le fusil horizontalement au-dessous du ceinturon, la main gauche appuyée contre la hanche, & tournant les deux pieds égaux devant soi.

XVI.

Mettez le chien en son repos.

En un temps, on met le chien en son repos.

XVII.

Prenez la cartouche.

En un temps, tenant ferme le fusil à la main gauche, on porte la droite

bruſquement au porte-cartouche, pour en tirer la cartouche.

XVIII.

Déchirez-la avec les dents.

En deux temps : au premier, on porte la cartouche à la bouche pour la déchirer.

Au ſecond, on la porte bruſquement proche du baſſinet.

XIX.

Amorcez.

En un temps, tenant la cartouche des deux premiers doigts, le pouce ſur l'ouverture, & le fuſil ferme de la main gauche, dans la même poſition on remplit le baſſinet de poudre.

XX.

Fermez le baſſinet.

En un temps, on ferme le baſſinet tenant toûjours la cartouche des deux premiers doigts, & on reporte la main droite derriere le chien.

XXI.

Passez vos armes du côté de l'épée.

En deux temps : au premier, on léve le fusil de la main gauche, le poussant en même temps avec les deux derniers doigts de la droite, & on porte le pied droit à côté du gauche.

Au second, en tournant sur le talon gauche, on acheve le demi-tour à gauche, en portant le pied droit en avant, & on tourne le fusil avec la main gauche, qui doit glisser à un demi-pied au-dessus de la partie supérieure de la platine, de façon que la crosse soit au moins à quatre pouces de terre, le fusil appuyé contre la partie supérieure de la cuisse gauche, & tenant le bout du canon, avec les deux derniers doigts de la main droite, dont le coude doit être détaché du corps.

Le Soldat doit observer en cette situation, ainsi que dans tous les autres temps de l'Exercice, où il est tourné à gauche, d'avoir les yeux sur celui de la file de la gauche, qui doit alors

être attentif aux commandemens du Major.

XXII.

Mettez la cartouche dans le canon.

En un temps, on met la cartouche dans le canon, & on saisit dans le même temps la baguette avec le pouce & les deux premiers doigts, la main en dedans, & le pouce en dehors.

XXIII.

Tirez la baguette.

En un temps, on la tire tout de suite en la retournant brusquement pour la porter tout de suite sur le ceinturon, & glissant la main droite à quatre doigts du gros bout, la tenant parallele au canon.

XXIV.

Bourrez.

En un temps, on porte la baguette brusquement de biais au bout du canon,

non, dans lequel on la laiſſe tomber vivement, & on la retire en même temps, pour la rapporter par le petit bout ſur le ceinturon, dans la même poſition d'où elle eſt partie.

XXV.

Remettez la baguette en ſon lieu.

En un temps, on la remet en ſon lieu, & on empoigne tout de ſuite le bout du fuſil.

XXVI.

Haut les armes.

En deux temps : au premier, on reléve le fuſil de la main gauche, paſſant la main droite ſous la platine.

Au deuxiéme, on fait à droite, & on porte en même temps le fuſil à l'épaule droite.

XXVII.

Préſentez vos armes.

En un temps, on fait à droite en

plaçant le revers de la platine au-deſſous du ceinturon, le bout du fuſil à la hauteur de l'œil, le chien étant tourné un peu en dehors.

XXVIII.

Portez vos armes ſur le bras gauche.

En deux temps : au premier, on fait à gauche pour faire face en tête, & on place le fuſil entre le corps & l'épaule gauche, la platine en dehors, le bras embraſſant le fuſil, & la main ſaiſiſſant le chien & le baſſinet, qu'il faudra contenir avec le pouce, à la hauteur de la poche, la main droite au-deſſous de la gachette.

Au deuxiéme, on rabat la main droite pendante ſur le côté.

XXIX.

Portez vos armes en avant.

En trois temps : au premier, on porte la main droite au-deſſous de la platine, en éloignant la croſſe à un demi-pied de la cuiſſe gauche, ſans déplacer la main gauche.

Au deuxiéme & troiſiéme temps,

on exécute ce qui eſt preſcrit au deuxiéme & troiſiéme temps du deuxiéme commandement.

XXX.

Reprenez la bayonnette.

En un temps : on la dégage du canon, & on la tient empoignée, comme il eſt dit au quatriéme commandement.

XXXI.

Mettez-la en ſon lieu.

En deux temps : au premier, on la remet dans le fourreau.

Au deuxiéme, on reporte la main droite au bout du canon, à la hauteur preſcrite.

XXXII.

Repoſez-vous ſur le fuſil.

En deux temps : au premier, on reléve le bout du fuſil de la main droite, en le pouſſant de la main gauche au côté droit, de maniere

qu'il ſoit perpendiculaire, la croſſe à un demi-pied de terre, vis-à-vis la pointe du pied droit.

Au deuxiéme, on laiſſe tomber la croſſe du fuſil à terre, en tournant la ſous-garde en dehors, un demi-pied à côté de la pointe du pied droit.

XXXIII.

Poſez le fuſil à terre.

En quatre temps: au premier, on tourne ſur les deux talons à droite, & on tourne en même temps le fuſil, de façon que le canon ſoit vers le corps.

Au deuxiéme, laiſſant couler la main un demi-pied au-deſſous de l'anneau de la grenadiere, on fait un grand pas en avant du pied gauche, & l'on couche le fuſil par terre, la platine en deſſus, la main gauche ſur la cuiſſe.

Au troiſiéme, on ſe reléve, en retirant le pied gauche, & tenant les deux bras pendans.

Au quatriéme, on ſe remet, tournant ſur les deux talons à gauche,

XXXIV.

Reprenez le fuſil.

En quatre temps : au premier, on tourne ſur les deux talons à droite.

Au deuxiéme, on fait un grand pas du pied gauche ; & on reprend le fuſil avec la main droite, à la même hauteur qu'on le tenoit auparavant.

Au troiſiéme, on ſe reléve, & on retire le pied gauche.

Au quatriéme, on tourne ſur les deux talons à gauche, & on remet le fuſil dans la même place qui eſt marquée pour ſe repoſer ſur le fuſil.

XXXV.

Haut le fuſil.

En deux temps : le premier, ſe fait en élevant le fuſil de la main droite, d'un pied de terre, & le rapprochant de la cuiſſe droite, & en joignant tout de ſuite la main gauche à un demi-pied de l'extrémité ſupérieure de la platine.

Le deuxiéme, en paſſant la main droite, le pouce ſur le chien, & en empoignant le fuſil avec les quatre autres doigts, à la hauteur de la gachette.

XXXVI.

Portez le fuſil ſur l'épaule.

En quatre temps : au premier, on porte le fuſil droit perpendiculairement entre les deux yeux, la platine en dehors, & le pouce de la main gauche, à la hauteur du menton.

Les deuxiéme, troiſiéme & quatriéme temps, comme il eſt marqué au ſixiéme commandement.

XXXVII.

Paſſez la platine ſous le bras gauche.

En quatre temps : au premier, on porte la main droite ſous la platine, comme au premier temps du deuxiéme commandement.

Au deuxiéme, on porte le fuſil entre les deux yeux, le canon en dehors, l'empoignant de la main gauche, à un demi-pied de la partie ſu-

périeure de la platine, à la hauteur du menton, les bras demi-tendus.

Au troiſiéme, on paſſe la platine ſous le bras gauche, la main droite accompagnant le fuſil, juſques ſous le bras.

Au quatriéme, on laiſſe tomber la main droite pendante.

XXXVIII.

Portez le fuſil ſur l'épaule.

En trois temps : au premier, on rapporte le fuſil en avant de la main gauche, en le relevant, & le ſaiſiſſant en même temps de la main droite, au-deſſous de la platine, le pouce le long du revers de ladite platine, le canon en dehors, les bras tendus, la main gauche à la hauteur de la bouche.

Au deuxiéme, en portant le fuſil de la main droite ſur l'épaule, on paſſe la main gauche à quatre doigts du bout de la croſſe.

Au troiſiéme, on laiſſe tomber la main droite pendante.

XXXIX.

Renverſez le fuſil.

En cinq temps : au premier, comme au premier temps du deuxiéme commandement.

Au deuxiéme, on porte le fuſil devant ſoi de la main droite, renverſant la main gauche qui ſaiſit le canon un demi pied au-deſſus de la partie ſupérieure de la platine, à la hauteur de la bouche.

Au troiſiéme, en renverſant le fuſil de la main gauche, le canon en dehors, & la croſſe haute entre les deux yeux, on l'empoigne de la main droite, entre le chien & la croſſe.

Au quatriéme, on paſſe le fuſil renverſé ſous le bras gauche, gliſſant la main gauche, le long du canon, de façon que la croſſe ſoit appuyée à l'épaule.

Au cinquiéme, on détache la main droite du fuſil, la laiſſant tomber pendante.

XL.

Portez le fuſil ſur l'épaule.

En quatre temps : au premier, on reportera le fuſil en avant de la main gauche, & l'on joindra tout de ſuite la main droite, à la même place qu'au troiſiéme temps du commandement précédent.

Au deuxiéme, on le retourne ſans quitter la main gauche, le canon en dehors, joignant la main droite au-deſſous du chien.

Au troiſiéme, on le remet ſur l'épaule comme ci-deſſus.

Au quatriéme, on laiſſe tomber la main droite pendante.

XLI.

Portez la croſſe haute.

En cinq temps : le premier & le deuxiéme, comme au trente-neuviéme commandement.

Au troiſiéme, on renverſe le fuſil, la platine en dehors, & l'on place la main droite à l'anneau de la grenadiere.

Au quatriéme, on porte le fuſil de la main droite ſur l'épaule, repaſſant la main gauche à un pied du bout du canon, les coudes égaux.

Au cinquiéme, on rabat le coude gauche, & en même temps la main droite pendante.

XLII.

Portez le fuſil ſur l'épaule.

En ſix temps : au premier, on joint la main droite au milieu du canon, les deux coudes hauts.

Au deuxiéme, on porte le fuſil en avant, la croſſe haute & les bras tendus, & on porte en même temps la main gauche renverſée à un doigt du bout de la platine.

Au troiſiéme, on fait faire le moulinet au fuſil par la gauche, & la main droite ſe place promptement au-deſſous du chien, les bras bien tendus.

Au quatriéme, on retourne le fuſil de la main droite, le canon en dehors, & la main gauche ſe place ſur la croſſe, comme au deuxiéme temps du ſixiéme commandement.

Au cinquiéme, on laiſſe tomber le fuſil ſur l'épaule.

Au ſixiéme, on laiſſe tomber la main droite pendante.

Quand l'Exercice à rangs & files ouverts eſt fini, le Major fait faire un roulement, & avertit le Bataillon, ou le Régiment, qu'on va faire l'Exercice à rangs & files ſerrés. Enſuite il fera les commandemens ſuivans.

XLIII.

Portez le fuſil.

En trois temps : au premier, on porte la main droite au-deſſous de la platine du fuſil, en faiſant gliſſer la croſſe de quatre doigts, & la tournant avec la main gauche, de ſorte que le fuſil ſoit ſur ſon plat, les coudes élevés à la hauteur du poignet.

Au deuxiéme, on léve le fuſil de la main droite perpendiculairement, le canon en dehors, couchant la main gauche ſous le talon de la croſſe, le pouce au-deſſus de la vis, la croſſe appuyée à la hanche, le coude droit touchant le corps.

Au troiſiéme, on laiſſe tomber le

fuſil contre l'épaule gauche, le canon toûjours en dehors, en alongeant le bras gauche dans toute ſa longueur, & laiſſant aller la main droite pendante.

XLIV.

A droite & à gauche ſerrez les files.

A ce commandement la file du centre ne bouge : celles de la droite font à gauche, & celles de la gauche font à droite, & elles marchent ſur la file du centre, juſqu'à ce que toutes les files ſe ſoient jointes, de maniere cependant qu'il reſte au Soldat la liberté des coudes pour manœuvrer. Enſuite le Major fait remettre les files par un à droite & un à gauche.

XLV.

Serrez les rangs à la pointe de l'épée.

Le Major avertit qu'il ne parle qu'au trois derniers rangs, & les Soldats de ces trois derniers rangs marchent, quand il dit, *Marche*, juſqu'à ce que les quatre rangs ſe ſoient joints à la

pointe de l'épée, obſervant qu'il y ait toûjours un pied au moins de diſtance d'un rang à l'autre.

XLVI.

Mettez la bayonnette au bout du fuſil.

En ſix temps : au premier, on porte la main droite au-deſſous du chien ſans remuer le fuſil.

Au deuxiéme, en hauſſant le fuſil en avant de la main droite, la platine en dehors, on porte la main gauche un demi-pied au-deſſus de la partie ſupérieure de la platine, le pouce le long du canon, à la hauteur & vis-à-vis le menton, les bras demi tendus.

Au troiſiéme, en laiſſant tomber la main gauche, elle ſoûtient le fuſil de biais, & on l'empoigne de la main droite à quatre doigts du bout du canon.

Au quatriéme, on porte la main droite à la bayonnette, & on la dégage du fourreau.

Au cinquiéme, on la porte à un pouce du bout du fuſil.

Au ſixiéme, on l'emboëte dans le canon.

XLVII.

Portez vos armes.

En trois temps : au premier, on paſſe la main droite ſous la platine, portant le fuſil entre les deux yeux, la platine en dehors, le pouce de la main gauche vis-à-vis le menton, ayant les bras demi tendus.

Au ſecond, on porte la main gauche ſous le talon de la croſſe, tournant en même temps le canon du fuſil en dehors, de façon que le fuſil ſe trouve perpendiculairement droit entre la tête & l'épaule.

Au troiſiéme, on laiſſe tomber le fuſil contre l'épaule gauche, comme il eſt dit ci-deſſus.

XLVIII.

A droite.

XLIX.

A gauche.

L.

Demi-tour à droite.

L I.

Demi-tour à gauche.

Ces quatre commandemens s'exécutent chacun en un temps, en tournant ſur le talon gauche, & portant le droit ſur la même ligne.

L I I.

Haut les armes.

En deux temps : au premier, on porte la main droite ſous la platine, ſans remuer les armes.

Au deuxiéme, on porte le fuſil de la main droite du côté droit, & on les empoigne en même temps de la gauche, à un demi-pied au-deſſus de la platine, entre la tête & l'épaule droite, la platine au-deſſus du ceinturon, ayant le pouce droit ſur le chien, & le premier doigt dans la ſous-garde derriere la gachette.

LIII.

Genou en terre.

A ce commandement, les Soldats des quatre rangs arment le fuſil : ceux des deux premiers rangs mettent en même temps le genou droit en terre, effaçant un peu l'épaule droite, & poſant la croſſe à terre, contre le genou droit ; ceux du troiſiéme rang paſſent le pied gauche entre les jambes de ceux du ſecond rang, de façon qu'il touche le pied droit du Soldat du premier rang qui eſt vis-à-vis, & le Soldat du quatriéme rang paſſe le pied gauche entre la jambe droite du Soldat du troiſiéme rang, & le pied droit de celui du deuxiéme rang, de façon que la boucle de leurs ſouliers ſoit à la même hauteur.

LIV.

En joüe.

En un temps, on appuie la croſſe à l'épaule droite, en tenant le coude droit ſerré.

LV.

LV.

Feu.

En un temps, on tire la gachette ſans faire aucun mouvement.

LVI.

Chargez vos armes.

En quatorze temps : au premier, les deux premiers rangs ſe relévent, retirant leurs armes horizontalement, ainſi que les deux autres rangs, les files reſtant tournées à droite.

Au deuxiéme, on met le chien en ſon repos.

Au troiſiéme, on porte la main droite au porte-cartouche.

Au quatriéme, on porte la cartouche à la bouche pour la déchirer.

Au cinquiéme, on la porte bruſquement proche du baſſinet.

Au ſixiéme, on remplit le baſſinet de poudre avec la cartouche.

Au ſeptiéme, on ferme le baſſinet.

Au huitiéme, on paſſe le fuſil du côté de l'épée.

Au neuviéme, on met la cartouche dans le canon, & on ſaiſira en même temps la baguette.

Au dixiéme, on tire la baguette tout de ſuite, en la retournant bruſquement pour la porter ſur le ceinturon, & gliſſant la main droite à quatre doigts du gros bout, la tenant parallele au canon.

Au onziéme, on porte la baguette bruſquement de biais au bout du canon, dans lequel on la laiſſe tomber vivement, & on la retire en même temps pour la rapporter par le petit bout ſur le ceinturon, dans la même poſition dont elle eſt partie.

Au douziéme, on la remet en ſon lieu, & on empoigne le bout du fuſil.

Au treiziéme, on reléve le fuſil de la main gauche, paſſant la main droite ſous la platine.

Au quatorziéme, on fait à droite, & on portera le fuſil à l'épaule droite, pour faire haut les armes.

LVII.

Préſentez les armes.

En un temps, on fera à droite en plaçant le revers de la platine au-deſſous du ceinturon, le bout du fuſil à la hauteur de l'œil.

LVIII.

Portez vos armes ſur le bras gauche.

Ce mouvement s'exécute en deux temps, comme au vingt-huitiéme commandement.

LIX.

Remettez la bayonnette en ſon lieu.

En ſix temps : aux trois premiers, on porte les armes en avant, comme il eſt dit au vingt-neuviéme commandement.

Aux trois derniers, on remet la bayonnette en ſon lieu, comme au trentiéme & trente-uniéme commandement.

LX.

Repoſez-vous ſur le fuſil.

En deux temps : comme au trente-deuxiéme commandement, en obſervant de poſer le fuſil à la pointe du pied droit.

LXI.

Portez le fuſil.

En trois temps : au premier, on gliſſera la main droite un pied au-deſſous de l'anneau de la grenadiere.

Au deuxiéme, en élevant le fuſil de la main droite, & le faiſant paſſer devant ſoi du côté gauche, on joindra la main gauche ſous le talon de la croſſe.

Au troiſiéme, on laiſſera tomber le fuſil contre l'épaule gauche, & la main droite pendante ſur le côté.

Cet Exercice étant fini, le Major fait faire un roulement, & avertit que c'eſt pour reprendre les places que l'on occupoit avant de le commencer.

Il avertit enſuite qu'il ne parle qu'aux trois derniers rangs, & leur fait faire un demi-tour à droite; & quand il leur fait le commandement de marcher, ils marchent en s'alignant pour reprendre le même terrein qu'ils occupoient avant que l'on eût ſerré les rangs, & ils font demi-tour à gauche au commandement du Major.

Le Major fait enſuite les commandemens pour deſſerrer les files & porter le fuſil ſur l'épaule. Quand les rangs & les files ſont deſſerrés, le Major fait appeller, & auſſi-tôt les Officiers & les Sergens viennent reprendre chacun la place qu'ils avoient avant que l'on fît l'Exercice, marchant à même hauteur, juſqu'au front du Bataillon, & tenant le chapeau bas juſqu'à ce qu'on ait fini d'appeller.

Les Tambours retournent pareillement au centre du Régiment, où ils ſe partagent pour retourner à la droite & à la gauche du Régiment, appellant toûjours juſqu'à ce qu'ils aient repris leurs places; & que le Major leur ait fait le ſignal pour ceſſer.

Lorſque le Colonel, ou autre Commandant du Régiment ou Bataillon,

juge à propos de le renvoyer, le Major le fait rompre par un quart de converſion, & retourner au Quartier dans le même ordre qu'il en eſt venu, ſans qu'aucun Officier puiſſe quitter ſa Troupe avant que les appels ſoient faits, & que les Soldats ſoient renvoyés, & le Piquet reconduit les Drapeaux au Logis du Commandant du Régiment, dans le même ordre qu'il les a amenés.

Sa Majeſté par cette nouvelle Ordonnance, ſur le maniement des armes, dérogeant à celles à ce contraires, ordonne aux Généraux de ſes Armées, aux Inſpecteurs Généraux de ſon Infanterie, aux Colonels, Lieutenans Colonels & Commandans de Bataillon de ſes Régimens d'Infanterie, tant François, qu'Etrangers, & aux Capitaines qui les commandent en leur abſence de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à ce que les Officiers & Soldats, qui ſont à leurs ordres, ſe conforment avec la plus grande exactitude à tout ce qui eſt preſcrit par cette Ordonnance, & de ne permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit rien changé, augmenté & retranché, en quelque maniere & ſous tel pré-

texte que ce ſoit. Il eſt défendu aux Majors des Régimens, ou autres Officiers chargés du commandement de l'Exercice, de faire exécuter aucuns temps ni mouvemens autres que ceux ci-deſſus preſcrits.

TITRE NEUVIE'ME.

De la Diſcipline que doivent garder des Troupes qui ſortent de Garniſon & marchent dans le Royaume ; des Routes ſur leſquelles elles ont à marcher ; de l'arrivée d'une Troupe à la Garniſon, & du Logement.

CHAPITRE I.

Diſcipline des Troupes ſortant de Garniſon & marchant dans le Royaume.

I. LOrſqu'une Troupe ſort de Garniſon, elle doit rendre les lieux & meubles dans le même état, à l'uſage près, qu'ils lui ont été fournis : elle eſt obligée de payer, ou de faire réparer ce qui s'y trouve de rompu ou de briſé (*a*). La retenuë en eſt faite

(*a*) Ordonnance du 25. Octobre art. 20. & 21.

au

au Régiment par les ſoins du Commiſſaire : comme auſſi celle de ce qui pourroit être dû pour le logement des Officiers & pour leur Auberge. Le tout doit être rendu aux Propriétaires & Entrepreneurs (*a*) de fournitures, dans l'état que les Troupes l'ont reçu. C'eſt au Major ou Aide-Major du Régiment, en retirant le reçu qu'il a dû donner deſdites fournitures, & de prendre un certificat des Maires ou Echevins & Entrepreneurs, lequel certificat marque (*b*) que les uns & les autres ſont ſatisfaits.

Le Commandant de la Troupe doit auſſi prendre un certificat du Tréſorier de la Garniſon qu'il quitte, du jour qu'il ceſſe de la payer. Il faut que ce certificat ſoit ſigné par l'Intendant, ou le Commiſſaire, ou le Commandant de la Place, ou enfin par les Officiers Municipaux, les uns en l'abſence des autres. Il le rapporte au Commiſſaire, qui doit faire la premiere revuë de la Troupe, au lieu où elle doit ſe rendre. Il lui remet auſſi l'Original de la route, ſur laquelle elle a

(*a*) Ordonnances des 14. Août 1623. art. 23. & 10. Janvier 1716. art. 1.

(*b*) *Ibid.* art. 20. & 21.

marché ; le tout afin que ſon payement ne puiſſe être ordonné que du jour qu'il doit recommencer, & cela conformément à l'Ordonnance du 10. Juin 1702 (*a*).

II. La veille du départ d'une Garniſon (*b*) & de tous les lieux le long de la route ſuivant l'uſage, & parce que cela eſt jugé néceſſaire, le Commandant de la Troupe fait à l'ordre indiquer un endroit où les Eclopés s'aſſemblent de bon matin. Un Officier & un Sergent les menent doucement, & les conduiſent au logement, où l'Officier eſt obligé de rendre compte de ſa marche au Commandant du Régiment.

III. Tous les jours, après la générale battuë, un Capitaine, un Lieutenant, un Officier Major, deux Sergens par Bataillon, avec un Fourrier par Compagnie (*c*), ſont détachés, tant pour donner avis, deux ou trois heures d'avance, de la marche de la Troupe, pour que l'Etape convenable (*d*) ſe

(*a*) Tom. 3. p. 110.
(*b*) Ordonnance du 8. Avril 1718. art. 2.
(*c*) *Ibid.* art. 1.
(*d*) Ordonnance du 14. Mars 1702. Tom. 13. p. 18.

trouve prête, que pour préparer auſſi le logement. L'Officier Major porteur de la route, va d'abord chez le Commandant de la Place : s'il n'y a pas d'Etat Major, il va chez le Maire ou Chef du lieu.

On détache auſſi de la Troupe un Officier & un Sergent, avec un homme par Compagnie, pour marcher avec les équipages qu'ils ne doivent point quitter qu'ils ne ſoient rendus au logement, ſous les peines de répondre des déſordres qui pourroient s'enſuivre, portées par l'Ordonnance de 1718 (*a*). On détache encore de la Troupe un Capitaine, deux Lieutenans, ou deux Sergens, avec deux hommes par Compagnie, qui demeurent une heure après le Bataillon, pour lui ſervir d'Arriere-garde, & en ramaſſer les Traîneurs (*b*). L'heure paſſée, ils ſe mettent en marche (*c*), laiſſant toûjours le Bataillon une lieue devant. Ils raſſemblent avec eux les Soldats qui ont reſté derriere, font monter ceux qui ſont hors d'état de les ſuivre à pied, ſur un chariot, qu'ils

(*a*) Art. 3.
(*b*) Art. 5.
(*c*) Art. 6.

doivent à cette fin avoir à leur ſuite (*a*). Ce ſont toûjours (*b*) les Officiers du logement qui font le lendemain l'Arriere-garde.

IV. Une Troupe miſe en bataille (*c*), pour ſe mettre en marche, défile par Compagnie ; celle des Grenadiers à la tête, environ à cent pas (*d*) plus avant que les autres. Il y a, ſuivant l'uſage, un Piquet à la queuë, à égale diſtance en arriere : chaque Capitaine (*e*) eſt à la tête de ſa Compagnie ; le Lieutenant à la queuë ; le premier Sergent ſur l'aile droite du premier rang ; le ſecond à l'aile gauche du dernier. Les Enſeignes (*f*), ou à leur défaut, les Officiers moins anciens du Bataillon portent les Drapeaux à la tête de la Compagnie qui fait le centre : c'eſt la ſeptiéme, aujourd'hui que les Bataillons ſont de treize Compagnies. Les Tambours y marchent entre le ſecond & troiſiéme rangs (*g*).

Le Commandant voit défiler ainſi

(*a*) Art. 5.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Art. 7.
(*d*) *Ibid.*
(*e*) Art. 8.
(*f*) *Ibid.*
(*g*) Inſtruction de 1732. art. 13.

le Bataillon (*a*), & s'arrête de temps en temps sur la route pour le voir marcher, & sçavoir si les Officiers sont toûjours à leur division : s'il manque des Soldats dans une Compagnie, il en demande la raison au Capitaine qui la commande ; & s'il y a des Compagnies où il n'y ait pas d'Officiers pour les contenir, il y en commet un, auquel les Soldats doivent demander permission de s'écarter pour leurs besoins, en laissant leur fusil (*b*) au Bataillon. Si dans la marche on s'apperçoit que quelque Soldat se jette à quartier, le Commandant (*c*) doit faire courir des Officiers après ; & pour prévenir cet abus, il y a un Capitaine, un Lieutenant, & deux Sergens commandés pour le Serre-file (*d*).

L'Officier chargé de la conduite d'une Troupe (*e*) la méne doucement pour ne pas laisser des Soldats derriere ; & il doit se régler pour son départ, de façon qu'elle puisse arriver

(*a*) Ordonnance du 8. Avril 1718. art. 8.
(*b*) Ordonnance du 8. Avril 1718. art. 10.
(*c*) Art. 12.
(*d*) *Ibid.*
(*e*) Art. 11.

avant la nuit. Il doit empêcher (*a*) qu'elle marche dans les vignes, prés, grains & autres endroits, où elle pourroit cauſer du dommage, ni qu'elle y faſſe paître des chevaux, le tout ſous peine d'indemniſer les Propriétaires.

Le dommage que font les Troupes, ſoit pendant leur marche, ſoit dans les lieux de leur logement (*b*), doit toûjours être payé par les Capitaines abſens (*c*), ſans congé de Sa Majeſté, & par les Capitaines préſens; & ce, ſur les plaintes faites & les preuves fournies. Si les Plaignans ne peuvent convenir avec les Officiers de la ſomme à laquelle le dommage peut ſe monter, les Maires & Echevins doivent s'entremettre pour que la partie léſée ſe contente de ce qui eſt juſte, & ſi les Officiers refuſent alors d'y ſatisfaire, le Juge du lieu (*d*) doit dreſſer un Procès-verbal de la partie ſoufferte, duquel Procès il faut qu'il envoie une expédition au Miniſtre & Secrétaire d'Etat de la Guerre, & une autre à l'Intendant, qui lui envoie ſon avis ſur le contenu dudit

(*a*) Art. 48.
(*b*) Art. 41.
(*c*) *Ibid.*
(*d*) Art. 42.

Procès, pour en être enſuite ordonné ce qui convient.

V. Afin de prévenir les déſordres qui pourroient arriver dans les marches, Sa Majeſté a ordonné que les Colonels & Officiers des Troupes (*a*) accompagnent leur Régiment, à moins qu'ils n'aient un congé ſigné d'Elle, ou des Généraux de ſes Armées, ſous peine de répondre pour leur part (*b*) en leur perſonne, & leurs biens, des dommages; & le Miniſtre & Secrétaire d'Etat de la Guerre tient un Regiſtre, dans lequel la bonne ou mauvaiſe conduite d'un Régiment, ſoit en route, ſoit en garniſon, eſt marquée & détaillée avec les noms de celui qui l'a commandé, & des premiers Capitaines, tant préſens, qu'abſens; & lorſqu'il s'agit de leur avancement, il rend compte à Sa Majeſté de la maniere dont ils ont ſervi.

Les Commandans des Troupes en marche, lorſqu'il arrive quelque choſe de nouveau, en rendent compte au

(*a*) Ordonnance du 12. Novembre 1665. Tom. 1. p. 341. art. 22.

(*b*) *Ibid.*

Miniſtre & Secrétaire d'Etat de la Guerre, & à la fin de la route de la maniere dont elles ont vécu. Ils lui marquent la juſtice qu'ils ont faite de ceux qui ont commis quelque déſordre, & ils lui donnent avis des Déſerteurs, ainſi qu'au Prévôt de leur Département ; ils marquent dans leurs Lettres les noms des quatre ou cinq premiers Capitaines préſens ou abſens.

VI. Il eſt fourni à chaque Bataillon en route cinq charrettes ou chariots (*a*), attelés chacun de quatre chevaux, tant pour le tranſport du bagage des Officiers, que pour les Soldats malades ou convaleſcens ; ces chariots ſont payés avant le départ de la Troupe, à raiſon de vingt ſols par cheval dans toutes les Provinces du Royaume, hormis celle de Flandre (*b*) que le prix des voitures eſt payé à raiſon de trente ſols par cheval : mais contre ce qui eſt expreſſément porté par cet Article, & contre l'uſage de toutes les autres Provinces, où l'aller & revenir eſt cenſé payé au

(*a*) Ordonnance du 5. Décembre 1730. art. 1.

(*b*) Art. 9.

moyen de la taxe fixée par l'Ordonnance : on fait exactement payer en Flandre pendant l'Hyver trois livres pour chaque cheval, sous prétexte du retour, ce qui est ruineux pour les Troupes.

Les voitures (*a*) à quatre chevaux ne doivent être chargées que de mille cinq cens livres au plus, & celles à trois, quand on en fournit faute d'autres, de onze cens, y compris le poids, tant des hommes, que du bagage. S'il y a une plus lourde charge, & que des chevaux viennent à périr, les Officiers sont tenus d'en payer le prix. Dans le cas où une Troupe se trouve pourvuë d'un nouvel habillement, ou chargée d'autres grosses réparations (*b*), le Commissaire des Guerres ordonne le surplus des voitures, dont elle a besoin à cet égard, par estimation du poids & volume des balots, & il fait mention sur sa revuë, au dos de la route, du nombre des voitures fournies par extraordinaire &

(*a*) Ordonnances des 4. Juillet 1716. art. 34. & 8. Avril 1718. art. 33.

(*b*) Ordonnance du 5. Décembre 1730. art. 2.

de leur charge. Ces voitures ordonnées ne doivent porter que ce qui concerne directement la Troupe, & les Officiers dans aucun lieu de paſſage, ne peuvent exiger de voitures au-delà du nombre fixé : le Commandant de la Troupe en répond en ſon nom, & il eſt perſonnellement obligé de payer, outre le taux établi, vingt ſols par chaque cheval induëment fourni pour dédommager le Propriétaire.

Dans les montagnes, ou autres lieux, où les voitures à rouës ne ſont pas d'uſage, on fournit aux Troupes un nombre proportionné de bêtes de ſomme, comme chevaux, mules ou mulets, ſuivant l'évaluation faite par les Intendans, ou Commiſſaires départis de leur part, ou par les Commiſſaires des Guerres en leur abſence. Les Intendans ou Commiſſaires envoient copie (*a*) de ce qu'ils ont réglé à ce ſujet, aux Magiſtrats des lieux de paſſage, pour prévenir les conteſtations. On en uſe de même dans les pays où les voitures (*b*) à rouës ſont trop pe-

(*a*) Ordonnance du 8. Avril 1718. art. 35.

(*b*) Ordonnance du 5. Décembre 1730. art. 8.

tites, pour pouvoir ſoûtenir le poids fixé à quinze cens livres. Le loüage de ces bêtes de ſomme, ou des petites voitures à rouës, eſt (*a*) payé par les Troupes ſur le pied de la taxe établie par les Intendans ou Commiſſaires, qui en cas de contravention en dreſſent des Procès-verbaux, qu'ils envoient au Miniſtre & Secrétaire d'Etat de la Guerre, pour que le payement par retenuë en ſoit ordonné ſur les appointemens des Contrevenans.

Dans le Languedoc, on ne fournit à chaque Bataillon que quatre charrettes ou chariots (*b*) attelés ſeulement de trois chevaux, mules ou mulets, & du port de vingt quintaux ſur chaque voiture. Dans les lieux où il n'y a que des bœufs pour tirer, & où les charrettes ſont de moindre capacité, on fournit dix charrettes (*c*) attelées de deux bœufs, & du port de huit quintaux chacune (*d*). Dans les

(*a*) Ordonnance du 8. Avril 1718. art. 35.

(*b*) Ordonnance du premier Avril 1740. art. 1.

(*c*) Art. 2.

(*d*) *Ibid.* & art. ſuiv.

lieux où les voitures ne ſont pas en uſage, l'Entrepreneur de ladite Province fournit vingt-ſept mulets de bât du port de trois quintaux chacun : ces chevaux, mules ou mulets, ſoit de trait, ſoit de bât, ſont payés chacun vingt ſols comme ailleurs, pour le tranſport du bagage d'un lieu d'Etape à l'autre, & les bœufs ſont payés dix ſols.

Les Entrepreneurs fourniſſent auſſi, à raiſon de vingt ſols (*a*), des chevaux ſellés aux Officiers qui en ont beſoin, ſuivant l'état qui lui eſt donné par l'Officier chargé du détail. On n'en fournit point aux Cadets (*b*), Sergens, Soldats, Vivandiers & Valets. On n'en peut exiger que pour les Officiers, & non pour chaiſe ou berline, ou autre équipage. Ces chevaux de ſelle ſont toûjours payés par-tout avant le départ, tant pour aller juſqu'au premier logement, que pour le retour.

VII. Les voitures & chevaux qu'on doit fournir dans chaque lieu de loge-

(*a*) Art. 7.

(*b*) *Ibid.* & art. ſuiv.

ment, doivent être prêts en Eté (*a*), entre quatre ou cinq heures du matin, & en Hyver à ſix. Quand les Villages de la dépendance, dont le tour eſt de fournir, ne les envoient pas à temps, on y pourvoit dans le lieu même, ou le plus prochain ; & outre le payement ordonné fait par la Troupe, il eſt encore payé par celui qui doit fournir huit livres par chariot, en forme de dédommagement aux Particuliers qui ont fourni à ſon défaut ; faute de voitures prêtes dans le lieu du logement, ou les plus voiſins, les Maires ou Echevins ſont obligés de faire marcher une ſeconde journée celles du logement précédent ; & outre le prix ordinaire que la Troupe eſt également tenuë de payer, le lieu qui a manqué de fournir paye aux Charretiers du jour précédent ſeize livres pour chaque voiture à quatre chevaux, & les Echevins font l'avance de cette ſomme qui leur eſt tout de ſuite rembourſée ſur les ordres de l'Intendant. Si un Bataillon (*b*) n'a

(*a*) Ordonnnance du 4. Juillet 1716. art. 33.

(*b*) Ordonnance du 8. Avril 1718. art. 37. & 38.

pas beſoin de la quantité de voitures preſcrites, il peut les renvoyer ſans être tenu en ce cas à aucun payement: ſi au contraire il en a beſoin d'un plus grand nombre, ou même de chevaux pour les Officiers (*a*), on convient gré à gré avec ceux qui veulent en louer.

VIII. Tout Soldat, ſoit en route, ſoit en garniſon, qui frappe ou inſulte les Officiers Municipaux du lieu, eſt mis en priſon à leur réquiſition, & jugé par le Prévôt des Maréchaux, ou à ſon défaut par les Juges ordinaires, ſuivant la nature ou les circonſtances du délit (*b*). S'ils ſont frappés ou inſultés par un Officier, ils en envoient (*c*) la plainte & le Procès-verbal au Miniſtre & Secrétaire d'Etat de la Guerre, qui en rend compte à Sa Majeſté.

IX. Un Soldat arrêté (*d*) à deux lieues de l'endroit où la Troupe a couché, ou à pareille diſtance du

(*a*) Ordonnance du premier Avril 1740. art. 7.

(*b*) Ordonnance du premier Juillet 1727. art. 39.

(*c*) Art. 40.

(*d*) Ordonnance du 8. Avril 1718. art. 65.

chemin qu'elle a tenu ce jour-là, eſt puni de mort, comme Déſerteur, à moins qu'il ne ſoit muni d'un congé expédié dans la forme preſcrite. Celui qui ſans un pareil congé marche devant ou derriere la Troupe, à bien moins de diſtance, eſt (*a*) châtié militairement, c'eſt-à-dire, paſſé par les verges, quoiqu'il ſoit trouvé ſur le grand chemin, & mis en priſon tous les ſoirs au logement. Ceux qui paſſent dans les Villages à portée de la marche, & où ils font du déſordre, ſont (*b*) mis au Conſeil de Guerre, & jugés ſuivant le déſordre ou la violence qu'ils ont commis. Ceux qui reſtent dans le lieu où la Troupe a couché, une heure après que l'Arriere-garde eſt partie, ſont condamnés (*c*) aux Galères, & les Habitans qui les ont ſouffert à cent livres d'amende, dont on les avertit (*d*) par un Ban à l'entrée des Troupes en chaque logement, & les Habitans ou Cabaretiers,

(*a*) Art. 39.
(*b*) Art. 65.
(*c*) Ordonnance du 4. Juillet 1716. art. 40.
(*d*) Ordonnance du 12. Novembre 1665. art. 23. Tom. 1. p. 343.

chez qui reſtent des Soldats avant que l'Arriere-garde paſſe, ſont condamnés à vingt livres (*a*), s'ils n'avertiſſent pas les Officiers de l'Arriere-garde.

Les Soldats qui arrivent au logement (*b*), ſans un congé en forme, une heure après le Corps de la Troupe, ou les détachemens de l'Arriere-garde ou des équipages, pour leſquels ils auroient été commandés, ſont punis comme Vagabons, c'eſt-à-dire, par la peine des Galères, par Arrêt du 23. Septembre 1666. & les Habitans des lieux doivent les arrêter, & les remettre au Prévôt, ou à ſon défaut aux Juges des lieux, à peine de cinquante livres d'amende.

Les Prévôts des Maréchauſſées (*c*), chacun dans ſon Département, ſuivant les ordres des Intendans, doivent ſe trouver avec leurs Cavaliers ſur la route des Troupes, & convenir avec les Commandans des moyens de prévenir & d'empêcher les déſor-

(*a*) Ordonnance du 8. Avril 1718. art. 5.
(*b*) Ordonnance du 12. Novembre 1665. art. 23. Tom. 1. p. 343.
(*c*) Ordonnance du 4. Juillet 1716. art. 56.

dres.

dres (*a*). Si malgré les meſures priſes les Soldats s'écartent dans le pays pour piller, ou s'y faire loger par force ou autrement, les Payſans ſont tenus (*b*) d'en avertir le Prévôt. Si les Soldats ſe mettent en défenſe contre lui ou ſes Cavaliers; s'ils en bleſſent quelqu'un, ils ſont pendus en quelque nombre qu'ils ſoient arrêtés. Si le Prévôt avec ſes Cavaliers, ou autres Prépoſés par les Juges ordinaires, arrêtent ou veulent arrêter des Accuſés, militaires ou non, & que des Soldats les leur ôte de force, ou ſe mettent en devoir de les leur ôter, ces Soldats ſont auſſi punis de mort.

Un Soldat arrêté par la Maréchauſſée (*c*) eſt conduit à ſa Troupe, pour y être puni ſuivant le cas. Si la Troupe eſt trop éloignée pour pouvoir la joindre, on le met dans les priſons Royales les plus prochaines, & le Prévôt envoie à l'Intendant l'information qu'il a faite, & copie au Miniſtre de

(*a*) Art. 57.
(*b*) Ordonnances des 4. Juillet 1716. art. 59. & 8. Avril 1718. art. 55. & 57.
(*c*) Ordonnances des 4. Juillet 1716. art. 60. & 8. Avril 1718. art. 58.

la Guerre ; & ſi le Commandant du Régiment n'en a pas auſſi averti ledit Miniſtre, ſuivant le compte qu'il doit lui rendre toutes les ſemaines, des Soldats qui manquent ou qui ont quitté, la ſomme adjugée au Prévôt pour chaque homme arrêté, & pour la conduite d'icelui au Corps, eſt payée par les Officiers ; & le Commandant & le Major ſont en outre punis, ſuivant les Ordonnances des 4. Juillet 1716. & 8. Avril 1718 (*a*). mais les Officiers particuliers n'ayant pas droit de rendre compte, ne devroient pas ſouffrir de ce que le Commandant & le Major ont manqué à cet égard à leur devoir.

X. Il eſt défendu aux Soldats (*b*) ſous peine de la vie de rançonner les gens de la campagne, ſoit dans leurs maiſons, ſoit allans ou venans, de prendre leurs beſtiaux & chevaux, ſoit à la charruë ou ailleurs, d'enfoncer les portes, d'eſcalader les murs pour entrer dans la maiſon, & enfin de prendre aucune choſe telle que ce puiſſe être. Pour leur en ôter toute

(*a*) Art. 62. & 64. & art. 43.
(*b*) Ordonnance du 8. Avril 1718. art. 44.

occaſion & prétexte, l'intention de Sa Majeſté eſt que la ſubſiſtance ſoit fournie (*a*) aux Troupes, pour le trente-uniéme, lorſqu'elles marchent ſur la fin d'un mois qui a ce nombre de jours.

Ces Ordonnances citées n'exceptent nulle part le trente-uniéme jour du mois, auquel une Troupe arriveroit dans ſa Garniſon; cependant on lui a aſſez ſouvent refuſé la ſolde faute de les avoir ignorées, d'où il eſt toûjours bien arrivé du déſordre; car il n'eſt pas poſſible que ſur la fin d'une route le Soldat reſte à jeun juſqu'au lendemain, que le prêt eſt aſſez tard diſtribué, ſans piller par-tout où il peut. Comme le Commandant, le dernier jour en eſt reſponſable, comme tous les autres le long de la route, il doit auſſi ce même jour-là lui faire fournir la ſubſiſtance ordinaire; & il y eſt autoriſé par deux ou trois Ordonnances différentes, dont aucune ne fait cette exception de l'arrivée en Garniſon, exception ridicule, dit M. DE ROCHEFORT, Auteur de cette

(*a*) Ordonnances des 10. Juin & 14. Juillet 1702. Tom. 13. p. 111. & 125.

Remarque inſérée dans ſon Recueil d'un Abbrégé des Ordonnances Militaires, imprimé à Lauſane, & très-contraire au bon ordre & à la diſcipline, avec laquelle Sa Majeſté entend que ſes Troupes marchent tous les jours.

Les Soldats qui entrent dans les vignes & jardins, qui prennent des fruits ou légumes, ſont (*a*) punis militairement, c'eſt-à-dire, paſſent par les verges, marchent attachés à la tête de la Troupe, & mis en priſon tous les ſoirs. Il eſt défendu de prendre des poules & de tirer ſur les pigeons dans les champs, à peine des verges; & ſous peine des Galères, de tirer les pigeons ſur le colombier ou les maiſons (*b*). Il n'eſt pas auſſi permis aux Officiers, à peine de priſon & de payer le dommage, de chaſſer dans les grains, ni de chaſſer ſur les Terres des Gentilshommes qui ſont conſervées, ni dans leurs garennes. Il leur eſt même ordonné de ſe retirer ſur le champ, & de s'éloigner d'une Terre, lorſqu'ils ſont avertis par un

(*a*) Ordonnances des 4. Juillet 1716. art. 39. & 8. Avril 1718. art. 46.

(*b*) Art. 47.

Garde-Chaſſe de n'y point chaſſer (*a*). Autrefois les Tambours exigeoient mal-à-propos cinq ſols des moulins qui ſe trouvoient ſur leur paſſage ; mais l'Ordonnance du premier Avril 1680 (*b*). condamne aux Galères les Tambours qui les demandent, ou les Soldats qui les exigent pour eux, ou qui leur donnent main-forte ; & les Officiers, ſous peine d'être caſſés, ont ordre de s'oppoſer à cette concuſſion.

Enfin les Troupes qui ſont en marche doivent (*c*) exécuter ce qui leur eſt ordonné par les Inſpecteurs des Départemens, par leſquels elles paſſent, & ce ſous l'autorité des Gouverneurs Généraux, ou Commandans des Provinces.

(*a*) Art. 49.
(*b*) Tom. 4. p. 186.
(*c*) Ordonnance du 8. Avril 1718. art. 61.

CHAPITRE II.

Routes ſur leſquelles les Troupes ont à marcher.

I. AUcune Troupe, ni Officier, ou Soldats détachés des Troupes ne peuvent marcher, être logés, ni recevoir l'Etape, que ſur les routes de la Cour (*a*), ou ſur celles des Gouverneurs & Lieutenans Généraux, Commandans actuellement ſes Armées dans leſdites Provinces ou Frontieres, ou enfin ſur celles des Intendans, ou Commiſſaires des Guerres. Dans toutes les routes qui ſont expédiées (*b*), ou par le Miniſtre de la Guerre, ou par des Officiers Généraux, Commandans actuellement des Troupes, quand il s'agit de faire marcher des Corps entiers, ou par des Officiers Généraux, Commandans de Province, ou par des Intendans, ou Commiſſaires des Guerres pour les re-

(*a*) Ordonnance du 12. Décembre 1692. Tom. 8. p. 309.

(*b*) Ordonnance du 13. Juillet 1727. art. 53.

cruës dans toutes les routes, les lieux de paſſage & de ſéjour doivent être ſéparés par des intervalles ſuffiſans, pour que les Officiers Municipaux des lieux puiſſent y inſérer un Extrait de la derniere revuë de Commiſſaire couchée au dos de la route. On y écrit le nombre & la qualité de chaque Officier, le nombre des Soldats, le jour de leur arrivée & celui du départ; la quantité de places d'Etapes réſervées pour les Soldats reſtés en arriere malades, & le numero de la route, le tout ſans chifre ni abbréviation, comme il eſt porté par l'Ordonnance du 30. Novembre 1729. art. 3.

II. Quand une Troupe a reçu ordre de marcher, le Commiſſaire des Guerres en fait une revuë exacte. Il en tranſcrit l'Extrait ſur le dos de la route, où tous les Officiers abſens, comme préſens, ſont nommés; il fait mention du nombre des Soldats, Cavaliers, Dragons, & de celui des chévaux effectifs. Au défaut du Commiſſaire, lors du départ, le Tréſorier y tranſcrit l'Extrait de la derniere faite, lequel eſt alors viſé par le Commandant & Major de la Place, d'où la

Troupe part, ou par l'Intendant, ou les Subdélégués dans l'intérieur du Royaume. La fourniture de l'Etape ſe fait ſur ledit Extrait, & les Officiers Municipaux des lieux ne peuvent faire d'autres revuës que celles des recruës ſeulement, lorſqu'elles marchent par Etape : mais quand un Régiment qui marche paſſe par un Département où il y a encore un Commiſſaire, il en fait (*a*) une nouvelle revuë, ſur le pied de laquelle l'Etape lui eſt de-là en avant fournie, ſans nul égard à la premiere.

III. Les Officiers ne peuvent, à moins d'un ordre exprès de Sa Majeſté, faire faire aux Troupes une double journée, & moins de logemens & de ſéjours qu'il n'eſt porté par la route, à peine aux Officiers d'être caſſés & à l'Etapier qui a compoſé de l'Etape de la vie (*b*). Les routes pour recruës ou remontes ſont expédiées, lorſque le Roi juge à propos d'en accorder ſur les états que le Major doit envoyer à la Cour au commencement

(*a*) Ordonnance du 30. Novembre 1729. art. 2. & 4.

(*b*) Ordonnance du 25. Février 1647. Tom. 3. p. 29.

du

du Quartier d'Hyver (*a*). Il marque ce qu'il manque aux Compagnies ſur le pied de la derniere revuë : il déſigne le premier lieu d'Etape pour chaque route, & elles ſont adreſſées au Major ; il les diſtribuë aux Officiers qui doivent, ſous peine d'être privés de trois mois d'appointemens, les lui remettre à leur retour. Le Major les renvoie à la Cour, avec l'état des hommes & des chevaux arrivés ſur chacune : lorſqu'il convient au bien du ſervice de les remettre directement à l'Officier, la Cour en donne avis au Major pour l'exécution de ce qui eſt preſcrit au retour (*b*). Les routes de recruës doivent être au moins de ſix hommes (*c*). L'Etape n'eſt point fournie à un Porteur de route, expédiée depuis plus de ſix mois, à moins qu'il ne juſtifie être parti du lieu indiqué par icelle, avant l'expiration de ce terme, auquel cas elle lui eſt fournie : ceux qui font de fauſſes routes

(*a*) Ordonnance du 13. Juillet 1727. art. 39.

(*b*) Ordonnance du 13. Juillet 1727. art. 40. & 41.

(*c*) Art. 46. & 47.

(*a*) ſont mis en priſon & punis de mort, ſuivant la Déclaration du 20. Août 1699. qui porte peine de mort contre ceux qui contrefont les ſignatures du Miniſtre & Secrétaire d'Etat de la Guerre, & de ſes commandemens, conformément au Jugement rendu à Montauban pour ce crime (*b*).

IV. Les Officiers Porteurs de route, ſous peine d'être caſſés & de tenir priſon pendant trois ans (*c*) ſont obligés de ſigner leur nom, & de marquer leur qualité ſur les reçus qu'ils donnent aux Etapiers, ſur les Regiſtres des Magiſtrats & ſur les copies de leur route, qui doivent être fournies à l'Intendant & au Miniſtre de la Guerre; & ils doivent prendre l'Etape en la qualité réglée, quand même ils auroient un grade ſupérieur ou inférieur. Un Commandant de Corps, ou Conducteur de recruës, qui feroit paſſer en revuë des Vagabonds, gens ſans aveu, Valet, ou autre Paſſevolant,

(*a*) Art. 50.

(*b*) Ordonnance du 6. Mai 1704. Tom. 14. p. 281.

(*c*) Ordonnance du 13. Juillet 1727. art. 43.

eſt caſſé (*a*) & tient priſon pendant un an, & le Paſſevolant eſt condamné aux Galères perpétuelles.

V. Si durant la marche d'un Officier, Conducteur de recruë ſur une route, ſon Régiment change de Garniſon ou de Quartier, le Commandant de la Province, l'Intendant, ou le Commiſſaire des Guerres en leur abſence (*b*), lui en expédie une nouvelle ſur laquelle l'Etape eſt également fournie. Quand un Officier eſt Porteur de deux routes, ſoit de ſon Régiment ou d'un autre, on ne lui fournit l'Etape que ſur une, pour le nombre d'hommes effectifs qu'il conduit. Les Magiſtrats retiennent l'autre (*c*) qu'ils envoient au Miniſtre de la Guerre, pour que ſur ſon rapport le Roi ordonne de ſon châtiment. Il eſt défendu aux Officiers commandans les Régimens, ou conduiſans des recruës, de rien changer ou rayer, ſur les routes dont ils ſont Porteurs, ni ſur les revuës ou extraits tranſcrits ſur le dos de ces routes, ſoit dans le

(*a*) Art. 43.
(*b*) Art. 48. & 53.
(*c*) Art. 49.

nombre d'hommes, ſoit dans les dates, ſous peine d'être caſſés (a) & de trois ans de priſon.

VI. Les Commiſſaires des Guerres doivent faire mention, ſur la revuë tranſcrite au dos de la route, du nombre de voitures fournies par extraordinaire pour tranſports d'habillemens ou de groſſes réparations. Il ne fait la revuë d'un Corps diſperſé que dans le lieu d'aſſemblée. Les Officiers qui en s'y rendant ont pris plus de rations, qu'ils n'en doivent recevoir pour les effectifs, ſont mis en priſon pour un mois, & ils payent le double de la valeur des rations trop priſes : ce double eſt remis, moitié à l'Etapier, & moitié à l'Hôpital du lieu.

Un Officier conduiſant des Soldats de recruë ſur une route, ne peut la joindre au Régiment, s'il le rencontre, que dans une Ville de la route, où il ſe trouve un Commiſſaire. Ce Commiſſaire retire la route de recruë, la renvoie à la Cour, & comprend l'Officier & les Soldats dans la revuë, dont il tranſcrit l'Extrait ſur la route du Régiment. Il marque ſur cet Extrait

(a) Art. 51.

le jour que la recruë y a été incorporée ; & le numero de la route ſur laquelle elle a marché. Lorſqu'un Régiment change de Quartier, ſi l'Officier conduiſant une recruë ou remonte, ne la prend qu'en marche, il ſe préſente aux Commandans, ou Intendans des Provinces, où il ſe trouve, afin que par eux il ſoit expédié une nouvelle route.

Les Troupes, qui paſſent d'une Province à une autre, prennent à la Cantine du lieu de leur Garniſon, le Tabac néceſſaire pour le temps de leur route ; elles n'en peuvent point exiger dans les autres Bureaux ; celles qui ſont campées, ou qui tiennent Garniſon dans les Places, où la Cantine n'a pas lieu, s'en fourniſſent de même à la premiere qui ſe trouve ſur leur route.

Lorſqu'il reſte pluſieurs Soldats malades dans le lieu de la Garniſon, on laiſſe un Sergent pour veiller à leur traitement, faire partir les premiers Convaleſcens & conduire les derniers : à l'égard de ceux qui tombent malades en route, on laiſſe entre les mains du Directeur de l'Hôpital, où

ils ſont conduits, un mois de leur ſolde, ſur laquelle il retient la quantité de jours qu'ils y ſont reſtés.

Le Major doit prendre des Directeurs un certificat du nombre & de la qualité des malades reſtés dans les différens Hôpitaux, afin que ces Soldats ſoient employés dans la revuë, qui ſe fait de la Troupe, à ſon arrivée à la Garniſon. Il prend pour la même fin, avant le départ de la Troupe, un certificat du Commiſſaire contenant le nombre & le temps des congés limités.

Il doit laiſſer aux Commandans des Places, & au défaut des Commandans aux Magiſtrats pour chaque Soldat malade un certificat ſigné du Commandant du Régiment & de lui, & la copie de la route eſt écrite, avec ſon numero, au dos de ce certificat : lorſqu'un Convaleſcent va rejoindre ſa Troupe, ce certificat lui eſt remis, & l'Etape eſt fournie en conſéquence. Les certificats qui deviennent inutiles par mort ou autrement ſont renvoyés à la Cour.

Il doit de plus laiſſer aux Magiſtrats des lieux, où ſa Troupe loge, un état contenant le nom des Soldats

malades, & des lieux où ils ſont reſtés. Il en envoie des doubles à la Cour dans la forme ſuivante.

ETAT des Convaleſcens.

Régiment . . . .

Bataillon . . . . .

Compagnies . . . .

Grenadiers d . . .

	Soldats.	*Hôpital.*
	La Terreur,	à Mâcon.
	Bel-Air Sergent,	à Tournu.
	La Tulipe,	à Châlon.
Colonelle.	La Grandeur,	à Dijon.
	La Tour,	

Total quatre Soldats & un Sergent.

Certifié véritable par Nous . . . . Major du Régiment . . . . A . . . . 1 . . . . 1739.

CHAPITRE III.

Arrivée d'une Troupe à ſa Garniſon, & ſon logement.

(*a*) I. LOrſqu'un Régiment d'Infanterie, de Cavalerie, ou de Dragons, doit arriver dans une Place, pour y tenir Garniſon, le Major ou l'Aide-Major, avec un Capitaine & un Lieutenant, partent à l'avance du dernier logement, pour venir prendre les ordres du Commandant de ladite Place, & les porter au Commandant du Régiment, lorſqu'il eſt à portée de la Place. Les Troupes arrivées près de la Place, ſe mettent en bataille au pied du glacis, pour y attendre les Soldats, Cavaliers ou Dragons qui ſont reſtés derriere.

II. Si les Troupes doivent être foüillées par les Commis des Fermes, on fait mettre pendant cette halte les Bataillons ſur quatre rangs, éloignés les uns des autres de quatre grands pas : on leur fait poſer leurs armes à

(*a*) Ordonnance du 25. Juin 1750. art. 20. & ſuiv.

terre & leur havreſac entre leurs jambes, & ceux qui ont un peu de Tabac pour leur uſage journalier le doivent tenir à la main ; alors un Commis des Fermes entre dans chaque rang, accompagné d'un Officier du Régiment, & viſite ſucceſſivement les havreſacs du même rang, même les habits, s'il ſoupçonne qu'ils aient de la contrebande ſur eux, & les Officiers font arrêter ceux dans les habits & équipages deſquels il s'en eſt trouvé. Il en eſt uſé de même à l'égard des Troupes de Cavalerie & de Dragons, en obſervant de faire mettre les Cavaliers & Dragons pied à terre à la tête des chevaux, & de mettre au moins ſix pas d'intervalle libre entre chaque rang.

III. Lorſque le logement a été réglé, la Troupe ſe met en marche pour entrer dans la Place, ſur l'avertiſſement qu'elle en a reçu du Major ou de l'Aide-Major de la Place, qui vient la prendre hors de la barriere, & ſe mettant à ſa tête la conduit ſur la place d'armes. Les Régimens d'Infanterie défilent par Compagnie, les Officiers étant à pied, chacun à la tête de ſa Troupe avec leur Hauſſe.

col, l'Eſponton à la main, les Tambours battant, & les Soldats fuſil ſur l'épaule. La Compagnie des Grenadiers marche la premiere, & les autres enſuite, ſuivant le rang qu'elles tiennent dans le Bataillon.

Les Troupes de Gendarmerie, Cavalerie & Dragons, défilent auſſi par Compagnie, ſur un front plus ou moins étendu, ſuivant la largeur des ruës, & dans le même ordre que les Eſcadrons doivent être formés, les Officiers étant à la tête, l'épée à la main, les Timbales battant, & les Trompettes ſonnant.

IV. Quand la Troupe eſt arrivée ſur la place d'armes, elles s'y met en bataille, faiſant face au corps de garde, ou à la Maiſon de Ville, autant que cela ſe peut. Le Commiſſaire des Guerres, ou à ſon défaut celui que le Commandant de la Place prépoſe à cet effet, publie à la tête de ladite Troupe un Ban portant défenſes, ſous les peines portées par les Ordonnances, à tous Soldats, Cavaliers & Dragons, de s'éloigner du lieu de la Garniſon au-delà des limites indiquées; d'y mettre l'épée à la main, ou de commettre aucun déſordre; de s'éta-

blir en d'autres logemens que ceux portés par leurs billets ; d'entrer dans les jardins & autres lieux fermés ; d'y fourrager, couper des arbres, ni prendre aucune chose ; de rien exiger de leur Hôte qu'un lit garni pour deux, & place au feu & à la chandelle. Les mêmes défenses sont faites aux Officiers à peine de concussion, & d'être responsables des dommages causés par leurs Soldats en cas de tolérance de leur part. Le Commandant de la Place ajoûte à ces défenses celles qu'il juge nécessaires, par rapport aux conjonctures & au service particulier de la Place.

Il est aussi fait un autre Ban, à la diligence du Commissaire & du Commandant de la Troupe, portant injonction aux Habitans, qu'en cas de contravention aux défenses susdites ils aient à le venir déclarer incontinent, & porter leur plainte au Commandant de la Place, pour en être fait justice sur le champ ; faute de quoi les Officiers de Ville, ou principaux Habitans en doivent dresser Procès-verbal, que le premier d'entre eux est tenu d'envoyer au Ministre & Secrétaire d'Etat de la Guerre, & à l'Intendant,

à peine aux Officiers ou principaux Habitans de répondre des dommages que les Particuliers ont soufferts impunément. Il eſt auſſi fait défenſes aux Bourgeois & autres Habitans de faire crédit aux Soldats, Cavaliers ou Dragons, à peine de perdre leur dû.

V. Quand une Troupe ſort d'une Garniſon, on fait de même un Ban à la diligence du Commiſſaire des Guerres, ou à ſon défaut de la part du Commandant, pour ſçavoir s'il y a des plaintes contre quelque Officier ou Soldat : en cas qu'il y en ait, elle doit être ſur le champ réparée par le ſoin, ou autorité du Commandant, ou du Commiſſaire. Les Officiers de Ville ou principaux Habitans ſont tenus de recevoir les plaintes qu'on leur vient faire dans les premieres vingt-quatre heures après le départ de la Troupe ; d'en dreſſer des Procès-verbaux, & de les envoyer pareillement au Miniſtre & Secrétaire d'Etat de la Guerre, & à l'Intendant, à peine d'en répondre. Si les vingt-quatre heures ſont écoulées, ſans qu'il y ait eu des plaintes, leſdits Magiſtrats ne peuvent refuſer un certificat de bien vivre à l'Officier Major, qui reſte pour cet

effet au lieu de la Garniſon après le départ de la Troupe. Qui que ce ſoit ne peut faire battre des Bans dans une Place, ſans la permiſſion de celui qui y commande, & on ne peut de même ſans ſa permiſſion faire recevoir un Officier, Maréchal des Logis, ou Sergent, ni publier aucune Lettre de Caſſe.

VI. Après les Bans publiés & les défenſes ordonnées à une Troupe arrivée au lieu de ſa Garniſon, on tire les gardes, s'il y en a à tirer, pour le ſervice de la Place ; & lorſque le Commandant de la Place l'ordonne, les Compagnies défilent devant lui, pour qu'il puiſſe en connoître la force, & le Major lui en remet un état contenant le nombre des hommes de chaque Compagnie qui ſont préſens, & de ceux qui ſont abſens par congé, ou aux Hôpitaux.

Les Officiers conduiſent les Compagnies de-là à leurs Quartiers, & ils ne les quittent que lorſqu'elles y ſont arrivées : avant qu'elles entrent dans ces Quartiers, les Drapeaux & Etendards ſont conduits chez les Commandans des Corps, eſcortés par des détachemens, dans le même ordre

qui eſt établi pour les aller chercher quand la Troupe doit s'aſſembler ; & lorſque les Drapeaux y ont été remis, le détachement qui les a eſcortés eſt reconduit par ſes Officiers & Sergens à ſon Quartier, où il retourne en bon ordre.

VII. Le Régiment ou cette Troupe arrivant dans ſa Garniſon y prend le Quartier de celui qu'il remplace. S'il y a pluſieurs Quartiers vuides, il choiſit celui qui lui convient le mieux, & quand il y eſt établi, il ne peut être déplacé à l'occaſion de l'arrivée d'un autre Régiment, à moins qu'il ne fût néceſſaire de reſſerrer le logement pour faire place à la nouvelle Troupe. Si pluſieurs Régimens arrivent enſemble dans une même Place, ils tirent au ſort le Quartier que chacun d'eux doit occuper, ſans que le plus ancien puiſſe prétendre de choiſir : la préférence eſt ſeulement réſervée aux Régimens des Colonels Généraux de la Cavalerie & des Dragons, vis-à-vis des autres Régimens des mêmes Corps.

VIII. Dans les Places où il y a des cazernes & pavillons deſtinés pour le logement des Troupes, aucun Offi-

cier, Gendarme, Cavalier, Dragon ou Soldat, ne peut être logé chez l'Habitant qu'après que toutes les Chambres desdits bâtimens ont été remplies. Quand une Troupe doit être établie dans des cazernes, un Officier Major, après en avoir fait la visite, va avec des Cavaliers, Dragons ou Soldats de chaque Compagnie chez l'Entrepreneur, pour se faire délivrer les fournitures de lit & ustensiles nécessaires, dont il lui donne son reçu, & il en retire une décharge, lorsqu'elles lui sont rapportées, pour être renduës ou échangées. Si elles ne se trouvent pas alors dans le même état qu'elles ont été délivrées, le Régiment les fait réparer & on en paye le dégât. On ne peut se servir de ces fournitures que dans les chambrées & quartiers assignés aux Troupes, & pour le seul usage des hommes servant à leurs Compagnies. Les clefs du quartier, lorsqu'on peut le fermer, sont remises à l'Officier, Sergent ou Maréchal des Logis, qui y est établi de garde dans le même instant de l'arrivée de la Troupe.

IX. Lorsqu'une Troupe doit être logée chez le Bourgeois, les Maire &

Echevins informés d'avance de son arrivée, se trouvent à l'Hôtel de Ville pour procéder en toute diligence à la répartition du logement, en conformité de la route qui leur est présentée par un Officier Major de la Troupe, ou un autre Officier chargé de ce détail. Ils font ce logement avec le Commissaire des Guerres qui en a la police, en présence d'un Officier du Corps; & si le Commissaire est absent, ils lui remettent à son retour un contrôle du logement signé d'eux.

Les Officiers des Troupes qui assistent au logement ne peuvent s'ingérer en aucune maniere à l'assiette dudit logement. Il est donné, autant qu'il est possible, à chaque Capitaine une chambre avec un lit, & une autre chambre avec un lit pour son Valet; & aux Officiers Subalternes une chambre à deux lits pour deux, & un endroit avec un lit pour leurs Valets. Il leur est de plus fourni des écuries, pour le nombre effectif des chevaux qu'ils ont : ce nombre ne doit pas excéder celui des places de fourrage qui leur sont fournies par Etape. Il est fourni aux Colonels, Lieutenans Colonels & Commandans de Bataillon

des

des logemens convenables à leur qualité, dans leſquels ils puiſſent faire ordinaire ; mais l'intention de Sa Majeſté eſt que dans aucun cas les Hôtes ne ſoient délogés de la chambre où ils ont coutume de coucher.

X. Les billets de logemens doivent contenir la qualité & le nombre de ceux qui ſont logés en chaque maiſon, & ſont ſignés d'un Officier Municipal. Les Officiers Municipaux doivent obſerver d'expédier leſdits billets, de maniere que tous ceux d'une même Compagnie ſoient logés de proche en proche dans un même Quartier, afin que les Maréchaux des Logis & Sergens ſoient à portée de veiller, & de remédier promptement aux déſordres qui pourroient arriver. Les billets expédiés, l'Officier Major ou autre du Régiment, à qui ils ſont remis, diſtribuë aux Officiers ſupérieurs ceux qui ſont pour eux. A l'égard de ceux des Capitaines & des Lieutenans, il les remet au Capitaine & au Lieutenant qui ſont venus au logement avec lui, pour être tirés au ſort, ceux des Capitaines entre les Capitaines, & ceux des Lieutenans entre les

Lieutenans, & il remplit à meſure le contrôle deſdits logemens des noms de ceux auxquels ils ſont échus.

Pour les billets des Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui ont été mis par paquets ſéparés pour chaque Compagnie, les Capitaines auxquels ils ſont remis ont attention, en les diſtribuant, de remplir ſur le contrôle de leur Compagnie le nom des Hôtes, chez leſquels les Soldats, Cavaliers ou Dragons doivent loger; & ils remettent leſdits contrôles au Major du Régiment, pour en former un contrôle général, dont il donne un double au Maire, ou principal Officier de la Ville. Les Officiers qui diſtribuent les billets à leurs Soldats, Cavaliers ou Dragons, doivent leur rappeller les peines portées par les Ordonnances contre ceux qui volent les meubles ou uſtenſiles des maiſons où ils ſont logés, ou qui exigent quelque choſe telle que ce ſoit de leur Hôte, au-delà d'un lit garni, de linceüils, & d'une place à leur feu & à leur chandelle.

XI. Les Officiers qui ſe logent ſans billet des Officiers Municipaux, ou des Commiſſaires des Guerres, ſont

mis en priſon, & il en eſt rendu compte au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre. Les Soldats, Cavaliers ou Dragons, qu'on trouve établis en d'autres logemens que ceux qui leur ſont échus, ſont arrêtés & mis en priſon, pour être punis ſuivant l'exigence du cas. Les Officiers qui inſultent les Officiers de Ville, où ils ſont en Garniſon, ſont mis en priſon; il en eſt rendu compte au Miniſtre & Secrétaire d'Etat de la Guerre: & pour les Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui tombent dans le même cas, ils ſont arrêtés, & remis aux Juges deſdits lieux, pour être par eux jugés, ſuivant que le cas le requerera.

XII. Lorſqu'il arrive de nouveaux Officiers à la Garniſon, qui n'ont pas été préſens à la Troupe, lors de l'aſſiette du logement, les Officiers de Ville doivent donner de nouveaux billets, & en uſer de même pour les Soldats, ſur les certificats que le Commiſſaire donne de leur arrivée. Les logemens doivent être repartis alternativement & avec égalité, ſur tous les Habitans qui y ſont ſujets, enſorte

qu'aucun ne puiſſe loger deux fois, avant que tous les autres aient logé une fois. Les logemens une fois aſſis ne peuvent être changés que par l'ordre de l'Intendant de la Province, ou par celui du Commiſſaire des Guerres, avec l'avis des Officiers de Ville; & le Commiſſaire des Guerres ſigne le changement de ces billets conjointement avec eux, faute de quoi il n'y eſt pas déféré. Si les Officiers de Ville ſurchargent quelques Habitans, pour en exempter d'autres qui doivent y être ſujets, le Commiſſaire des Guerres peut obliger les Officiers Municipaux à lui repréſenter les Rôles deſdits Habitans, & expédier des billets pour faire déloger & loger ceux qu'il convient, ſans que perſonne puiſſe ſe diſpenſer de ſe conformer auxdits billets, à peine de déſobéiſſance. Les Commiſſaires ſont auſſi autoriſés par Sa Majeſté à faire loger les gens de guerre chez les Officiers de Ville, de Juſtice & autres exempts, qui par connivence, ou autrement, ſouffrent qu'il ſoit commis des abus, au fait des logemens, après en avoir reçu des plaintes.

XIII. Par l'Ordonnance du 25. Juin

1750 (*a*). Sa Majeſté exempte de logemens de gens de guerre, & de toute contribution à icelui Eccléſiaſtiques dans les Ordres, ou pourvus de Bénéfices, qui exigent réſidence dans le lieu ; les Officiers actuellement dans le ſervice Militaire, ou qui s'en ſont retirés après avoir obtenu la Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, ou une penſion de Sa Majeſté ; les Officiers Commenſaux des Maiſons Royales chargés d'un ſervice annuel dans leſdites Maiſons, mais non ceux qui n'ont qu'un titre de Charge, & ne rempliſſent aucun ſervice ; les Conſeillers Secrétaires d'Etat de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances ; les Audienciers, Contrôleurs & autres Officiers de la grande Chancellerie ; les Préſidens, Conſeillers, Gens de Sa Majeſté & autres Officiers des Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides, & autres Cours ou Conſeils ſupérieurs ; les Préſidens & Tréſoriers Généraux de France aux Bureaux des Finances des Généralités du Royaume ; les Préſidens, Lieutenans Généraux, Parti-

(*a*) Art. 73. & ſuiv.

culiers, Civils & Criminels, du principal Siége de chaque lieu, enſemble les gens de Sa Majeſté auxdits Siéges; mais les Chefs & Officiers des autres Juſtices établies dans le même lieu ne participent point à la même exemption; les Grands Maîtres & Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts; les Maires, Mayeurs, Bourgs-Meſtres, Echevins, Conſuls, Jurats, ou Syndics des Villes & Communautés, pour le temps de leur adminiſtration ſeulement; les Tréſoriers & Receveurs Généraux ou Particuliers, ayant le maniement actuel des deniers de Sa Majeſté; les Commis des Fermiers des Domaines, Gabelles, Aides, Traites Foraines, Doüanes Domaniales, & autres Fermes de Sa Majeſté; les Changeurs; les Etapiers aux maiſons où ils demeurent & à leurs magaſins; les Commis chargés de la fourniture des lits dans les Garniſons; les Directeurs des Bureaux des Lettres; les Maîtres de la Poſte établis par Brevets de Sa Majeſté, & les Couriers ordinaires employés par les Fermiers des Poſtes; les veuves des Gentilshommes, Officiers des Troupes ou d'autres, qui ayant des

Charges qui leur procuroient ladite exemption pendant leur vie, continuent d'en joüir pendant leur viduité; les Privilégiés ne joüiſſent de leurs exemptions que pour les maiſons, ou parties d'icelles, qu'ils occupent perſonnellement, ſans que les Particuliers non exempts, qui peuvent les louer en tout ou en partie, puiſſent participer, ſous tel prétexte que ce ſoit, à ladite exemption. L'intention de Sa Majeſté eſt que ceux qui étant exempts par leur état, Charges ou Emplois, font commerce à boutique ouverte ou tiennent cabaret, ſoient déchus de leur exemption, & ſoient aſſujettis au logement, comme Marchands ou Cabaretiers, pendant tout le temps qu'ils feront ledit commerce.

En cas de foule, Sa Majeſté déclare que le logement doit être fait indifféremment chez les exempts & non exempts, en ſuivant néanmoins l'ordre des priviléges, de maniere que les Eccléſiaſtiques ſoient logés tous les derniers. Si quelques autres perſonnes que celles ci-deſſus nommées, prétendent joüir de l'exemption du logement des gens de guerre, ſoit par

conceſſion particuliere ou autrement ; Sa Majeſté permet qu'elles ſe pourvoient par-devant l'Intendant de la Province, qui décidera de la validité de leurs titres, & connoîtra ſupérieurement & privativement à tous autres des détails des logemens ; ce qui ſera par lui ordonné, ſera exécuté par proviſion, ſauf à ceux qui ſe croiront léſés à adreſſer leurs repréſentations au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre, pour en rendre compte à Sa Majeſté & y être par Elle pourvu.

TITRE

TITRE DIXIEME.

De la Diſcipline des Troupes dans les Quartiers, & de la Contrebande.

CHAPITRE I.

Diſcipline des Troupes dans les Quartiers.

I. SI dans les lieux de paſſage deſtinés pour le logement des Troupes, ou autres où elles doivent faire ſéjour, il ſe trouve deux Quartiers, ſur le nombre des Compagnies qui doivent loger par ſort, le Commandant du Régiment ou Bataillon envoie le Capitaine plus ancien après lui avec ſa Compagnie, pour y commander dans les Quartiers où doivent ſe rendre les plus fortes Troupes, après les avoir tirés entre eux, s'ils ſont d'égale force, ou après les leur

avoir distribués par rang de pique ; suivant le plus ou moins de Compagnie qu'il doit y avoir en chacun, jusqu'à ce que le commandement dans chaque lieu soit rempli par les plus anciens ; après quoi tous les autres doivent tirer au sort, pour sçavoir dans quel Quartier chacun d'eux aura à doubler, tripler, &c. C'est la disposition désignée par l'Article 1. de l'Ordonnance du 4. Juillet 1716. & l'Article 96. de l'Instruction de 1732. qui déroge au quatorziéme Article de l'Ordonnance du 25. Juillet 1665. Tom. 1. p. 276. lequel permettoit au Capitaine de commander par son rang, où sa Compagnie ne se trouvoit pas.

II. Les Lieutenans Colonels peuvent après le Colonel choisir pour leur demeure (*a*) celui des Quartiers de leur Régiment qu'ils veulent. Les Commandans brevetés de Bataillon joüissent du même privilége dans le Département (*b*) de leur Bataillon, & Commandant sur tous les Quartiers

(*a*) Ordonnance du 25. Juillet 1665. art. 13. Tom. 1. p. 275.

(*b*) Ordonnance du 3. Juillet 1677. Tom. 3. p. 569.

d'icelui (*a*), ſous l'autorité de leurs ſupérieurs. Les Capitaines de Grenadiers reſtent avec leur Compagnie dans le Quartier, où eſt l'Etat Major de leur Bataillon (*b*), à moins que le Commandant de la Province ne leur en déſignât de particuliers, ſuivant l'uſage & le bien du ſervice ; & le Major eſt tenu de faire ſa réſidence (*c*) actuelle, où eſt la Compagnie Colonelle, c'eſt-à-dire, où eſt la Compagnie du premier Capitaine Factionnaire, parce que depuis la Paix les Colonels n'ont plus de Compagnie.

III. De quelque maniere que les Compagnies d'un même Bataillon ſoient diſperſées dans les Quartiers, les Drapeaux reſtent enſemble, chez celui qui le commande, & cela conformément aux Ordonnances des 27. Juillet 1731. & 25. Mars 1732. ſans avoir égard à la diſpoſition portée au contraire par l'Article 12. de l'Ordonnance du 12. Octobre 1661. Tom. 1. p. 124.

(*a*) Déciſion du Roi donnée en Juillet 1721.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Ordonnance du 18. Décembre 1661. Tom. 1. p. 147.

IV. Les Troupes en Garniſon dans les Villes du dedans du Royaume, ou qui y ſont en Quartier, n'y font aucune garde, s'il n'en eſt ordonné autrement; elles ont ſeulement un corps de garde (*a*), ſur la principale place, pour réprimer le déſordre qui peut arriver entre les Soldats & les Habitans; mais le Commandant deſdites Troupes n'a aucun commandement ſur les Habitans. Pour cette garde, ſi le Commandant le juge à propos, on donne une chambre au rez de chauſſée de ladite Place, où il eſt délivré, tant pour l'Officier, que pour les Soldats, par jour en Hyver, un faiſceau de gros bois de trois pieds ſix pouces de circonférence, les buches de trois pieds quatre à cinq pouces de longueur, & deux fagots d'un pied ſix pouces de tour & de trois pieds quatre à cinq pouces de long, avec une livre de chandelle, pourvu que la garde ſoit compoſée d'un homme par Compagnie du Bataillon; & ſi la garde n'eſt que de ſept à huit hommes, il ne leur eſt fourni en Hyver que les deux tiers de la quantité ſuſdite, &

(*a*) Ordonnance du premier Novembre 1651. Tom. 1. p. 36.

en Eté le tiers. Cet Article neuviéme de l'Ordonnance du 25. Octobre 1716. poſtérieur à l'Article 30. de celle du 4. Juillet 1716. ne le détruit en aucune façon : celui-là régle la fourniture des corps de gardes, qu'on établit dans les lieux de paſſage le long d'une route, & celui-ci concerne ceux qu'on juge à propos d'établir en Quartier fixe.

V. Aucun Soldat (*a*) ne peut faire la fonction de Vivandier dans l'intérieur du Royaume, ſauf ce qui eſt établi dans les Places, Citadelles, Forts & Châteaux, à l'égard des Cantines ; & aucun Soldat ne peut ſortir de ſon Quartier qu'avec ſon épée : il ne lui eſt pas permis de courir d'une Paroiſſe à l'autre, & de porter des armes à feu pour y chaſſer, ni de pêcher dans des étangs, ou autres lieux réſervés. Les Commandans répondent des déſordres & dommages faits, ſuivant les Ordonnances des 4. Juillet 1716. art. 55. 20. Octobre 1689. Tom. 7. p. 131. 28. Septembre 1695. Tom. 10. p. 226. 21. Septembre 1696. p. 475. & premier Mai 1742. art. 8.

(*a*) Ordonnance du 25. Avril 1717.

CHAPITRE II.

Contrebande.

I. SA Majeſté qui fait délivrer à ſes Troupes les quantités de ſel & de tabac, qui peuvent leur être néceſſaire, à un prix qui leur ôte tout prétexte d'uſer du faux, défend à tous Chefs de Troupe, Officiers & Soldats, de s'en charger, ni d'aucune autre Marchandiſe de contrebande, ſous peine de confiſcation, tant des choſes prohibées, que des chevaux, chariots, harnois, autres équipages à eux appartenans, & ſur leſquels il ſe trouveroit de la contrebande, & d'être perſonnellement punis par priſon, amende, caſſation d'emploi; & même Sa Majeſté veut que ſuivant l'exigence du cas, on faſſe extraordinairement le procès aux Officiers: pour les Soldats, ils ſont punis ſuivant les Ordonnances des 25. Août 1716. & 20. Avril 1734. Un Soldat abſent de ſa Troupe par congé, & arrêté portant de la contrebande, eſt abandonné aux Juges ordinaires des Fermes, ſans

pouvoir être réclamé par les Officiers; & ſi le Soldat arrêté n'a point de congé en forme, il eſt conduit à ſon Régiment, & condamné comme Déſerteur.

II. Un Soldat en Garniſon ou en Quartier, dans les lieux où la Ferme du Tabac eſt établie, & qui en uſe de faux, ou qui hors de ſon logement eſt trouvé ſaiſi d'une livre ou au-deſſous, ou dans ſon logement, juſqu'à la concurrence de deux livres, eſt pour en uſer ainſi contre l'Ordonnance condamné pour la premiere fois par le Conſeil de Guerre à trois mois de priſon (*a*), & à cent livres d'amende, dont la retenuë eſt faite ſur les appointemens de l'Officier Commandant (*b*), la Compagnie dans le lieu du délit, & en cas de récidive le Soldat (*c*) eſt condamné aux Galères perpétuelles.

M. DE ROCHEFORT remarque ſur cet article que ſi le Capitaine ſe trouve abſent par ſémeſtre ou congé

(*a*) Ordonnance du 20. Avril 1734. art. 3.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.* & Ordonnance du 20. Décembre 1729.

hors du délit, il eſt ſans difficulté que cette Ordonnance s'en prend alors au Lieutenant : mais outre que rien n'eſt ſi fâcheux pour des Officiers que de ſe voir expoſés tous les jours au Jugement d'un Conſeil de Guerre, pour une faute, où non-ſeulement ils n'ont aucune part, mais encore qu'ils n'ont même pû ni prévenir, ni empêcher, puiſqu'où ſe trouve le Régiment en Corps, ils ne commandent pas plus leur propre Compagnie que celle d'un Corps étranger; on peut aſſûrer que cet article ne va point à ſes fins. Au contraire, car, dit-il, dans les lieux où le ſervice eſt rude, & les priſons douces, bien des Soldats ſont aſſez avides de gain pour commercer en Tabac livre à livre, & même aſſez méchans, après avoir profité de ce gain journalier, pour être charmés de faire coûter cent livres à leur Officier. Si outre la priſon, ils encouroient la perte de leur rang, & celle de leur congé limité, s'ils étoient condamnés à ſervir toute leur vie, M. DE ROCHEFORT doute s'il s'en trouveroit qui tombaſſent dans ce cas-là : du moins, continuë-t-il, le caractère & le grade d'Officier ne ſeroit point avili parmi

eux au déſavantage irréparable des Troupes.

III. Un Soldat trouvé ſaiſi, hors le lieu de ſon logement, ou dans ſon logement, non-ſeulement de plus de deux livres de faux Tabac, mais encore de telle quantité de faux ſel que ce puiſſe être, eſt réputé n'avoir l'un & l'autre que pour en faire commerce, & comme tel (*a*) doit être condamné par le Conſeil de Guerre à être pendu, s'il eſt arrêté portant des armes à feu, & ſeulement aux Galères perpétuelles, s'il l'eſt ſans armes à feu.

Sur cet article, l'Auteur ci-deſſus cité remarque que l'Ordonnance du 20. Avril 1719. comprenoit nommément l'épée, bayonnette, bâtons ferrés, & toutes autres armes offenſives, & ordonnoit ſous peine de mort contre ceux qui s'en trouveroient armés indifféremment, & peine de Galères contre ceux qui ſeroient arrêtés ſans armes, c'étoit à dire ſans aucunes de celles qui y étoient ſpécifiées; cela étoit clair: mais l'article, dont il s'agit ici, de l'Ordonnance poſtérieure du

(*a*) Ordonnance du 20. Avril 1734. art. 4.

20. Avril 1734. qui devant ſervir de régle à l'avenir, révoque les précédentes, en ſpécifiant les ſeules armes à feu, donne l'excluſion tacite & ſemble excepter à deſſein les armes blanches & bâtons ferrés, qui par cela même ne paroiſſent plus rendre le crime, dont il s'agit, puniſſable au-delà des Galères : cependant la derniere partie dudit article ne fait plus cette exception, & parle d'un Soldat arrêté ſans armes ; ce qui étant illimité d'une part, & limité de l'autre, rend dans un Conſeil de Guerre très-embarraſſant le cas auquel un Soldat auroit été arrêté avec ſon épée, ou ſa bayonnette, quand même il s'en ſeroit ſervi, comme il eſt naturel, pour éviter d'être pris ; car comme il s'agit ici de la mort, on ne doit pas conclurre de la rigueur d'une Ordonnance révoquée, la même ſévérité dans celle qu'on lui a ſubſtituée, tout au contraire, & avec d'autant plus de raiſon que la lettre paroît être ici ménagée en vuë de moindre ſévérité.

IV. Les Commandans des Places, & autres Officiers-Commandans dans les Garniſons ou Quartiers, expoſés à la contrebande, doivent tenir la main

pour qu'aucun Soldat n'en puiſſe ſortir armé (*a*) de fuſil, bayonnette, ni même avec le ſabre ou l'épée, à peine de répondre des dommages commis par le moyen deſdites armes, tant au préjudice des Fermes, que des Particuliers ; & quand ils en ſont requis par les Directeurs des Fermes, ils doivent donner une garde aux portes, bréches & autres endroits deſdites Garniſons, expoſés à la contrebande, & même des détachemens pour courir ſur les Contrebandiers.

Quand les Employés ont avis de quelque dépôt de contrebande dans les logemens des Troupes, ils doivent s'adreſſer au Commandant de la Garniſon, ou du Quartier, qui commandera un Officier qui leur en facilitera la recherche (*b*). Les Officiers de l'Etat Major des Citadelles, Forts ou Châteaux, ſont reſponſables en leurs propres & privés noms des contraventions qui peuvent s'y commettre. Les Employés (*c*) ont droit d'y faire leur viſite, lorſqu'ils le jugent à pro-

(*a*) Ordonnance du 20. Avril-1734. art. 12. & 13.
(*b*) Art. 14.
(*c*) Art. 15. & 16.

pos, & l'entrée leur en eſt permiſe ſans aucun retardement, ſi un Officier eſt commandé pour les accompagner & empêcher qu'ils ne trouvent des difficultés dans les recherches qu'ils ont à faire.

V. Les Officiers ſont obligés de prêter main-forte aux Employés pour arrêter les Contrebandiers quand ils en ſont requis, & les Soldats doivent arrêter ceux qu'ils peuvent découvrir. Si ſans l'aſſiſtance des Employés, ils arrêtent des Contrebandiers, leurs chevaux, charrettes, armes & équipages, il leur (*a*) eſt payé cinq livres par chaque minot de faux ſel, quinze livres pour chaque quintal de faux Tabac, & quinze livres pour chaque Contrebandier arrêté avec port d'armes, dix livres pour ceux arrêtés ſans armes, moyennant qu'ils les écroueront dans les priſons du lieu le plus proche, où le Grenier, Bureau ou Entrepôt des Fermes eſt établi : mais quand il n'y a aucun Contrebandier arrêté, ils n'ont que le quart des ſommes ci-deſſus ſpécifiées, & les équipages dont ils ſe ſont ſaiſis. Les Soldats qui font des captures avec les

(*a*) Art. 17. & 18.

Employés partagent avec eux. L'Ordonnance dit que le Commandant de la Troupe a un tiers plus que celui des Employés ; mais ce partage de récompenſe avec un Employé avilit le caractère de l'Officier, & les Officiers ne ſont point ſuſceptibles d'un ſi bas intérêt. Les Soldats qui ne ſont qu'eſcorter la contrebande priſe par les Employés ont vingt ſols pour chaque quintal, ſoit de Tabac, ſoit de ſel, à raiſon de ladite eſcorte, & vingt ſols pour la conduite de chaque Contrebandier, juſqu'aux priſons, pris par les Employés.

Pour les Marchandiſes de contrebande, autres que le ſel & le Tabac, priſes par les Troupes, les Fermiers Généraux réglent une récompenſe proportionnée à la valeur de ces Marchandiſes dépoſées dans le Bureau des Fermes ; & ces ſommes en vertu de l'Ordonnance du Roi (*a*) ſont payées par les Receveurs des Greniers à Sel, ou Bureaux du Tabac du lieu, où les captures ont été remiſes au Commandant du Détachement, après que les Procès-verbaux en ont été rédigés

(*a*) Art. 19.

par les Employés, ou premiers Juges ſur ce requis.

Un Commandant de Troupe, qui ſaiſit des Marchandiſes de contrebande, doit les remettre en même nombre, eſpèce, poids, volume ou meſure, qu'elles ont été ſaiſies dans les Greniers, Bureaux, ou Entrepôt des Fermes, à peine d'en répondre en ſon propre ou privé nom, & d'être puni, ſoit (*a*) par priſon, amende pécuniaire, ou caſſation d'Emploi, ainſi qu'il eſt décidé par Sa Majeſté, ſuivant le compte qui lui en eſt rendu.

Des Soldats qui maltraitent, ou enlévent aux Employés des Marchandiſes de contrebande qu'ils conduiſent, ou des Contrebandiers, qu'ils font évader, ſont punis de mort : s'ils ſe ſont emparés de la capture à main armée, & aux Galères perpétuelles, s'ils ont favoriſé l'évaſion (*b*). Le Régiment, dont ſont les Accuſés, répond de la perte des Marchandiſes prohibées, des dépens, dommages & intérêts, tant du Fermier, que des Employés maltraités, ſur le Jugement,

(*a*) Art. 19.
(*b*) Art. 21.

& l'état dreſſé par le Fermier, ou ſes principaux Commis, viſé par l'Intendant, & adreſſé au Miniſtre de la Guerre qui ordonne la retenuë ſur le Régiment.

VI. Lorſqu'un Corps de Troupe ſe porte d'un lieu en un autre, les Sergens ſont tenus de viſiter avec ſoin les havreſacs de leurs Compagnies ; & quand, le long de la route, la viſite en eſt faite par les Employés des Fermes, ſi ceux-ci y trouvent de la contrebande, les Sergens doivent à la Garniſon être mis en priſon pour un mois, & privés pendant ce temps de la moitié de leur paye au profit des Fermiers ; & les Soldats trouvés ſaiſis de contrebande, ſont conduits liés à la tête du Régiment, & jugés à la prochaine Garniſon ou Quartier, par le Conſeil de Guerre, & condamnés ſuivant le délit. Sa Majeſté veut encore qu'il ſoit payé aux Fermiers, ſur les appointemens du Capitaine, un dédommagement proportionné à la quantité de faux ſel, faux Tabac, ou autres choſes prohibées, ſaiſies dans ſa Compagnie.

Les Officiers (*a*) qui commandent

(*a*) Art. 25. 26. 27. & 28.

une Troupe en route, doivent la faire mettre en bataille, lorſqu'ils en ſont requis par les Employés établis ſur leur paſſage, & tenir la main pour qu'ils faſſent en ſûreté la viſite des havreſacs des Soldats, coffres, valiſes & porte-manteaux des Officiers. L'Officier trouvé en contravention eſt condamné à une amende de cent livres, dont la retenuë lui eſt faite ſur ſes appointemens, & les effets parmi leſquels on a trouvé de la contrebande ſaiſis au profit des Fermiers. S'il y a déſobéiſſance ou violence pour ces viſites, le Commandant de la Troupe en eſt reſponſable.

TITRE

TITRE ONZIE'ME.

Ordre des différentes eſpèces de ſervice.

(*a*) I. TOutes les gardes, ſoit pour l'intérieur d'une Place, ou pour les poſtes de dehors, les détachemens pour aller à la guerre, ou pour faire des eſcortes, & les grandes gardes ſe font à tour de rôle par les premiers à marcher, ſans diſtinction de grade; elles commencent par la tête, & l'Officier plus capable peut être choiſi en temps de guerre pour un détachement, pourvu que par ſon grade il ſoit en droit de le commander.

La garde des Officiers Généraux a un tour particulier : elle commence auſſi par la tête.

(*b*) Un Capitaine du Régiment des Gardes Françoiſes, qui ſe trouve de garde ailleurs que près de Sa Majeſté,

(*a*) T. 94.
(*b*) T. 44.

la Reine, ou Monſeigneur le Dauphin, doit quitter ſa garde, s'il eſt commandé pour quelque détachement que ce ſoit : les Subalternes ne la peuvent point quitter, & ils reprennent leur tour.

II. Le logement, l'eſcorte des équipages en route, le Piquet, le campement, les Travailleurs, excepté ceux de la tranchée ou des batteries pendant un ſiége, les poſtes à relever en Garniſon, & les viſites d'Hôpitaux ſont regardés comme gardes de fatigue ou corvées : ces différens ſervices roulent enſemble, & ils ſont commandés par la queuë.

Le Piquet que l'on monte en campagne ſe reléve toutes les vingt-quatre heures, à la garde montant, & les jours de marche, à l'heure ordinaire des gardes.

Le plus ancien des Capitaines, ſans diſtinction de Bataillon, monte au Piquet du premier Bataillon ; celui qui le ſuit, au Piquet du ſecond.

III. Les gardes des Travailleurs armés ou non armés, pendant un ſiége, ont un tour particulier ; elles commencent par la queuë : les fonctions de l'Officier commandé pour le ſervi-

ce ſont de viſiter continuellement le travail dans l'étenduë du terrein que l'Ingénieur a marqué ; de faire travailler ſans relâche, & d'avoir ſoin de rallier promptement & ramener ſur le terrein les Travailleurs, que les ſorties mettent quelquefois en fuite & toûjours en déſordre.

Les Lieutenans nommés aux Compagnies vacantes, & les Sous-Lieutenans nommés aux Lieutenances, doivent en leur nouvelle qualité être commandés pour les Travailleurs avant les Officiers de leur grade qui ſont en tour.

IV. Le tour des gardes, grandes gardes & détachemens, ſuſpend celui de la garde des Officiers Généraux : le tour par tête ſuſpend celui par queuë ; celui des Travailleurs, pendant un ſiége, ſuſpend tout autre tour, ſoit par tête ou par queuë.

V. Les Officiers de même grade, qui ont ordre de s'aſſembler à une même heure pour quelque ſervice, tel que ce ſoit, pourvu qu'il ſoit de l'eſpèce de ceux qui roulent enſemble, choiſiſſent ſuivant leur ancienneté : en Garniſon, les rondes & les poſtes doivent être tirés au ſort.

VI. Lorſque les Troupes ſont contremandées, le ſervice des détachemens eſt cenſé fait, ſi le contre-ordre arrive après qu'on a paſſé les grandes gardes en campagne, & la barriere de l'avancée en Garniſon; celui des gardes ordinaires & des Travailleurs de tranchée, après qu'on a paſſé les gardes de la tête ou de la queuë du Camp, ou tout autre ſervice, après qu'on eſt parti du lieu aſſemblé; il faut excepter de ces régles le Piquet, lorſqu'il va aux exécutions de Juſtice, ou lorſqu'il eſt détaché après les Maraudeurs, ſans qu'il y ait ordre de le remplacer.

Le Piquet eſt cenſé fait pour l'Officier, dont le tour vient pendant qu'il eſt en détachement, ou de garde, ou aux Travailleurs de tranchée, & pour celui qui le quitte, afin de marcher à ſon tour pour ces ſervices: dans ce dernier cas, l'Officier doit être remplacé ſur le champ.

Les Sergens & Soldats de Piquet ſont cenſés avoir fait leur garde ou détachement, lorſqu'ils paſſent la nuit au *Bivoüac*: alors c'eſt des premiers à marcher après eux qu'on forme, à l'heure des gardes, les détachemens,

grandes gardes, &c. & le nouveau Piquet.

Lorſque le ſervice ſe fait par détachement de divers Régimens, dont une Brigade eſt compoſée, on prend les Sergens & Caporaux dans le Corps qui ne fournit point les Officiers, autant que cet ordre peut s'accommoder à l'inégalité du nombre des Bataillons de chaque Régiment.

A l'égard des Soldats, comme les chambrées ou tentes, ſont par eſcoüades mêlées de vieux & de nouveaux Soldats, les tours de garde & de corvée ne ſont interrompus en aucune occaſion, afin que tous les Soldats de recruë d'un Régiment ne ſoient pas en même temps de ſervice.

VII. S'il arrive qu'on ne trouve point les Capitaines de Grenadiers, ou les autres Officiers qui ſont les premiers à marcher, lorſqu'on commande des détachemens, les Officiers qui les ſuivent marchent en leur place, ſans que les premiers puiſſent eſpérer d'aller reprendre les détachemens, ſitôt qu'ils ſont hors des grandes gardes du Camp, ou de la porte de la Place.

VIII. Lorſqu'en campagne un Capitaine ou autre Officier des Compagnies de Grenadiers eſt malade, ou qu'il s'abſente pour plus de quatre jours, le Major avertit le plus ancien Officier de ſon grade pour faire le ſervice en ſa place.

Lorſqu'il s'agit du ſervice, & que les Compagnies de Grenadiers ne ſont point complettes, ſoit à cauſe des malades ou autrement, on y ſupplée par des poſtiches : s'il y en a de tués, on en tient compte à la Compagnie à ſon tour de fournir, en payant alors vingt-cinq livres au Capitaine.

IX. Celui qui s'abſente pour ſes affaires particulieres, ſans ſémeſtre ni congé de la Cour, eſt obligé de reprendre tous les tours que ſon abſence lui a fait manquer.

X. Toutes les fois qu'on entre en campagne, & à chaque changement de Garniſon, le ſervice commence par la tête & par la queuë, ſuivant l'ordre preſcrit pour les différentes eſpèces, tant pour les Officiers, que pour les Sergens & Caporaux ; & les fonctions des Sergens & Caporaux de ſemaine ne ſont interrompuës en aucun cas, non plus que le ſervice du

Piquet : il commence par la tête pour eux & pour les Soldats, parce que c'eſt de lui qu'on tire les gardes & détachemens, au moyen de quoi les uns & les autres ſont de Piquet, juſqu'à ce que leur tour de garde ſoit venu.

Au Titre du *Service de Campagne*, *Tome II. Chapitre V.* qui traite du *Service général du Camp*, on s'étend davantage ſur l'ordre des différentes eſpèces de ſervice.

Fin du premier Volume.

609243
SBN

Google